



Thèse Présenté par
BIBOUM BIKAY
François

UNIVERSITE DE
DOUALA

LE TIERS DANS LE DROIT
DES VOIES D'EXECUTION DE L'OHADA

Année Académique 2009-2010



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

UNIVERSITE DE DOUALA

FACULTE DES SCIENCES
JURIDIQUES ET POLITIQUES

DEPARTEMENT DE DROIT DES
AFFAIRES



**LE TIERS DANS LE DROIT
DES VOIES D'EXECUTION DE L'OHADA**

THESE

**En vue de l'obtention du diplôme de
Doctorat / PHD en Droit privé**

OPTION : DROIT DES AFFAIRES

Présentée et soutenue publiquement par

BIBOUM BIKAY François

Sous la Direction du

Pr. Jean GATSI

Agrégé des facultés de droit

**Thèse honorée d'une subvention du
Conseil pour le Développement de la
Recherche en Sciences Sociales en
Afrique (CODESRIA)**

Année Académique 2009-2010

DEDICACE

*A toute ma famille et à tous ceux qui croient en moi.
Qu'ils voient en ce travail, tous les efforts de rattraper
la réputation qui m'a précédé chez eux.*

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Nos efforts seuls n'auraient certainement pas suffi pour élaborer ce travail. Qu'il nous soit permis d'exprimer notre profonde gratitude à tous ceux qui y ont contribué, les uns en nous entourant, par delà les distances et le temps, d'une bienveillante affection, les autres constituant l'aiguillon qui pousse le chercheur à mettre et à maintenir en action ses réflexes :

A M. le Professeur Jean GATSI, notre Directeur de Thèse qui, très tôt a placé une confiance indéfectible en nous et qui s'est acharné, par ses conseils, son encadrement académique et son soutien paternel permanent, à nous la faire mériter. Nous espérons y avoir satisfait.

A l'Université de Douala qui a assuré notre formation dès nos premières années d'études supérieures.

Au Doyen Henri Désiré MODI KOKO, chef de l'établissement pour avoir rendu possible cette recherche doctorale.

Aux Doyens ISSA ABIABAG et Albert MANDJACK, pour leurs inlassables conseils et encouragements paternels dans le chemin de la recherche.

Au Dr. Bob NGAMOE qui nous a permis de faire nos premiers pas dans l'enseignement supérieur, maintenant ainsi en nous la flamme de la passion d'en rechercher le grade.

A Notre famille et à Laure Agathe ETOBE qui partage notre destin depuis bon nombre d'année et qui, contre vents et marées, nous ont permis de défendre ce projet comme si c'était le plus important du monde.

A tous ceux avec qui, au hasard du destin, nous avons pu partager cette soif d'acquérir et de partager les connaissances.

Enfin, à toute la famille de l'Association pour la Vulgarisation du Droit en Afrique (A. VU. DR. A) et surtout à son Président, le Pr. Jean GATSI, pour la promotion d'un cadre propice à la recherche, dont nous avons largement profité.

AVERTISSEMENT

Les opinions émises dans ce document sont propres à leur auteur. Par conséquent, la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala ne saurait en répondre.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

PRINCIPALES ABREVIATIONS

Al. :	Alinéa
Ann. Loyers :	Annales des loyers
Arch. Ph. Dr. :	Archives de philosophie du droit
Art. :	Article
AUPC :	Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif
AUS :	Acte uniforme relatif au droit des sûretés
AUVE :	Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
BACS :	Bulletin des arrêts de la Cour suprême du Cameroun
BICC :	Bulletin d'information de la Cour de cassation française
Bull. civ. :	Bulletin des arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation française
CA :	Cour d'Appel
Cah. Dr. Entr. :	Cahiers du droit de l'entreprise
Cass. civ. :	Chambre civile de la Cour de cassation française
Cass. com. :	Chambre commerciale de la Cour de cassation française
Cass. crim. :	Chambre criminelle de la Cour de cassation française
CCJA :	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA
CE :	Conseil d'Etat de France
Cf. :	Confère
Chron. :	Chronique
Coll. :	Collection
Coll. CCJA	Rec. Jur. CCJA: Collection du recueil de jurisprudence de la CCJA
CS :	Cour suprême du Cameroun

D. :	Revue Dalloz
Dir :	Sous la direction de
DH. :	Dalloz hebdomadaire
Dr. :	Droit
Doctr. :	Doctrine
Ed.:	Edition
Egal. :	Egalement
ENAM :	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
EJT :	Editions juridiques et techniques
ENP :	Ecole Nationale de Procédures
ENPEPP :	Ecole Nationale de Procédures Etablissement Paritaire Privé
FIP :	Fondation pour l'innovation politique
Gaz. Pal. :	Gazette du Palais
Ibid. :	Au même endroit
In :	Dans
Infra :	Plus bas
IR :	Informations rapides du recueil Dalloz
JCE :	Juge du contentieux de l'exécution
JCP :	Juris Classeur périodique (Semaine juridique)
JCP E :	Juris Classeur périodique édition consacrée aux entreprises
JCP G :	Juris Classeur périodique édition générale
JDI :	Journal de droit international
J. Cl. :	Juris classeur
J.O. OHADA :	Journal officiel de l'OHADA
LGDJ :	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
N° :	Numéro
Obs. :	Observations

OHADA :	Organisations pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Ord. Réf. :	Ordonnance de référé
P. :	Page
PP. :	De la page...à la page...
Préc. :	Précité
PUA :	Presses Universitaires d'Afrique
PUAM :	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUL :	Presses Universitaires Libres
PUX :	Presses Universitaires de Xiantan
RAI :	Revue Africaine de l'Intégration
RASJ :	Revue africaine des sciences juridiques
RCD :	Revue camerounaise de droit
RCDA :	Revue camerounaise de droit des affaires
RDAI :	Revue de droit des affaires internationales
RD. Bancaire et bourse :	Revue de droit bancaire et bourse
RD. Bancaire et financier :	Revue de droit bancaire et financier
RDI :	Revue de droit international
RD unif. /ULR :	Revue de droit uniforme/Uniforme Law Revue
Rec. Jur. CCJA :	Recueil de jurisprudence de la CCJA
Rép. Notariat :	Répertoire du Notariat Défrénois
Rép. Proc. civ. :	Répertoire de procédure civile
Rev. Huissiers :	Revue des huissiers de justice
RJA :	Revue juridique africaine
RJPIC :	Revue juridique et politique indépendance et coopération
RTDAA :	Revue togolaise de droit des affaires et d'arbitrage
RTD act. :	Revue trimestrielle de droit et des activités économiques
RTD civ :	Revue trimestrielle de droit civil

RTD com :	Revue trimestrielle de droit commercial
Somm. :	Sommaire
Spéc. :	Spécialement
Supra :	Voir plus haut
T. :	Tome
TGI :	Tribunal de grande instance
TPI :	Tribunal de première instance
TR :	Tribunal régional
TRHC :	Tribunal régional hors classe de Dakar
Univ. :	Université
Univ. Yndé :	Université de Yaoundé
V. :	Voir

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	1
Première partie	
LA DYNAMIQUE DE LA PERSONNALITE DU TIERS DANS LES VOIES D'EXECUTION DE L'OHADA.....	23
Titre 1 : L'APPREHENSION PLURIELLE DU TIERS.....	24
CHAPITRE 1 : L'APPREHENSION JURIDIQUE DU TIERS.....	25
CHAPITRE 2 : L'APPRÉHENSION SOCIOLOGIQUE DU TIERS.....	66
Conclusion du Titre 1.....	93
Titre 2 : L'ORIGINALITE DE L'INTERVENTION DU TIERS EN VOIES D'EXECUTION DE L'OHADA.....	94
CHAPITRE 1 : L'ORIGINALITE DU DOMAINE D'INTERVENTION DU TIERS.....	95
CHAPITRE 2 : L'ORIGINALITE DU ROLE DU TIERS AU REGARD DE SON STATUT JURIDIQUE.....	133
Conclusion du Titre 2.....	166
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	167
Deuxième partie	
LE REGIME DE L'INTERVENTION DU TIERS DANS LES VOIES D'EXECUTION DE L'OHADA.....	169
Titre 1 : L'OBLIGATION D'INTERVENTION DU TIERS DANS LES VOIES D'EXECUTION.....	170
CHAPITRE 1 ^{er} : L'OBLIGATION D'INTERVENTION SANS FACULTE.....	171
CHAPITRE 2 : L'OBLIGATION D'INTERVATION AVEC FACULTE OU LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DU TIERS.....	217
Conclusion du Titre 1.....	248
Titre 2 : L'OPPORTUNITE DE L'INTERVENTION DU TIERS DANS LES VOIES D'EXECUTION.....	249
CHAPITRE 1 : LA RAPIDITE ET L'EFFICACITE DES VOIES D'EXECUTION.....	251
CHAPITRE 2 : LE CONCOURS DU TIERS DANS L'ANIMATION DES VOIES D'EXECUTION.....	278
Conclusion du Titre 2.....	302
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	303
CONCLUSION GENERALE.....	304
BIBLIOGRAPHIE.....	308
TABLE DES MATIERES.....	333

RESUME DE LA THESE

Les voies d'exécution de l'OHADA constituent une législation en quête d'efficacité du recouvrement des créances. Pour cette finalité, elles se sont dotées d'un système permettant de faire intervenir toute personne susceptible de faciliter la mise en œuvre des procédures de saisie. C'est dans ce contexte qu'est introduit le tiers sur fond d'obligation de concours sanctionnée par sa responsabilité en cas de défaillance de sa part. Cela devrait normalement poser un problème de cohérence, car dans la plupart de nos législations, le tiers n'est pas intéressé à la relation des parties (créancier et débiteur), en conséquence, il ne devrait en principe pas être importuné par celle-ci.

Mais le législateur a opté pour méconnaître cette réalité; c'est qu'il poursuit un but: celui important d'endiguer l'insécurité juridique et judiciaire qui découlait de l'ancien système (Code de procédure civile et commerciale). La raison qui motive cette position est que ce tiers est souvent détenteur des biens appartenant au débiteur saisi et que l'exclure des procédures de saisie serait tout à fait injuste, dès lors qu'il est évident que le débiteur, pour soustraire ses biens à d'éventuelles saisies, n'hésite pas la plupart du temps à les confier au tiers. De plus le tiers est généralement détenteur d'informations utiles à l'huissier, même s'il ne fera pas l'objet d'une saisie.

Pour comprendre l'intervention du tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA, nous nous sommes posé la question de savoir quel est son statut juridique dans ces procédures? Est-il encore tiers ou alors devrait-on le considérer comme une partie? En réponse, nous procédons :

Tout d'abord, à l'identification du tiers des voies d'exécution pour constater que sa personnalité est dynamique. Il n'est pas possible d'identifier le tiers à partir de facteurs tous homogènes, sa personnalité change au gré des situations.

En second lieu, nous esquissons le régime de l'intervention du tiers pour constater qu'il est caractérisé par une obligation à sa charge. L'obligation d'intervention dont il est question s'exprime à double version. D'une part, elle est catégorique lorsque le tiers est appelé à apporter son concours dans l'exécution ou la conservation des créances. Le caractère catégorique de l'obligation résulte de ce que le tiers peut être condamné au paiement des causes de la saisie ou à verser des dommages-intérêts au créancier saisissant, en cas de défaut de déférer à la réquisition de l'huissier exécutant ; d'autre part, elle est facultative lorsque, notamment, le tiers doit agir en distraction ou en revendication de ses biens saisis malencontreusement. En effet, même exerçant ses droits dans le cadre de l'exécution forcée, le tiers agit sous la contrainte qui lui retire tout choix relativement à ses biens. Il est obligé d'en poursuivre la distraction ou la revendication. Quoi qu'il en soit, cette obligation est opportune dans l'intérêt de la sécurité des transactions. Le législateur OHADA ne pouvait que procéder ainsi. De tout ceci, il s'infère que le tiers n'est plus tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA.

INTRODUCTION GENERALE

Le droit des voies d'exécution¹ a connu une réforme en Afrique, dans le cadre de l'OHADA², dont la présentation est l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution³. Cet acte est

¹- V. FRICERO (N), Droit des voies d'exécution, coll. Mémentos LMD, éd. GUALINO, 2007.

²- Ce sigle désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires. Elle vit le jour suite à un Traité signé à Port-Louis, Îles Maurice, le 17 octobre 1993 (J.O. OHADA, N° 4, 01 novembre 1997, p. 1 et suivants), modifié le 17 octobre 2008 au Québec. Sur la question, voir SIMO TUMNDE (M), BABA IDRIS (M), PENDA MATIPE (J.-A), ADEMOLA YAKUBU (J) and DIKERSON (C.-M), *Unified business law for Africa : Common law perspectives on OHADA*, LGDJ, 2009. - ISSA-SAYEGH (J) et TALFI (B), répertoire quinquennal OHADA, UNIDA, 2009. - MANCUSO (S), HONG (Y), *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique et ses avantages pour les investissements chinois en Afrique*, PUX, 2009. ISSA-SAYEGH (J), POUGOUE (P.G) et SAWADOGO (F.-M), *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 3^e éd., 2008. - GATSI (J) (dir), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, coll. Droit uniforme, Yndé, PUA, 2006. - ISSA-SAYEGH (J) et LOHOUES-OBLE (J), OHADA, *Harmonisation du droit des Affaires*, coll. Droit uniforme, UNIDA, Juriscope, Bruylant, Bruxelles, 2002. - ASSOCIATION DU NOTARIAT FRANCOPHONE, OHADA et Union européenne : *Les mécanismes d'harmonisation du droit des affaires (colloque du 2 décembre 2004, Libreville Gabon)*, éd. Presse de G. de BUSSAC, Clermont-Ferrand, 2005. - MATOR (B), PILKINGTON (N), THOUVENOT (S) et SELLERS (D), *Le droit uniforme africain issu de l'OHADA*, Préface de M. le juge KEBA MBAYE, coll. Affaires finances, Editions du JurisClasseur, Litec, 2004 - POUGOUE (P.-G), *Présentation générale et procédures en OHADA*, Yndé, PUA, 1998. - TIGIER (PH), *Le droit des affaires en Afrique-OHADA*, coll. Que sais-je ? 1999. - Pour les commentaires, v. GUEYE (B) et TALL (S.-N), « *Commentaire du Traité du 17 octobre relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique* », in *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., pp. 17-64. - KEBA MBAYE, « *L'histoire et les objectifs de l'OHADA* », *Petites Affiches*, N° 205, spécial, 13 octobre 2004. - PAILLUSSEAU (J), « *Le droit OHADA, un droit très important* », *La Semaine Juridique*, N° 44, octobre 2004, supplément n° 5, pp. 1-5. - LOHOUES-OBLE (J), « *L'apparition d'un droit des affaires en Afrique* », *RDIC*, N° 3, 1999, p. 543 et suiv. - TATY (G), « *Brèves réflexions à propos de l'entrée en vigueur d'une réglementation commune du droit des affaires des Etats membres de la zone franc* », *Penant*, N° 830, mai-août 1999, p. 227 et suiv. - KIRSH (M), « *Historique de l'OHADA* », *Penant*, N° 827, spécial OHADA, mai-août, 1998, p. 129 et suiv. - YOUNIS (J), « *Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Commentaire* », *Juridis périodique*, N° 30, avril-juin, 1997, p. 98. - DE LAFOND (T.-G), « *Le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique* », *Gaz. Pal.*, 20 et 21 septembre 1995, p. 2. - BOLMIN (M), BOUILLET-CORDONNIER (G) et MEDJAD (K), « *Harmonisation du droit des affaires en zone franc* », *JDI*, 1994, p. 377. - MOULOUL (A), « *Comprendre l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)* », Fasc. 2^e éd., 2002, www.ohada.com.

³- Voir ASSI-ESSO (A.-M) et DIOUF (N), OHADA, *Recouvrement des créances*, coll. Droit uniforme africain, Bruxelles, Bruylant, Juriscope, 2002. - ANOUKAHA (F) et TJOUEN (A.-D), *Les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en OHADA*, coll. Droit uniforme, Yndé, PUA, 1999. - Pour les commentaires de cet Acte, v. DIOUF (N), in *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, 3^e éd., Juriscope, 2008, p. 747 et suiv. - ANOUKAHA (F), FONKWE FONGAG (J) and ASUAGBOR (L), « *Uniform act organizing simplified recovery procedures and measures of execution* », www.juriscope.org, 2007. - ISSA-SAYEGH (J) « *Présentation générale de l'Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », *Penant*, N° 829, janvier-avril, 1999. -

le sixième⁴ des huit⁵ dont l'adoption par le Conseil des Ministres de l'OHADA a commencé en 1997⁶ et s'est prolongée en 2003⁷. Pour être le fruit d'une réforme, l'Acte uniforme numéro six du 10 avril 1998 a apporté d'importantes

MERCADAL (dir) Code IDEF annoté de l'OHADA, « L'Acte uniforme du 10 avril 1998 relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », www.institut-idef.org.

⁴- Adopté le 10 avril 1998 (JO. OHADA, N° 6, 1^{er} juin 1998, p. 1 et suiv.).

⁵- En dehors de l'AUVE, l'OHADA a adopté le 17 avril 1997, l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (V. GATSI (J), Droit commercial et des sociétés commerciales dans l'espace OHADA, Douala, 2^e édition, PUL, 2008. – MODI KOKO BEBEY (H.-D), Droit communautaire des affaires (OHADA-CEMAC), t. 1, Droit commercial général et de la concurrence, coll. Jus-Data, éd. Dianoiä, 2008. – NGUEBOU TOUKAM (J), Le droit commercial général dans l'Acte uniforme OHADA, Yndé, PUA, 1998. – SANTOS (A.-P) et TOE (J.-Y), Droit commercial général, Coll. Droit uniforme africain, Bruylant Bruxelles, 2002. – SANTOS (A.-P), « Commentaire » in Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 3^e éd., 2008 p. 203 et suiv.) ; l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (V. POUGOUE (P.-G), ANOUKAHA (F) et NGUEBOU TOUKAM (J), Le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique OHADA, Yndé, PUA, 1998. – ABOYIGBOR (P.-K), « Nouveau droit uniforme de sociétés », RDAI, 1998, n° 6. – MODI KOKO BEBEY (H.-D), « La réforme du droit des sociétés commerciales de l'OHADA », Rev. Soc., N° 2, avril-juin 2002, p. 255 et suiv.) ; l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (V. ANOUKAHA (F), Le droit des sûretés dans l'Acte uniforme OHADA, PUA, Yndé, 1998. – Du même auteur, « Le droit des sûretés dans l'Acte uniforme au regard de l'évolution mondiale du droit des affaires », Recherche effectuée à l'institut international pour unification du droit privé (UNIDROIT), RU/ULR. – ANOUKAHA (F), CISSE-NIANG (A), ISSA-SAYEGH (J), MESSANVI (F), NDIAYE (I.-Y), SAMB (M), Sûretés, Manuel, coll. Droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002.) ; le 10 avril 1998 l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (V. SAWADOGO (F.-M), OHADA, Droit des entreprises en difficultés, coll. Droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002. du même auteur, Procédures collectives d'apurement du passif, Commentaire de l'Acte uniforme, EDICEF/Edition FFA, La collection OHADA-Harmonisation du droit des affaires, 2001) ; le 11 mars 1999, l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (V. MEYER (P), Droit de l'arbitrage, coll. Droit uniforme africain, Bruylant Bruxelles, 2002. – POUGOUE (P.G.), TCHAKOUA (J.-M) et FENEON (A), Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, Yndé, PUA, 2000. – TCHAKOUA (J.-M), « L'arbitrabilité des différends dans l'espace OHADA », Penant, N° 835, janvier-avril 2001. – MBOSSO (J), « Le fonctionnement du centre d'arbitrage CCJA et le déroulement de la procédure d'arbitrage », RCD, N° spécial, octobre 2001, p. 42 et suiv.) ; le 24 mars 2000, l'Acte uniforme portant harmonisation de la comptabilité des entreprises (V. NJAMPIEP (J), Maîtriser le droit et la pratique du système comptable de OHADA, coll. Economie et gestion, éd. Publibook, 2008. – SAWADOGO (F.-M) et SERE (S), « Commentaire de l'Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises », in Traité et Actes uniformes commentés et annotés, op. cit., pp. 585-650. – NJANJOU (L), « La portée du système comptable OHADA sur la protection et la diffusion de l'information financière des entreprise de petite dimension », RAI, Vol. 2, N° 2, juillet 2008, pp. 1-26. – HAMID (I), « Impact du système comptable OHADA sur la gouvernance des entreprises camerounaises », Mémoire, DEA, Sciences et Techniques de gestion, Univ. Ngaoundéré, 2003) et le 22 mars 2003, l'Acte uniforme relatifs au contrats de transport de marchandises par route (V. BOKALI (V.-E) et SOSSA (C.-D), OHADA, Droit des contrats de transport de marchandises par route, coll. Droit uniforme africain, Bruxelles, Bruylant, Juriscope, 2006. – SOSSA (C.-D), « Commentaire », in Traité et Actes uniformes commentés et annotés, op. cit., pp. 1041-1070).

⁶- V. J.O. OHADA, N° 1, 1^{er} octobre 1997, p. 1 et suiv.

⁷- Par l'adoption de l'Acte uniforme relatifs aux contrats de transport des marchandises par route (v. J.O. OHADA, N° 13, 31 juillet 2003, p. 3 et suiv.).

innovations. Il est cité à ce titre l'élargissement de l'assiette des saisies pour une plus grande satisfaction des créanciers⁸, une protection accrue du débiteur⁹, la protection du logement¹⁰, la revalorisation du titre exécutoire. A cet égard, l'article 29 alinéa 2 dispose «*La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique*»¹¹. Cette disposition confirme l'alinéa 1^{er} de ce texte selon lequel l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires, tel que «*La carence de l'Etat ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité*»¹². En réalité, les innovations de l'AUVE sont plus nombreuses, de telle sorte qu'il serait tout à fait fastidieux d'en rendre compte totalement ici. Le sujet ne s'y prête guère d'ailleurs, l'enjeu étant ailleurs.

Mais l'un de ces nouveaux apports, le plus important de tous certainement, mérite qu'on lui accorde un intérêt particulier et c'est

⁸- V. ONANA ETOUNDI (F), «*L'incidence du nouveau droit communautaire OHADA sur le droit interne de l'exécution des décisions de justice en matière non répressive (cas du Cameroun)*», Thèse Yaoundé II, 2004, p. 312 et suiv.

⁹- V. KUATE TAMEGHE (S.-S), La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution, Paris, l'Harmattan, 2004, Préface de J. F. OVERSTAKE. - POUGOUE (P.-G) et KALIEU ELONGO (Y.-R), Introduction critique à l'OHADA, Yndé, PUA, 2008, p. 197 et suiv.

¹⁰- V. Par ex. art. 105 AUVE. Lire KUATE TAMEGHE (S.-S), «*La stratégie de protection du logement dans le système OHADA des voies d'exécution*», RIDA, EDJA, N° 67, 2006, pp. 7-38. - Egal., BAUCHARD (J), «*Le logement et les procédures civiles d'exécution*», RTD civ, N° spécial, 1993, n° 5. - PEYRAMAURE (D), «*La protection du domicile du débiteur*», Mémoire DEA, Limoges, 2003.

¹¹- Pour appliquer cette disposition, la Cour d'Appel d'Abidjan en tire comme conséquence que «*Les réquisitions d'assistance préalables au procureur de la république ne sont plus nécessaires*» (Arrêt n° 1124, 8 avril 2003 : Sté ASH INTERNATIONAL et autres c/ Hamed Bassam TRAORE et autres, www.ohada.com, Ohadata J-03-334. - V. égal., MERCADAL (B), Code IDEF annoté de l'OHADA, www.institut-idef.org, note sous article 29. - DIOUF (N), «*Commentaire de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution*», in Traité et Actes uniformes commentés et annotés, 3^e éd., op. cit., note sous art. 29. - MASSAMBA (J.-L), «*Requiem d'un acte du parquet : le réquisitoire aux fins de recours à la force publique*», www.ohada.com. - BOUBOU (P), Voies d'exécution et procédures de recouvrement de créances, t. 2, éd. Avenir, 1999, p. 21.

¹²- Art. 29 al. 3 AUVE. Lire AQUEREBURU (C.-A), «*L'Etat, justiciable de droit commun dans le traité OHADA*», Penant N° 832, janvier-avril, 2000, p. 48 et suiv. - DIOUF (N), «*Commentaire de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution*», in Traité et Actes uniformes commentés et annotés, 3^e éd., op. cit., note sous art. 29.

l'intervention du tiers dans les procédures d'exécution forcée¹³. L'introduction du tiers dans les voies d'exécution constitue en effet une nouveauté, du moins dans sa présentation actuelle, que n'avaient guère connue les pays membres de l'OHADA, avant l'avènement de l'AUVE. Même si la réforme était attendue en ce sens, elle ne manque pas de soulever quelques interrogations au regard, tant du statut juridique de ce tiers, que de son rôle dans l'exécution forcée. Ce souci n'est évidemment pas neutre, puisque de tout temps, le tiers a été perçu comme un individu en dehors de tout rapport juridique¹⁴, qu'il soit contractuel ou conflictuel. Sous quel angle d'appréhension le législateur OHADA l'a-t-il présenté ? Cette question constitue l'une des motivations de cette étude consacrée au *Tiers dans le droit des voies d'exécution de l'OHADA*.

Les mots qui s'assemblent dans cette phrase nominale sont assurément familiers à quiconque a une connaissance fut-elle infime du droit ou même de l'orthographe grammaticale ; mais cela est loin d'induire une compréhension facile du sujet. En effet, comme le soulignait justement HEGEL, « *Ce qui est familier n'est pas pour cela connu* »¹⁵. On ne peut donc poursuivre outre mesure cette entrée en matière, sans baliser une piste de compréhension. Nous y procéderons par étapes dont la première consiste en la définition du terme tiers.

La notion de tiers renvoie communément à chaque partie d'un tout divisé en trois parts égales¹⁶. Il s'agit dans cette approche, d'un rapport

¹³- V. NGINTEDEM NOBO (C.-L), « *Les tiers dans les procédures civiles d'exécution* », Mémoire DEA, Univ. Dshang, 2001. - SOULARD (R), *Procédures civiles d'exécution [Textes commentés]*, EJT, 1998, p. 86, § 91. - NKOUMVONDO (P), « *Les tiers dans le droit Ohada de l'exécution forcée* », *Annales FSJP Dshang*, t. 13, 2009.

¹⁴- En ce sens, Art. 1165 Code civil. Lire DELMAS-SAINT-HILAIRE (P), *Le tiers à l'acte juridique*, LGDJ, 2000. - GHESTIN (J), « *La distinction entre les parties et les tiers au contrat* », JCP, 1992, I, p. 3628 et suiv. - Du même auteur « *Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers* », *RTD civ.*, N° 4/1994, p. 789 et suiv. - TERRE (F), SIMLER (PH) et LEQUETTE (Y), *Droit civil, les obligations*, 8^e éd., Dalloz, 2002, n° 485 et 1141.

¹⁵- Cité par GRAWITZ (M), *Méthode des sciences sociales*, Dalloz, 1979, p. 377.

¹⁶- *Le Petit Larousse illustré*, édition 2007, p. 1055.

arithmétique généralement représenté sous forme de fraction¹⁷. Ce rapport qui ne satisfait guère le juriste présente néanmoins la notion sous un angle intégratif et égalitaire. Le droit quant à lui, crée une discrimination par référence à un rapport juridique.

Le tiers désigne en droit celui qui n'est pas partie à un contrat ou à un litige. La doctrine avait construit l'institution de *penitus extranei*¹⁸, les tiers absolus, pour marquer véritablement cette distinction entre les parties et les tiers¹⁹. Les conséquences d'une telle conception ont toujours été depuis l'article 1165 du Code civil que les conventions «*Ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans les cas prévus à l'article 1121*²⁰». On en déduit logiquement que le tiers ne doit pas s'ingérer dans les relations des parties qu'elles soient contractuelles ou conflictuelles et ne doit pas non plus être importuné par celles-ci.

On a pu en dégager l'effet relatif des contrats et autres conventions²¹, qui a quand même une certaine importance dans la consolidation des relations juridiques et la protection des personnes non intéressées. Mais la notion de tiers dans cette conception n'est pas l'apanage que du droit privé. On la rencontre également en droit public et dans beaucoup d'autres disciplines sociales.

L'intérêt doit notamment être porté en droit public interne, avec le trésor public qui dispose d'un privilège en matière d'exécution, où le tiers est

¹⁷- 1/3.

¹⁸- V. GATSI (J), Nouveau dictionnaire juridique, Douala, PUL, 2010, p. 312, *V° Tiers*. – CABRILLAC (R), Dictionnaire du vocabulaire juridique, édition du JurisClasseur, Litec, 2004, p. 377, *V° Tiers*. – CORNU (G), Vocabulaire juridique, Ass. H. Capitant, PUF, 2007, p. 921, *V° Tiers*. – DELMAS-SAINT-HILAIRE (PH), Le tiers à l'acte juridique, op. cit. 2000. – AUSSEL, « *Essai sur la notion de tiers en droit civil français* », Thèse, Montpellier, 1952.

¹⁹- V. GHESTIN (J), « *La distinction entre les parties et les tiers au contrat* », art. précité, p. 3628 et suiv.

²⁰- L'article 1121 traite de la stipulation pour autrui. Sur la question, v. VENANDET (G), « *La stipulation pour autrui avec obligation acceptée par le tiers bénéficiaire* », JCP, 1989, I, p. 3391 et suiv.

²¹- V. GUELFUCCI-THIBIERGE, « *De l'élargissement de la notion de partie au contrat...à l'élargissement de la portée du principe de l'effet relatif* », RTD civ., 1994, p. 275.

parfaitement connu. Il s'agit de l'avis à tiers détenteur²². Cette procédure permet au trésor public de recouvrer les impôts dus par un contribuable en adressant une simple demande au débiteur de ce dernier ou, à toute personne qui détient des sommes d'argent pour son compte²³. Le tiers est alors ici une personne qui n'est pas intéressée à la relation qui lie l'administration fiscale à son débiteur. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle sont seulement visées, les sommes du débiteur en sa possession.

Mais plus que le droit dont la conception s'équilibre, somme toute, au vu de ce double objectif, la quasi-totalité des disciplines sociales ont toujours vu le tiers comme une entité à part et sous un angle péjoratif. Il suffit de se rappeler l'histoire récente des relations internationales avec la notion de *Tiers-monde*.

L'expression *Tiers-monde* qui avait été employée pour désigner certains pays du globe²⁴ emportait notamment une double conséquence.

D'une part, il s'agissait de pays exclus du processus décisionnel du monde. Celui-ci était originellement partagé entre l'Occident et l'Europe pressentis comme les deux mondes que l'on pût considérer comme tel au regard de critères auxquels ne répondait certainement pas le *Tiers-monde*. Ce n'était qu'une résurgence des clivages idéologiques entre les pays industrialisés. Incapables de rivaliser sur ce plan avec les deux mondes, l'Afrique et l'Extrême-Orient²⁵, moins le Japon, se consolèrent avec cette

²²- V. GATSI (J), «L'avis à tiers détenteur et le nouveau droit des affaires de l'OHADA », in GATSI (J) (dir), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, op. cit., pp. 79-128. – COZIAN (M), «L'avis à tiers détenteur en matière de privilège du trésor », *RTD com.*, 1967, p. 61 et suiv.

²³- V. GATSI (J), «L'avis à tiers détenteur et le nouveau droit des affaires de l'OHADA », article précité, p. 80, n° 1.

²⁴- L'expression vit le jour pour la première fois en 1952 sous la plume d'Alfred SAUVY, « *Trois monde une planète* », *L'Observateur politique, économique et littéraire*, N° 118, 1952, p. 14.

²⁵- Sur la question, v. BOUTROS BOUTROS-GHALI et DREYFUS (S), *Le mouvement Afro-asiatique*, Paris, PUF, 1969.

identité remarquable qu'ils constituaient d'appartenir au Tiers-Monde. Le statut emportait d'ailleurs des conséquences telles que leur situation était traitée au sein de regroupements de pays industrialisés tel que le G7, le G8, aux assemblées desquels ils n'étaient même pas invités. Ils n'étaient d'ailleurs que tiers.

L'on doit donc comprendre d'autre part, que le *Tiers-monde* renvoyait à un ensemble de pays pauvres et sous développés²⁶, incapables de s'assumer seuls dans la marche du monde. Il s'identifiait donc aisément à l'Afrique et l'Extrême-Orient, caractérisés par les guerres civiles, la misère, l'insalubrité et une dette énorme tant au niveau interne qu'externe²⁷. Il ne s'agissait pas d'un *Troisième monde* car il lui manquait des critères pour constituer un monde à part entière comme les deux évoqués plus haut.

Ce n'est que récemment avec la montée en puissance des pays d'Asie qu'une nuance a été opérée pour les désigner. On parle désormais de pays en voie de développement et non plus de pays sous développés.

Ce rappel historique ne peut que conforter l'idée que le tiers est une notion d'exclusion et de discrimination dans les rapports juridiques.

A cet égard, nous ne cacherons pas notre embarras quant à l'adoption d'une définition de la personne du tiers, à cause justement d'un constat d'incohérence aujourd'hui relativement à la notion, avec l'avènement de voies d'exécution de l'AUVE. On y voit que les effets des nouvelles procédures civiles d'exécution à l'égard des tiers²⁸ ont complètement bouleversé la perception qu'on en a toujours eue. De plus, le législateur, n'a pas daigné

²⁶- V. TAMA (S), *L'interprétation de l'état de sous-développement économique*, Budapest, Centre pour la Recherche de l'Afro-Asie, Académie des Sciences de Hongrie, 1969. - MILTON (S) et KAYSER (B), « *Espaces et villes du Tiers-monde* », *Rev. Tiers-monde*, Vol., 12, N° 45, 1971, pp. 7-12. - DUMAS (A), « *Les modèles de développement* », *Rev. Tiers-monde*, Vol., 12, N° 45, 1971, pp. 279-301.

²⁷- VERON (J), « *L'INED et le Tiers Monde* », *In Population*, 50^e année, N° 6, 1995, PP. 15-67.

²⁸- V. FAGET (J.-P), « *Les effets des nouvelles procédures civiles d'exécution à l'égard des tiers* », *Rev. Huissiers*, 1996, p. 266 et suiv.

définir le tiers pour que l'on puisse en avoir une vue²⁹. Il s'est contenté de fixer un certain nombre d'obligations³⁰ sanctionnées par la responsabilité du tiers³¹. Ainsi est-il disposé à l'article 38 de l'AUVE que «*Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution et de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes sanctions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur*»³². Il apparaît clairement de cette disposition que le tiers visé dans les voies d'exécution est un *tiers à obligations*. Cette construction oxymorique³³ révèle l'instabilité de la notion de tiers et corrélativement de sa définition. Face à une telle difficulté, M. J. GHESTIN a très justement proposé un renouvellement de la distinction entre parties et tiers³⁴. En réalité, celle-ci n'est plus très nette, si les tiers doivent assumer des obligations et encourir des sanctions à l'occasion d'une relation entre un créancier et son débiteur. La proposition tient donc, à condition qu'elle se

²⁹- Sur les définitions, BALIAN (S), « *Essai sur la définition dans la loi* », Thèse, Paris I, 1986. - BECQUART, « *Les mots à sens multiples dans le droit civil français* », Thèse, Paris, 1928.

³⁰- V. par ex. LEBORGNE (A), « *L'obligation de concours du tiers-saisi* », Dr. et procéd., 2001, chron., p. 151 et suiv. - LANDZE (R.-D), « *Le concours des tiers saisis dans la saisie-attribution de l'OHADA* », Bull. OHADA, N° 002, octobre-novembre 2000, p. 2 et suiv. - DEDESSUS-LE-MOUSTIER (G), « *L'obligation de renseignement du tiers saisi dans la saisie-attribution* », JCP G, 1998, I, 106, p. 172 et suiv.

³¹- V. SENE (L), « *La responsabilité des tiers-saisis* », Rapp. C. cass. 2002, p. 259 et suiv. - PAUL-LOUBIERE (CH), « *La responsabilité du tiers-saisi, régime autonome ou de droit commun ?* », D., 30 octobre 2008, Etudes et commentaires, pp. 2700-2702.

³²- CCJA, arrêt n° 013/2006, 29 juin 2006 : AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC du MALI dite AGETIPE-MALI c/ Sté SMEETS & ZONEN, Rec. Jur. CCJA, N° 7, janvier-juin 2006, p. 70 ; CCJA, 2^e Ch., arrêt n° 06/2006, 09 mars 2006 ; Sté INDUSCHIMIE c/ Mme MRP et autres, www.ohada.com, Ohadata J-07-03.

³³- Oxymore parce que l'expression *Tiers à obligations* qui traduit à suffire la situation du tiers dans les voies d'exécution, comporte une contradiction. Elle exprime une chose et son contraire. En effet, comment est-ce que la notion de tiers peut-elle s'accommoder avec les obligations. Pourtant, c'est la réalité qui prévaut dans la matière des voies d'exécution. Pour cette figure de style, v. BRACY (P), *Les figures de style*, coll. Sujet, Belin, 1992. - Egal., Dictionnaire de l'Académie française (1932-1935), 8^e éd., ATILF, CNRS, 2009, V° *Antithèse/Oxymore*.

³⁴- V. GHESTIN (J), « *Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers* », art. précité, p. 789. - AUBERT (J.-L), « *A propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers* », RTD civ., 1993, p. 263.

rapporte aux spécificités de chaque domaine du droit où la notion de tiers est évoquée. Le droit des voies d'exécution justement semble avoir trouvé sa propre orientation le concernant, à travers sa doctrine³⁵.

Pour certains, le tiers désigne la personne qui détient des biens appartenants au débiteur en vertu d'un pouvoir propre et indépendant³⁶ et pour d'autre, il s'agit de la personne qui se retrouve dans un lien de droit avec le débiteur et à qui la mesure pratiquée impose des obligations³⁷. Mais ces deux ordres de définitions ont ceci de commun qu'ils ne concernent qu'une catégorie de tiers : le tiers saisi. Ils ne rendent alors pas suffisamment compte de la notion. Or comme cela a très justement été souligné, « *Il faut entendre par tiers, non seulement celui qui est détenteur d'un bien (...) appartenant au débiteur ou d'une créance, mais également celui qui aurait des informations permettant par exemple de connaître mieux l'étendue du patrimoine du débiteur, voire sa nouvelle adresse* »³⁸.

³⁵- V. LEBORGNE (A), Voies d'exécution et procédures de distribution, Paris, 1^{ère} éd., Dalloz, 2009. – DONNIER (J.-B) et DONNIER (M), Voies d'exécution et procédures de distribution, Paris, 8^e éd, Litec, Editions du JurisClasseur, 2009. – PIEDELIEVRE (S), Droit de l'exécution, coll. Thémis, Paris, PUF, 2009. – FRICERO (N), Droit des voies d'exécution, coll. Mémentos LMD, éd. GUALINO, 2007. – GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), Droit et pratique des voies d'exécution, Dalloz action, 2004. – PERROT (R) et THERY (PH), Procédures civiles d'exécution, Paris, 2^e éd., Précis Dalloz, 2005. – COUCHEZ (G), Voies d'exécution, 7^e éd., Armand colin, 2003. ASSI-ESSO (A.M), et DIOUF (N), OHADA, recouvrement des créances, coll. Droit uniforme africain, Bruxelles, Bruylant, 2002. – JULIEN (P) et TAORMINA (G), Voies d'exécution et procédures de distribution, Paris LGDJ, 2000. – PERROT (R), Procédures civiles d'exécution, Paris Dalloz, 2000. – ANOUKAHA (F) et TJOUEN (A.-D), Les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en OHADA, coll. Droit uniforme, Yndé, PUA, 1999. – BOUBOU (P), Voies d'exécution et procédures de recouvrement des créances, t. 2, éd. Avenir, 1999. – VINCENT (J) et PREVAULT (J), Voies d'exécution et procédures de distribution, 19^e éd., Précis Dalloz, 1999. – TENDLER (R), Les voies d'exécution, Paris, Ellipses, 1998. – DONNIER (M), Voies d'exécution et procédures de distribution, Paris, 4^e éd., Litec, 1996.

³⁶- Par référence à la définition fournie par la Jurisprudence à propos du tiers saisi. V. CCJA arrêt n° 09/2005 du 27 janvier 2005 : Sté AFROCOM-CI c/ CITIBANK, Le Juris-Ohada, n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 28 ; www.ohada.com; Ohadata J-05-191. Lire par ex. POUGOUE (P.-G) et TEPEI KOLLOKO, La saisie-attribution des créances OHADA, coll. VADE-MECUM, Yndé, PUA, 2005, p. 20 et suiv. – LEBORGNE (A), « *L'obligation de concours du tiers-saisi* », art. précité, p. 151. – LANDZE (R.-D), « *Le concours des tiers saisis dans la saisie-attribution de l'OHADA* », art. précité, p. 2.

³⁷- Par référence à un Avis de la C. cass. française du 24 janvier 1994, Bull. civ., n° 4 ; RTD civ. 1994, p. 428, obs. PERROT. V. COUCHEZ (G), Voies d'exécution, op. cit., n° 239. – DONNIER (M), Voies d'exécution et procédures de distribution, op. cit., n° 904. – VINCENT (J) et PREVAULT (J), Voies d'exécutions et procédures de distribution, op. cit., n° 137 et 138.

³⁸- V. SOULARD (R), Procédures civiles d'exécution, op. cit., p. 86.

De ce qui précède, il ressort justement que le tiers, tel que conçu dans les voies d'exécution, doit être une notion globalisante et intégrative de plusieurs catégories sociales, susceptibles de jouer un rôle important dans les procédures de saisie. Cette réalité qui contraste avec la conception traditionnelle du tiers, rend certainement compte de la spécificité des voies d'exécution. Pour comprendre une telle orientation de l'AUVE par rapport au tiers, il apparaît nécessaire de définir les voies d'exécution.

Les voies d'exécution désignent généralement, un ensemble de procédures permettant au créancier d'obtenir, par la force publique³⁹, l'exécution des actes et des jugements qui lui reconnaissent des prérogatives ou des droits. Les voies d'exécution se caractérisent donc foncièrement par l'exécution forcée des obligations⁴⁰ puisqu'il s'agit de briser la résistance à laquelle s'associe souvent la mauvaise foi du débiteur, à exécuter ses engagements⁴¹.

Mais vus sous cet angle, les voies d'exécution pourraient être confondues avec une panoplie de mesures d'exécution connues traditionnellement dans le droit de l'exécution forcée. Les exemples les plus fréquents en sont l'expulsion⁴² et l'astreinte⁴³.

³⁹- BARRIERE (J), « Concours de la force publique », Jur. Class. Proc. Civ. 1998, Fasc. 2110.

⁴⁰- V. ASSI-ESSO (A.-M) et DIOUF (N), OHADA, Recouvrement des créances, op. cit., n° 2, p. 1. – TENDLER (R), Les voies d'exécution, op. cit., p. 5. – BOURGEOIS (M), « Réflexions sur la notion d'exécution forcée », Rev. Huissiers, 1998, p. 180.

⁴¹- V. BATOUM (F.P.M), « La saisie-vente dans la législation OHADA, ou la sacre de l'insolvabilité ? », Juridis Périodique, N° 74, avril-juin, 2008, p. 71.

⁴²- V. LE FUR (P), « L'expulsion », Rev Huissiers, 1993, p. 217 et suiv. – FAGET (J.-P), « Les coulisses de l'exploit : l'expulsion », Rev. Huissiers, 1977, I, doct., pp. 3-11.

⁴³- V. LOUVEL (B), « Une préposition qui change tout : on ne condamne pas à une astreinte mais sous astreinte », Gaz. Pal., 1999-2, doct., p. 1263 et suiv. – RENAUT (M.-H), « Astreinte et injonction en matière judiciaire et administrative, une histoire mouvementée », Rev. Huissiers, 1998, p. 385. – TALON, « L'astreinte », Gaz. Pal., 1992-2, doct., p. 474 et suiv. – PERROT (R), « L'astreinte, ses aspects nouveaux », Gaz. Pal., 1991-2, doct., p. 801 et suiv.

L'expulsion se définit en doctrine comme l'action consistant à obliger l'occupant sans titre ou le locataire en fin de bail d'un immeuble, de vider les lieux⁴⁴.

Le Code civil, emploie abondamment le mot expulser dans la section consacrée aux baux de maison et des biens ruraux, spécialement les articles 1743 et suivants. Aux termes de l'article 1743 par exemple, « *Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail* ». L'article 1744 lui prévoit que « *S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou le locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire...* ». Le reste des textes jusqu'à l'article 1751 concernent les modalités de l'expulsion qui varient suivant la destination des lieux loués. Mais l'expulsion du logement ne se limite pas à celui qui a été donné en location⁴⁵. Il peut s'agir également d'un logement ayant été le domicile conjugal sur lequel l'un des époux (l'ex-époux) ne peut désormais plus prétendre habiter⁴⁶.

Le mot expulsé est encore employé par le législateur OHADA, dans l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG). Traitant de la résiliation judiciaire du bail, l'article 101 de l'AUDCG dispose en son alinéa 2 qu' « *A défaut de paiement du loyer ou en cas d'inexécution d'une clause du bail, le bailleur pourra demander à la juridiction compétente la résiliation du bail et l'expulsion du preneur, et de tous occupants de son chef après avoir délivré par acte*

⁴⁴- V. GUILLIEN (R) et VINCENT (S), *Lexique des termes juridiques*, 14^e éd., Dalloz, *V° Expulsion*. - CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, op. cit., *V° Expulsion*. GATSI (J), *Nouveau dictionnaire juridique*, op. cit., *V° Expulsion*, p. 143. - GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), *Droit et pratique des voies d'exécution*, Dalloz action, op. cit., n° 500. 05.

⁴⁵- V. RENAULT (M.-H), « *Entre expulser et droit au logement* », *Rev. Huissiers*, 1999, p. 229 et suiv.

⁴⁶- Sur la question, v. MOUSSA (T) et BOURDILLAT (J.-J), « *L'expulsion d'un époux du domicile conjugal : des procédures civiles d'exécution au droit pénal* », *Procédr.*, 2002, *chron.*, n° 9.

extrajudiciaire, une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail »⁴⁷.

Le législateur camerounais, pour réprimer les atteintes à la propriété foncière⁴⁸, emploie le mot déguerpissement. A l'article 3 de la loi n° 80/22 du 14 juillet, il est prévu que «*Dans le cas visé à l'article 2 (a) (il s'agit de ceux qui exploitent ou se maintiennent sur un terrain sans autorisation préalable du propriétaire), la juridiction compétente ordonne le déguerpissement immédiat à ses propres frais* ».

Il se dégage de toutes ces situations que l'expulsion est une mesure d'exécution forcée contre l'occupant d'un immeuble sans titre. Du point de vue procédural, le créancier doit posséder un titre exécutoire. Il faut notifier à l'occupant un commandement avant de l'expulser. L'objectif est tout à fait différent avec l'astreinte.

L'astreinte est une menace de condamnation pécuniaire, qui se concrétise en cas d'inexécution ou d'exécution tardive d'une décision de justice⁴⁹ et qui s'ajoute alors à la condamnation principale⁵⁰. Contrairement à l'expulsion, l'astreinte n'est qu'une mesure d'intimidation tendant à obtenir l'exécution volontaire du débiteur⁵¹. L'astreinte comporte deux phases, une phase provisoire et une phase définitive.

La phase provisoire, consiste pour le juge à déterminer le montant que le débiteur de l'obligation, payera par délai de retard. En principe, toutes les obligations issues des jugements sont sujettes à astreinte. Le juge ne se

⁴⁷- CCJA, Arrêt n° 011, 26 février 2004, Le Juris-Ohada, N° 2, 2004, p. 17, www.ohada.com, www.juriscope.org. Lire GATSI (J), Pratique des baux commerciaux dans l'espace OHADA, 2^e éd., 2008, p. 179 et suiv. - SANTOS (A-P), « *Commentaire de l'acte uniforme relatif au droit commercial général* », art. précité, note sous article 101 AUDCG.

⁴⁸- Objet de la loi n° 80/22 du 14 juillet 1980, portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale.

⁴⁹- DENIS (D), « *L'Astreinte judiciaire : nature et évolution* », Thèse Bordeaux IV, 1973.

⁵⁰- V. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), Droit et pratique des voies d'exécution, op. cit., n° 400. 05.

⁵¹- V. GATSI (J), op. cit, V° *Astreinte*, p. 34.

déterminera qu'à la demande d'une des parties qui souhaite voir condamner l'autre sous astreinte⁵². Lorsque la partie condamnée ne s'exécutera pas, le demandeur à l'astreinte pourra s'adresser au juge pour la voir liquider. En effet, l'astreinte est toujours provisoire au départ.

La phase définitive consiste donc à la liquidation de l'astreinte, c'est-à-dire à la fixation de son montant chiffré que le condamné doit payer. La liquidation de l'astreinte donne lieu à un contentieux, au cours duquel la partie condamnée sous astreinte peut faire valoir ses moyens pour s'opposer à sa liquidation⁵³. Lorsque l'astreinte est liquidée, elle constitue une créance de somme d'argent supplémentaire, à l'obligation. Son montant peut être élevé tel que le débiteur redoutant une nouvelle dette, s'exécute rapidement. Mais l'astreinte même liquidée ne garantit pas toujours l'exécution de l'obligation. Elle peut néanmoins servir de base à la mise en œuvre des mesures appropriées que sont les voies d'exécution.

Qu'il s'agisse d'astreinte ou d'expulsion, il y a une distinction à faire d'avec les voies d'exécution⁵⁴. Ces dernières consistent essentiellement en des saisies⁵⁵. Les saisies sont des procédures par lesquelles, le créancier fait mettre les biens de son débiteur sous mains de justice, afin de se les faire attribuer⁵⁶ ou de les vendre pour se faire payer sur le prix⁵⁷. La réforme de voies

⁵²- V. LOUVEL (B), « Une préposition qui change tout : on ne condamne pas à une astreinte mais sous astreinte », art. précité, p. 1263.

⁵³- V. ATIAS (C), « Les défenses à exécution provisoire de la liquidation d'astreinte provisoire », D., 1995, chron., p. 272.

⁵⁴- V. CA Abidjan, Ord. Réf. n° 444, 24 avril 2001: Collins UKPE TURHOBO c/ Sté ASH INTERNATIONAL, www.ohada.com, Ohadata J-02-107.

⁵⁵- V. les art. 28 et suiv. AUVE.

⁵⁶- V. PUTMAN (E), « La saisie-attribution et les autres mesures d'exécution sur les créances », Petites Affiches, 22 décembre 1999, p. 15.

⁵⁷- Pour l'ensemble des questions : CA Dakar, n° 36, 19 janvier 2001, cité par ASSI-ESSO (A.-M), « Commentaire de l'Acte uniforme relatif au droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », In Traité et Actes uniformes commentés et annotés, 2^e éd., note sous art. 28 AUVE, p. 714.

d'exécution de l'AUVE a également introduit les saisies à fin de remise d'un bien mobilier corporel.

Dans l'interprétation des dispositions de l'AUVE afin de déterminer ce qu'il y est entendu par voies d'exécution, la CCJA s'est montrée formelle pour juger que toute exécution « *N'étant pas pratiquée en vertu d'une des mesures prévues par l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ne soulèvent pas des questions relatives à l'application de l'Acte uniforme susvisé. Elle ne relève donc pas de la compétence de la CCJA* »⁵⁸. En se déterminant ainsi, la haute juridiction fixe le champ d'application de l'AUVE qui ne concerne que les saisies et délimite donc la notion de voies d'exécution aux procédures de saisie. Les voies d'exécution définies, reste le cadre de l'étude qui est inspiré par le sigle OHADA.

L'étude qui s'inscrit dans le cadre général de la doctrine du droit privé et particulièrement du droit des affaires, s'envisage, au plan spatial, dans l'espace OHADA. C'est donc le droit des affaires de l'OHADA qui est pris ici comme fondement de cette recherche sur le tiers. Il est vrai qu'à l'ère de la mondialisation des échanges⁵⁹, des études limitées dans l'espace ne se conçoivent plus. Mais il existe un principe de la territorialité des voies d'exécution⁶⁰ qui veut que cette matière demeure réticente à une internationalisation⁶¹. Il est vrai que l'exécution des jugements étrangers est une possibilité dans l'espace OHADA⁶², mais cette exécution doit être

⁵⁸- CCJA Arrêt n° 051/2005 du 21 juillet 2005 : Sté TEXACO COTE D'IVOIRE dite TXACO-CI c/ la Sté GROUPE FRAGATE, www.juriscope.org, cité par DIOUF (N), « *Commentaire...* », précité, note sous art. 28 AUVE, p. 771.

⁵⁹- Sur l'expression, v. MODI KOKO BEBEY (H.-D), « *La réforme du droit des affaires de l'OHADA au regard de la mondialisation de l'économie* », www.juriscope.org, spéc. p. 2.

⁶⁰- V. CUNIBERTI (G), « *Le principe de la territorialité des voies d'exécution* », JDI, Vol. 135, N° 3, octobre-décembre 2008, pp. 963-997.

⁶¹- V. CUNIBERTI (G), « *Le principe de la territorialité des voies d'exécution* », art. précité, p. 964, n° 1.

⁶²- V. au Cameroun, la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères, in Code de l'organisation judiciaire, PUL, 2008, p. 33 et suiv., spéc., art. 5 et suiv.

conforme aux exigences de l'AUVE. A cet égard, il faut considérer le caractère obligatoire, de la législation issue des Actes uniformes, prévu à l'article 10 du Traité instituant l'organisation. En vertu de ce texte, « *Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition de droit interne antérieure ou postérieure* »⁶³. Combinant cette disposition avec son article 336, l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution acquiert une portée abrogatoire générale. Il abroge toute disposition contraire qu'elle soit antérieure ou ultérieure⁶⁴. Lui seul s'applique aux voies d'exécution dans l'espace OHADA, d'où l'étude qui est concentrée sur lui.

Cependant nous ne manquerons pas d'évoquer les solutions inspirées par des systèmes juridiques étrangers, à titre de droit comparé. Nous recourrons plus fréquemment au droit français notamment, dont la réforme des procédures civiles d'exécution est reconnue pour avoir largement inspiré les rédacteurs de l'AUVE⁶⁵. Il faudra se garder, toutefois, de tenter une transposition des solutions du droit français en droit africain. Les juristes civilistes français ou africains pourraient, il est vrai, trouver des règles proches entre les deux systèmes et être ainsi tentés de décalquer leurs interprétations et expériences du droit français sur le droit OHADA. Or comme le soulignent

⁶³- CCJA, Avis du 30 avril 2001, www.ohada.com, sur demande de la République de Côte d'Ivoire ; égal., CCJA Avis N° 002/99/EP du 13 octobre 1999, www.ohada.com, sur demande de la République du Mali. Lire GUEYE (B) et TALL (S.-N), « *Commentaire...* », précité, note sous art. 10, p. 31 et suiv. - YOUNIS (J), « *Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Commentaire* », art. précité, p. 98.

⁶⁴- CCJA, Arrêt n° 016/2004, 29 avril 2004 : SCIERIE D'AGNIBILEKROU c/ H.S., Rec. Jur. CCJA, N° 3, janvier-juin 2005, p. 116 ; Penant, N° 851, avril-juin 2005, p. 242, note B. DIALLO, www.ohada.com, Ohadata J-04-301, cité par DIOUF (N) , « *Commentaire...* », précité, note sous article 336 ; CCJA Arrêt n° 12/2002, 18 avril 2002 : TOTAL FINA ELF c/ Sté COTRACOM, www.ohada.com, Ohadata J-02-65, obs. J. ISSA-SAYEGH ; CCJA Arrêt n° 13/2002, 18 avril 2002 : BICICI c/ DIOUM MBANDY et BOUCHERIE MODERNE DE COTE D'IVOIRE, www.ohada.com, Ohadata J-02-66, obs. J. ISSA-SAYEGH, cité par MERCADAL (B), Code IDEF annoté de l'OHADA, précité, note sous art. 336 AUVE.

⁶⁵- V. MARTOR (B) et autres, Le droit uniforme africain des affaires, issue de l'OHADA, op. cit., n°s 1065 et 1079. - KUATE TAMEGHE (S.-S), La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution, op. cit., n° 6, p. 20. - ASSI-ESSO (A.-M) et DIOUF (N), op. cit., p. 35 et suiv.

des auteurs, le droit OHADA est un droit original qui comporte des règles particulières, de telle sorte que des interprétations par analogie avec les règles françaises risquent bien de s'avérer erronées et ne devront être retenues qu'avec précaution⁶⁶. Sur un plan général d'ailleurs, un fervent défenseur de l'autonomie des droits africains conclut, pour réfuter cette idée de transposition du droit français, à l'inapplicabilité directe des sources formelles à cause de l'incompatibilité des fondements théoriques⁶⁷. De la sorte, le mimétisme relevé par certains auteurs⁶⁸ s'avère une notion dépassée aujourd'hui.

Dès lors, l'Acte uniforme relatif aux procédures de recouvrement et des voies d'exécution, constitue la principale source dont ce travail s'abreuvra des dispositions, appuyée en cela par la jurisprudence ; celle des juridictions nationales des Etats parties au Traité, mais surtout celle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA⁶⁹.

⁶⁶- MARTOR (B) et autres, op. cit., p. 4, n° 12.

⁶⁷- V. ONDOA (M), « *Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne* », RJPIC, N° 3, 2002, p. 294 et 307. – Egal., FOYER (J), « *Les destinées du droit français en Afrique* », Penant, 1961, p. 3 et suiv.

⁶⁸- V. par ex. ABARCHI (D), « *La problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit* », Penant, N° 842, janvier-mars, 2003, p. 88 et suiv.

⁶⁹- V. sur la question, ONANA ETOUNDI (F), *Jurisprudence OHADA : décisions et avis annotés et commentés de la CCJA de l'OHADA, 1997-2008*, édité par l'auteur, 2009. – Du même auteur, « *L'état de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA* », Penant, Vol. 118, N° 865, 2008, pp. 465-491. – BAYO BIBI (B), « *Le rôle de la Cour Commune de justice et d'Arbitrage dans la sécurisation de l'espace OHADA* », Thèse, Univ. Caen/Basse-Normandie, 2009. – AGBOYIGBOR (P), « *OHADA : nouveaux arrêts du 10 janvier 2002 de la CCJA* », RDAI, N° 6, 2002, pp. 688-698. – Du même auteur, « *La CCJA a rendu ses premiers arrêts le 11 octobre 2001* », RDAI, N° 8, 2001, pp. 1015-1022. – MAÏDAGUI (M), « *Organisation et fonctionnement de la CCJA et perspectives d'évolution* », Penant, Vol. 118, N° 865, 2008, pp. 405-427. – SECK (T.-A), « *L'effectivité de la pratique arbitrale de la CCJA et les réformes nécessaires à la mise en place d'un cadre juridique et judiciaire favorable aux investissements privés* », Penant, Vol. 110, N° 833, 2000, pp. 188-198. – KODO (J), « *Quelques aspects techniques et pratiques de la jurisprudence de l'OHADA* », Séminaire international sur « *Le droit africain et le développement social* » (Organisé par La Société Chinoise d'Etude de l'Histoire Africaine, le Centre d'Etudes Juridiques sur l'Afrique de l'Université de Xiangtan, le Centre d'Etudes Juridiques de la province du Hunan, et l'Association pour l'Unification du Droit en Afrique (UNIDA), du 30 octobre au 2 novembre 2009-11-13, à Xiangtan, province du Hunan, Chine).

L'analyse des questions sera donc positiviste⁷⁰ pour déceler, l'état de la législation et de la jurisprudence sur le sujet du tiers. Il ne faudrait pas y voir une ignorance de l'apport de la doctrine⁷¹, encore que c'est à elle qu'il appartient de réfléchir afin de dégager le sens que le législateur ou les juges ont voulu imprimer à la règle de droit. M. CARBONNIER ne faisait-il pas remarquer qu' «Aux prises avec les nécessités d'un combat pratique, le législateur moderne a peu de loisir pour philosopher, même sur sa propre raison d'être. Mais les philosophes du droit méditent à sa place et, pour éclairer sa marche, lui proposent leurs théories sur la fonction de la loi »⁷². Cette pensée de l'auteur cadre bien avec l'AUVE qui a conçu la notion de tiers de manière tout à fait ambiguë, laissant la charge aux juges et à la doctrine de la préciser.

Interpellés que nous sommes, nous devons nous servir de tous les outils d'analyse, notamment la philosophie du droit⁷³, la sociologie⁷⁴, la rhétorique juridique⁷⁵ etc. Ce choix méthodologique ne devrait pas surprendre. Il est vrai que la logique juridique, dans sa structure formelle, refuse toute rhétorique.

⁷⁰- V. TROPER (M), « *Le positivisme juridique* », RSPEJ, N° 118-119, avril-septembre 1985, p. 187 et suiv.

⁷¹- Sur la notion, v. GUTMANN (D), « *La fonction sociale de la doctrine. Brèves réflexions à partir d'un ouvrage collectif sur Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique* », RTD civ., N° 3, juillet-septembre 2002, pp. 455-461. MORVAN (P), « *La notion de doctrine (à propos du livre de MM. JESTAZ et JAMIN)* », D., N° 35, 6 octobre 2005, chron., pp. 2421-2424. - LEVY-ULLMANN (H), *Droit civil comparé. La part de la doctrine et de la jurisprudence dans l'élaboration du droit anglais contemporain*, Paris, Cours de droit, 1930/31.

⁷²- V. CARBONNIER (J), « *Tendances actuelles de l'art législatif en France* », In *Essais sur les lois*, 2^e éd., Défrénois, 1995, p. 276.

⁷³- V. OPPETIT (B), *Philosophie du droit*, Précis Dalloz, 1999.- VILLEY (M), *Réflexions sur la philosophie et le droit. Les carnets*, PUF, 1995. - TRIGEAUD (J.-M), *Essais de philosophie du droit*, éd. Bière, 1987. - BATTIFOL (H), *Problèmes de base de la philosophie du droit*, Paris, LGDJ, 1979. - TERRE (F), « *Les juristes et la philosophie du droit* », Arch. Phil. Dr., t. 33, Sirey, 1988. p. 7 et suiv.

⁷⁴- V. CARBONNIER (J), *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 9^e éd., 1998. TREVES (R), *Introduzione a alla sociologia del diritto*, 2^e éd., Turin, Giulio Einaudi, 1980. - JORION (E), *De la sociologie juridique*. ESSAI, Bruxelles, Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, 1967. - COMMAILLE (J), *L'esprit sociologique des lois*, coll. Droit, éthique et société, 1994. - COMMAILLE (J) et PERRIN (F), « *Le modèle de Janus de la sociologie du droit* », *Droit et sociétés*, 1985-1, pp. 117-134.

⁷⁵- V. PERELMAN (C), *Logique juridique. Nouvelle Rhétorique*, 2^e éd., Dalloz, 1979. - LEMPEREUR (A) (dir), *L'homme et la rhétorique*, éd. Klincksieck, 1990. - FRISON-ROCHE (M.-A), « *La rhétorique juridique* », HERMES 1995-16, pp. 73-83.

Naguère justement, les juristes étaient connus pour rejeter toute forme d'argumentation autre que positiviste. Le discours juridique classique, était calqué sur le langage judiciaire⁷⁶, lui-même découlant d'un certain syllogisme. Le syllogisme traduit une méthode de raisonnement logico-déductif, contenant une majeure, une mineure et une conclusion⁷⁷. Dans ce système justement, « *Le juriste ne dispose ni de la règle de droit qui lui est fournie en majeure par le système juridique, ni des faits, qui lui sont donnés en mineure par les parties qui en font état et en prouvent la véracité, ni de la solution découlant univoquement du raisonnement de logique formelle* »⁷⁸. Il est dès lors méconnu au juriste d'avoir la moindre intention ou le moindre état d'âme. Il doit toujours sortir indemne du mécanisme de réalisation du droit positif, réputé couler entre ses mains⁷⁹. Cette méthode traduit une certaine mécanique, un automatisme, qui firent qualifier les juristes de gardiens de l'hypocrisie collective⁸⁰.

La méthode logico-déductive se justifiait par son fondement théorique. Elle était notamment sous l'influence du courant de la théorie pure du droit⁸¹ de H. KELSEN, dont la traduction, en Français de l'Allemand, a été réalisée par C. EISENMAN. L'idée force de ce courant a été notamment que le droit ne doit être que le droit. Il deviendra ainsi pur. En cela, il sera irréprochable. Partant de l'idée que le droit s'est un temps imbibé d'autres choses que lui-même, de valeurs morales et religieuses notamment, impliquant l'homme de

⁷⁶- V. DUBOUCHET (P), « *Théorie normative du droit et le langage du juge* », R.R.J. 1994-2, p. 657 et suiv.

⁷⁷- Un autre auteur parle de méthode régressive sans rompre le syllogisme, mais en l'inversant simplement : étant donné tel résultat à atteindre, quels sont les prémisses qu'il convient de choisir et comment valider suffisamment ce choix pour justifier la décision ? (V. FOIRIERS (P), *Annales de la facultés de droit et des sciences sociales de Toulouse*, t. XV, fasc. 1, 1967, p. 109, cité par DUBOUCHET (P), « *Théorie normative du droit et le langage du juge* », art. préc., p. 658). En réalité, tout cela montre la dépendance, de la méthode juridique formelle, du droit positif et le rejet de la rhétorique, perçue comme style d'avocat, coupable séduction, art du mensonge, absence lamentable de rigueur...

⁷⁸- V. FRISON-ROCHE (M.-A), « *La rhétorique juridique* », art. préc., p. 73 à 74.

⁷⁹- V. FRISON-ROCHE (M.-A), art. préc., p. 74.

⁸⁰- V. BOURDIEU (P), « *Les juriste gardiens de l'hypocrisie collective* », in *Normes juridiques et régulation sociale*, coll. Droit et société, LGDJ 1991, p. 95 et s.

⁸¹- V. KELSEN (H), *Théorie pure du droit*, éd. LGDJ, 2004.

droit et rendant bien incertaines et contestables ses décisions, il convenait donc d'en avoir une conception formelle et de récuser toute pertinence méthodologique à son contenu, allègement qui serait le signe du progrès du système juridique⁸².

Sans totalement écarter les recommandations de la méthode positiviste, il convient de noter aujourd'hui qu'elle est dépassée dans sa conception classique⁸³. En effet, le droit lui-même n'ignore pas l'argumentation. On peut d'ailleurs en trouver les signes dans les motivations des juges au moment de rendre leurs décisions⁸⁴. Ceux-ci ont en effet, l'habitude de l'art argumentaire caractéristique même d'une bonne décision⁸⁵. De plus, à partir du moment où une source du droit, est constituée par les opinions des auteurs, connue sous l'appellation de doctrine, il y a lieu de reconnaître l'inclinaison du droit pour la rhétorique. Tout le combat d'un certain autre courant fut ainsi, sous PERELMAN, de restaurer la rhétorique juridique⁸⁶, afin de sonner le glas de ce qu'un auteur a appelé les absolus logico-mathématiques⁸⁷ et d'instaurer même un nouveau style judiciaire⁸⁸.

Nous souscrivons ainsi à cette approche méthodologique qui au fond concilie éléments du positivisme et de la rhétorique juridique, le but étant

⁸²- Pour toutes ces questions, OPPETIT (B), Philosophie du droit, op. cit., n° 41 et suiv. – FRISON-ROCHE (M.-A), art. préc., p. 74.

⁸³- V. PERELMAN (C) et OLBRECHST-TYTECA (L), Le raisonnable et le déraisonnable. Au-delà du positivisme juridique, LGDJ, 1984.

⁸⁴- V. WALINE (M), « *La motivation des décisions de justice* », Etudes en hommage à S. G. ANDREADIS, Vol. 2, p. 548, cité par DUBOUCHET (P) « *Théorie normative du droit et le langage du juge* », art. préc., p. 663. – TOUFFAIT (A) et TUNC (A), « *Pour une motivation plus explicite des décisions de justice, notamment de celles de la cour de cassation* », RTD civ., 1974.

⁸⁵- Le défaut de motivation est surtout un motif de cassation (Art. 7 Loi n° 2006/015 du 19 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun) : CS, Arrêt n° 126/CC, 02 juin 1983, RCD, N° 26, 1983, p. 84. Lire, PERELMAN (C), Logique juridique. Nouvelle Rhétorique, op. cit., p. n° 49, p. 101.

⁸⁶- V. PERELMAN (C), Logique juridique. Nouvelle Rhétorique, op. cit., 1979. – LEMPEREUR (A) (dir), L'homme et la rhétorique, op. cit., 1990. – FRISON-ROCHE (M.-A), « *La rhétorique juridique* », art. préc., pp. 73-83.

⁸⁷- V. BOULIGAND (G), Le déclin des absolus logico-mathématiques, Paris Gallimard, 1946, cité par DUBOUCHET (P), art. préc., p. 661.

⁸⁸- V. SCHROEDER (J.-M), Le nouveau style judiciaire, Dalloz, 1978.

qu'au sortir de cette recherche, une idée cohérente sur la personne du tiers des voies d'exécution soit dégagée et fixée. Le recours à la rhétorique, à la philosophie ou à la sociologie du droit ne peut donc pas être en porte à faux avec l'orientation d'une recherche juridique, dont elle facilite d'ailleurs la détection du problème à débattre.

Dans cette logique, l'on se rend justement à l'évidence d'un problème juridique à résoudre, avant tout débat. Traitant de la question sous le vocable de problématologie⁸⁹, M. MEYER fait remarquer qu'elle est la forme la plus achevée de la rhétorique. En ce sens, on ne construit des plaidoiries qu'en perspective d'une question posée en amont. Le véritable débat porte ainsi sur la détermination du problème juridique, qui est l'enjeu de toute recherche⁹⁰. En ce qui concerne le tiers dans le droit des voies d'exécution de l'OHADA, nous axons l'étude sur la question du statut juridique du tiers dans les voies d'exécution. En d'autres termes, tel que conçu par l'AUVE, le tiers est-il encore tiers dans les procédures civiles d'exécution ? Dans l'affirmative, qu'est-ce qui justifie, les obligations et les sanctions qui sont prévues à son encontre, qu'est-ce qui justifie une telle implication de sa part lors des opérations de saisie ? Dans la négative, en quelle qualité intervient-il et quelles conséquences au regard de la définition de la notion du tiers ?

L'on pourrait dégager ainsi davantage de questions secondaires à la question principale posée, mais une chose est sûre on en finirait pas. Cela témoigne de la délicatesse du sujet, dont la poursuite d'une telle grille d'analyse, dont l'élaboration d'une problématique, n'est pas sans susciter un intérêt au double plan heuristique et pratique.

Au plan heuristique, justement, il est question de scruter la théorie du tiers afin d'essayer une concordance, dans la mesure du possible et dans

⁸⁹- V. MEYER (M), De la problématologie, Bruxelles, Mardaga, 1986. - égal., LEMPEREUR (A), « *Problématologie du droit* », in LEMPEREUR (dir) L'homme et la rhétorique, op. cit., p. 313 et suiv.

⁹⁰- V. FRISON-ROCHE (M.-A), art. préc., p. 78.

l'impossibilité, la renouveler, reconstruire la distinction des tiers et des parties⁹¹. Cela permettra de contribuer, fut-ce de façon modeste, à enrichir la théorie du droit⁹², de cette approche sur la notion. En tout état de cause, la spécificité et toute la dialectique qui caractérisent le droit des voies d'exécution, pourront être ressentis. Il faut remarquer à cet égard, que le droit des voies d'exécution rebute plus d'un, tant il n'est souvent vu que comme une matière pratique, dont les règles sont toutes précisées dans la législation et ne s'embarrassant pas des questions de théorie. On peut dès lors comprendre pourquoi le législateur des voies d'exécution emploie le terme tiers tantôt au pluriel, tantôt au singulier, suscitant ainsi une approche énumérative sans grande portée philosophique. Toutefois, l'idée n'est guère de remettre en cause le caractère pratique de la matière dont l'étude, quelle qu'en soit l'orientation, recèle un intérêt pratique.

Au plan pratique, les créanciers et les praticiens de l'exécution forcée pourront indubitablement avoir des éléments d'identification du tiers, auxquels il faudrait ajouter la maîtrise de son rôle dans les procédures de saisie. Une difficulté peut naître quant au régime de la responsabilité du tiers. En effet, que doit-on entendre par l'obligation négative « *Les tiers ne doivent pas faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances* » ? Les scénarii sont évidemment divers qui permettent de mettre en exergue le contenu de cette obligation et dont l'étude est incontournable dans l'orientation que prend ce travail. Tout cela est important au plan pratique dans la mesure où les comportements susceptibles d'être considérés comme faisant obstacle à la saisie et pouvant servir de base à une action en responsabilité du tiers vont nécessairement être exposés. De la sorte, les

⁹¹- V. AUBERT (J.-L), « *A propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers* », art. préc., p. 263. - GHESTIN (J), « *Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers* », art. précité, p. 789.

⁹²- V. sur la notion, MILLARD (E), *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2006. - KELSEN (H), *Théorie pure du droit*, LGDJ, 2004. - BERGEL (J.-L), *Théorie générale du droit*, 4^e éd., Dalloz, 2003. - DWORKIN (R), « *La théorie du droit comme interprétation* », *Droit et société*, 1-1985, pp. 99-114.

créanciers et leurs conseils, les juges pourraient, espérons-nous, avoir matière à éclairer leur lanterne au moment qui, d'initier une procédure, qui, de trancher une contestation ou une difficulté de saisie.

Pour cette finalité, nous traiterons de la notion de tiers au singulier. Que le législateur l'ait employée tantôt au pluriel, tantôt au singulier, n'a rien d'original. Au contraire, cet emploi pourrait dérouter en ce qu'il induit une approche énumérative, sans réel contenu. Cette approche aurait l'inconvénient de suggérer une diversité de tiers et corrélativement, une diversité de régime juridique. Or, le terme tiers renvoie à une même réalité, celle d'un sujet qui n'est pas partie à un rapport juridique. Que le tiers saisi par exemple intervienne dans des procédures différentes et multiples⁹³, ne témoigne que d'une diversité d'application du statut de tiers et non d'une diversité de tiers. Voir les choses autrement aboutirait à l'ignorance de toute la dialectique qui entoure la question. Contrairement à ce qui se conçoit du juriste, son discours est toujours dialectique. A ce titre, l'étude du tiers dans le droit des voies d'exécution s'inscrit dans une logique de recherche d'unification de son régime. Sujet unique aux multiples ramifications, le tiers démontre une personnalité dynamique à laquelle, il faudra se consacrer. Il faudra ensuite déterminer le régime de son intervention.

Au regard de ce qui précède, dans une perspective de cerner le tiers dans sa nature juridique, nous consacrerons une première partie de ce travail à l'examen de *La dynamique de la personnalité du tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA*. La deuxième partie quant à elle, nous permettra de nous intéresser à son activité dans les voies d'exécution et sera alors intitulée *Le régime de l'intervention du tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA*.

⁹³- La saisie-attribution des créances, la saisie et cession des rémunérations, la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières, pour ne citer que celles là. L'on remarque, dans ces procédures, que le tiers est alternativement et respectivement, locataire ou un banquier, un employeur, une société commerciale.

Première partie

LA DYNAMIQUE DE LA PERSONNALITE DU TIERS DANS LES VOIES D'EXECUTION DE L'OHADA

L'étude du tiers est évidemment une étude sur la personne⁹⁴ et comme telle nous révèle toutes les caractéristiques de la personne physique ou morale, qu'importe. L'une ou l'autre des entités ne sont pas toujours faciles à cerner. La dynamique de la personnalité du tiers tient justement à cela⁹⁵ : le législateur l'utilise tantôt au pluriel, tantôt au singulier. Or, la notion de tiers est unique et renvoie à la même réalité. Cependant il est constant qu'il peut jouer plusieurs rôles, revêtir plusieurs caractéristiques et embrasser plusieurs situations juridiques. C'est précisément la réalité qui le caractérise dans l'AUVE et que nous ne saurions ignorer. En admettant donc que le tiers est unique, nous aboutissons également, au regard de sa situation juridique dans les voies d'exécutions, à la réalité selon laquelle il s'appréhende de façon plurielle (Titre 1). Mais la dynamique de sa personnalité n'est pas seulement le fait de sa nature juridique ou sociologique si l'on veut, mais également de son activité dans les procédures civiles d'exécution. Celle-ci est tout à la fois nouvelle et originale, d'où il faut examiner l'originalité de son intervention en ce domaine (Titre 2).

⁹⁴- Sur la notion, V. TRIGEAUD (J.-M), «*La personne* », in *Le sujet de droit*, Arch. Ph. Dr., Sirey, 1989, pp. 103-121.

⁹⁵- M. Jean CARBONNIER soutient d'ailleurs que la personnalité est « *Juridiquement divisible* » (V. « *Sur les traces d'un non sujet de droit* », in *Le sujet de droit*, Arch. Ph. Dr., op. cit., p. 199). Cela suggère sa dynamique même, pouvant être modifiée à tout moment, soit dans le sens d'une augmentation de ses capacités, de la réduction de celles-ci ou de leur diversification.

Titre 1

L'APPREHENSION PLURIELLE DU TIERS

Tel que le tiers apparaît dans les voies d'exécution de l'OHADA, il est appréhendé sous plusieurs angles. Le plus important de ceux là est celui juridique. En effet, il s'agit d'abord d'une institution juridique, mais dont la perception n'est pas aussi simple. Il faudra scruter les diverses constructions juridiques qui lui donnent un sens dans la législation des voies d'exécution. Mais en plus, orientation non moins importante, le législateur a semblé prévoir un certain comportement du tiers, en disposant dans une formule avant-gardiste « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis...* »⁹⁶. Une étude approfondie de cette disposition révèle une entité sociologique, le comportement relevant moins du domaine du droit que de celui de la sociologie. Celle-ci étudie la manière d'être des hommes dans la société. Tout compte fait, les lois n'ont-elles pas souvent un esprit sociologique⁹⁷ ?

Il suit donc une appréhension juridique (Chapitre 1) et une appréhension sociologique (Chapitre 2) du tiers.

⁹⁶- Art. 38 AUVE.

⁹⁷- V. COMMAILLE (J), L'esprit sociologique des lois, coll. Droit, éthique et société, 1994.

CHAPITRE 1

L'APPREHENSION JURIDIQUE DU TIERS

Le droit des voies d'exécution de l'OHADA appréhende le tiers d'abord sur le plan juridique. Même s'il ne prévoit pas de définition de cet acteur des procédures d'exécution, l'AUVE, en l'introduisant dans son système, prend au moins en compte pour lui construire un statut, le lien de droit existant entre les divers protagonistes des opérations de saisie (Section 1). S'agissant d'une personne juridique (physique ou morale⁹⁸), le législateur prend également en compte sa personnalité juridique (Section 2).

Section 1 : La prise en compte du lien de droit unissant les acteurs du droit des voies d'exécution OHADA

La notion de tiers découle de la relation que le sujet entretient avec d'autres sujets dans un rapport juridique. Il n'est plus question de revenir sur ledit rapport qui constitue d'ailleurs les uns parties et l'autre tiers. Mais la situation de cet acteur des voies d'exécution sera différente selon que le lien est direct ou selon qu'il est indirect, à supposer qu'il existe réellement. Il peut aussi arriver qu'il soit totalement inexistant, simple ou complexe. Ce sont ces paramètres qui s'appliquent aux rapports entre le tiers et les parties aux voies d'exécution, en vertu desquels il peut être tiers absolu (§I), quand il n'est pas désigné dans le titre exécutoire. Mais le tiers peut également être en situation

⁹⁸- V. sur la notion, LAGARDE (P), « *Propos d'un commercialiste sur la personnalité morale. Réalité ou réalisme* », Etudes offertes à A. JAUFFRET, Aix-Marseille, 1974, p. 429 et suiv.

de cumul d'identités et être en même temps partie⁹⁹ et c'est le tiers hybride (§II).

§I- L'hypothèse du tiers absolu

L'expression tiers absolu est celle qui cadre le mieux avec la définition proposée par la doctrine sur la notion de tiers¹⁰⁰. Cela s'explique, même dans le droit des voies d'exécution où le tiers se révèle jouer un rôle des plus importants¹⁰¹. A cet égard, il faudrait reconnaître qu'un trait le caractérise : l'absence de lien de droit direct avec l'une ou l'autre des parties¹⁰², et consubstantiel à l'émission du titre fondant l'exécution¹⁰³. Mais si cette réalité se vérifie à l'égard du créancier¹⁰⁴, elle se conçoit quant au débiteur, avec

⁹⁹- V. NGNINTEDEM NOBO (C.-L), « *Les tiers dans les procédures civiles d'exécution* », Mémoire de DEA, précité, p. 22 et suiv. - GRUNDELER (T), « *La saisie-attribution entre les mains d'un administrateur des biens* », RAD. Dr. imm., 2001, N° 331, p. 16 et suiv. - GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), Droit et pratique des voies d'exécution, op. cit., n° 813. 21 et suiv.

¹⁰⁰- En effet, à l'époque de la définition du tiers la doctrine a proposé l'expression « *Penitus extranei* », c'est-à-dire les tiers absolus, définition qui prévaut d'ailleurs encore aujourd'hui. Ce sont en fait les personnes qui ne sont pas parties à un acte juridique ou à un litige. V. GATSI (J), Nouveau dictionnaire juridique, op. cit., p. 312, V° Tiers. - CABRILLAC (R), Dictionnaire du vocabulaire juridique, op. cit., p. 377. - CORNU (G), Vocabulaire juridique, op. cit., p. 921, V° Tiers. - DELMAS-SAINTE-HILAIRE (PH), Le tiers à l'acte juridique, op. cit. 2000.

¹⁰¹- V. infra. On admet que le tiers est devenu l'un des acteurs les plus importants du droit des voies d'exécution OHADA, à tel point qu'il n'est pas exagéré d'en dire qu'il est une partie à l'acte de saisie. Le tiers saisi lui, est destinataire de l'acte de saisie (V. ASSI-ESSO (A.-M) et NDI AW (D), OHADA, Recouvrement des créances, op. cit., n° 73), il est tenu d'une obligation de concours (V. LEBORGNE (A), « *L'obligation de concours des tiers-saisis* », art. préc., p. 151. - LANDZE (R.-D), « *Le concours des tiers-saisis dans la saisie-attribution de l'OHADA* », art. préc., p. 2.) et encourt une responsabilité en cas de manquement à celle-ci (V. SENE (L), « *La responsabilité du tiers-saisi* », art. préc., p. 259).

¹⁰²- Les parties à l'acte de saisie, sont le créancier et le débiteur en raison du lien de droit qui existe entre elles. Ce lien de droit consiste en une obligation dont le débiteur est tenu en vers le créancier et dont l'inexécution fonde le titre exécutoire.

¹⁰³- V. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), Droit et pratique des voies d'exécution, op. cit., n° 161. 11.

¹⁰⁴- Le tiers est en principe toujours tiers à l'égard du créancier (V. GHESTIN (J), « *Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers* », art. précité, p. 789. - AUBERT (J.-L), « *A propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers* », RTD civ., 1993, p. 263.), sous réserve du cas de cumul d'identités (infra) où le créancier est en même temps tiers saisi. C'est l'hypothèse où est opérée généralement une saisie sur soi-même. V. art. 106 AUVE (BATOUM (F. P. M), « *La saisie-vente dans la législation OHADA ou le sacre de l'insolvabilité ?* », Juridis Périodique, N° 74, avril-juin 2008, n° 29. - ASSOGBAVI (K), « *La saisie-vente* », RTDAA, N° 0001, juin 2000, p. 3. - VINCENT (J) et PREVAULT (J), Voies d'exécutions et procédures de distribution, op. cit., n° 142. - COUCHEZ (G),

beaucoup de nuances. Dans cette optique justement, la notion de tiers absolu va donner lieu à deux autres catégories de tiers : d'une part, et généralement, c'est en raison de ses rapports avec le débiteur¹⁰⁵ que le tiers est visé par le droit des voies d'exécution ; c'est la catégorie du tiers saisi (B) ; et d'autre part, quoique de manière non expresse, l'OHADA a ouvert la voie à d'autres personnes juridiquement étrangères au rapport de saisi, mais qui, sur réquisition de l'huissier ou de l'agent d'exécution, doivent apporter leur concours aux opérations ; c'est la catégorie du tiers requis (A).

A- Le tiers requis

Reconnaissons que le droit des voies d'exécution n'a pas expressément prévu le tiers requis. D'ailleurs il a sa propre conception du tiers : il y a toujours été question du tiers saisi¹⁰⁶. Cependant, l'article 38 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE), nous fournit déjà la référence au tiers requis qu'on ne peut ignorer. En effet, ce texte qui résume les obligations du tiers¹⁰⁷ dispose : « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis...* ». Cette disposition est évidemment conçue en des termes assez généraux¹⁰⁸, telle quelle justifie déjà l'intervention du tiers requis dans

Voies d'exécution, op. cit., n° 240. – PERROT (R) et THERY (PH), Procédures civiles d'exécution, op. cit., n° 355).

¹⁰⁵- Il arrive que le tiers soit débiteur du débiteur saisi. C'est d'ailleurs ce qui justifie qu'il fasse l'objet d'une saisie (V. infra, la définition proposée par la jurisprudence CCJA, n° 09/2005, 27 janvier 2005 : Sté AFROCOM - CI c/ CITIBANK, www.ohada.com, Ohadata J-05-191, Le Juris Ohada, n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 28.

¹⁰⁶- V. infra, p. 34.

¹⁰⁷- V. infra, Titre 1 de la Deuxième partie.

¹⁰⁸- Puisqu'elle englobe toutes les catégories de tiers. L'article 38 ne précise en réalité pas qui est visé par le terme « tiers » employé dans son énoncé. En raison de la procédure bien connue de la saisie entre les mains d'un tiers, on a souvent limité le propos au seul tiers saisi (V. par ex. CA Abidjan, n° 394, 4 avril 2003 : SDV-CI c/ GITMA, www.ohada.com, Ohadata J-03-297 ; CA Abidjan, n°1049, 25

les voies d'exécution (2). Mais une certaine prudence commande d'abord de l'identifier (1).

1- L'identification du tiers requis

Quelle est la portée de la réquisition (a) pour permettre de créer une catégorie autonome de tiers en voies d'exécution ? En tout cas, la nécessité de rechercher l'identité du tiers requis (b) s'impose autant que la généralité des termes de l'article 38 précité ne renseigne pas assez sur cette portée.

a- La portée de la réquisition

A lire l'AUVE, la réquisition paraît s'adresser à une autre catégorie de tiers distincte du tiers-saisi qui lui est une catégorie bien connue du droit des voies d'exécution. C'est du moins ce qui se déduit aisément de la lettre de l'article 38, lorsqu'on en consulte le fragment omis (sciemment) plus haut. En effet, cette disposition continue pour prévoir que : «...*Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiqué une saisie peut également et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur* ». Par l'emploi de l'adverbe également, le législateur suggère que la

juillet 2003 : INDUSCHIMIE c/ Mme MERZOZ ROCH Pauline et autres, www.ohada.com, Ohadata J-03-343 ; CA Abidjan, 5 septembre 2003 : Etat de Côte d'Ivoire c/ BAMBA AMADOU, BAMBA IBRAHIM, BAMBA AWA, AKOUANY Paul, www.ohada.com, Ohadata, J-03-350, obs. Joseph ISSA SAYEGH. – Pour un point de vue doctrinal : LEBORGNE (A), « *L'obligation de concours des tiers-saisis* », art. préc., p. 151. – LANDZE (R.-D), « *Le concours des tiers-saisis dans la saisie-attribution de l'OHADA* », art. préc., p. 2. – SENE (L), « *La responsabilité du tiers-saisi* », art. préc., p. 259. – ASSI-ESSO (A.-M) et NDI AW (D), OHADA, Recouvrement des créances, op. cit., n^{os} 73, 76 et suiv.). Or, il faut relativiser cette position. Le personnage du tiers requis doit être envisagé dans l'optique d'une distribution des divers rôles assignés au tiers dans l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution. En ce sens, M. Raymond SOULARD (Procédures civiles d'exécution [Textes commentés], op. cit., p. 86), indique qu' « *Il faut entendre par tiers, non seulement ce lui qui est détenteur d'un bien mobilier appartenant au débiteur ou d'une créance, mais également celui qui aurait des information permettant par exemple de connaître mieux l'étendue du patrimoine du débiteur, voire sa nouvelle adresse* ».

première sanction de la condamnation au dommages et intérêts s'adresse au tiers simplement requis par l'huissier et que la seconde, de la condamnation aux causes de la saisie, est destinée au tiers saisi¹⁰⁹.

L'on se posera évidemment la question de savoir ce qui justifie, avec bien sûr la réserve du bon sens juridique¹¹⁰, la réquisition faite par l'huissier ou l'agent d'exécution à une personne juridiquement étrangère à l'acte de saisie¹¹¹. Cela constitue à coup sûr une atteinte à sa liberté¹¹².

En théorie, une telle vision des choses est concevable sous l'angle des droits du tiers¹¹³. Mais en pratique des voies d'exécution, éluder le tiers requis ou du moins penser limiter la portée de la réquisition au seul tiers saisi, serait porter un coup dur à la matière¹¹⁴ et surtout au titre exécutoire que l'Acte Uniforme a voulu renforcer¹¹⁵.

¹⁰⁹- Pour un approfondissement de ces questions, v. infra (Chapitre 5).

¹¹⁰- Il est bien su en droit que chacun doit apporter son concours à la réalisation des objectifs de la justice. Cette préoccupation a valeur de principe en droit. Pour le législateur OHADA, il s'agit d'endiguer l'insécurité juridique, en évitant que des pesanteurs soient enregistrées lors des opérations de saisie. L'insécurité juridique est justement perçue comme « *La situation d'incertitude dans laquelle peut se trouver un opérateur économique sur l'issue d'une procédure à laquelle il pourrait être partie, et son impuissance à infléchir le cours de la justice dans le sens de l'équité si besoin était* » (V. TIGIER (PH), *Le droit des affaires en Afrique-OHADA*, coll. Que sais-je ? PUF, 1999, p. 2).

¹¹¹- Ce qui caractérise le tiers requis c'est qu'il ne se trouve dans aucun lien de droit direct ou indirect avec le créancier ou le débiteur (V. CCJA, n° 09/2005, 27 janvier 2005 : Sté AFROCOM - CI c/ CITIBANK, *Le Juris Ohada*, n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 28 ; www.ohada.com, Ohadata J-05-191). Dans cette espèce, la haute juridiction a opportunément fourni la définition de tiers saisi (c'est celui qui est débiteur du débiteur saisi), pour exempter le tiers qui ne répond pas à cette caractéristique, de la condamnation aux causes de la saisie.

¹¹²- Lorsqu'on considère surtout l'effet relatif des conventions posé à l'article 1165 du Code civil : les conventions n'ont d'effet qu'à l'égard des parties, elles ne nuisent point au tiers. Cela est-il encore vrai pour le tiers requis ? V. par ex. TERRE (F), SIMLER (PH) et LEQUETTE (Y), *Droit civil, les obligations*, op. cit., n° 485 et 1141.

¹¹³- Etant étranger à la relation du débiteur et de son créancier, l'équité (sur la notion, v. ALBIGES, *De l'équité en droit privé*, Préface R. CABRILLAC, LGDJ, 2000. - KAYSER (P), « *L'équité modératrice et créatrice de règles juridiques en droit privé français* », RRJ, 1999-1, p. 13 et suiv. - DESSENS, « *Essai sur la notion d'équité* », Thèse Toulouse, 1934) aurait certainement voulu que rien ne l'y obligeât. Il a droit à une certaine quiétude que le droit lui garantirait en d'autres circonstances.

¹¹⁴- A soutenir sans réserve que la matière des voies d'exécution ne s'accommode pas des obstacles. Rendu à ce niveau, l'on peut raisonner en ce sens que, le créancier a déjà souffert de l'insolvabilité du débiteur, a dû supporter le temps de l'obtention d'un titre exécutoire, en a certainement déboursé des frais. Les voies d'exécution revêtent donc une importance considérable pour l'application des décisions de justice (quoique tous les titres exécutoires ne consistent pas uniquement en des décisions de justice (art. 33 AUVE)) et, en conséquence pour l'application de la règle de droit. V. DONNIER (M),

A cet égard, il faut tenir à l'idée que l'huissier, sur le terrain a souvent besoin du concours de personnes autres que le tiers saisi, pour quelques tâches ponctuelles. Ces personnes qui interviennent, sur réquisition de l'huissier, dans les opérations de saisie, sont bien de la catégorie du tiers requis. Il faut maintenant cerner son identité.

b- L'identité du tiers requis

Nous l'avons reconnu plus haut, ce n'est que de manière laconique que la loi fait référence au tiers requis. Mais dans l'exercice de son ministère l'huissier de justice est amené à effectuer des tâches les plus complexes, à telle enseigne qu'il recourt nécessairement à des hommes de l'art¹¹⁶. Dans ce contexte, un serrurier, un photographe¹¹⁷, un garagiste, un déménageur encore appelé gros bras¹¹⁸, interviennent utilement dans l'acte de saisie¹¹⁹.

Voies d'exécution et procédures de distribution, 4^e éd., Litec, 1996, p. XI. – COUCHEZ (G), op. cit., p. 115, n° 264.

¹¹⁵- En ce sens, il faut considérer que la réforme de l'OHADA a réduit le nombre de fois où le titulaire d'un titre exécutoire peut se trouver obligé de recourir au juge. De plus il est expressément dit que l'apposition de la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique (art. 29 al. 2), de sorte que les réquisitions d'assistance préalables au procureur de la république ne sont plus nécessaires : CA Abidjan, n° 1124, 8 avril 2003 : Sté ASH INTERNATIONAL et autres c/ HAMED BASSAM Traoré et autres, www.ohada.com, Ohadata J-03-334. – V. égal. MASSAMBA (J.-I), «*Le requiem d'un acte du parquet : Le réquisitoire aux fins de recours à la force publique*», art. précité. – BOUBOU (P.), Voies d'exécution et procédures de recouvrement de créances, op. cit., p. 21.

¹¹⁶- GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit., n° 161. 24.

¹¹⁷- L'AUVE a désormais introduit une innovation : l'huissier peut photographier les objets saisis pour en faciliter le recollement (art. 45). V. ASSI-ESSO (A.-M), annotant ledit texte, in OHADA. Traité et Actes Uniformes commentés et annotés, juriscope, 2002, p. 720. – KUATE TAMEGHE (S.-S), «*Les images de la vérification des biens saisis dans l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution*», RIDA, doct. et jur., Vol. 9, N° 33, 2005, pp. 3-15.

¹¹⁸- L'appellation ainsi consacrée, n'est pas gratuite, au regard de leur architecture physique, mais surtout le type de tâches qu'ils peuvent accomplir.

¹¹⁹- Ce qui a certainement valu la réglementation expresse de l'intervention de ces personnes dans les procédures civiles d'exécution françaises (V. CROZE (H) La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution : les règles spécifiques aux différentes mesures d'exécution », art. précité, n° 6). En OHADA, quoique de manière non expresse, les art. 44, 64 (9), 100 (9), 231 (8) qui, tous prévoient « *les noms des personnes qui ont assisté à la saisie* », permettent de penser la référence à ces personnes.

Cela n'est d'ailleurs guère contraire à l'esprit de l'AUVE, qui prévoit déjà que l'huissier de justice puisse se faire assister d'un ou de deux témoins pour pénétrer dans le local d'habitation du saisi, lesquels témoins sont formellement identifiés dans l'original du procès verbal de saisie¹²⁰. Dans le même sens, l'huissier peut établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement des biens saisis¹²¹. Il peut également requérir le concours des personnes susceptibles de le renseigner sur la situation personnelle du débiteur (emploi, adresse, propriétés, comptes etc.)¹²².

Toutes ces personnes dont l'intervention est justifiée en voies d'exécution, rentrent naturellement dans la catégorie du tiers requis.

2- Justification de l'intervention du tiers requis en voie d'exécution OHADA

Cette justification, nous semble-t-il, est déjà fournie plus haut. Il n'est cependant pas superflu d'y revenir pour l'approfondir.

Ce qui compte dans l'évaluation d'une législation, c'est son efficacité. Celle des voies d'exécution OHADA réside non pas seulement dans la possibilité offerte, mais surtout dans l'effectivité de l'exécution¹²³ et même de la conservation des créances, selon les propres termes de l'AUVE. Cette législation a l'ambition d'améliorer les conditions de recouvrement de leurs créances aux créanciers. A cet égard, quelque étrangère que soit une personne à l'acte de saisie¹²⁴, elle est requise à apporter son concours dès lors qu'il est nécessaire. Cela se justifie d'autant plus que l'huissier ne peut pas tout faire

¹²⁰- V. art. 44 AUVE.

¹²¹- V. art. 42 AUVE.

¹²²- SOULARD (R), Procédures civiles d'exécution, op. cit., p. 86.

¹²³- V. FRISON-ROCHE (M.-A) et BARANES (W), « Le souci de l'effectivité du droit », D., 1996, chron., pp. 301-303.

¹²⁴- Le tiers requis représente en effet la catégorie de personnes étrangères au rapport de saisi, c'est-à-dire le rapport en vertu duquel le créancier est fondé à pratiquer une saisie contre son débiteur.

seul : on sait évidemment que le créancier ne peut pas lui-même assister aux opérations de saisie¹²⁵, il pourrait à l'inverse, être d'un secours important à l'agent d'exécution¹²⁶

Le recours au tiers requis vise donc l'efficacité¹²⁷ de la matière des voies d'exécution qui est le prolongement naturel du droit des obligations. En vertu de ce droit, si le recours au tiers requis peut souffrir de quelque suspicion, il n'en est pas de même en ce qui concerne le tiers saisi.

B- Le tiers saisi

Le tiers saisi est une catégorie bien connue du droit des voies d'exécution qui voit son rôle considérablement s'accroître dans l'AUVE¹²⁸. Le droit OHADA lui a d'ailleurs consacré l'essentiel de ses dispositions¹²⁹ et à dessein, vu la nature des relations qui le lient au débiteur saisi. Cette relation, condition de l'existence du tiers saisi (1), va induire une catégorisation (2) originales de cet acteur des voies d'exécutions.

¹²⁵- V. art. 46, al. 3 AUVE, sous réserve du cas de saisie sur soi-même (art. 106).

¹²⁶- Notamment dans la recherche des informations personnelles au débiteur, l'appréciation des biens à saisir et pourquoi pas la manutention.

¹²⁷- V. ROUVILLOIS (F) (dir), La règle de droit entre efficacité et légitimité, La Lettre, N° 13, 2005 – FRISON-ROCHE (M.-A), « *L'efficacité des décisions en matière de concurrence : notions, critères, typologie* », in ROUVILLOIS (F) (dir), La règle de droit entre efficacité et légitimité, La Lettre, précité, pp. 10-13. – LONGUET (P), « *L'efficacité de la norme : point de vue européen* », in La règle de droit entre efficacité et légitimité, précité, pp. 3-6. – GAVINI (C), « *L'efficacité des normes : le point de vue des sociologues* », in La règle de droit entre efficacité et légitimité, précité, pp. 6-10.

¹²⁸- Il faut rappeler qu'avant l'avènement de l'OHADA, ce n'est qu'exceptionnellement que le tiers était visé dans de rares procédures telles l'ancienne saisie-arrêt... issue du code de procédure civile. L'AUVE a par contre généralisé sa présence dans les saisies (V. infra). Mais surtout, ASSI-ESSO H. (A.-M) et NDI AW (D), OHADA, Recouvrement des créances, op. cit., n° 49.

¹²⁹- V. les art. 38, 80, 81, 107 à 109, 156, 161 et 184 à 186 AUVE.

1- Condition d'existence du tiers saisi

D'une définition fournie par la jurisprudence et d'ailleurs l'une des rares¹³⁰, le «Tiers-saisi désigne la personne qui détient des sommes d'argent dues au débiteur en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même si elle les détient pour le compte d'autrui»¹³¹. D'après cette définition, c'est celui qui est tenu d'une obligation envers le débiteur, une obligation de remise découlant de la détention en vertu d'un pouvoir propre et indépendant.

La saisie est donc dirigée contre le débiteur, mais pratiquée entre les mains du tiers qui détient ses biens¹³². L'OHADA a innové à ce niveau ; la détention d'un bien par un tiers n'est désormais plus un obstacle à sa saisie¹³³. En ce sens, pour plus d'originalité et d'efficacité¹³⁴, l'acte de saisie est destiné au tiers et non plus au débiteur lui-même ou une personne qui lui est assimilée¹³⁵.

Mais il y a un fait constant sur lequel nombres d'études ne consacrent qu'un intérêt résiduel. C'est que le débiteur peut aussi être détenteur des biens d'un tiers. Cas d'ailleurs prévu par le droit des voies d'exécution qui consacre entre autre, l'action en distraction au tiers dont les biens se trouveraient saisis chez le débiteur faisant l'objet d'une mesure d'exécution forcée¹³⁶. Le critère

¹³⁰- En effet, on pourrait même dire que c'est la seule, étant donné qu'aucune loi à ce jour, pas même l'AUVE, n'a pu définir le tiers. Sur l'AUVE, v. POUGOUE (P.-G), La saisie attribution des créances OHADA, P. U. A, 2005, p. 20.

¹³¹- V. CCJA, n° 09/2005, 27 janvier 2005 : Sté AFROCOM - CI c/ CITIBANK, Le Juris Ohada, n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 28 ; www.ohada.com , Ohadata J-05-191 ; v. égal., MERCADAL (B), note sous art. 156, in Code IDEF annoté de l'OHADA, www.institut-idef.org. - V. égal. Cour de cassation française, avis, 24 jan. 1994, Bull. civ., n° 4 ; RTD civ. 1994, p. 428, obs. PERROT., cité par GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit., n° 161. 12, p. 132.

¹³²- V. ASSI-ESSO H. (A.-M) et NDI AW (D), OHADA, Recouvrement des créances, op. cit., n° 75.

¹³³- V. art. 50, AUVE.

¹³⁴- V. LACOUSMES (P) et SERVERIN (E), « Théories et pratiques de l'efficacité du droit », Droit et société, 1986-2, pp. 127-150.

¹³⁵- V. ASSI-ESSO H (A. -M) et NDI AW (D), op. cit., ibid.

¹³⁶- V. par ex. art. 140 AUVE.

étant la saisie des biens (du débiteur ou du tiers qu'importe) le tiers saisi s'envisage en deux catégories selon que c'est lui qui détient les biens du débiteur ou l'inverse ou selon que ses biens sont saisis par erreur entre ses propres mains.

2- Les catégories de tiers saisis

Selon que c'est le tiers saisi qui est détenteur des biens du débiteur ou l'inverse on aura d'une part un tiers saisi principal (a) et un tiers saisi incident (b).

a- Le tiers saisi principal

Il est vrai qu'aucune législation, aucune étude n'a prévu pareil découpage qui n'est, à proprement parler, pas une innovation. Mais il est évident qu'il se dessine lui même du chef de la saisie et de l'élément détention des biens. Nous l'employons davantage dans le but d'éviter toute confusion.

Le tiers saisi principal est celui prévu par l'OHADA et connu en droit des voies d'exécution. C'est parce qu'il est détenteur des biens du débiteur que la saisie va être pratiquée entre ses mains. Un lien de droit direct va donc naître du chef de la saisie et de par l'effet de la loi, entre le tiers détenteur du bien saisi et le créancier¹³⁷. C'est d'ailleurs de cette opération qu'il tire sa qualité de tiers saisi¹³⁸.

Mais la seule détention des biens du débiteur confère-t-elle la qualité de tiers saisi ? En l'absence d'une précision de la loi à ce niveau, c'est à la

¹³⁷- V. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), Droit et pratique des voies d'exécution, op. cit., n° 161. 12.

¹³⁸- Cependant, loin de cette approche technique, le tiers saisi est devenu une institution. C'est ce qui explique qu'on l'étudie de façon autonome en dehors même de toute saisie. Parce qu'en réalité le lien original de droit qui l'unit ainsi au créancier lui confère une personnalité juridique et donc des droits mais surtout des obligations.

jurisprudence que revient le mérite d'avoir clarifié ce rapport. Il doit s'agir d'un tiers disposant d'un pouvoir propre, incompatible avec un lien de subordination¹³⁹. Ainsi sont aisément exclus de la catégorie de tiers saisi, le caissier d'une entreprise pour les sommes en caisse, l'employé détenteur d'une voiture de service pour ledit véhicule de service. De plus, le tiers doit être débiteur du débiteur saisi. Ainsi le conjoint d'une personne ne peut pas être poursuivi en qualité de tiers saisi.

Par contre le banquier, le détenteur d'un bien à titre de dépôt, l'occupant d'un immeuble à titre de locataire, usufruitier, emphytéote, etc. peuvent être des tiers saisis. Ils reçoivent donc l'acte de saisie qui leur est destiné¹⁴⁰, le quel acte sera ultérieurement dénoncé au débiteur¹⁴¹.

Le tiers saisi assume des obligations¹⁴², allant d'une obligation générale de collaboration à des obligations spécifiques. Au titre de la première, le tiers saisi est tenu de renseigner l'huissier sur tout ce qu'il doit au débiteur ; lui indiquer la liste des biens appartenant au débiteur et qui sont en sa possession¹⁴³. Au titre des secondes, le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant dès la signification de l'acte de saisie, il effectue le paiement directement entre les mains de l'huissier¹⁴⁴. Ainsi le tiers est un véritable acteur des voies d'exécution, une partie lorsqu'il est surtout saisi de manière incidente.

¹³⁹- V. CCJA, n° 09/2005, 27 janvier 2005 : Sté AFROCOM - CI c/ CITIBANK, préc.

¹⁴⁰- V. Art. 111, 160, 183 al. 1^{er}, 214 al. 1^{er}, 226 al. 2 238 et 254 al. 2 AUVE.

¹⁴¹- Ibid.

¹⁴²- infra.

¹⁴³- V. infra, pour un approfondissement de cette obligation.

¹⁴⁴- V. infra, également.

b- Le tiers saisi incident

C'est véritablement de manière incidente qu'il se retrouve impliqué dans la saisie. Il n'est pas débiteur du débiteur, ni détenteur de ses biens à quelque titre que ce soit. C'est plutôt la situation inverse : à l'occasion d'une saisie entre les mains d'un débiteur ou même entre les mains du tiers saisi¹⁴⁵, les biens d'un tiers s'y trouvant, peuvent accidentellement être comptabilisés parmi les biens saisis. Quoique n'étant pas destinataire de l'acte de saisie, ce tiers ne se trouve pas moins saisi. Cela est d'autant vrai que les biens ainsi saisis risquent d'être vendus aux enchères publiques pour la satisfaction du créancier ou lui être attribué.

Compte tenu des conséquences d'une saisie¹⁴⁶, la loi a accordé à toute personne qui s'estime propriétaire des biens saisis, une action en distraction¹⁴⁷

¹⁴⁵- L'exemple de la saisie d'un compte joint entre les mains d'un établissement bancaire.

¹⁴⁶- Etant donné que les biens sont rarement marqués du sceau de leur propriétaire : les meubles surtout sont dominés par la règle de l'art. 2279 C. civ., en fait de meuble possession vaut titre. Tout bien trouvé chez le débiteur est censé lui appartenir, encore que toute vérification préalable de la propriété des biens peut donner le temps au débiteur d'organiser son insolvabilité. Il est vrai que la saisie des biens n'appartenant pas au débiteur est vouée à l'annulation dont l'action appartient au débiteur lui-même (art. 140 AUGE).

¹⁴⁷- Art. 141 AUGE. Ce texte bénéficie d'un large soutien jurisprudentiel : CA Abidjan, n° 39, 14 janvier 2003 : Mme CISSE MASSITA épouse SISSOKO c/ INZA OUATTARA, www.ohada.com, Ohadata J-03-236 ; L'action en revendication appartient au propriétaire (CA Littoral, n° 122/REF, 25 septembre 2000 : Sté GEMAT SARL c/ Sté MOBIL OIL CAM, www.ohada.com, Ohadata J-04-225 ; CA Abidjan, n° 91, 20 janvier 2004 : ORSOT SONAH LUDOVIC c/ la Sté SIDIS-SANROH et dame ORSOT SANROH, www.ohada.com, Ohadata J-04-486SSANA DRAMERA et Mme DEMBA NENE, www.ohada.com, Ohadata J-03-274). Donc, celle initiée par le débiteur est irrecevable (CA Abidjan, n° 981, 15 juillet 2003 : La SIB c/ M. HA) ; TPI Nkongssamba, Ord. réf. n°19/REF, 23 mai 2001, KWENGOP Joseph c/ Mme KWAYEP née DJOMO Anne, www.ohada.com, Ohadata J-04-453 ; TRHC Dakar, n° 218, 31 janvier 2001 : Yves PHILIPPE c/ Sté des Transports AKF, Sté Multiloc, Maître Ndèye Tegue Fall LO et Maître Mademba Guèye, www.ohada.com, Ohadata J-05-91 ; Doit être ordonnée la distraction des objets saisis lorsque le tiers qui a initié l'action apporte la preuve de son droit de propriété (TRHC Dakar, n°1442, 18 juillet 2000 : Modou KEBE c/ Sté Transports BOURDIER, www.ohada.com, Ohadata J-03-66 ; TGI Bobo-Dioulasso, ord. réf. n° 10 bis, 24 janvier 2003 : SANA Hassane c/ ZERBO Abi, www.ohada.com, Ohadata J-04-50 ; TPI Bafoussam, ord. réf. n° 45, 5 mars 2004 : MOUAFO Mathieu c/ SOCOTA SARL et FOALENG née MAFO Marie, www.ohada.com, Ohadata J-05-09) ; Lorsque le demandeur a produit des pièces non sérieusement contestées qui prouvent son droit de propriété sur le bien, objet de la demande (TRHC Dakar, ord. réf. n°1501, 29 septembre 2003 : Maguette Fall c/ Hasna Hussein Yasmine, Papa Samba Niang Yassine Ndiaye SENE, www.ohada.com, Ohadata J-04-29) ; Lorsqu'il résulte du procès verbal de saisie conservatoire que celle-ci a été effectuée au domicile du demandeur et que les factures versées prouvent que le mobilier

desdits biens lorsqu'ils n'ont pas encore été vendus aux enchères publiques et une action en revendication du prix si elle n'a pu agir avant la vente des biens¹⁴⁸. Le débiteur lui-même dispose d'une action, celle en nullité¹⁴⁹ de la saisie dès lors que les biens saisis ne lui appartiennent pas.

Plus spécifiquement, lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en bien, pour une créance née du chef du conjoint, il est immédiatement laissé à la disposition de l'époux commun en bien une somme équivalente à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédent la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédents la saisie¹⁵⁰.

Le tiers saisi incident est une réalité constante, caractéristique même de l'intervention forcée du tiers en droit des voies d'exécution. Heureusement qu'il s'agit d'une hypothèse non négligée du système OHADA, comme celle du tiers hybride.

§II- L'hypothèse du tiers hybride ou le cumul d'identité

Symbole du dynamisme de la personnalité du tiers, le tiers-saisi peut cumuler deux identités à l'occasion d'une opération de saisie. Deux cas de

saisi n'appartient pas au débiteur (CA Dakar, civ. & com., n° 86, 20 février 2003 : Leïla YOUNIS c/ SGBS et Aly YOUNIS, www.ohada.com, Ohadata J-03-172; CA Dakar, civ. & com., n° 139, 13 mars 2003 : SOGEI SARL, Matar DIAGNE, Kikou TOURE c/ Société IMMO TROPIC SARL, Joseph COLLURA, www.ohada.com, Ohadata J-03-174), cf. MERCADAL (B), note sous art. 141, in Code IDEF annoté de l'OHADA, op. cit.

¹⁴⁸- Art. 142 AUVE (V. CA Abidjan, n°1036, 30 juillet 2003 : OUATTARA IDRISSE c/ Sté COASTAL TRADING COMPAGNY dite CTC, www.ohada.com, Ohadata J-03-303) ; cf. égal. MERCADAL (B), op. cit. note sous art. 142 AUVE.

¹⁴⁹- Art. 140 AUVE (V. TPI Dschang, Ord. Réf. n° 18, 26 février 2004 : ZOLEKO NGNIMPIEBA Mathurin c/ Me Magloire VOUGMO, ADMINISTRATEUR SEQUESTRE DE LA SUCCESSION, GUIMFACK Guillaume, www.ohada.com, Ohadata J-05-107 : Lorsque la preuve est rapportée que les biens ayant fait l'objet d'une saisie conservatoire appartiennent à un tiers et non au débiteur saisi, celui-ci est fondé à demander la nullité de cette saisie qui doit être prononcée par le juge) ; égal. MERCADAL (B), op. cit., note sous art. 140.

¹⁵⁰- Art. 53 AUVE.

figures se présentent, qui révèlent l'extrême adaptabilité de la matière des voies d'exécution¹⁵¹. Le premier où il est en même temps le saisissant (A) et le second où le tiers saisi est également le saisi (B).

A- Le tiers saisi - saisissant

La personnalité du tiers est essentiellement dynamique dans le droit des voies d'exécution OHADA. Considéré en lui-même déjà, il révèle une panoplie d'identités qui dépassent de loin les prévisions du législateur. La recherche de moyens de faciliter l'exécution ou la conservation des créances induit encore que le tiers soit en même temps le créancier saisissant. Cette réalité pose en fait le problème de la saisie sur soi-même (1) dont il faudra déterminer le domaine dans le droit de voies d'exécution OHADA (2).

1- Le problème de la saisie sur soi-même

La saisie sur soi-même pose un réel problème en droit des voies d'exécution. Etant le moyen par lequel le créancier, qui est en même temps débiteur de son propre débiteur, peut pratiquer sur soi-même, une saisie des biens qu'il détient pour le compte de ce dernier, cette mesure d'exécution forcée a longtemps été discutée en doctrine¹⁵². Cela, à cause surtout de son identité avec la saisie entre les mains d'un tiers.

¹⁵¹- Adaptabilité parce que la matière se révèle accepter toute situation même inhabituelle au droit, pourvu qu'elle rende possible l'exécution ou la conservation des créances. Celle de l'hybridisme d'une personne dans un rapport juridique est d'autant inhabituelle que la distinction est faite entre tiers et parties. Les premiers étant ainsi parce qu'ils ne sont pas ce que les seconds sont. Mais nécessité d'exécution obligeant ou particularisme de la matière aidant, le tiers est en même temps partie (V. art. 106 AUGE prévoyant la saisie sur soi-même).

¹⁵²- Pour un rappel de la controverse doctrinale, v. POUGOUE (P.-G) et TEPPI KOLLOKO (F), op. cit., p. 21.

Du côté de ses contradicteurs¹⁵³, on excipe de l'imperfection du système tirée de l'insuffisance des parties à l'acte de saisie. En effet, alors qu'une saisie entre les mains d'un tiers fait intervenir trois personnes, il a été objecté à la saisie sur soi-même de ne faire intervenir que deux personnes. Cette réalité a pour conséquence de faire entorse aux règles de la compensation légale¹⁵⁴.

En revanche du côté de ses protagonistes¹⁵⁵, à partir du moment où les conditions de la compensation¹⁵⁶ (la certitude, la liquidité et l'exigibilité réciproque des deux créances) peuvent ne pas être réunies, le créancier peut aisément saisir les créances échues de son débiteur entre ses mains. Il se pose en réalité un problème de réunion des conditions de la compensation et non celui de la compatibilité de la saisie sur soi-même.

Le débat qui avait eu lieu sur le terrain de l'ancienne saisie-arrêt, laquelle avait d'ailleurs une nature conservatoire, n'est pas sans avoir un certain intérêt à propos des procédures instituées par le nouveau droit OHADA. Il semble qu'il ait été déjà même tranché par la doctrine.

En ce sens, il a été soutenu sans réserve qu' « aussi, si le créancier saisissant se retrouve à la fois créancier et débiteur du débiteur saisi, il peut faire

¹⁵³- V. DONNIER (M), op. cit., n° 911. – PUTMAN (E), J. Cl. Form. V° Saisie-attribution, fasc. 20, n° 26 et 28.

¹⁵⁴- En effet, lorsque deux personnes sont réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre, on pense moins à la saisie qu'à la compensation. Sur la notion, v. MENDEGRIS (R), La nature juridique de la compensation, Thèse, LGDJ, 1969. – DUBOC, La compensation et les droits des tiers, Thèse, LGDJ, 1989. – DE LEYSSAC (L. C), « L'utilisation de la compensation en droit commercial », Thèse, Paris I, 1973. – NDOKO (N.-C), « Les mystères de la compensation », RTD, civ. 1991, p. 661 et suiv. – AMSELECK (P), « La compensation entre les dettes et les créances des personnes publiques », RD, pub. 1988, p. 1485 et suiv. – CARBONNIER (J), Droit civil, T. 4, les obligations, op. cit., p. 594 et suiv. – FLOUR (J), AUBERT (J.-L) et SAVAUX (E), Droit civil, les obligations, 3. Le rapport d'obligation, 5^e éd., Sirey, 2007, p. 453 et suiv. – TERRE (F), SIMLER (PH) et LEQUETTE (Y), Droit civil, les obligations, op. cit., p. 1284 et suiv. – MAZEAUD (H. et L), MAZEAUD (J) et CHABAS (F), Leçon de droit civil, T. 2, Obligations, théorie générale, 9^e éd., Montchrétien, 1998, n° 1142.

¹⁵⁵- V. VINCENT (J) et PREVAULT (J), op. cit., n° 142. – COUCHEZ (G), op. cit., n° 240. – CROZE (H), art. préc., n° 6, note 9. – MIGUET, J. Cl. Procédure civile, fasc. 2250, n° 61. – DELEBECQUE (PH), J. Cl. Form. fasc. 2, n° 82.

¹⁵⁶- V. les art. 1291 C. civ. V. TERRE (F), SIMLER (PH) et LEQUETTE (Y), op. cit., p. 1284, p. 1285, n° 1392, p. 1291, n° 1400.- MAZEAUD (H. et L), MAZEAUD (J) et CHABAS (F), Leçon de droit civil, T. 2, Obligations, théorie générale, op. cit., n° 1146 et suiv. – BATOUM (F.P.M), Ibid. – FLOUR (J), AUBERT (J.-L) et SAVAUX (E), Droit civil, les obligations, 3. Le rapport d'obligation, op. cit., n° 455 et suiv.

pratiquer une saisie (...) des sommes dues par lui au saisi en se fondant sur la dette réciproque de celui-ci à son égard en attendant de faire jouer les règles de la compensation légale »¹⁵⁷. Il faut reconnaître à cet égard que les conditions de la compensation ne sont pas toujours réunies, l'institution exigeant que les deux dettes soient certaines, liquides et exigibles. Si l'une de ces conditions fait en effet défaut, la compensation légale ne peut s'opérer¹⁵⁸. C'est dans ce contexte qu'un banquier se trouve le droit de saisir les sommes dont son client est titulaire dans un compte tenu par lui¹⁵⁹.

Le principe de la saisie sur soi-même est donc admis en doctrine. Le droit des voies d'exécution OHADA¹⁶⁰, l'a expressément prévu¹⁶¹. Reste seulement à déterminer le domaine dans lequel s'exerce la possibilité de la saisie sur soi-même dans l'AUVE.

2- Le domaine de la saisie sur soi-même

L'AUVE a prévu plusieurs mesures d'exécution forcée. Le problème quant à la saisie sur soi-même, est de savoir si elle se conçoit à propos de chacune de ces mesures qui sont si différentes les unes des autres et ayant certains particularismes. Il apparaît commode d'étudier la question d'une part dans les procédures à fin de conservation des créances (a), et d'autre part dans celles à fin d'exécution (b).

¹⁵⁷- V. ASSI-ESSO H (A. -M) et NDIAW (D), op. cit., p. 156.

¹⁵⁸- V. TERRE (F), SIMLER (PH) et LEQUETTE (Y), op. cit., p. 1284, p. 1285, n° 1392, p. 1291, n° 1400.- MAZEAUD (H. et L), MAZEAUD (J) et CHABAS (F), Leçon de droit civil, T. 2, Obligations, op. cit., n° 1146 et suiv. - BATOUM (F.P.M), Ibid. - FLOUR (J), AUBERT (J.-L) et SAVAUX (E), Droit civil, les obligations, 3. Le rapport d'obligation, op. cit., n° 455 et suiv.

¹⁵⁹- Avec l'institution du gage sur espèces (Art. 46 AUS), il est évident qu'on parvienne à un tel résultat. Sur la question, v. ISSA-SAYEGH (J), « Le gage sur créances de sommes d'argent », Penant, N° 840, juillet-septembre 2002, p. 285 et suiv.

¹⁶⁰- Issu de l'Acte Uniforme N° 6, portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

¹⁶¹- V. art. 106 al. 2 AUVE, à propos de la saisie vente.

a- La saisie sur soi-même dans les procédures afin de conservation des créances

Il s'agit d'étudier la saisie sur soi-même dans les saisies conservatoires. Elles sont prévues à l'AUVE dans un titre deuxième et concernent les biens meubles corporels¹⁶², les créances¹⁶³, les droits d'associés et valeurs mobilières¹⁶⁴. L'on constate que les saisies conservatoires concernent exclusivement les biens mobiliers. Cela se justifie certainement parce que ces derniers biens sont par nature transportables et que la saisie conservatoire a vocation à frapper d'indisponibilité les objets saisis¹⁶⁵. Un tel effet laisse au tiers saisi-saisissant le temps de faire les diligences nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire¹⁶⁶ ou mieux, il attendra de faire jouer les règles de la compensation légale, pour ce qui est de la saisie conservatoire des créances.

Sur cette base, la saisie sur soi-même se conçoit au sein de toutes les procédures de saisie conservatoires. Il faut néanmoins relativiser, en ce qui concerne les droits d'associés où la société n'aurait vraiment aucun intérêt à pratiquer une saisie sur soi-même des droits d'un de ses membres. Elle pourrait simplement exclure un tel associé du bénéfice de la distribution des dividendes. Les mêmes règles, à quelques exceptions près, s'appliquent aux procédures à fins d'exécution des créances.

¹⁶²- Art. 64 et suiv.

¹⁶³- Art. 77 et suiv. Il s'agit des créances ayant pour objet une somme d'argent, à l'exception des créances de rémunération de travail (art. 175). Ces dernières font l'objet d'une réglementation spéciale, innovatrice de l'AUVE, qui en interdit la saisie conservatoire. V. égal. ASSI-ESSO (A.-M), Traité et Actes Uniformes annotés et commentés, Juriscope, 2002, p. 731.

¹⁶⁴- Art. 85 et suiv. L'AUVE innove encore à ce niveau car à l'exception de la législation malienne (cf. art. 747 et 748 du décret du 28 juin 1994 portant code de procédure civile malien), la quasi majorité des Etats parties au traité de l'OHADA, ne connaissaient pas la saisie conservatoire des droits d'associés et valeurs mobilières dans leurs systèmes antérieurs des voies d'exécution. ASSI-ESSO (A.-M), op. cit., p. 734.

¹⁶⁵- Art. 56 AUVE.

¹⁶⁶- Conformément aux dispositions de l'article 61 de l'AUVE.

b- La saisie sur soi-même dans les procédures à fin d'exécution des créances

Les procédures à fin d'exécution des créances sont celles qui visent la saisie des biens du débiteur soit en vue de les faire vendre aux enchères publiques pour la satisfaction des créanciers¹⁶⁷, soit la remise du bien saisi au créancier¹⁶⁸. Sur cette base la saisie sur soi-même ne sera aisément envisagée qu'avec la saisie-vente telle que prévue expressément à l'alinéa 2 de l'article 106 de l'Acte Uniforme. Ce texte prévoit le cas où le tiers saisi-saisissant détient des biens appartenant à son propre débiteur.

Quant à la saisie-attribution, rien ne s'y oppose, le tiers saisi-saisissant détenant autant les créances de son propre débiteur¹⁶⁹. En revanche, la saisie sur soi-même est impropre à la procédure de saisie des rémunérations, l'employeur (quand il s'agit de lui) ayant la possibilité plus simple, d'opérer plutôt des retenues, quitte à respecter les quotités prévues par la loi¹⁷⁰. En tout état de cause, compte tenu du caractère alimentaire du salaire, la loi interdit à l'employeur d'effectuer toute compensation entre, d'une part, les salaires et indemnités qu'il doit au travailleur et d'autre part, les sommes que celui-ci pourrait lui devoir à quelque titre que ce soit¹⁷¹.

Les saisies appréhension et revendication sont davantage moins propitiatoires à la saisie sur soi-même. En effet, si le bien est déjà en la

¹⁶⁷- Cas de la saisie-vente (art. 91 et suiv.) proprement dite (avec les dispositions relatives aux récoltes sur pied (art. 147 et suiv.)), de la saisie des droits d'associés et valeurs mobilières (art. 236 et suiv.), de la saisie immobilière (art. 247 et suiv.).

¹⁶⁸- Cas de la saisie-attribution des créances (art. 153 et suiv.). Forme évoluée de l'ancienne saisie-arrêt, la saisie-attribution des créances est moins formaliste, plus rapide et plus efficace. Elle constitue ainsi une véritable révolution dans le paysage africain des voies d'exécution, nombres d'Etats parties en dehors du Mali (art. 691 à 696 décret sus cité), ne la découvrant qu'avec l'avènement de l'OHADA. Pour le même effet, la saisie et cession des rémunérations (art. 173 et suiv.), les saisies appréhension et revendication (art. 218 et suiv.).

¹⁶⁹- V. ASSI-ESSO (A.-M) et DIOUF (N), op. cit., p. 156.

¹⁷⁰- Décret N° 94/197/PM du 09 mai 1994 relatif aux retenue sur salaire, en son article 2.

¹⁷¹- Art. 3 al. 1 du décret sus visé.

possession du (tiers saisi) saisissant, l'appréhension ou la revendication, seront inutiles ; seul pourra jouer le droit de rétention¹⁷².

Quant à la saisie immobilière, elle sera toujours possible, au cas où le tiers saisi-saisissant aurait la possession matérielle de l'immeuble. Le tiers peut non seulement être saisissant mais aussi et en même temps saisi.

B- Le tiers saisi-saisi

L'AUVE n'a pas prévu cette modalité du tiers saisi. Mais en se référant au droit des personnes et des incapacités¹⁷³, l'on trouve ce rapport. Il découle en effet de l'application des régimes de protection des majeurs incapables¹⁷⁴. L'incapable majeur doit être assisté dans l'accomplissement des actes de la vie civile.

A cet égard son représentant légal exerce à sa place, ses droits, pour lesquels la représentation est prévue. Le mandat légal qu'il a reçu lui laisse, en effet une liberté d'action et lui donne un pouvoir d'affectation sur les biens qu'il détient¹⁷⁵. Ainsi, lorsque la saisie est dirigée contre l'incapable, elle est faite entre les mains de son représentant¹⁷⁶, qui reçoit signification de l'acte de

¹⁷²- Art. 41 et suiv. AUS : CCJA, arrêt n° 16/2002, 27 juin 2002 : Sté MAREGEL c/ Serigne Moustapha MBACKE, Rec. Jur. CCJA, N° spécial janvier 2003, p. 31 ; Le Juris-Ohada, N° 4/2002, octobre-décembre 2002, p. 43, note anonyme ; www.ohada.com, Ohadata J-02-165. - Lire ADJITA (A.-S), « *Le droit de rétention comme sûreté en droit uniforme OHADA* », Penant N° 844, juillet-septembre 2003, p. 279 et suiv. - JAMES (J.-C), « *Le droit de rétention en droit uniforme africain* », Afrique juridique et politique, La Revue du CERDIP, Libreville, Vol. 1, N° 2, juillet décembre 2002, p. 3 et suiv. - OTOUMOU (J.-C), « *Le droit de rétention en droit OHADA* », Penant N° 838, p. 75 et suiv. - ZERBO (Z), « *Le droit de rétention dans l'Acte uniforme portant organisation des sûretés de l'OHADA : étude comparative* », Penant N° 836, mai-août 2001. - ISSA-SAYEGH (J), « *Le droit de rétention en droit sénégalais* », in Mélanges C. FREYRIA, p. 69 et suiv. ; Penant N° 810, octobre-décembre 1992, p. 261 et suiv.

¹⁷³- V. MALAURIE (PH) et AYNES (L), Cours de droit civil : Les personnes/ les incapacités, 5^e éd., Cujas, 1999.

¹⁷⁴- On distingue à cet égard entre la tutelle, la curatelle et l'assistance judiciaire : V. MALAURIE (PH) et AYNES (L), Cours de droit civil : Les personnes/ les incapacités, op. cit., n° 734 et suiv.

¹⁷⁵- MARTIN (R), « *Saisie des valeurs mobilières et droits d'associés* », Rep. Pr. Civ., 2^e éd., T.IV, Dalloz, 1995, n° 31.

¹⁷⁶- V. GRUNDELER (T), « *La saisie-attribution entre les mains d'un administrateur des biens* », RADJ, N° 331, 2001, p. 16 et suiv.

saisie en sa qualité de tiers saisi. Dans le même temps, il reçoit notification de l'acte en sa qualité de saisi pour le compte de l'incapable¹⁷⁷.

Une démarche prudente voudrait que, les deux qualités se réunissant en la même personne, l'huissier ne signifie qu'un seul acte¹⁷⁸. Mais c'est là exactement qu'un contentieux important pourrait naître. En effet, le représentant de l'incapable pourrait élever des contestations pour prétendre n'avoir pas reçu notification de l'acte de saisie en sa qualité de saisi pour le compte de l'incapable. Contentieux logique dans la mesure où la procédure classique de saisie entre les mains d'un tiers détenteur, prévoit la dénonciation ultérieure de la saisie au débiteur saisi¹⁷⁹. Le schéma présente ainsi deux actes donc l'un pour le tiers saisi et l'autre pour le débiteur.

On est en fait au cœur de l'opposition entre l'*instrumentum* et le *negocium*. Le premier représentant l'acte en sa forme et le second le contenu de l'acte. La primeur sera donnée à l'*instrumentum* en cas de signification de deux actes, l'un portant signification et l'autre dénonciation de saisi. Par contre, formule plus simple, la primeur sera donnée au *negocium* en cas de remise d'un seul acte. Seul le contenu permettant cette fois d'établir l'acte accompli.

Mais quoique simpliste, cette dernière approche ne l'emportera que très difficilement, le souci d'éviter la paralysie de l'exécution, commandant de servir au tiers saisi-saisi, deux exploits, contenant respectivement signification et dénonciation de saisie. En ce sens, le tiers représentant l'incapable pourra doublement être saisi aussi bien en sa qualité de tiers qu'en celle de saisi. Une telle duplicité est la caractéristique de la personnalité juridique du tiers.

¹⁷⁷- Ibid.

¹⁷⁸- Pour servir à la foi de signification et de notification de l'acte de saisie. C'est du moins ce qui s'appliquerait sur le terrain de l'OHADA, qui apparaît quand même être une législation simplificatrice des voies d'exécution.

¹⁷⁹- V. par ex. art. 110 al. 2 AUVE.

Section 2 : La prise en compte de la personnalité juridique du tiers dans le droit des voies d'exécution OHADA

Le droit n'appréhende la personne qu'au regard des droits dont elle peut être titulaire. C'est cette aptitude à être titulaire des droits et donc des obligations¹⁸⁰, avant même de s'intéresser à l'exercice de ceux-ci¹⁸¹, qui constitue la personnalité juridique¹⁸². Cette institution du droit des personnes induit que sont des personnes au sens du droit, celles qui peuvent posséder des droits et répondre des obligations qui en sont la contrepartie. A tout résumer sont donc des personnes juridiques, d'une part celles qui existent sous une nature palpable, dénommées personnes physiques, pour parler de la personne humaine¹⁸³ ; et d'autre part celles qui ne sont en réalité qu'une fiction juridique¹⁸⁴ vivant par les premières, et dénommées personnes morales, pour parler de l'Etat, des associations, des sociétés commerciales¹⁸⁵, etc.

Cette distinction est d'autorité et prévaut dans toutes les branches du droit, où la matière des voies d'exécution a d'ailleurs été rendue indispensable

¹⁸⁰- V. MALAURIE (PH) et AYNES (L), Cours de droit civil. Les personnes / Les incapacités, 5^e éd., Cujas, 1999, n° 2 et suiv. - MARTY (G) et RAYNAUD (P), Les personnes, par RAYNAUD, Sirey, 1976, n° 2.

¹⁸¹- Cette préoccupation est du domaine de la capacité juridique qui elle désigne l'aptitude à exercer les droits dont on est titulaire, capacité d'exercice en fait. Sur la question : V. MARTY (G) et RAYNAUD (P), Les personnes, op. cit., n° 503 et 507. - MALAURIE (PH) et AYNES (L), Cours de droit civil. Les personnes / Les incapacités, op. cit., n° 734 et suiv.

¹⁸²- Notion essentiellement divisible. CARBONNIER (J), « Sur les traces d'un non sujet de droit » in TERRE (F) (dir.), Archives de philosophie du droit, T. 34, « Le sujet de droit », Sirey, 1989, p. 199.

¹⁸³- V. TRIGEAUD (J.-M), « La personne » in Le sujet de droit, Arch. Ph. Dr. , Sirey, 1989, p. 109, qui d'ailleurs réduit la personne à la nature de l'homme. - MARTY (G) et RAYNAUD (P), op. cit., n° 1 et suiv. - MALAURIE (PH) et AYNES (L), Cours de droit civil, op. cit., n° 2 et suiv.

¹⁸⁴- Selon l'expression rapportée de PLANIOL par GRZEGORCZYK (CH), « Le sujet de droit : trois hypostases », in Le sujet de droit, p. 14. - LEBOYER (A.-M), « Les fictions juridiques », Thèse, Paris II, 1997. - WOOLAND, « Le procédé de fiction dans la pensée juridique », Thèse, Paris I, 1981. - En se sens, CARBONNIER (J), « Sur les traces d'un non sujet de droit » in Le sujet de droit, op. cit., p. 200.

¹⁸⁵- V. MARTY (G) et RAYNAUD (P), op. cit., n° 1 et suiv. - MALAURIE (PH) et AYNES (L), Cours de droit civil, op. cit., n°s 348 et suiv. et 429 et suiv. - LAGARDE (P), « Propos d'un commercialiste sur la personnalité morale. Réalité ou réalisme », art. préc., p. 429 et suiv.

par la réforme de l'OHADA¹⁸⁶. Ainsi l'Acte Uniforme numéro 6 prend en compte aussi bien le tiers personne physique (§I) que le tiers personne morale (§II).

§I- Le tiers personne physique

Malgré la distinction entre personnes morale et physique, cette dernière participe pour beaucoup à l'animation du droit. Les philosophes l'avaient reconnue la mesure de toute chose¹⁸⁷. En droit, elle n'est pas loin d'être la mesure même de la personne morale¹⁸⁸. Cela signifie simplement que le tiers personne physique apporte beaucoup aux voies d'exécution OHADA (A). Cependant, sa nature n'est pas sans poser quelques problèmes (B).

¹⁸⁶- En effet, la matière des voies d'exécution est désormais ouverte à toute personne qu'elle relève du droit public ou droit privé. Encore que la césure n'est plus aussi stricte qu'elle l'avait été il y a plusieurs décennies. Les personnes morales de droit public par exemple, à la l'instar de l'Etat, s'intéressant de plus en plus aux matières relevant du droit privé : ainsi et cela n'est plus qu'un secret de polichinelle, l'Etat est devenu commerçant. Tout comme les personnes physiques, par le biais de concessions et fermages, peuvent être investies d'une mission de service public et de ce fait, chacun à son niveau, avoir des créances à exécuter. A cet égard, c'est de manière opportune que l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution donne, en son article 28, la possibilité à « *tout créancier, quelle que soit la nature de sa créance* », de contraindre son débiteur à exécuter ses obligations à son égard... Cette législation, l'a-t-on remarqué, a institué certaines procédures qui concurrencent à égalité de chances, certains privilèges d'exécution forcée reconnus à l'Etat. De sorte que celui-ci poursuivra ses créanciers indifféremment, en vertu des unes ou des autres. V. en ce sens GATSI (J), « *L'avis à tiers détenteur et le nouveau droit des affaires de l'OHADA* », in *L'effectivité du droit de l'OHADA*, P. U. A., 2006, pp. 79-128, spécialement : p.82, n° 4 et p. 127, n° 90.

¹⁸⁷- L'humaniste PROTAGORAS, cité par GRZEGORCZYK (CH), « *Le sujet de droit, trois hypostases* », art. préc., p. 9.

¹⁸⁸- La doctrine l'a d'ailleurs systématisé pour dire que les personnes morales demeurent en léthargie, si elles n'agissent par le biais de leurs représentants qui sont normalement des personnes physiques. V. MARTY (G) et RAYNAUD (P), *Les personnes*, 3^e éd., par RAYNAUD, Sirey, 1976, n° 838.

A- L'apport du tiers personne physique dans les voies d'exécution

Le tiers personne physique joue un rôle très important en voies d'exécution OHADA, aussi bien en agissant en sa propre personne (1), qu'en représentation de la personne morale (2).

1- Le tiers personne physique agissant en sa propre personne

C'est l'hypothèse où la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers personne physique. Le rôle que ce personnage est appelé à jouer n'a pas laissé le législateur indifférent, qui a pu prévoir quelques mesures eu égard à sa nature particulière.

C'est d'abord au travers des obligations imposées au tiers qu'on peut prendre la mesure de l'importance du tiers personne physique en droit des voies d'exécution OHADA. En effet l'AUVE pose un devoir général d'abstention¹⁸⁹, notamment l'abstention physique¹⁹⁰. En la matière donc, les personnes physiques sont les plus aptes à s'opposer physiquement à un acte. C'est certainement la raison pour laquelle l'article 38 de l'AUVE prévoit que les tiers doivent s'abstenir d'entraver le ministère de l'huissier ou de l'agent d'exécution¹⁹¹.

Dans le même sens, l'obligation d'apporter son concours aux procédures d'exécution, nous a permis de dégager la catégorie du tiers requis plus haut. A

¹⁸⁹- V art. 38 AUVE. pour cette expression : DIOUF (N), «*Commentaire de l'Acte uniforme relatif au procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution*», précité, note sous art. 38, p. 777. – ASSI-ESSO (A.-M), «*Commentaire de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution*», précité, note sous art. 38. – GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), *Droit et pratique des voies d'exécution*, op. cit., n° 162. 12.

¹⁹⁰- Ibid, n° 162. 12.

¹⁹¹- Ce d'autant plus que son travail est mal apprécié par une population en majorité inculte du droit et surtout de la législation OHADA, (dont l'effectivité n'est plus à démontrer pourtant .V. GATSI (J) (dir.), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, P. U. A, 2006) sur les voies d'exécution. L'article 38 de ce texte s'applique parfaitement au contexte africain.

l'intérieur de celle-ci, le témoin, le gardien, les déménageurs, le serrurier, le photographe sont essentiellement des personnes physiques.

De plus l'institution d'un certain formalisme lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier¹⁹², indique bien que l'AUVE fait référence au tiers personne physique, puisqu'on ne parle de locaux d'habitation que pour les seules personnes physiques, les personnes morales étant localisées par leur siège social¹⁹³.

C'est surtout la structure même des procédures instituées qui montre l'intérêt du droit des voies d'exécution pour le tiers personne physique. En effet, hormis la saisie des droits d'associés et valeurs mobilières qui ne se pratique que soit auprès de la société ou de la personne morale émettrice, soit auprès du mandataire¹⁹⁴ chargé de les conserver ou de les gérer¹⁹⁵, toutes les autres saisies peuvent être exercées entre les mains du tiers personne physique. Ainsi, abstraction faite de la saisie vente évoquée plus haut, la saisie attribution des créances¹⁹⁶, peut être pratiquée entre les mains d'un locataire d'un immeuble à usage d'habitation, pour les sommes qu'il détient à titre de loyers¹⁹⁷, son bailleur étant débiteur saisi dans la cause. La saisie des rémunérations¹⁹⁸ même, l'employeur pouvant, en dehors de toute entreprise sociétaire, être une personne physique : cas des personnes qui

¹⁹²- Art. 105 AUVE, qui exige en pareil cas l'autorisation de la juridiction du lieu où sont situés les biens. Dans le même sens l'art. 256 al. 2 en cas de poursuites immobilières contre un tiers détenteur ne faisant pas l'objet d'un titre exécutoire.

¹⁹³- V. art. 23 et suiv. de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSC-GIE). Mais plus spécialement son article 25 qui exige que le siège social soit localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.

¹⁹⁴- Qui ne peut être qu'une personne morale.

¹⁹⁵- V. art. 85 à 90 (saisie conservatoire) et 236 à 245 (saisie vente).

¹⁹⁶- Art. 153 et suiv. AUVE.

¹⁹⁷- V. SENEGUIE F. (D), « La saisie des créances à exécution successive de l'OHADA », Mémoire, JCE, Univ. Douala, 2006, p. 11.

¹⁹⁸- Art. 175 et suiv., AUVE.

emploient du personnel de maison. La saisie des récoltes sur pied¹⁹⁹, les saisies appréhension²⁰⁰ et revendication²⁰¹, même la saisie immobilière si complexe se pratiquent entre les mains d'une personne physique appelé tiers détenteur.

En réalité la personne humaine anime les rapports juridiques, à telle enseigne qu'à son absence, le droit même est absent²⁰². Elle est seule, sujet actif du droit²⁰³, qui vient en renfort de la personne morale.

2- Le tiers personne physique représentant la personne morale

Il est bien constant, ainsi que le souligne la doctrine, que les personnes morales demeureraient en léthargie, s'il n'intervenait les personnes physiques chargées de les représenter²⁰⁴. Par suite, lorsqu'une saisie est pratiquée entre les mains d'une personne morale²⁰⁵ détentrice des biens appartenant au débiteur saisi, les divers actes lui sont signifiés mais reçus par la personne physique occupant la fonction de direction ou la personne déléguée à cet effet. Dans ce cas, l'huissier devra à peine de nullité²⁰⁶, indiquer la forme, la

¹⁹⁹- Art. 147 et suiv. AUBE. Lire ROBERT (J.-H), « Saisie des récoltes sur pied », Rev. Pr. Civ., t. 4, 2^e éd., Dalloz, 1996.

²⁰⁰- Art. 224 et suiv. AUBE.

²⁰¹- Art. 227 et suiv. AUBE.

²⁰²- A rapprocher de la célèbre aventure de Robinson Crusoe..

²⁰³- V. TRIGEAUD (J.-M), «La personne », art. préc., pp. 103-121.

²⁰⁴- MARTY (G) et RAYNAUD (P), Les personnes, op. cit., n° 838.

²⁰⁵- Cas par exemple d'une saisie attribution entre les mains d'une banque ou d'une saisie des rémunérations entre une entreprise sociétaire employant du personnel.

²⁰⁶- Le juge n'hésite pas à annuler l'acte dès lors qu'il n'a pas été indiqué la personne physique qui représente la personne morale. V. TPI Douala-Bonanjo, Ord. n° 392, 20 décembre 2007, Sté ACTIVA ASS. SA c/ BIZIOU SARL, inédit (V. IPANDA (F), «Le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (A la lumière de quelques décisions récentes) », RCDA N°6 Janvier-mars 2001 ; www.juriscope.org. - ONANA ETOUNDI (F), « La pratique des nullité de procédures en droit OHADA », in Le Droit à l'épreuve de la pratique, Séminaire ERSUMA, Porto-Novo, 17-21 juillet 2006). En réalité, il s'agit d'une pratique jurisprudentielle qui avait été impulsée par la doctrine constante, selon laquelle la personne morale n'est qu'une fiction. Sur cette notion : V. par ex. GRZEGORCZYK (CH), « Le sujet de droit : trois hypostases », art. précité, p. 14, évoquant PLANIOL. - Egal. MARTY (G) et RAYNAUD (P), op. cit., n° 838. En effet, plus que PLANIOL, on a beau vouloir faire ressembler les personnes

dénomination et le siège social de la personne morale, en précisant bien qu'elle est « prise en la personne de son Directeur Général ou Représentant légal » en ses bureaux où étant et parlant à...²⁰⁷.

Sous l'angle des obligations du tiers saisi, les informations attendues sont réclamées aux représentants dont la nature de personne humaine facilite le dialogue avec l'huissier²⁰⁸. Le paiement même qui incombe au tiers saisi est effectué par les personnes physiques représentant la personne morale.

La personne physique est d'autant présente dans la personne morale que le législateur a puni le mensonge ou la réticence dans la délivrance des informations²⁰⁹, toutes choses qui ne s'envisagent qu'avec cette catégorie de personne seule susceptible de sentiments et de ressentiment²¹⁰.

B- Les problèmes posés par la saisie entre les mains d'un tiers personne physique

Eu égard à sa nature particulière²¹¹, la personne physique influence d'une manière notable toute situation juridique. Dans le cadre des voies

morales aux personnes physiques, mais M. CARBONNIER faisait remarquer que le néant biologique des première résiste vigoureusement à cette approche : « *Sur les traces d'un non-sujet de droit* », in Arch. Phil. Dr., op. cit., p. 200. La CCJA va même plus loin pour exiger l'indication prise de la personne assurant les fonctions de direction. Si bien qu'est irrecevable, pour défaut de qualité pour agir, l'appel interjeté par le directeur du risque et du crédit d'une société, ledit directeur, d'une part, n'étant pas le représentant légal au sens des art. 465 et 487 de l'AUDSC-GIE et, d'autre part, n'ayant pas reçu un pouvoir spécial donné par le représentant légal (arrêt n° 022/2003, 06 novembre 2003 : BIAO COTE D'IVOIRE c/ NOUVELLE SCIERIE D'AGNIBILEKRO, SCIERIE D'AGNIBILEKRO NOUHAD WAHAB, NOUHAD WAHAB Rachid, Rec. Jur. CCJA, N° 2 juillet-décembre 2003, p. 13).

²⁰⁷- V. TWENGEMBO, Formulaires d'actes usuels de procédures et des voies d'exécution OHADA, PUA, 1999, pp. 43, 88, 93, 98, 107, 120, 121, 125, etc.

²⁰⁸- Une correspondance est souvent adressée à la société ou les questions sont directement posées à l'interlocuteur de l'huissier, qui peut répondre à l'immédiat ou demander un délai pour rassembler les informations nécessitées.

²⁰⁹- Notamment par la condamnation du tiers au paiement des causes de la saisie et éventuellement au dommages intérêts. V. art. 38, 107 al. 2, 156 al. 2, 185 al. 2, etc. AUVE.

²¹⁰- V. TRIGEAUD (J.-M), « La personne », art. précité, p. 109.

²¹¹- Michel de MONTAIGNE, faisant l'unanimité, a d'ailleurs reconnu son ondoyance et sa diversité.

d'exécution, cette réalité s'apprécie tant à l'égard de la personne elle-même (1), qu'à l'égard des créances exécutoires (2).

1- Les problèmes liés à la personne même du tiers

Ce qui caractérise la personne physique en rapport direct avec les voies d'exécution, c'est son extrême mobilité qui se double d'un risque d'insolvabilité (a). Mais au delà de tout, la considération de son intimité (b) constitue une sérieuse limite au pouvoir de saisir²¹².

a- L'extrême mobilité du tiers et risque d'insolvabilité

Nous verrons d'abord la mobilité du tiers (α), ensuite le risque d'insolvabilité qu'il constitue (β).

a- La mobilité du tiers

Quand bien même la personne physique est localisée à un endroit, il n'est pas toujours facile de l'y trouver, encore faut-il connaître ce lieu. Cette réalité constitue la véritable difficulté de l'exécution entre les mains d'une personne physique. En effet, à la différence de la personne morale qui est facilement retrouvable par sa fixité²¹³, la personne physique a le don de facilement fondre dans la nature. A cet égard, autant il peut être difficile de

²¹²- V. MESTRE (J), « Le droit pour le créancier de recouvrer son dû... et ses limites », RTD. civ., 1990, p. 477.

²¹³- V. art. 23 et 25 AUDSC-GIE, précité. Après, bien sûr, avoir résolu la question non moins complexe de savoir qui est le débiteur du débiteur saisi. L'on sait en effet, même pour les personnes physiques, combien la recherche est souvent ardue au sujet du tiers à saisir, secrets et confidences régnant en la matière. L'huissier a donc souvent recouru aux services de la catégorie du tiers requis étudié plus haut pour avoir des informations personnelles (adresse, emploi, propriétés comptes, etc.) sur le débiteur saisi, afin de retrouver le tiers à saisir. Toutes choses qui peuvent néanmoins demeurer totalement inconnues dans un contexte où l'identification même est incertaine, la cartographie rare, la matérialisation des voies de communication terrestres inexistante, encore moins un fichier répertoriant tous les habitants du territoire et leurs adresses.

mettre la main sur le débiteur, autant cela l'est pour le tiers qui a tout à fait intérêt à rester caché si surtout il s'enlise dans une connivence avec le débiteur. La mobilité du tiers peut donc être aussi bien circonstancielle que volontaire. En tout état de choses, elle emporte une difficulté de pratiquer une saisie entre ses mains s'il n'est pas déjà insolvable.

β- Le risque d'insolvabilité du tiers

L'évolution de la composition actuelle du patrimoine²¹⁴ n'a pas modifié le pouvoir économique de la personne physique qui est toujours caractérisée par la dérision de ses moyens. Il est en fait généralement peut porteur de pratiquer une saisie entre les mains d'une personne physique à cause de la faiblesse de ses avoirs.

Tout d'abord, le tiers détenteur peut être lui-même dans l'impossibilité d'honorer ses engagements envers son créancier débiteur saisi. Cela est courant dans le contexte africain, avec des locataires accusant des dizaines de mois d'arriérées de loyers, depuis que la crise économique s'est abattue sur le continent²¹⁵. Evidemment, leur insolvabilité²¹⁶ peut être volontaire²¹⁷, mais le plus souvent conjoncturelle. Une saisie-attribution des créances pratiquée entre les mains d'un tel tiers risque de ne pas être productive, non pas que ce

²¹⁴- V. GRIMALDI (M), GOBERT (M) et autres, «*Le patrimoine au XXI^e siècle*», Rapport de synthèse présenté au 96^e congrès des Notaires de France, Rép. Not. Défrénois, 2000, N° 13/14, p. 801. - HIEZ (D), Etude critique de la notion de patrimoine en droit privé actuel, LGDJ, coll. Thèses, août 2003. - ZENATI (F), «*Mise en perspective et perspective de la théorie du patrimoine*», RTD civ., N° 4, octobre-décembre 2003, pp. 667-677. - VOIRIN (P), «*La composition des fortunes modernes au point de vue juridique*», RGD, 1930, p. 102 et suiv.

²¹⁵- La situation qui court depuis le courant de l'année 1987 ne va qu'en empirant. La fortune des ménages n'a guère évolué et le minimum vital constitue de plus en plus une exception. Sur la question, AYNES (L), «*Crise économique et rapport de droit privé*», in *Droit de la crise, crise du droit, les incidences de la crise économique sur l'évolution du système juridique*, 5^e Journées R. SAVATIER, 5 et 6 octobre 1995 (Poitiers), Paris, PUF, 1997, p. 57 et suiv.

²¹⁶- Sur la notion, v. MORRIS-BECQUET (G), *L'insolvabilité*, PUAM, 2003.

²¹⁷- V. GRILLET-PONTON (D), «*L'organisation de l'insolvabilité en droit patrimonial de la famille*», D., 1996, chron., p. 339.

fait résulte de sa réticence, encore qu'en pareille cas l'AUVE prévoit que le juge de l'exécution puisse décerner un titre exécutoire contre le tiers²¹⁸, mais qu'elle résulte de difficultés matérielles. En ce sens d'ailleurs, même le titre exécutoire décerné n'aura qu'un sort identique, le débiteur ainsi nové, pouvant n'avoir dans son patrimoine que des biens de moindre valeur.

Ensuite, quant à la valeur des biens, il est rare qu'une personne, surtout en Afrique, garde des objets d'une grande importance lui appartenant chez un tiers²¹⁹. Le plus souvent, ce sont quelques mobiliers, du petit bétail, etc. Le créancier ne peut rentablement saisir qu'entre les mains du mécanicien réparateur du véhicule du débiteur, d'un menuisier fabricant des meubles pour ce dernier, bref entre les mains d'un façonnier détenant des objets de valeur appartenant au débiteur, lesquelles personnes pourront exercer leur droit de rétention²²⁰ pour le paiement de leur industrie.

Au-delà de cet écueil c'est celui non négligeable de la considération de l'intimité du tiers saisi.

b- La considération de l'intimité du tiers

C'est dans l'hypothèse d'une saisie au domicile du tiers que le problème peut se poser. Le tiers n'étant a priori pas personnellement débiteur du créancier saisissant, l'Acte Uniforme apporte des règles nouvelles aux

²¹⁸. Dans le cadre d'une saisie-attribution des créances, lorsque le tiers refuse de payer les sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il été jugé débiteur (art. 168 AUVE). La délivrance d'un titre exécutoire va seulement transporter la dette, de la tête du débiteur initial à celle du tiers, sans que cela améliore ses possibilités de paiement même sur ses biens. Le créancier aura du reste, à son bénéfice un panel de procédures qui peuvent aboutir au même résultat : saisie-vente aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de carence (art. 96 AUVE), saisie-attribution entre les mains d'un autre tiers débiteur du débiteur nové, avec le même résultat et ainsi de suite...

²¹⁹. Encore que même les institutions spécialisées dans la conservation des biens des particuliers, à l'instar des banques, n'emportent pas toujours l'adhésion de tous.

²²⁰. Conformément aux dispositions de l'art. 114 al. 1. AUVE.

opérations de saisie entre ses mains²²¹. En effet, le créancier doit obtenir l'autorisation de la juridiction compétente²²². Toutes précautions qui ne sont pas nécessitées au cas de saisie entre les mains du débiteur lui-même²²³.

L'autorisation du juge vise notamment à prévenir d'éventuels abus de la part du créancier²²⁴, les intérêts d'une personne non visée par le titre exécutoire étant en jeu. Surtout que c'est le plus souvent à partir de renseignements de sources incertaines que l'on arrive à localiser le tiers détenteur. Il faut donc que le juge s'assure de ce que l'exécution projetée n'est pas plutôt un règlement de compte contre ce tiers et que celui-ci est réellement détenteur des biens du débiteur saisi. Preuve que devra fournir le créancier saisissant.

Cette mesure est d'autant sérieuse qu'elle mérite qu'on s'y attarde quelque peu. En effet, malgré tout le bien qu'on peut lui reconnaître, l'exigence d'une autorisation du juge peut plutôt être source de paralysie de l'exécution forcée, si cette autorisation n'était pas accordée au créancier. Celui-ci, sauf à choisir une autre procédure, pourrait perdre le bénéfice de l'exécution contenu dans l'article 50 de l'AUVE, selon lequel « *Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers...* »

L'on sait néanmoins que l'autorisation nécessitée protège le tiers détenteur entre les mains de qui les créances exécutoires ne sont pas toujours de grande importance.

²²¹- V. ASSI-ESSO (A.-M), in *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 2002, p. 741, note sous article 105 de l'AUVE.

²²²- Art. 105 AUVE. V. KUATE TAMEGHE (S.-S), « *La stratégie de protection du logement dans le système OHADA des voies d'exécution* », RIDA, EDJA, N° 67, 2006, p. 7 et suiv. - BAUCHARD (J), « *Le logement et les procédures civiles d'exécution* », RTD civ., N° spécial, 1993, n° 5.

²²³- V. art. 99 et suiv. AUVE.

²²⁴- V. MESTRE (J), « *Réflexions sur l'abus du droit de recouvrer sa créance* », Mélanges P. RAYNAUD, Dalloz Sirey, 1985, p. 439 et suiv. - Du même auteur, « *Le droit pour le créancier de recouvrer son dû... et ses limites* », RTD civ., 1990, p. 477 et suiv.

2- Les caractéristiques liées aux créances exécutoires

Pour les raisons évoquées plus haut (difficultés de localiser le tiers saisi, risque d'insolvabilité, nécessité d'une autorisation judiciaire), l'on songe très peu à exécuter des créances importantes entre les mains d'une personne physique. Sauf à de rares exceptions²²⁵, le tiers personne physique ne détient très souvent, pour le compte du débiteur saisi que des biens d'une moindre valeur. Leur consistance ne pouvant par conséquent pas servir d'assiette à une saisie importante.

On est donc parfois plus proche d'une saisie infructueuse, à moins que le créancier avant de se décider ait été soigneusement renseigné, et sur l'identité du tiers à saisir, et sur la consistance des biens rentrant dans le patrimoine du débiteur en sa possession.

En général, pour faire œuvre utile, les créanciers préfèrent quand cela est possible s'adresser aux tiers personnes morales.

§ II- Le tiers personne morale

L'AUVE l'a bien consacrée, la saisie entre les mains d'un tiers personne morale de droit privé ou de droit public est possible²²⁶. De manière expresse, trois catégories de personnes morales sont indiquées dans des saisies particulières : la banque, l'employeur, la société émettrice de valeurs mobilières ou la personne morale chargée de les gérer. Avant d'examiner les

²²⁵- Malgré la crise économique, certaines personnes (hommes d'affaires ou même fonctionnaires) détiennent des fortunes importantes dans des comptes bancaires. Les banques camerounaises sont d'ailleurs en situation de surliquidité.

²²⁶- Art. 159 (saisie-attribution des créances) et article 184-4° qui évoque la saisissabilité des salaires payés sur fonds publics. Pour l'ensemble de ces questions, v. AQUAREBURU (C.-A), « *L'Etat, justiciable de droit commun dans le traité OHADA* », Penant, N° 832, janvier-avril 2000, p. 48. - FLORES (PH), « *La personne publique tiers-saisie* », Le courrier juridique et financier, mai 1996, n° 65.

caractéristiques de la saisie entre les mains d'une personne morale (B), il est important de nous intéresser à ces personnes morales tiers saisissables (A).

A- Les personnes morales tiers saisies

A la lecture de l'AUVE, trois catégories de personnes morales peuvent faire l'objet d'une saisie en qualité de tiers saisis. Nous n'aurons pas d'égard à leur domaine public ou privé, seul seront pris en compte, les facteurs de fonction sociale (1) et de nature juridique (2).

1- Les personnes morales au regard de leur fonction sociale

Relativement à leur fonction sociale, on distingue deux types de personnes morales pouvant être tiers saisis. Il s'agit du banquier (a) et de l'employeur (b).

a- Le banquier tiers-saisi

Le banquier tiers-saisi intervient lors de la saisie-attribution²²⁷. L'article 161 de l'AUVE qui le prévoit parle d'établissement bancaire ou d'établissement financier assimilé. Ces termes renvoient à ce qui est regroupé

²²⁷- V. Art. 161 et suiv. AUVE : BOKRO (K.-T), « L'établissement bancaire ou financier tiers-saisi dans la procédure de saisie-attribution », RTDAA, N° 0001, 2000, p. 14. – MVONDO (E.-P), « Le recouvrement des créances par saisie des comptes bancaires au regard de la réforme de l'OHADA », Mémoire DESS, Univ. Douala, 2004. – LANDZE (R.-D), « Le concours des tiers-saisis dans la saisie-attribution », art. préc., - ONANA ETOUNDI (F), « La pratique de la saisie-attribution des créances à la lumière de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA », s.l. :s.n., 2006. – CREDOT (F.-J) et GERARD (PH), « Aspects bancaires de la réforme des procédures civiles d'exécution », RD bancaire et Bourse, N° 35, 1993, p. 4. – CALENDINI (J.-M), « La saisie-attribution de comptes bancaires », Petites Affiches, 9 février 1994, p. 13. – DELLECI (J.-M), La réforme des procédures civiles d'exécution. Son application aux opérations de banque, 2^e éd., Banque, 1997. – FRANÇOIS-MARSAL, « La saisie-attribution et le banquier tiers-saisi », Petites Affiches, n° spécial, p. 74. – MOULY (C), « Procédures civiles d'exécution et droit bancaire », RTD civ., 1993, n° spécial, p. 65.

dans le droit bancaire de la CEMAC²²⁸, sous l'expression d'établissements de crédit²²⁹. Il s'agit en fait dans la terminologie de l'AUVE d'établissement habilité à tenir des comptes de dépôt, puisque ce sont ces comptes qui sont visés. Il est vrai qu'une vieille jurisprudence de la Cour de cassation française admet la saisissabilité du compte courant²³⁰. Rentrent dans la catégorie des comptes de dépôt, les comptes d'épargne, à terme, les comptes sur livret, etc.²³¹. Le banquier tiers saisi est astreint à la même obligation de déclaration sur le champ que la personne physique. L'employeur n'échappe pas à cette exigence.

b- L'employeur

La saisie est dirigée contre l'employeur dans le cadre de la saisie des rémunérations du travail²³². Il peut s'agir indifféremment d'un employeur relevant du droit privé ou du droit public²³³. Il sera saisi pour la partie saisissable constituée par le salaire brut global du travailleur ainsi que tous ses accessoires²³⁴. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 177 de l'AUVE, il doit être déduit de cette somme, les taxes et prélèvement légaux obligatoires retenus à

²²⁸- V. NYAMA (J.-M), *Droit bancaire et de la micro finance en zone CEMAC*, éd. CERFOD, 2006.

²²⁹- V. par ex. Convention du 17 janvier 1992, portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ; Règlement n° 1/00/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 novembre 2000, portant agrément unique des établissements de crédit ; Règlement COBAC R-2009/01 portant fixation du capital social, minimum des établissements de crédit.

²³⁰- Cass. com., 13 novembre 1973, cité par POUGOUE (P.-G) et TEPPI KOLLOKO (F), *op.cit.*, p. 50.

²³¹- V. CREDOT (F.-J) et GERARD (PH), « *Aspects bancaires de la réforme des procédures civiles d'exécution* », *RD bancaire et Bourse*, N° 35, 1993, p. 4.

²³²- Art. 173 et suiv. AUVE : lire LANZE (R.-D), « *La saisie des rémunérations dans l'Acte uniforme OHADA : une réforme au succès mitigé* », www.ohada.com. - SOH (M), « *La situation des créanciers du salariés dans les procédures d'exécution de l'OHADA ou le difficile équilibre des intérêts en présence* », *Juridis Infos*, N° 49, janvier-mars 2002, p. 101.

²³³- LESCAILLON, « *La saisie des rémunérations des fonctionnaires* », *Rev. Huissiers*, 1986, n° 1665, p. 337. - SALVAT-BOUGRAND, « *Les contradictions de la procédure de saisie-arrêt sur les rémunérations des fonctionnaires* », *Gaz. Pal.*, 1986, *doctr.* p. 365.

²³⁴- Art. 177 al. 2 AUVE.

la source, les indemnités représentatives de frais, les prestations, majorations et suppléments pour charge de famille, les indemnités déclarées insaisissables par la loi de chaque Etat partie.

L'employeur aura en face deux types de créanciers. D'une part, ceux qu'on peut qualifier d'ordinaires et d'autre part, les créanciers d'aliments²³⁵. Ces derniers lui imposent une plus grande diligence, parce que leur créance est préférée à toutes autres quel qu'en soit le privilège²³⁶.

2- Les personnes morales au regard de leur nature juridique

Trois catégories de personnes morales tiers saisies²³⁷ ont été considérées par leur nature juridique. Il s'agit, dans le cadre de la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières²³⁸, de la société²³⁹, de la personne morale émettrice et du mandataire chargé de conserver ou de gérer lesdits titres²⁴⁰. Chacune de ces personnes morales n'est saisie que pour les droits pécuniaires

²³⁵- V. sur la notion d'aliments, Cass. civ. 1^{ère}, 11 février 2009, BICC N° 704, 15 juin 2009 ; www.legifrance.gouv.fr. - MEYER (CH), Le système doctrinal des aliments. Contribution à la théorie générale de l'obligation alimentaire générale, éd. Peter Lang, 2006. - CATALA DE ROTON (M.-C), « L'action à fin de subsides et la pratique des tribunaux », RTD. civ., 1990-1.

²³⁶- Art. 213 al. 2 AUVE. Sur la question, v. GERBLER (M.-J), « Le paiement direct des pensions alimentaires », D. 1973, chron. p. 107 et suiv.

²³⁷- V. FLORES (PH), « La personne publique tiers-saisie », art. préc., n° 65.

²³⁸- V. DEDESSUS-LE-MOUSTIER (G), « La saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières », Rev. Jur. Ouest, n° 4, 1994 et Rev. Jur. Ouest n° 1, 1995.

²³⁹- L'AUVE s'est abstenu de préciser quel type de société peut être saisie car en la matière la saisie porte, s'agissant des droits d'associés, sur les parts sociales de sociétés en non collectif, de sociétés en commandite simple (spécialement les parts des commanditaires), de sociétés à responsabilité limitée, ainsi que celles des sociétés civiles professionnelles et immobilières (V. JEANTIN (M), J. Cl. Procédure civile, fasc. 2390) et d'autre part, s'agissant des valeurs mobilières, sur les titres de sociétés anonymes comprenant les actions ordinaires et privilégiées, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les bons de souscription d'actions, les titres émis par les coopératives à forme anonyme, les obligations convertibles en actions, les obligations échangeables en actions ainsi que les obligations remboursables en actions (V. OPPETIT (B), « La notion de valeurs mobilières », Banque et droit, numéro hors série consacré l'Europe et le droit, p. 4 et suiv. - GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit., n° 731. 22).

²⁴⁰- Art. 236 AUVE.

du débiteur, résultants de ces titres. Ceux-ci sont rendus indisponibles par l'effet de la saisie²⁴¹.

Au delà de ces particularismes, la saisie entre les mains d'une personne morale recèle des caractéristiques communes.

B- Les caractéristiques de la saisie entre les mains d'une personne morale

Nous pouvons envisager ces caractéristiques sous le double plan du bonheur (1) et du malheur (2).

1- Les caractéristiques heureuses de la saisie entre le tiers personne morale :

La garantie de la solvabilité

Lorsque le tiers a été localisé, après que le créancier se soit rassuré de la consistance des créances du débiteur saisi²⁴² contre le tiers, le créancier est sûr d'être payé, car les personnes morales sont en principe toujours solvables. De plus avec l'emploi ces derniers temps du concept d'entreprise citoyenne²⁴³, aucune entreprise ne prendrait le risque d'entraver le recouvrement de sa créance par une personne qui en remplit les conditions ou simplement d'entraver le cours de la justice²⁴⁴. Mais la garantie de la solvabilité se retrouve davantage dans le traitement automatisé de la créance saisie (a) et surtout dans son paiement rapide et sécurisé (b).

²⁴¹- Art. 239 AUVE.

²⁴²- Grâce notamment à l'information prévue aux art. 161 pour la saisie-attribution, art. 184 al.4 pour la saisie des rémunérations, art. 237 al. 6.

²⁴³- Pour récompenser celles des entreprises qui se démarquent par leur implication au développement et la lutte contre la pauvreté.

²⁴⁴- Parce que les entreprises sont bien soucieuses de leur position sur la scène économique, la concurrence s'attaquant même aux attitudes.

a- Le traitement sécurisé de la créance saisie

De manière constante, l'AUVE prévoit que la saisie emporte indisponibilité des biens saisis. De la part de la personne morale cette indisponibilité résulte d'une simple passation d'écriture dans ses livres.

Avec la rigueur des règles de la comptabilité²⁴⁵, il n'est presque pas possible qu'une telle inscription fasse l'objet d'un oubli ultérieur ou d'un refus de payer. De plus, il ne s'agit pas d'une manipulation d'espèces, encore qu'en pareil cas, la personne morale, au contraire de la personne physique, ne risque pas de les dilapider.

Quand bien même il s'agit d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble, le créancier ne risque pas de le perdre, les personnes morales ayant la tradition d'enregistrer les biens par tout moyen laissant trace écrite. De la sorte, non seulement le bien objet de saisie fait l'objet des plus grands soins, mais il est répertorié tel qu'on puisse le localiser et le saisir.

Le traitement automatisé favorise la conservation sûre de chaque créance, permettant ainsi le paiement rapide et sécurisé.

b- Le paiement rapide et sécurisé

Les créances rendues indisponibles par le fait de la saisie, vont rapidement être payées au créancier saisissant. En ce sens, l'AUVE a prévu le paiement direct par le tiers saisi²⁴⁶. Cette mesure constitue quand même une

²⁴⁵- Issues de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable (V. NJAMPIEP (J), *Maîtriser le droit et la pratique du système comptable OHADA*, éd. Publibook, 2008. – SAWADOGO (F.-M) et SERE (S), « *Commentaire de l'Acte uniforme du 24 mars portant organisation et harmonisation des comptabilité des entreprise* », in *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., pp. 585-650).

²⁴⁶- Art. 164 et suiv., en ce qui concerne la saisie-attribution des créances et art. 194 et suiv., pour la saisie et cession des rémunérations. Cette dernière qui s'opère sous un contrôle stricte de la juridiction compétente.

source de sécurité, puisque le débiteur déjà insolvable a été écarté de la gestion des créances exécutées.

La procédure, en particulier, de saisie et cession des rémunérations se déroule sous le contrôle strict de la juridiction compétente à laquelle il faut référer pour tout mouvement de fonds²⁴⁷. Mais un tel besoin de sécurité ne manque pas d'engendrer quelques problèmes.

2- Les caractéristiques malheureuses de la saisie entre les mains du tiers personne morale

La collaboration avec une personne morale n'est pas toujours aisée eu égard à ses règles de fonctionnement qui emportent souvent une certaine lenteur (a). Mais plus encore, des difficultés d'interprétation de certaines dispositions de l'AUVE peuvent se poser (b).

a- Le risque de lenteur des procédures

Nous sommes certes à l'ère du traitement informatique des données. Mais le porte-feuille client d'une banque par exemple, peut être assez fourni et nécessiter un certain temps pour retrouver les traces d'un client. En plus, quand cette étape est passée, il faut encore satisfaire aux exigences d'ordre comptable pour déterminer les différents soldes débiteurs ou créditeurs de ses divers comptes²⁴⁸, les opérations en cours et leur imputation au débit ou au crédit²⁴⁹.

²⁴⁷- V. art. 194 et art. 205 AUVE.

²⁴⁸- Lesquels varient en permanence dans leurs montants par le jeu des retraits et des dépôts. V. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit., n° 920. 04.

²⁴⁹- Art. 161 et suiv. Pour un point de vue doctrinal : PERROT (R) et THERY (PH), « Saisie-attribution : la situation du tiers saisi (les arrêts du 5 juillet 2000) », D. 2001, chron. p. 715, n° 5.

L'information même qui doit être faite sur le champ²⁵⁰, ne peut pas toujours l'être dans ces termes. Le législateur a certainement ignoré l'agenda souvent très chargé d'une banque. Au plan de la pratique, le problème de la déclaration sur le champ dépend en réalité dans sa solution de l'heure, mieux du moment auquel l'huissier s'adresse au banquier²⁵¹. Dans cette logique, le système de fonctionnement du banquier tiers saisi peut ne pas lui permettre d'informer l'huissier sur le champ. Une telle situation ne peut évidemment pas constituer une faute de nature à relever la responsabilité du tiers saisi²⁵². C'est précisément en matière de saisie-attribution que l'AUVE s'est clairement exprimé quant à la spontanéité des déclarations du tiers. Si l'on peut saluer cette mesure en ce qu'elle permet d'éviter tout risque de collusion frauduleuse entre le tiers et le débiteur saisis, il est permis de relever a contrario sa sévérité. « Une telle rigueur excessive » n'a d'ailleurs pas laissé indifférents les milieux professionnels²⁵³. Mais la jurisprudence reste fidèle aux textes et condamne le

²⁵⁰- Art. 156 al. 2.

²⁵¹- A notre sens, il eut été nécessaire que le législateur indiquât un moment ou une heure précise de la journée où la saisie devrait être pratiquée, pour que le banquier ne soit pas pris au dépourvu et puisse satisfaire à la demande de l'huissier. On a voulu justifier cette exigence de déclaration sur le champ par d'une part, le souci de prévenir une éventuelle collusion frauduleuse entre le débiteur (du saisissant), après la mise en place de la saisie et d'autre part, celui de permettre au créancier saisissant d'apprécier l'opportunité de poursuivre cette voie d'exécution ou d'y renoncer notamment en cas de sommes insuffisantes détenues par le tiers, de solde débiteur ou d'absence d'obligation du tiers à l'égard du saisi (COUCHEZ, Voies d'exécution, op.cit., n° 264, p. 115). Mais, une telle position ignore totalement les droits du tiers qui, dans le cas du banquier a d'autre opérations plus importante à effectuer un moment ou à un autre des heures légale de saisie.

²⁵²- Sur cette question : SENE, « La responsabilité du tiers saisi », Rapp. C. cass. 2002, Doc. fr., p. 259 et suiv.

²⁵³- En l'occurrence l'Association Française de Banque, en de circonstances semblables, a sollicité le remplacement des mots « Sur-le-champ » par les mots « dans un délai de deux jours ouvrés », mais le Conseil d'Etat a rejeté la requête au motif que les auteurs de l'article 59 du Décret de 1992 n'avaient pas édicté une formalité impossible (CE, 9 juin 2000, Arrêt n° 198088, D. 2000. IR, p. 206 ; Procédures, 2001, n° 35, p. 11, obs. H. CROZE ; RD bancaire et financier, 2000, p. 304, obs. J. M. DONNIER ; Gaz. Pal., 2000, doct. p. 2192, obs. DYMANT). Cette position du Conseil d'Etat contraste avec celle de la Cour de cassation, plus clémente qui, dans son rapport annuel de l'année 1999 (La Documentation Française, 2000, p. 33), avait quant à elle, relevé « Les conséquences d'une rigueur excessive » et suggéré « d'accorder au tiers un bref délai pour adresser à l'huissier de justice les renseignements, s'il n'a pas été en mesure de les fournir immédiatement » (V. PERROT (R) et THERY (PH), op. cit., n° 358. – GUIEN (C), « L'obligation de renseignement du tiers saisi en matière de saisie-attribution, une obligation instantanée », Gaz. Pal., 1998-2, doct. p. 1138 et suiv).

tiers aux dommages et intérêts pour retard dans la déclaration, alors même que la saisie a été frappée de nullité²⁵⁴. Cette solution de la haute juridiction montre qu'elle fait fi des difficultés pratiques que rencontrent les personnes morales dans l'exécution des obligations leur incombant au titre des saisies.

Ce qui vaut pour une banque vaut également pour l'employeur²⁵⁵, ainsi pour le tiers détenteur des droits d'associés et des valeurs mobilières appartenant au débiteur saisi. A propos de ces derniers d'ailleurs, la jurisprudence²⁵⁶ dans une situation analogue à celle de l'OHADA, a pu décider que le tiers saisi n'était pas tenu de déclarer l'étendu des droits d'associé et des valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire. Cette jurisprudence que la doctrine a accueillie avec beaucoup d'enthousiasme vise à distinguer la saisie des droits d'associés et valeurs mobilières de la saisie-attribution des créances²⁵⁷. Mais elle limite quand même le champ informationnel du créancier saisissant en la matière, alors que de tels renseignements pourraient faire avancer le cas échéant, les opérations de saisie.

La difficulté est encore plus prononcée en matière de saisie des rémunérations avec l'exigence stricte du titre exécutoire. En ce sens, l'AUVE est formel à ce sujet²⁵⁸, puisqu'il exclut même la possibilité d'une saisie

²⁵⁴- CCJA arrêt n° 013/2006 du 29 juin 2006 : AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC POUR L'EMPLOI dite AGETIPE-MALI c/ Sté SMEETS et ZONEN, Rec. Jur. CCJA, N° 7 janvier-juin 2006, p. 70.

²⁵⁵- L'employeur au contraire du banquier, se voit reconnaître un motif légitime (Art. 185 AUVE : TRHC Dakar, n° 378, 26 février 2002 : LABORATOIRE MEDICAL CROIX BERTHEL c/ Sté SOFRAVIN SA., préc. ; 02 janvier 2002 : Mme Doris VACHEROT c/ RADIO NOSTALGIE, préc.).

²⁵⁶- Celle de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation française : 1^{er} févr. 2001, Bull. civ. II, n° 23 ; D. 2001, IR, p. 678.

²⁵⁷- V. SALATI (O), « *Compte et voies d'exécution* », Dr et procéd. 2002, chron. 203. - LEBORGNE (A), « *L'obligation de concours des tiers saisis* », Dr et Procéd. 2001, chron. 151. - PERROT (R) et THERY (PH), « *Saisie-attribution : la situation du tiers saisi (les arrêts du 5 juillet 2000)* », art. précité, p. 714. - PEROT-REBOUL (C), « *L'exécution forcée des instruments financiers* », D. 2000, chron. P. 253.

²⁵⁸- Art. 173.

conservatoire en matière de rémunération de travail²⁵⁹. Ajouter à cela au plan technique, le calcul des quotités saisissables et cessibles, sans oublier le préalable de la conciliation²⁶⁰.

Toutes ces exigences porteuses de lenteurs de la procédure se doublent parfois des difficultés d'interprétation des dispositions de l'AUVE.

b- Les difficultés d'interprétation de certaines dispositions de l'AUVE

Les difficultés d'interprétation peuvent se poser à divers stades d'une procédure d'exécution forcée. Mais nous nous intéresserons particulièrement à celles nées de l'obligation imposée au tiers de faire un certain nombre de déclarations, à peine de sanctions, à l'occasion d'une saisie-attribution entre les mains d'un établissement financier.

Le législateur communautaire prévoit que ces déclarations doivent être faites sur le champ et que le défaut pour le tiers saisi d'y satisfaire l'expose à la condamnation aux causes de la saisie et éventuellement aux dommages-intérêts. La doctrine a justifié cette sanction par la faute du tiers²⁶¹. Ce qui est logique dans la mesure où le tiers étant débiteur du saisi doit permettre l'exécution du titre exécutoire délivré sur ce dernier. Mais que se passerait-il dans l'hypothèse où le tiers n'aurait pas d'obligations envers le saisi ? Serait-il tenu de la même obligation sous les mêmes sanctions ? Un auteur se prononce indirectement en ce sens en excipant d'une portée générale de l'article 38, qui crée cette obligation informative au tiers (saisi)²⁶². On est même allé plus loin,

²⁵⁹- Art. 175.

²⁶⁰- Art. 179 et suiv.

²⁶¹- V. POUGOUE (P.- G) et TEPPI KOLLOKO (F), op. cit., p. 65 et suiv.

²⁶²- Ibid., p. 65.

dans une situation analogue pour vouloir que l'exigence d'information sur le champ permette au créancier de pratiquer une saisie utile²⁶³.

La pratique quoique informelle²⁶⁴, est que le banquier réponde : « *La réponse suivra* » et que le créancier, se gardant de déclencher un contentieux sur le fondement de l'article 38 combiné à celui 156 alinéa 2, abandonne et saisisse le vrai tiers (saisi). Mais cette pratique est dangereuse aussi bien pour les suites de la saisie que pour le tiers saisi lui-même, au regard de la jurisprudence de la CCJA citée plus haut²⁶⁵.

Une auteur a pu, en étudiant les droits du tiers saisi, accorder à celui-ci la possibilité de refuser son concours en cas de saisie illicite²⁶⁶. C'est bien de cela qu'il s'agit, mais cette conception ne cadre pas avec le système OHADA, où la notion de motif légitime est confuse. Ce que la CCJA a exigé à un moment, c'est que les prescriptions légales spécifiées pour recueillir cette déclaration, soient régulièrement accomplies par le créancier²⁶⁷. Mais il ne s'agit pas d'un motif de portée générale car juge une Cour d'Appel « *Le tiers saisi n'est pas fondé à apprécier la validité des saisies pratiquées entre ses mains et il ne peut se dessaisir des sommes saisies arrêtées (...) sans ordre contraire du juge* »²⁶⁸. Le problème demeure néanmoins à notre sens, qui ne permet pas d'interpréter objectivement le comportement du tiers en voies d'exécution OHADA.

²⁶³- V. COUCHEZ, Voies d'exécution, op. cit., n° 264, p. 115. – V. égal. Supra, note 116.

²⁶⁴- Puisqu'à notre connaissance, la CCJA n'a pas encore été saisi de la question, les créanciers préférant au cas où le tiers n'offre pas de réponse sur le champ, affiner leurs recherches, afin de trouver éventuellement le vrai tiers. Et le plus souvent, d'amples recherches finissent par révéler que le premier a été saisi par erreur. Doit-on penser qu'en cette vertu il est fondé à ne pas déférer à la réquisition de l'huissier ? En fait c'est là où réside tout le problème.

²⁶⁵- CCJA arrêt n° 013/2006 du 29 juin 2006 : AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC POUR L'EMPLOI dite AGETIPE-MALI c/ Sté SMEETS et ZONEN, Rec. Jur. CCJA, N° 7 janvier-juin 2006, p. 70.

²⁶⁶- V. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit., 163. 11

²⁶⁷- CCJA, arrêt n° 08/2002, 21 mars 2002 : Sté PALMAFRIQUE c/ Etienne KONAN BALLY KOUAKOU, Le Juris-Ohada, N° 4/2002, préc., note anonyme (à propos d'une saisie attribution).

²⁶⁸- CA Abidjan, 05 septembre 2003 : ETAT DE COTE D'IVOIRE c/ BAMBA AMADOU, BAMBA Ibrahim, BAMBA Awa, AKOUANY Paul, www.ohada.com, Ohadata J-03-350, obs. J. ISSA SAYEGH.

CHAPITRE 2

L'APPRÉHENSION SOCIOLOGIQUE DU TIERS

Après l'appréhension juridique du tiers, qui a surtout permis de se fixer sur son existence juridique et les modalités de celle-ci, il faut l'appréhender maintenant sociologiquement pour cerner ses actes, sa façon de réagir en présence d'une mesure d'exécution forcée, bref son comportement en voies d'exécution OHADA. Nul n'ignore à quel point le comportement d'une personne est très important dans un rapport juridique²⁶⁹. L'on a étudié à une époque celui du contractant²⁷⁰, pour relever comment le droit l'a accueilli²⁷¹ et quelle était alors l'action du droit sur lui²⁷². Le même intérêt doit être accordé au comportement du tiers en droit des voies d'exécution²⁷³, pour relever l'attitude que le législateur a prévue, le concernant, face à une mesure

²⁶⁹- Il est vrai que la notion de comportement relève beaucoup plus de la psychologie comme on ne cache pas de le souligner (V. NAVILLE (P), *La psychologie, Science du comportement*, Paris, PUF, 1942). A l'origine introspective, la psychologie n'étudie que les aspects internes du comportement. Ce que le psychologue cherche ici, ce sont les données psychosomatiques du comportement, les mobiles internes de tel ou tel comportement du sujet. L'on reconnaît alors que dès 1913, cette approche est remise en cause avec les remarquables travaux de WATSON, l'auteur du *behaviorisme* (V. WATSON (J.-B), « *Psychology as a behaviorist views it* », *Psychological Review*, 1913 ; égal., *Behaviorism*, New York, Norton, 1925. - TILQUIN (A), *Le behaviorisme*, Paris, Vrin, 1942). La nouvelle orientation, quant à elle, ancre la discipline sur des bases plus scientifiques fondées sur l'observation et l'expérimentation du comportement humain. L'étude du comportement tient donc compte désormais du milieu social, bref de ses manifestations externes. Ce qui l'intègre dans la sphère de la sociologie juridique. Il faut observer que les lois ont elles-mêmes un esprit sociologique (V. COMMAILLE (J), *L'esprit sociologique des lois*, coll. *Droit, éthique et société*, 1994. - CARBONNIER (J), *Flexible droit*, pour une sociologie du droit sans rigueur, LGDJ, 1998). Le comportement prend donc forme en droit, il n'y est pas une notion totalement étrangère, bien moins abstraite, étant entendu que les juristes l'appréhendent sous ses aspects fautif et non fautif.

²⁷⁰- V. FAGES (B), *Le comportement du contractant*, P. U. A. M., 1997.

²⁷¹- *Ibid.*, n° 24 et suiv.

²⁷²- *Ibid.*, n° 484 et suiv.

²⁷³- Alors surtout qu'à cette phase, il ne s'agit plus de l'exécution volontaire, mais de l'exécution forcée d'une obligation qui aurait dû être spontanément acquittée par le débiteur. L'exécution volontaire est celle réservée aux obligations dans le contrat. Elle se fait en principe dans les termes que les parties ont voulu. C'est lorsqu'il y a défaillance de l'une d'elles que l'on recourt à l'exécution forcée.

d'exécution forcée²⁷⁴. En droit, le comportement ne signifie rien d'autre qu'une certaine façon d'être, d'agir ou de réagir²⁷⁵. Ce postulat permet de vérifier si une personne a agit selon ce qui est prescrit ou si elle a agit en marge de cette prescription, mais surtout si ses actes ont eu ou non des conséquences néfastes pour ses prochains et la société tout entière. Dans la première alternative son comportement sera exempt de faute, mais dans le second il aura commis une faute. Une étude sur le comportement est évidemment intéressante, mais aussi fragile. En témoigne la grande diversité de ses aspects qui s'apparentent aux mœurs dont LA BRUYERE, en son temps, se plaisait à souligner la diversité²⁷⁶, d'une part et la manière dont le droit le traite, d'autre part. Celui-ci n'en considère à la vérité que deux antipodes : la faute et la non faute. Cela permet aisément d'établir, pour une situation donnée, le comportement référencé et celui constitutif de faute, afin d'appliquer à ce dernier cas, la sanction appropriée. Pour ce qui est du tiers, il est à noter que de ces deux alternatives, à savoir la faute ou la non faute, dépendent le succès ou l'échec des opérations de saisie. Il a ainsi été tenu compte du comportement non fautif (Section 1) et du comportement fautif du tiers (Section 2).

Section 1 : La prise en compte du comportement non fautif du tiers

Le comportement non fautif du tiers est l'idéal recherché par l'AUVE pour l'exécution ou la conservation des créances. Nous l'avons vu avec l'article 38 plus haut et nous le verrons encore avec d'autres dispositions, le

²⁷⁴- Il faut comprendre que le législateur a voulu donner à l'exécution forcée une autorité absolue telle qu'elle s'impose à tous. Une doctrine autorisée a pu justifier cette position en soutenant que c'est elle qui donne à la créance son utilité finale (V. CARBONNIER (J), Droit civil, t. 4, les obligations, 22^e éd., PUF, 2000, p. 637). - V. égal. en ce sens, DONNIER (M), Voies d'exécution et procédures de distribution, op. cit., p. XI. L'on ne peut donc pas négliger le recours au tiers pour sa mise en œuvre.

²⁷⁵- V. FAGES (B), Le comportement du contractant, op. cit., n° 6.

²⁷⁶- Les caractères ou les mœurs de ce siècle, éd. Garnier Frères, p. 340.

tiers doit apporter son concours aux opérations de saisie²⁷⁷. Pour un souci méthodologique, cette obligation de concours du tiers sera détaillée plus en avant dans une partie qui y a été spécialement consacrée²⁷⁸. Quant à cette section, il s'agit de déceler dans la logique du législateur communautaire les détails du comportement non fautif du tiers. En ce sens, il apparaît qu'en suivant son souci de construire un environnement des voies d'exécution capable de favoriser un recouvrement efficace des créances, le législateur a voulu que le tiers appelé à apporter son concours dans les opérations de saisie soit un tiers diligent (§I), mais surtout un tiers honnête (§II).

§I- Le tiers diligent

Comme cela a été très justement remarqué, c'est l'exécution forcée qui donne à la créance son utilité finale²⁷⁹. La participation de toute personne à cette entreprise nécessite donc un soin particulier que l'on reconnaît en la notion de diligence²⁸⁰. Le tiers en matière de voies d'exécution, est donc un individu à la collaboration franche et rapide. Pour le comprendre d'ailleurs, il importe d'abord d'examiner les caractéristiques de la diligence en générale (A), avant d'aborder celles particulières de la diligence du tiers en voies d'exécution OHADA (B).

²⁷⁷- V. en ce sens, LEBORGNE (A), « *L'obligation de concours des tiers saisis* », art. préc., p. 151 et suiv.

²⁷⁸- V. infra, le Chapitre 1 du Titre 1 de la Deuxième partie.

²⁷⁹- V. CARBONNIER (J), Droit civil, T4, les obligations, op. cit., p. 637.

²⁸⁰- Pour un aperçu doctrinal, V. TUNC (A), « *La distinction des obligations de résultat et des obligation de diligence* », J. C. P., 1945, I. p. 449. - BOYER (L) et ROLAND (H), « *A propos du défaut de diligence* », in Mélanges J. VINCENT, Dalloz, 1981, p. 11 et suiv. - SCHOLASTIQUE (E), Le devoir de diligence des administrateurs de sociétés, LGDJ, 1998. - CARBONNIER (J), Droit civil, T.4, les obligations, 22^e éd., PUF, 2000, n° 156.

A- Les caractéristiques de la diligence en général

La diligence est la commune mesure de l'exécution des obligations civiles²⁸¹. Le droit contractuel en particulier, lui a accordé une attention remarquable que théoriciens et praticiens du domaine ont sagement exploitée, lorsqu'il a fallu construire le cadre juridique de la protection du contractant²⁸², pour ce qui est de l'exécution volontaire des obligations. Cette attention a simplement été transposée²⁸³ dans le cadre de l'exécution forcée entre les mains ou en présence d'un tiers. La définition de la notion de diligence révèle d'ailleurs un contenu d'une telle richesse que cette transposition des principes ne peut qu'être justifiée.

Selon le dictionnaire de langue française *Le Petit Larousse*, la diligence désigne le fait d'agir avec promptitude, empressement, application²⁸⁴. *Le Petit Robert* qui définit le terme de manière quasi identique offre, en plus, de l'opposer à ses antonymes que sont la lenteur, la paresse et la nonchalance²⁸⁵. Toutes attitudes qui ne sont pas tolérables pour l'homme juridique²⁸⁶, appelé à intervenir dans l'exécution d'un titre exécutoire. A la vérité, l'absence de diligence de sa part mettrait à mal l'opération de saisie entre les mains du tiers. De fait, il y a là dedans de quoi permettre au débiteur déjà récalcitrant,

²⁸¹- V. sur la notion d'obligation civile, FLOUR (J) et AUBERT (J. - L), Droit civil, les obligations, V.I : L'acte juridique, Armand Colin, n° 40.

²⁸²- V. par ex. BRUNEAU (L), Contribution à l'étude des fondements de la protection du contractant, Thèse, Toulouse, 2005.

²⁸³- Ainsi, est-il de pratique courante que le droit des obligations inspire les autres branches du droit, à cause est-il certain, de la perfection de son système, la cohérence de ses règles, de l'importance de celles-ci dans la cohésion sociale. En ce sens, v. FLOUR (J) et AUBERT (J.-L) Droit civil, op. cit., n° 61 et suiv. - TERRE (F), SIMLER (PH) et LEQUETTE (Y), op. cit., n° 13, p. 16 à 18.

²⁸⁴- Edition 2007, préc., p. 367.

²⁸⁵- Le ROBERT, 2002, p. 751.

²⁸⁶- BRUNEAU (L), Contribution à l'étude des fondements de la protection du contractant, op. cit., n° 18 : « la personne juridique est un sujet de droits et d'obligations, qui peut les exercer et qui de ce fait, a un rôle à jouer dans l'activité juridique (de l'exécution des créances) ». Davantage, et loin de cette affirmation au passé philosophique, il faut y voir, au plan de l'action, l'homme engagé dans un rapport juridique.

d'organiser son insolvabilité²⁸⁷. Voilà déjà une conséquence de la négligence du tiers à prêter son concours aux opérations de saisie, qui justifie d'ailleurs contre lui l'imputation des causes de la saisie, suivie le cas échéant, de la condamnation aux dommages-intérêts du créancier saisissant.

Le tiers a donc tout intérêt à aider la justice à contourner ce projet opportuniste du débiteur, pour échapper lui-même à la sanction qui a été prévue contre lui. D'ailleurs, les biens objets de la saisie appartiennent au débiteur visé par le titre exécutoire. Lui, le tiers qui n'en est que dépositaire doit donc contribuer d'une manière diligente à la réalisation de la justice, afin que l'équilibre, qui a été rompu dans les relations entre le créancier et son débiteur, du fait de la mauvaise foi de ce dernier, soit restauré. C'est en cela d'ailleurs que les voies d'exécution remplissent leur fonction utilitaire, à savoir donner une finalité pratique aux droits consolidés des créanciers²⁸⁸. Le Professeur Roger PERROT explique mieux le fondement d'un tel postulat lorsqu'il enseigne : « Pour celui qui a gagné son procès, le jugement n'est qu'une étape, importante certes, mais qui en soi n'est qu'une satisfaction académique. Ce qui compte pour le commerçant l'industriel ou même le simple particulier, c'est moins le prononcé du jugement, que la réception du chèque qui doit lui revenir »²⁸⁹. Cette réflexion prise sur les décisions de justice, s'applique à tous les titres exécutoires de l'article 33²⁹⁰ de l'Acte Uniforme N° 6 du 10 avril 1998.

²⁸⁷- V. MORRIS-BECQUET (G), L'insolvabilité, PUAM, 2003. - GRILLET-PONTON (D), « L'organisation de l'insolvabilité en droit patrimonial de la famille », D., 1996, chron., p. 339. - DUCOULOUX-FAYARD (D), « L'organisation frauduleuse de son insolvabilité en droit pénal français », Petites Affiches, N° 140, novembre 1998, p. 4.

²⁸⁸- V. BATOUM (F. P. M), « La saisie-vente dans la législation OHADA ou le sacre de l'insolvabilité ? », Juridis Périodique, N° 74, avril-mai-juin, 2008, p. 72, n° 11.

²⁸⁹- « L'exécution des décisions de justice en matière civile », Rapport introductif du séminaire multilatéral, organisé par le conseil de l'Europe en coopération avec le Japon à Strasbourg du 15 au 17 octobre 1997, p. 9.

²⁹⁰- En effet, pour donner plus de chance aux créanciers de recouvrer leurs créances, le législateur OHADA a retenu une multitude de titres exécutoires autres que les décisions de justice. Constitue donc des titres exécutoires, aux termes de l'article 33 de l'AUVE :

1) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;

Il pèse donc sur le tiers une obligation de diligence d'origine légale mais dont il faut rechercher le sens dans la classification des obligations (1), avant de détailler son contenu (2).

1- La diligence au regard de la classification des obligations

Il a été opérée une classification des diverses sortes d'obligations²⁹¹ en tenant compte de leur source²⁹², de leur objet²⁹³. Cette classification déduite du Code civil²⁹⁴, a été complétée par la doctrine qui distingue entre autre, les obligations de résultat et les obligations de moyen²⁹⁵. C'est au sein de ces dernières justement, qu'il est question de diligence. En fait, dans les obligations de moyen, le débiteur doit simplement agir avec diligence, c'est-à-dire qu'il doit engager tous les moyens en son pouvoir pour arriver à un

2) Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales, déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel le titre est invoqué ;

3) Les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

4) Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

5) Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire.

En terminant ainsi cette liste, le législateur non seulement lui donne un caractère non exhaustif, mais aussi permet expressément d'y inclure divers autres actes de l'autorité publique, qui ne sont pas forcément des décisions juridictionnelles.

²⁹¹- V. FLOUR (J) et AUBERT (J.-L), Droit civil, op. cit., n° 41 et suiv.

²⁹²- Ibid., n° 51 et suiv.

²⁹³- Ibid., n° 43 et suiv.

²⁹⁴- D'une manière générale en effet, il ressort du Code civil d'une part, la distinction entre obligations de donner, de faire ou ne pas faire se rapportant à l'objet de l'obligation qui schématiquement peut être une prestation (donner ou faire quelque chose) ou une abstention (ne pas faire) et d'autre part, celle entre contrat, quasi-contrats et quasi-délits se rapportant aux sources qui elles induisent des obligations conventionnelles (celles qui naissent d'un contrat) et des obligations non conventionnelles (celles qui naissent des quasi-délits ou quasi-contrats). Contrairement à leur apparente disparité, il convient plutôt de voir ces ordres de distinction de manière combinée telle que les unes se fassent au sein des autres. Pour un détail précis sur la question, v. FLOUR (J) et AUBERT (J.-L), op. cit., n° 41 et suiv. - TERRE (F), SIMLER et LEQUETTE (Y), Droit civil, les obligations, 8^e éd., 2002.

²⁹⁵- Il semble que la distinction entre obligations de résultat et obligation de moyen ait été découverte par DEMOGUE, Traité des obligations en général : T.V, n° 1237, pp. 538 et 539, cf. FLOUR (J) et AUBERT (J.-L), op. cit., n° 43.

résultat aléatoire²⁹⁶. Tout se limite donc pour le débiteur à faire un effort, et sa faute devra être prouvée au cas d'un échec. L'on revoit là, le système qui avait abouti, par exemple dans l'ordre juridique de la gestion d'affaires, à la notion civiliste de bon père de famille²⁹⁷.

Comme nous le verrons, cette vue des choses contraste, sans besoin de s'y étendre davantage, avec la diligence qui est attendue du tiers dans les voies d'exécution. Il est en effet difficilement concevable que le tiers saisi se limite à faire son possible pour par exemple renseigner l'huissier²⁹⁸.

Du côté du tiers requis, le problème ne se poserait pas, la nature de son obligation dépendant du type de tâches qui lui sont assignées, elles-mêmes variables selon les besoins. Le tiers saisi quant à lui, a des obligations spécifiques qui donnent à sa diligence les allures d'une obligation de résultat. Nous pourrions nous en convaincre en examinant le contenu que recèle la notion.

²⁹⁶- V. SCHOLASTIQUE (E), *Le devoir de diligence des administrateurs de société*, op. cit., n° 6, p. 10.

²⁹⁷- V. à ce propos, les art. 1137 et 1374 du C. civ. Le bon père de famille est pressenti comme un individu normalement prudent et diligent, attentif, soucieux des biens et/ou des intérêts qui lui sont confiés comme s'il s'agissait des siens propres. Cette notion est utilisée par les juristes comme mètre étalon pour définir, dans un contexte donné, la norme comportementale en se rapportant à un individu de référence. Il s'agit d'une notion cadre. Pour un point de vue doctrinal, V. GATSI (J), NDJOCK (J.-A) et FOMCHIGBOU MBANCHOUT (J.-J), *Nouveau dictionnaire juridique*, op. cit., V° *Bon père de famille*, p. 36. - CARBONNIER (J), *Droit civil, les obligations*, op. cit., n° 299 et suiv. TERRE (F), SIMLER (PH) et LEQUETTE (Y), op. cit., n° 1046.

²⁹⁸- Cependant, il ne s'agit pas pour lui de s'exécuter au-delà de ce qui est normalement possible. Le législateur a seulement imposé cette obligation de renseignement dans les conditions normales quant à la réquisition de l'huissier et au contenu des informations nécessitées. La jurisprudence décide d'ailleurs, à cet égard que lorsque le tiers n'a pas été mis en mesure régulière d'exécuter son obligation de déclaration, il ne peut être condamné au paiement des causes de la saisie (V. CCJA, n° 8/2002, 21 mars 2002 : Sté PALMAFRIQUE c/ Etienne KONAN BALLY KOUAKOU, *Le Juris Ohada*, n° 4/2002, octobre-décembre 2002, p. 19 note anonyme, www.ohada.com; Ohadata J-02-163 ; MERCADAL (B), note sous art. 156 AUVE, in *Code IDEF annoté de l'OHADA*, www.institut-idef.org). Les juges sont même allés plus loin pour décider que lorsque le tiers saisi n'est pas débiteur du saisi, son obligation de renseignement n'existe plus (Cass. 2^e civ. 6 décembre 2006 : JCP G 2007, IV. 1066 ; Cass. 2^e civ. 14 septembre 2006 : JCP G 2006, IV. 2943 ; JCP E 2006, pan. 2543), cf. MERCADAL (B), note sous art. 156, in *Code IDEF annoté de l'OHADA*, www.institut-idef.org.

2- Le contenu de la notion diligence

De sa définition littérale, apparaît aisément l'articulation de la notion de diligence. La doctrine a eu le mérite de se pencher sur la question pour permettre de dégager les pistes d'une réflexion plus contextuelle. Ainsi selon un auteur²⁹⁹ la diligence renvoie au soin apporté avec célérité et efficacité, à l'accomplissement d'une tâche. De fait, la grande majorité des auteurs est unanime à cette définition³⁰⁰, de laquelle il ressort deux constantes : le soin et l'efficacité d'une part et la célérité d'autre part.

a- Le soin et l'efficacité

Etre diligent c'est faire preuve d'application dans l'accomplissement d'une tâche, c'est prendre toutes les mesures utiles pour parvenir à un résultat précis. Cette attitude est, comme on l'a dit plus haut, celle qui devrait caractériser le tiers dans les voies d'exécution. Il faut comprendre que la matière est très délicate tant dans sa théorie que dans sa pratique. L'exigence de soin et d'efficacité de la part du tiers s'y comprend aisément. Une attitude contraire de lui risque justement de préjudicier aux intérêts concurrents ; à savoir d'une part que, de sa négligence dans l'exécution des obligations découlant de la saisie, pourrait résulter pour le créancier, un supplice supplémentaire après qu'il ait dû initier des procédures longues et onéreuses, subir les chicanes de ses adversaires et soutenir probablement des voies de recours et, d'autre part que, du zèle pernicieux ou du manque de vigilance du

²⁹⁹- SCHOLASTIQUE (E), op. cit., n° 6.

³⁰⁰- V. par ex. TUNC (A), « *La distinction des obligations de résultat et des obligation de diligence* », art. préc., p. 449. - BOYER (L) et ROLAND (H), « *A propos du défaut de diligence* », art. préc., p. 11 et suiv. - CARBONNIER (J), Droit civil, op. cit., n° 156.

tiers, pourrait résulter pour le saisi la ruine insurmontable du fait de la perte malencontreuse de ses biens détenus par celui là³⁰¹.

Il est à cet égard demandé, au tiers qui a été désigné gardien des biens saisis, de veiller à leur conservation. Il doit en effet en éviter la distraction, ou de son chef ou du chef de quelqu'un d'autre, à défaut, il engage sa responsabilité³⁰². Sa mission est, en ce sens, délicate parce que les biens saisis ne le sont, le plus souvent, que dans l'acte. Ils sont laissés³⁰³ à l'endroit où l'huissier les trouve (un garage, un entrepôt, une boutique, un bureau, un domicile). Parfois même, le saisi conserve un droit d'usage sur le bien saisi³⁰⁴, quitte à ne pas en amenuiser la substance ou la valeur. Le fait que la loi ne prescrive aucune mesure particulière de protection des biens saisis commande au gardien de faire preuve de vigilance, de diligence en tous les sens de ce dernier terme, pour assurer leur conservation jusqu'à leur enlèvement en vue de la vente.

Il en va, en ce qui concerne l'attitude, de même pour tous ceux qui sont requis en vue de prêter leur concours aux opérations de saisie.

³⁰¹- V. en ce sens, KUATE TAMEGHE (S.-S), La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution, op. cit., p. 25. - BATOUM (F. P. M.), « La saisie-vente dans la législation OHADA ou le sacre de l'insolvabilité ? », art. préc., p. 72, n° 14.

³⁰²- Cette responsabilité est même pénale et punie du chef de détournement de biens saisis (art. 190 du Code pénal). Se prononçant sur la question, la Cour suprême du Cameroun a posé comme règle que « Le détournement suppose l'appropriation et celle-ci doit être effective » : CS. Arrêt n° 220/P du 29 avril 1982, RCD, n° 28, p. 130 ; Code pénal MINOS, 3^e éd., 2004-2005, note sous article 190. Pour bien comprendre cette position (pour le moins explicative et préventive de tout abus contre les gardiens de biens saisis), de la haute juridiction l'appropriation doit donc s'entendre d'un enlèvement des biens en vue d'en devenir propriétaire ou d'en transférer la propriété à autrui. Un acte du tiers commandé par la nécessité de protéger les biens d'un risque imminent de détérioration, même s'il résulte en leur enlèvement du lieu initial, ne peut constituer le délit de détournement de biens saisis. Sur la question, V. BORRICAND (J), « Détournement de gage ou d'objet saisi », J. Cl. Pénal, mise à jour, juillet 2000.

³⁰³- Le principe est d'ailleurs de la saisie sans enlèvement des biens. Exceptionnellement, la loi en autorise le déplacement qui n'intervient le plus souvent qu'en cas de refus du tiers à assumer la garde des biens (V. art. 112 AUVE) ou lors de leur mise en vente. L'on comprend qu'il s'agisse de saisie mobilière et particulièrement de saisie-vente de biens corporels ; nombre de biens saisissables étant impropres à l'action de déplacer.

³⁰⁴- Droit qui est reconnu au tiers à l'article 113 de l'AUVE.

Ce qu'il faut établir en réalité, c'est le comportement de référence qui est attendu d'une personne donnée, pour pouvoir rechercher selon qu'elle a été diligente ou non et, dans cette dernière alternative, lui appliquer la sanction appropriée. Dans ce vaste champ, la faute du débiteur de l'obligation de diligence devra être prouvée. A cet égard, admettons cette vue générale : elle concerne l'obligation de moyen très propre à un certain système procédural. Elle est en revanche inadéquate avec les voies d'exécution qui, à notre sens sont des procédures de résultat. Nous le verrons plus loin en ce qui concerne le tiers, il a, du moins en rapport avec les mesures d'exécution forcée, des obligations précises. Ces obligations doivent être exécutées non seulement avec soin et efficacité mais surtout avec une certaine célérité.

b- La célérité

Plus que l'exigence de soin et d'efficacité, celle de célérité se justifie davantage dans l'exécution des obligations. En effet, un retard peut toujours être à l'origine d'un préjudice aux droits du créancier de l'obligation. Il faut donc agir de sorte que ce dernier puisse utilement jouir de son droit. Dans le cadre des voies d'exécution par exemple, il est plus qu'important que le tiers agisse vite dans la mesure où l'huissier a intérêt à vite clôturer les opérations de saisie, le créancier à être payé, le débiteur libéré de cette épée de Damoclès que constitue la saisie³⁰⁵, le tiers lui-même n'en souffre pas moins. Ce dernier, n'étant pas tenu d'une exécution volontaire, doit néanmoins subir l'exécution forcée. Nous savons que le tiers est invité pour la première fois dans la relation

³⁰⁵. On ne peut pas ignorer que dans toute cette procédure c'est le débiteur qui se trouve en position plus inconfortable, car n'ayant plus la possibilité de disposer de ceux de ses biens qui sont rendus indisponibles par la saisie. En raison des conséquences économiques d'un tel système, le législateur a opportunément prévu le cantonnement de la saisie au montant qui en est la cause (par ex., art. 154 de l'AUVE). Il en résulte normalement que le surplus reste disponible.

des parties pour subir la contrainte née du chef de la saisie et de par l'effet de la loi³⁰⁶.

En règle générale en fait, la lenteur, l'indolence dans l'exécution d'une obligation est constitutive d'une faute. L'on comprend donc, à l'égard du tiers, que l'AUVE sanctionne le défaut de déclarations sur le champ par la condamnation aux causes de la saisie, sans préjudice des dommages et intérêts³⁰⁷.

Le tiers doit donc agir avec célérité dans l'exécution de ses obligations découlant de la saisie. C'est d'ailleurs ce dernier trait qui semble caractériser spécifiquement sa diligence en voies d'exécution OHADA.

B- Les caractéristiques spécifiques de la diligence du tiers en voies d'exécution OHADA

L'article 38 de l'AUVE pose la mesure de l'intervention du tiers dans les voies d'exécution. Ce texte important, rappelons-le a disposé : *«Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiqué une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur»*. Par cette rédaction, le législateur communautaire a rejeté l'hypothèse d'un refus de collaborer du tiers. Il impose

³⁰⁶- Cette contrainte s'exerce sur le tiers notamment à un double niveau : tout d'abord sur les biens en sa possession du fait de l'indisponibilité dont ils sont frappés, ensuite, sur sa personne qui a l'obligation de collaborer à la saisie, en fait à sa propre dépossession. Lire PUTMAN (E), « *La contrainte dans le droit de l'exécution* », RRJ, 1994-2, pp. 341-354.

³⁰⁷- V. CA Niamey, ch. civ., n° 62, 8 mai 2002: ECOBANK NIGER c/ SNAR LEYMA et dame Hadiza HASSAN, www.ohada.com, Ohadata. J-03-253; obs. Joseph ISSA SAYEGH ; égal. TGI WOURI, n° 524, 19 septembre 2002 : Sté GECEVIC c/ 1) le Directeur général des Ets GEDEPA-CADEB-EGECI, 2) le Directeur Général de CAMRAIL, www.ohada.com, Ohadata J-04-218.

en revanche sa collaboration dont il organise les conditions³⁰⁸. C'est ainsi, une certaine diligence à laquelle il est astreint. Il faut d'ailleurs pour cela se rapporter à quelques autres textes spécifiques, qui exigent une collaboration sur le champ. Nous verrons donc successivement cette collaboration (1), laquelle doit être prompte (2).

1- La collaboration du tiers

Il est vrai que la question de cette collaboration, doit être traitée plus loin, d'une manière plus approfondie au titre des obligations du tiers. Tout de même, nous l'évoquons succinctement ici, encore que nous l'avons déjà fait d'une manière ou d'une autre dans les paragraphes précédents, parce qu'elle offre de la matière pour apprécier la diligence du tiers. Et dans ce sens, il faut donc comprendre que le législateur ait prévu la sanction de la condamnation aux causes de la saisie ou aux dommages-intérêts³⁰⁹ en l'absence de cette collaboration. Il revient donc au tiers de participer, lorsqu'il en est requis, à la réussite d'une mesure d'exécution forcée. C'est là, justement, que la question revêt un intérêt certain, car en raison des liens quelconques pouvant exister entre la personne à exécuter et celle dont le concours est nécessité pour y parvenir, cette dernière pourrait être réticente à contribuer à la condamnation de son vis-à-vis³¹⁰. Tout comme, selon la nature des ces liens, le tiers aurait l'intention malicieuse de sceller définitivement le sort du débiteur saisi.

³⁰⁸- V. infra, pour le régime juridique de l'intervention du tiers en voies d'exécution.

³⁰⁹- Pour une condamnation aux dommages-intérêts, alors même que le créancier a préalablement donné mainlevée de la saisie attribution pratiquée au préjudice du débiteur : CCJA, n° 013/2006, 29 juin 2006: AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC POUR L'EMPLOI dite AGETIPE-MALI c/ Sté SMEETS et ZONEN, Rec. Jur. CCJA, N° 7, janvier-juin, 2006, p. 70. La CCJA raisonne en ce sens que le simple fait pour le tiers de n'avoir pas fait de déclarations à l'huissier et donc n'ayant pas mis le créancier en mesure de poursuivre, en connaissance de cause la saisie-attribution, a causé à ce dernier un préjudice certain qui doit être réparé par l'octroi de dommages-intérêts.

³¹⁰- A propos d'un refus volontaire de communiquer au créancier, les pièces justificatives : CA Abidjan, n° 937, 11 juillet 2003 : AHOU N'GUESSAN c/ LA CAISSE AUTONOME

Qu'il s'agisse du tiers saisi ou du tiers requis, l'AUVE prévoit une collaboration franche de manière à faciliter l'exécution ou la conservation des créances. Dans le même temps, il rejette la réticence de nature à faire obstacle aux procédures ou d'un autre angle, un excès de zèle dans la collaboration, visant à préjudicier aux intérêts du saisi. La diligence du tiers se résume donc à apporter sa collaboration dans le cadre strict de la réquisition légale qui lui est faite. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), accorde à cette exigence de respect, par le tiers, du cadre strict de la réquisition qui lui est faite une valeur de principe. C'est ainsi qu'elle condamne aux causes de la saisie, pour non respect de la forme de sa déclaration et donc non respect du délai pour adresser celle-ci, le tiers saisi qui, à l'occasion d'une saisie-attribution, a fait plutôt sa déclaration au greffe et non à l'huissier poursuivant, encore que sa déclaration qui fait état de cessions de créances n'a été accompagnée d'aucune pièces justificative³¹¹.

En ce sens, le tiers saisi doit donner à l'huissier des informations sincères sur les biens du débiteur qui seraient en sa possession, à défaut, déclarer l'absence de tout lien. Quant à ceux qui sont requis pour des tâches ponctuelles, ils doivent exécuter celles-ci dans les règles de l'art tout en évitant de préjudicier, d'une quelconque manière, au moindre intérêt en présence, sauf à engager leur responsabilité pour faute. C'est cette conception qui donne à la diligence du tiers les allures d'une obligation de résultat, car ce qui est attendu de lui est déterminé d'une manière spécifique, à savoir par exemple donner des informations exactes et complètes³¹², effectuer des prélèvements sur le salaire de son employé saisi, effectuer le paiement des créanciers,

D'AMORTISSEMENT, www.ohada.com, Ohadata J-03-340, cf. MERCADAL (B), note sous art. 156, in Code IDEF annoté de l'OHADA, www.institut-idef.org.

³¹¹- CCJA, Arrêt n° 027/2005, 07 avril 2005 : SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE dite SONAR c/ PROJET D'APPUI A LA CREATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES dit PAPME, Rec. Jur. CCJA, N° 5, janvier-juin 2005, p. 78.

³¹²- CA Niamey, ch. civ., n° 62, 8-5-2002: Ecobank Niger c/ SNAR LEYMA et dame Hadiza Hassan, www.ohada.com, Ohadata J-03-253; obs. Joseph ISSA SAYEGH, cf. MERCADAL (B) op. cit.

démonter une porte, enlever les biens en vue de leur mise en vente, etc. Il n'est pas pensable, en tout cas à notre sens et sauf à de rares exceptions prêt³¹³, que le tiers légalement requis se borne à faire tout son possible³¹⁴. Il doit au contraire d'une manière générale franchir la limite et parvenir au résultat. Ce résultat doit être prompt.

2- Une collaboration prompte

Il est indéniable que le droit des voies d'exécution est un droit de l'urgence³¹⁵. L'on comprend certainement pourquoi le contentieux qui en relève échoit à un juge de l'urgence³¹⁶. C'est dans le même sens qu'il faudrait comprendre également que certaines dispositions spécifiques de l'AUVE, exigent que le tiers fournisse les informations nécessitées sur le champ³¹⁷. Et

³¹³- Le cas du gardien peut, si l'on veut, constituer une exception à l'obligation de résultat du tiers, au cas où la force majeure s'en mêlerait.

³¹⁴- Une telle attitude ne se justifie plus à cette heure de résultats, sinon le titre exécutoire n'aura plus qu'une portée théorique. Or le législateur a bien entendu le renforcer : v. CA Abidjan, n° 1124, 8 avril 2003 : Sté ASH INTERNATIONAL et autres c/ Hamed Bassam TRAORE et autres, préc. Lire BOUBOU (P), Voies d'exécution et procédures de recouvrement de créances, op. cit., 1999, p. 21.

³¹⁵- Nous l'avons déjà dit plus haut, la créance ayant longtemps souffert de l'insolvabilité du débiteur, il importe de donner au créancier les moyens d'un recouvrement rapide et efficace.

³¹⁶- L'article 49 de l'AUVE dispose en effet : « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ». CCJA, arrêt n° 011/2003, 19 juin 2003 : M.C.C.K et S.C.K. c/ Sté LOTENY TELECOM, Le Juris-Ohada, N° 3/2003, juillet-septembre 2003, p. 26, Rec. Jur. CCJA, N° 1, janvier-juin 2003, p. 32, www.ohada.com, Ohadata J-04-107 ; arrêt n° 12/2002, TOTAL FINA ELF c/ Sté COTRACOM, www.ohada.com, Ohadata J-02-65, obs. J. ISSA-SAYEGH ; arrêt n° 021/2002, 26 décembre 2002 : Sté MOBIL OIL COTE D'IVOIRE c/S. M, Le Juris-Ohada, N° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 9, Rec. Jur. CCJA, N° spécial, janvier 2003, p. 65. Lire FOMETEU (J), « Le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution », RIDC, Vol. 60, N° 1, 2008, pp. 19-44. - ANABA MBO (A), « La nouvelle juridiction présidentielle dans l'espace OHADA, l'endroit et l'envers d'une réforme multiforme », RCDA, N° 3, avril-juin, 2000, p. 8 et suiv. - BEAU-LAMOTTE (J), « Le juge de l'exécution », Gaz. Pal. 10-11 mars 1993, p. 16 et suiv. - NORMAND (J), « La compétence du juge de l'exécution », Rev. Huissiers, 1996, p. 2 et suiv. - BARBIERI (J.-F), « La compétence d'attribution du juge de l'exécution », Petites affiches, n° 8, 17 juin 1996, p. 8 et suiv.

³¹⁷- Par ex., art. 156 AUVE.

c'est en droite ligne d'une certaine philosophie, celle de l'anticipation sur une éventuelle collusion frauduleuse entre le tiers saisi et le saisi lui-même³¹⁸.

Cette construction s'oppose à ce que le tiers puisse exciper d'un fait quelconque pour justifier sa nonchalance, sa lenteur ou sa négligence³¹⁹ face à la réquisition de l'huissier. En clair, elle permet de récupérer le temps déjà écoulé du fait de l'insolvabilité du débiteur, suivi de la période d'obtention du titre exécutoire.

Pour aller plus loin, il est admis que le tiers n'apprécie même pas les termes de la réquisition qui lui est faite³²⁰. Cela permet de le tenir totalement neutre à l'égard de la saisie, puisque n'étant d'ailleurs pas visé par le titre exécutoire.

§II- Le tiers honnête

Honnêteté et diligence se confondent souvent³²¹ tel que nous aurions pu parler de l'une seulement pour les deux à la fois. Mais il est évident que chacun de ces termes recèle un contenu spécifique. L'honnêteté est la coloration, au plan moral, de la collaboration du tiers. Cela va de soit depuis d'ailleurs que la règle morale trouve à s'appliquer dans les obligations

³¹⁸- V. COUCHEZ (G), Voies d'exécution, op. cit., p. 115, n° 264.

³¹⁹- Sous réserve du bénéfice d'un motif légitime accordé au tiers employeur à l'article 185 AUVE : TRHC Dakar, 2 janvier 2002 : Mme Doris VACHEROT c/ RADIO NOSTALGIE, www.ohada.com, Ohadata J-04-482, obs. N. DIOUF ; n° 378, 26 février 2002 : LABORATOIRE MEDICAL CROIX BERTHEL c/SOFRAVINC SA. www.ohada.com, Ohadata J-02-202. – Sur un plan plus large, la CCJA censure une Cour d'Appel qui condamne le tiers saisi aux causes de la saisie, pour manquement à l'obligation de déclaration sur le champ, sans rechercher si les prescriptions légales pour recueillir cette déclaration avaient été régulièrement accomplies par le créancier (Arrêt n° 8/2002, 21 mars 2002 : Sté PALMAFRIQUE c/ Etienne KONAN BALLY KOUAKOU, Le Juris-Ohada, N° 4/2002, octobre-décembre 2002, p. 19, note anonyme.

³²⁰- CA Abidjan, 5 septembre 2003 : ETAT DE COTE D'IVOIRE c/BAMBA Ahmadou, BAMBA Ibrahim, BAMBA Awa, AKOUANY Paul, www.ohada.com, Ohadata J-03-305, obs. ISSA-SAYEGH.

³²¹- BOT (Y), « Variations sur l'honnête homme », in L'honnête homme et le droit, Mélanges SOYER, Paris, LGDJ, 2000, p. 39.

civiles³²². Elle s'entend donc pour le tiers qu'il s'abstienne de tout comportement trompeur dans l'exécution de son obligation.

En ce sens et spécifiquement en ce qui concerne le tiers saisi, il ne doit pas faire de déclarations mensongères. Selon la jurisprudence, est une déclaration mensongère la déclaration trompeuse sur l'étendue des obligations du tiers saisi vis-à-vis du débiteur avec refus volontaire de communiquer au créancier saisissant les pièces justificatives³²³.

Il y a donc, dans une telle hypothèse, l'intention du tiers d'induire le saisissant en erreur. En effet, le comportement du tiers doit être empreint de neutralité et de bonne foi lorsqu'il est légalement requis. La raison en est, faut-il le rappeler, que les biens objet de l'exécution forcée appartiennent au débiteur. Le tiers n'a donc pas intérêt à faire obstacle à la mesure entreprise entre ses mains.

Cette exigence nous rapproche de l'obligation de bonne foi et de loyauté connue en matière contractuelle³²⁴ ; à la différence qu'en cette matière, les parties sont d'ores et déjà liées par ce qu'elles ont voulu³²⁵. Il n'en va évidemment pas de même du tiers dont l'obligation est légale, laquelle peut s'analyser en une véritable immixtion dans les rapports qu'il entretient avec le

³²²- V. RIPERT (G), *La règle morale dans les obligations civiles*, 4^e éd., 1949, cité par BIBOUM BIKAY (F), *L'information du contractant dans les relations d'affaires*, Mémoire de DEA, année académique 2004-2005, Univ. Douala, p. 10.

³²³- CA Abidjan, n° 937, 11 juillet 2003 : AHOU N'GUESSAN c/ LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT, préc., Ohadata J-03-340.

³²⁴- V. COHEN (D), « *La bonne foi contractuelle : éclipse ou renaissance ?* », in Université Panthéon-ASSAS (Paris II), 1804-2004, le Code civil, un passé, un présent, un avenir, Dalloz, 2004, pp. 517-538. – DE LAGARANDERIE (D) et autres, « *Le devoir de loyauté en droit des affaires* » (Colloque, 28 octobre 1999 à la Maison du Barreau), Gaz. Pal., 2000, N° 340. – BENILLOUCHE (M), « *La valeur patrimoniale du devoir de bonne foi en droit européen des contrats est-elle une originalité purement formelle ?* », Petites affiches, N° 151, 2004, pp. 6-13.

³²⁵- C'est la conséquence de la force obligatoire des contrats posée par l'article 1134 du Code civil selon lequel « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (...). Elles doivent être exécutées de bonne foi* ». Ce texte qui conforte le principe de l'autonomie de la volonté a surtout le mérite d'avoir instauré la notion de bonne foi en matière contractuelle. Et du contrat, à la faveur de la socialisation progressive des rapports humains, cette notion moraliste a été étendue à toutes les obligations civiles.

saisi³²⁶. C'est à ce titre que la question est délicate, parce que le tiers se voit contraint de livrer son partenaire d'affaires.

Il faut donc en tirer comme leçon qu'en toute circonstance, l'exécution des obligations doit satisfaire à l'exigence de bonne foi et de loyauté. Au-delà, d'ailleurs, de cette loyauté (des relations qui pourraient exister), entre le tiers et le créancier, il y a la nécessité d'instaurer le contradictoire sur des faits vrais. Celle-ci se déduisant du risque que fait courir un défaut d'information pertinente au créancier qui, ne disposant pas de tous les éléments utiles, peut poursuivre une voie d'exécution qui s'avèrera vouée à l'échec par la production tardive d'un document ou la découverte d'un fait capital susceptibles d'influencer le cours de la procédure mais non porté à sa connaissance³²⁷. Il en résulterait au surplus un coût inutile et non-répétibile. L'on comprend aisément pourquoi le législateur a pris la peine de condamner solennellement le mensonge du tiers. Il crée ainsi le personnage du tiers honnête, très important dans la mise en œuvre d'une mesure d'exécution, étant entendu que le comportement fautif du tiers viendrait entraver la procédure.

Section 2 : La prise en compte du comportement fautif du tiers

Des attitudes d'hostilité ne manquent pas souvent d'être observées lors de l'application du droit³²⁸. Même les personnes avisées peuvent perdre de

³²⁶- Il existe entre le tiers et le débiteur saisi, un rapport, quelle qu'en soit la nature, régi par le principe de l'autonomie de la volonté. Permettre la brisure de ce lien à la faveur de l'exécution nécessaire des créances, ne constitue pas moins ce que la doctrine avait objecté à l'Etat et qualifié de restriction des libertés individuelles.

³²⁷- V. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), *Droit et pratique des voies d'exécution*, op. cit., n° 162.21.

³²⁸- Les philosophes du droit reconnaissent une certaine hostilité naturelle des hommes au droit. Pour expliquer cette attitude, ils projettent souvent une société utopique où tout le monde connaît son rôle et son devoir, et fait spontanément ce qu'on attend de lui. Un tel idéal absolutiste ignore évidemment conflits et tribunaux. Le droit, toutes ses institutions et tous ses auxiliaires y sont méprisés (V. PERELMAN (C), *Justice et raison*, 2^e éd., Paris, LGDJ, p. 224, cité par OPPETIT (B), *Philosophie du droit*, op. cit., p. 13). Ce point de vue quoique utopique, n'est pas loin de s'appliquer dans notre

leur maîtrise lorsque la mesure entreprise affecte leur liberté ou leurs biens. Aussi, les destinataires des actes de l'autorité publique s'opposent-ils régulièrement, soit intellectuellement, soit le plus souvent physiquement à l'opération qui leur est opposée. Parfois l'opposition est le fait de tiers qui n'agissent que par solidarité ou souci de protéger un intérêt quelconque³²⁹. De telles circonstances qui sont susceptibles d'amener un individu à modifier son comportement, à agir d'une manière fautive par rapport à ce qui est prescrit, se rencontrent notamment en matière d'exécution forcée entre les mains d'un tiers³³⁰. Le tiers saisi, qui n'est généralement pas un professionnel du droit, se trouve alors surpris dans sa liberté et dans l'exercice de son droit même précaire sur ces biens à l'utilité desquels il pouvait prétendre³³¹. Sa réaction hostile, quoique non justifiée, ne pouvait pas ne pas retenir l'attention du

contexte de réalité. En effet, les hommes donnent l'impression de savoir quels sont leurs devoirs et ont surtout en horreur qu'on les leur rappelle, comme s'acharne à le faire le droit.

³²⁹- La solidarité naturelle africaine a donc souvent, à quelque égard prêt, quelques inconvénients découlant du fait que cet élan n'est le plus souvent qu'instinctif et bien moins réfléchi. De telle sorte que la plupart du temps, ce n'est que dans le but de montrer sa bravoure, qu'on interviendra pour un voisin ou une voisine, alors que l'exploit n'en valait pas la peine.

³³⁰- En réalité, ne pas s'attendre aux difficultés en pareille situation serait trop idéaliser le droit. Parce que même s'il est vrai que le tiers n'est pas propriétaire des biens dont l'exécution est poursuivie, la détention, la possession qu'il en a bénéficie quand même de deux éléments, et non des moindres, du droit de propriété ; à savoir l'usus (le droit d'usage) et le fructus (le droit d'en recueillir le fruits). Parfois même cette possession est complétée par le troisième qui est l'abusus (le droit d'en disposer) ne serait ce, dans ce dernier cas, qu'au nom et pour le compte du véritable propriétaire et même pour son propre compte (V. LOTTI (B), « *Le droit de disposer de la propriété d'autrui pour son propre compte (contribution à la distinction de la propriété et des droits réels)* », Thèse, Paris XI, 1999). Etant entendu que de cette relation juridique (détention ou possession), le tiers lui-même tire un certain intérêt qui peut souvent être substantiel dans son activité économique (c'est le cas par exemple du banquier qui peut disposer des sommes reçues à titre de dépôt en effectuant des opérations de crédit, de placement ou de change, génératrices de revenus). Toutes choses qui peuvent l'amener à se comporter en véritable maître des biens ou droit exécutoires, ne serait ce que dans la perspective de sauvegarder lui-même un droit même précaire constitué par l'usus et le fructus. De la sorte, le lui retirer, alors surtout que sa possession découle d'une convention existant antérieurement entre lui et le saisi dont l'avis n'est pas requis (puisque la dénonciation de la saisie ne se fera qu'ultérieurement), est pratiquement révoltant. Il faut ajouter à tout cela que la connaissance de la loi (si l'on peut encore se permettre de l'évoquer sans heurter le *nemo censetur ignorare legem*), n'est pas toujours parfaite. L'exécution forcée entre les mains d'un tiers, qui est pourtant à mettre au crédit de la réforme de l'OHADA (V. ASSI-ESSO (A. - M), note sous art. 50 in *Traité et Actes uniformes annotés et commentés*, op. cit.), n'est d'ailleurs que fort récente dans l'espace OHADA.

³³¹- La détention du tiers a généralement un but qui lui permet d'en tirer des moyens de subsistance. Et l'on sait combien il est impérieux pour un individu de protéger sa source de revenus.

législateur communautaire, puisqu'elle risque de paralyser considérablement l'exécution des créances. C'est à ce titre que pour être pragmatique, l'article 38, texte important, rappelle que les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures d'exécution forcée. Ils doivent, poursuit-il, y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Cette prescription est assortie d'une sanction, celle de la condamnation du tiers contrevenant aux causes de la saisie et aux dommages et intérêts. Une lecture profonde du texte de l'article 38 de l'AUVE dont tout juriste a une connaissance suffisante, révèle qu'il s'adresse au tiers réticent (§I) ; combiné avec d'autres dispositions de l'acte uniforme numéro 6, il s'adresse également à un tiers hostile (§II).

§ I- Le tiers réticent

La réticence du tiers constitue un obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Il s'agit d'un acte purement intellectuel consistant pour lui à omettre volontairement un fait qu'il avait le devoir de révéler³³². Il ressort de cette définition la notion d'omission volontaire d'un acte alors qu'il pèse sur le tiers l'obligation de l'accomplir, comme l'obligation de déférer à la réquisition de l'huissier en vue de faciliter l'opération de saisie. Il s'agit donc d'un refus d'accomplir quelque acte que ce soit, une abstention coupable³³³.

En effet, il ne peut être exonéré qu'en prouvant que son refus est justifié. La jurisprudence lui reconnaît alors, avons-nous dit, le droit d'invoquer un juste motif pour se refuser à faire toute déclaration³³⁴. Il doit donc s'agir d'une

³³²- V. Le Petit Larousse illustré, op. cit., p. 929.

³³³- Sur la notion, v. Cass. civ. 1^{ère}, n° 74, 13 mars 2008, Bull. civ. III, p. 61. Lire RICHEZ (N), La faute d'abstention, édité par l'auteur, 1996.

³³⁴- V. CCJA Arrêt n° 8/2002, 21 mars 2002 : Sté PALMAFRIQUE c/ Etienne KONAN BALLY KOUAKOU, Le Juris-Ohada, préc., p. 19, note anonyme ; CA Abidjan, n° 685, 30 mai 2003 : ECOBANK c/ Sté DALYNA TRAVEL AGANCY, www.ohada.com; Ohadata J-03-237; MERCADAL (B), Code IDEF annoté de l'OHADA, note sous art. 81, www.institut-idef.org.

réticence dolosive telle que l'a consacrée la jurisprudence en matière contractuelle³³⁵. Le législateur communautaire a en fait voulu prévenir tout acte intellectuel du tiers contraire à ce qui est prévu et susceptible de constituer un obstacle à la procédure de saisie.

Il en va ainsi de la simple négligence fautive ou imprudence, au refus volontaire³³⁶. Evidemment, si le refus volontaire peut être facilement perceptible pour permettre de retenir la responsabilité du tiers, il en va différemment de la négligence ou de l'imprudence.

A- Le refus volontaire

Dans le cadre du refus volontaire, le tiers s'abstient de poser tel acte en toute connaissance de cause. Il agira notamment ainsi lorsqu'il pourrait avoir un intérêt à voir échouer l'exécution forcée des biens du débiteur. Ce faisant, il se rend complice d'entrave à la saisie et tombe sous le coup de l'article 38. Tel ne sera pas le cas si le tiers peut exciper d'un intérêt légitime à voir échouer la saisie. Le refus volontaire du tiers d'exécuter l'obligation découlant de la réquisition de l'huissier est sanctionné par le législateur suivi en cela par la jurisprudence.

C'est le cas lorsque le tiers résiste à recevoir l'acte de saisie, résistance ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal de difficultés d'exécution et à une ordonnance des référés lui enjoignant de recevoir ledit acte sous astreinte³³⁷, ou lorsqu'il fait une déclaration mensongère sur

³³⁵- V. sur la notion de réticence dolosive, BIBOUM BIKAY (F), « *L'information du contractant dans les relations d'affaires* », Mémoire, précité, p. 68.

³³⁶- Il y a bien une distinction notable à faire entre la négligence et le refus volontaire. Alors que le premier de ces termes relève de la catégorie de faute d'imprudence et résultant à la responsabilité sans faute, le second constitue un acte de volonté et résulte à la responsabilité pour faute.

³³⁷- CA Abidjan, n° 1049, 25 juillet 2003 : INDUSCHIMIE c/Mme MERZOZ ROCH Pauline et autres, www.ohada.com; Ohadata J-03-343 ; MERCADAL, note sous art. 38 in Code IDEF annoté de l'OHADA, www.institut-idef.org.

l'étendue des obligations du débiteur et s'abstient volontairement de communiquer au créancier saisissant les pièces justificatives³³⁸. Dans le même sens, le tiers qui refuse de payer quoique ayant reçu signification d'une décision de non opposition ni appel, se rendant ainsi coupable de réticence abusive³³⁹.

Cependant, même en pareille situation, pour que la sanction s'applique, il faut que le tiers ait été mis en mesure d'exécuter son obligation. Sans quoi, la jurisprudence considère que le tiers ne peut engager sa responsabilité. En tout cas, c'est ce que décide la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), lorsqu'elle casse « *pour manque de base légale, l'Arrêt de la Cour d'Appel qui condamne le tiers saisi aux causes de la saisie-attribution, pour manquement à son obligation de déclaration sans rechercher si les prescriptions légales spécifiées par l'article 156 AUIVE pour recueillir cette déclaration avaient été régulièrement accomplies par le créancier* »³⁴⁰. On peut rapprocher de cette solution celle exonérant le tiers qui commet de bonne foi une erreur sur le nom du débiteur. En effet, il ne s'agit d'ailleurs pas d'un cas de refus puisque la banque donne néanmoins une déclaration, sauf que n'étant pas en possession de tous les éléments relatifs au saisi, il ne peut le bien nommer³⁴¹.

Les cas de refus volontaire relevés ici doivent être complétés car à raisonner dans ce seul sens, le juriste risque de se retrouver dans un cul-de-sac et ayant à résoudre la question de savoir dans quel registre classer le silence du tiers. L'on se retrouverait devant un obstacle difficilement qualifiable et

³³⁸ - CA Abidjan, n° 937, 11 juillet 2003 : AHOU NGUESSAN c/ LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT, préc.

³³⁹- TRHC Dakar, Ord. Réf., 19 mai 2003 : THIerno MANE et autres c/ SENELEC et SDE, www.ohada.com; Ohadata J-03-214; MERCADAL, note sous art. 164 in Code IDEF annoté de l'OHADA, op. cit.

³⁴⁰- CCJA, n° 8/2002, 21 mars 2002 : Sté PALMAFRIQUE c/ Etienne KONAN BALLY KOUAKOU, préc.

³⁴¹- CA Abidjan, n° 584, 3 mai 2002 : CITIBANK c/ AFROCOM, www.ohada.com; Ohadata J-03-17. C'est le pourvoi contre cette décision qui donna lieu au célèbre Arrêt de la CCJA, n° 09/2005, 27 janvier 2005 : AFROCOM-CI c/ CITIBANK, Le Juris-Ohada, N° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 28 ; Rec. Jur. CCJA, janvier-juin 2005, p. 57 ; Coll. Rec. Jur. CCJA, Vol. 1, 2003-2005, p. 516.

tendant même à donner raison à l'adage selon lequel pas de nouvelles bonnes nouvelles. Il serait vraiment difficile d'apprécier si le tiers a refusé ou non³⁴². Pour éviter un tel écueil, le législateur communautaire a précisé que les réponses doivent être données sur le champ ou dans un certain délai sans l'observance duquel le tiers est frappé de forclusion et doit être condamné solidairement avec le débiteur au paiement des causes de la saisie³⁴³. Une telle attitude est notamment proche de la négligence fautive.

B- La négligence ou l'imprudence

La négligence procède de l'attitude de l'homme insouciant, qui ne prend pas au sérieux ce qu'il doit faire. En réalité, c'est à la morale de régler ce genre de considérations ; car c'est elle qui se préoccupe de l'ego, du moi intérieur tel, qu'un individu négligent donne à s'interroger sur son ego. Là où le droit intervient c'est lorsque le comportement négligent, insouciant, imprudent d'un sujet risque d'avoir des conséquences fâcheuses sur ses prochains. L'on connaît une telle construction en matière d'exécution contractuelle avec l'institution de la faute d'imprudence ou en matière pénale avec les délits d'imprudence.

En fait de conséquences, l'attitude négligente ou imprudente du tiers est condamnable dès lors qu'elle crée un obstacle à la saisie. On imagine l'hypothèse où le tiers néglige d'exécuter l'obligation objet de la réquisition de l'huissier. L'AUVE a bien précisé que les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures de saisie et qu'ils doivent plutôt apporter leur concours dès qu'ils

³⁴²- Puisque la plupart du temps le tiers saisi, une personne morale surtout fait noter par l'huissier dans l'acte qui est dressé, la mention « *La réponse suivra* ».

³⁴³- CCJA, Arrêt n° 027/2005 du 07 avril 2005 : Sté NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE dite SONAR c/ PROJET D'APPUI A LA CREATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES dit PAPME, Rec. Jur. CCJA, N° 5, janvier-juin 2005, p. 78 ; TGI WOURI, n° 520, 19-9-2002 : Sté GECEVIC c/ 1) le Directeur général des Ets GEDEPA-CADEB-EGECI, 2) le Directeur générale de CAMRAIL, www.ohada.com; Ohadata J-04-218 ; MERCADAL (B), note sous art. 156 in Code IDEF annoté de l'OHADA, op. cit.

sont légalement requis. Une telle fermeté dans la formulation des obligations du tiers en matière d'exécution des créances vise à palier le préjudice éventuel au droit du créancier saisissant du fait d'une négligence du tiers.

Le tiers négligent est condamné aux causes de la saisie. Il en sera notamment ainsi lorsqu'il s'est dessaisi des biens saisis avant l'intervention de la décision de mainlevée³⁴⁴. En procédant ainsi le tiers a véritablement négligé les conséquences d'un tel dessaisissement précoce des biens, à savoir leur distraction par le saisi. Il s'agit là d'une manière insouciant d'exécuter son obligation. Il en va de même lorsqu'il se contente de déclarer, dans le cadre d'une saisie-attribution, que le débiteur saisi n'est pas salarié mais qu'il perçoit des commissions sans en préciser le montant. La jurisprudence décide qu'une telle déclaration ne précise pas l'étendue de la créance, ni les modalités pouvant l'affecter³⁴⁵.

§ II- Le tiers hostile

Il faut reconnaître que c'est de manière déductive, par rapport à la pensée du législateur communautaire, et au vu des problèmes souvent posés par la pratique des voies d'exécution que nous envisageons le tiers hostile. Il s'agit d'un personnage qui s'oppose à l'exécution d'une créance, par des actes d'agression tant physique que verbale à l'égard des personnes chargées de mettre en œuvre quelque mesure d'exécution forcée que ce soit. Le dictionnaire de langue française définit d'ailleurs l'hostilité comme un sentiment d'inimitié ou d'opposition, une opération de guerre, pire un état de guerre³⁴⁶. Cela n'est guère uniquement le fait du tiers saisi. Il peut s'agir même

³⁴⁴- CA Abidjan, n° 394, 4 avril 2003: SDV-CI c/ GITMA, www.ohad.com; Ohadata J-03-297.

³⁴⁵- CA Abidjan, n° 1250, 13 décembre 2002: NATIONALE D'ASSURANCE c/ KOUAKOU KPAN Thérèse, www.ohada.com; Ohadata ; MERCADAL (B), note sous art. 156 in Code IDEF annoté de l'OHADA, op. cit.

³⁴⁶- V. Le Petit Larousse, op. cit., p. 553.

d'intervention de personnes mues par un zèle solidariste à l'égard du saisi et qui empêchent à l'huissier de mener son travail à bien. Ces actes d'hostilité tels que nous les entrevoyons sont d'une telle gravité en matière de saisie, qu'ils ne peuvent qu'être traités pénalement. En effet, il ne s'agit plus de simples fautes civiles qui se résolvent par la condamnation au paiement des causes de la saisie ou au versement de dommages et intérêts, mais plutôt de véritables infractions pénales.

Nous verrons donc successivement l'opposition physique (A) et l'opposition verbale (B).

A- L'opposition physique aux voies d'exécution

La doctrine a pu déduire de la lettre et de l'esprit du législateur communautaire du 10 avril 1998, un véritable devoir d'abstention imposé aux tiers, à travers l'article 38 tant évoqué. Il s'agit d'abord de l'abstention physique³⁴⁷. Il faut se rappeler que la réforme de l'OHADA sur les voies d'exécution intervient dans un contexte de marche vers le développement marqué par la nécessité de sécuriser les investissements³⁴⁸. Il fallait donc rompre avec des comportements relevant de la barbarie ou en tout cas, qui ne cadrent pas avec l'objectif visé. L'on a donc très vite, par le devoir d'abstention, prévenu toute velléité d'opposition physique.

³⁴⁷- V. pour cette expression, GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), *Droit et pratique des voies d'exécution*, op. cit., n° 162. 12.

³⁴⁸- En effet, il s'est agi de doter l'espace OHADA, d'instruments juridiques aptes à assurer aux investisseurs une double protection a priori et a posteriori. Dans le premier cas, l'homme d'affaires est sûr de l'existence de règles claires et précises qui lui permettent de bien mesurer les conséquences juridiques de l'opération qu'il entend poser. Dans le second cas, qui est la suite logique du premier, il faut que ledit homme d'affaires, devenu titulaire de divers droits contre ses partenaires et donc créancier, du fait des rapports d'obligation qu'il a pu tisser avec eux, puisse efficacement recouvrer ses créances, sans risquer d'être inquiété dans cette entreprise, soit par ses débiteurs de mauvaise foi, soit du fait de la situation défectueuse de l'environnement du recouvrement des créances. Sur ce point, il faut reconnaître que l'AUVE est une législation révolutionnaire, au moins en ce qui concerne l'admission de la saisie entre les mains du tiers et de la condamnation de celui-ci ou de toute personne qui ferait entrave à l'exécution forcée.

A cet égard, il n'est pas exclu s'agissant du tiers saisi, que les sanctions de l'article 38 s'appliquent³⁴⁹. Par la suite, si les faits sont établis, le tiers auteur des actes de violence sur la personne de l'huissier poursuivant, se rend coupable de rébellion prévue et réprimée aux articles 157 à 158 du Code pénal.

Le premier de ces textes qui punit la rébellion simple dispose, alinéa (1) «*Est puni d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans celui qui : a) par quelque moyen que ce soit incite à résister à l'application des lois, règlement ou ordre légitime de l'autorité publique ; b) par des violences ou voies de fait, empêche quiconque agissant pour l'exécution des lois, des règlements ou ordre légitimes de l'autorité publique* » ; alinéa (2) «*Dans les cas visés à l'alinéa (1) (b) ci-dessus, la peine est de un à cinq ans d'emprisonnement si l'auteur ou l'un des auteurs est armé* »³⁵⁰. Cette disposition trouve véritablement à s'appliquer car dans le cadre d'une saisie l'huissier agit en vue de l'application des lois³⁵¹. Le titre exécutoire qu'il détient n'est d'ailleurs que la traduction d'un ordre de l'autorité publique. Nous sommes là au cas où l'opposition serait le fait d'une seule personne.

En cas d'opposition en groupe, c'est l'article 158 qui est applicable. Ce texte dispose, alinéa (1) «*Au cas où l'infraction prévue à l'article précédent est commise par au moins cinq personnes, la peine est de un à trois ans d'emprisonnement et cinq à quinze ans d'emprisonnement si deux d'entre elles portent des armes ostensibles* » ; alinéa (2) «*Contre tout coauteur qui porte des armes même cachées la peine est de cinq à quinze ans d'emprisonnement* ». Pour l'application de ce texte, il doit donc s'agir d'actes suffisamment graves tels que les menaces commises par des individus portant des armes. Il faut dire qu'une telle hypothèse n'est pas négligeable au moins au nom de l'ignorance ou du simple instinct naturel

³⁴⁹- Notamment lorsqu'en plus de son opposition physique, il refuse d'exécuter ses obligations découlant de la saisie.

³⁵⁰- V. CS. CO, Arrêt n° 154 du 21 mai 1963, Code pénal Minos, 3^e éd., 2004-2005, note sous art. 157.

³⁵¹- Ecole Nationale de Procédure, Les professionnels de la signification et de l'exécution en Europe, coll. Passerelle, EJT, 2006, p. 115 et suiv.

de protection de son patrimoine qui anime les humains. L'on notera alors que la sanction de la rébellion s'applique non seulement au tiers saisi, mais à toute autre personne qui s'en rendrait coupable.

C'est dans un but de protection des personnes chargées de l'exécution forcée que le législateur national punit aussi sévèrement l'hostilité envers eux. En réalité ils sont très exposés à partir du moment où il n'est pas donné à tout le monde de comprendre la mesure du pouvoir dont l'huissier, officier ministériel est porteur. C'est aussi pour prévenir tout trouble à l'ordre public, mais surtout, faut-il le rappeler, pour conforter le titre exécutoire en toute hypothèse, même au cas d'opposition verbale.

B- L'opposition verbale aux voies d'exécution

Le devoir d'abstention évoqué plus haut ne concerne pas seulement des actes d'agression physique contre les personnes en charge de l'exécution forcée. Il s'étend aussi aux actes verbaux tels que les injures, menaces ou toutes autres invectives de nature à porter atteinte à la réputation du fonctionnaire porteur d'un pouvoir de l'autorité publique. Si l'on s'en tient à la conception extensive que le législateur pénal a de la notion de fonctionnaire³⁵², l'huissier de justice est un fonctionnaire.

Pour l'essentiel, en raison des conséquences des actes du tiers sur la saisie il y aura des sanctions à un double plan civil et pénal. Sur le plan civil, et c'est le cas du tiers saisi, si ses actes ont résulté à l'établissement d'un procès verbal de difficultés de saisie par l'huissier, il sera condamné au paiement des causes de la saisie³⁵³. Sur le plan pénal, et pour toute personne auteur de ces actes, l'infraction d'outrage sera constituée. Le législateur pénal a eu le mérite

³⁵²- V. art. 131 du Code pénal camerounais.

³⁵³- V. CA Abidjan, n° 1049, 25 juillet 2003 : INDUSCHIMIE c/Mme MERZOZ ROCH Pauline et autres, www.ohada.com; Ohadata J-03-343, préc.

de donner une définition assez claire de cette notion abstraite. Aux termes donc de l'article 152, alinéa premier du code pénal « *La diffamation, l'injure ou la menace faites soit par des gestes, paroles ou cris proférés dans les lieux ouverts au public, sont qualifiés d'outrage* »³⁵⁴.

Les juges disposent d'un large pouvoir d'appréciation de ces faits pour la mise en œuvre des sanctions prévues.

Non seulement les personnes chargées de l'exécution forcée sont protégées dans leur intégrité physique³⁵⁵, le législateur pénal veille aussi à leur intégrité morale. Dans cette optique, il est important d'observer qu'alors que la réticence ou la négligence du tiers saisi s'attaquent à la créance et donc aux intérêts du créancier uniquement, son hostilité, elle, s'attaque en plus à la personne de l'huissier.

³⁵⁴- Pour l'application de cette disposition, v. CS. CO, Arrêt n° 113/P du 23 février 1971. BACS n° 24, p. 2864 ; Code pénal MINOS, op. cit., note sous art. 152.

³⁵⁵- Au cas d'une atteinte à l'intégrité physique de l'huissier, l'article 156 du Code pénal camerounais, qui punit la violence à fonctionnaire pourrait devoir s'appliquer.

Conclusion du Titre 1

Au terme de ce titre premier, l'on se rend à l'évidence que le droit des voies d'exécution de l'OHADA a une vision pluraliste du tiers. Qu'il s'agisse de l'approche juridique ou qu'il s'agisse de celle sociologique, le tiers a une place dans les procédures civiles d'exécution.

C'est surtout son comportement qui révèle l'importance que l'AUVE lui a accordée. Il est vrai que ce comportement n'y est expressément détaillé, mais nous avons pu le déduire de l'article 38 et l'avons présenté sous ses deux aspects : la faute et la non faute. De la sorte, toute personne susceptible de traiter de la question du tiers peut avoir une vue sur l'attitude recommandée et celle proscrite.

Un intérêt réside également dans le régime du tiers. Comme nous l'avons annoncé, l'appréhension plurielle de cet acteur des voies d'exécution ne rompt pas avec l'unicité du régime juridique qui est le sien. Elle témoigne surtout de la dynamique de sa personnalité dont rend compte également l'originalité de son intervention.

Titre 2

L'ORIGINALITE DE L'INTERVENTION DU TIERS EN VOIES D'EXECUTION DE L'OHADA

L'intervention du tiers dans les voies d'exécution est originale, partant du fait de sa nature originelle sur laquelle nous ne reviendrons pas. De prime abord, il faut signaler la prouesse du législateur OHADA dans l'aménagement d'un régime de contribution du tiers dans la mise en œuvre des saisies. Il s'agit dans ce titre deuxième d'étudier l'activité originale de ce sujet des voies d'exécution qui s'entend de l'originalité d'abord de son cadre d'intervention (Chapitre 1) et ensuite de celle de son statut juridique (Chapitre 2).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 1

L'ORIGINALITE DU DOMAINE D'INTERVENTION
DU TIERS EN VOIES D'EXECUTION OHADA

A la faveur du tiers, force est de constater que la réforme de l'OHADA³⁵⁶ a complètement transformé le paysage des voies d'exécution. Cependant, l'on ne peut raisonnablement, au plan général, négliger les efforts qui avaient été entrepris en la matière par certains Etats parties³⁵⁷. Mais il est vrai qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'AUVE, nombre d'entre eux, la plupart d'anciennes colonies françaises³⁵⁸, appliquaient encore l'ancien Code de procédure civile et commerciale adopté en 1806³⁵⁹. Cette législation vieille de

³⁵⁶- V. NDZEUNKEU (A), « L'OHADA et la réforme des procédures civiles d'exécution en droit africain : cas du Cameroun », *Juridis périodique*, N° 50, avril-mai-juin, 2000.

³⁵⁷- V. le Décret malien n° 94-226/P RM du 28 juin 1994 portant Code de procédure civile commerciale et sociale qui avait opéré d'importantes innovations en voies d'exécution ; la Loi ivoirienne n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile commerciale et administrative ; l'Ordonnance gabonaise n° 1 du 2 février 1977 portant adoption du Code de procédure civile ; le Décret sénégalais n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civile ; cité par ASSI-ESSO (A.-M) et NDI AW (D), OHADA, Recouvrement des créances, op. cit., p. 2. – ASSI-ESSO (A.-M), « Commentaire de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », in *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, 2^e éd., 2002, p. 697. – MAMADOU (F) et ROGER (A), « Commentaire du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative », *Penant*, N° 755, janvier-mars 1977, p. 84 et suiv. – ONANA ETOUNDI (F), « L'incidence du nouveau droit communautaire OHADA sur le droit interne de l'exécution des décisions de justice en matière non répressive (cas du Cameroun) », Thèse, préc., p. 10. – MATOR (B), PILKINGTON (N), THOUVENOT (S) et SELLERS (D), *Le droit uniforme africain issu de l'OHADA*, op. cit., n° 1064. – Dans le même sens, le Décret camerounais n° 69/DF/289 du 30 juillet 1969 portant procédures de saisie-arrêt, cession et retenues sur salaires, cité par BOUBOU (P), *Voies d'exécution et procédures de recouvrement*, op. cit., p. 43 et suiv.

³⁵⁸- V. MARTOR et autres, op. cit., n°s 2 et 1064. – KEBA MBAYE, « L'histoire et les objectifs de l'OHADA », art. préc., p. 4. – SAWADOGO (F. -M), « Présentation de l'OHADA : les organes de l'OHADA et les actes uniformes » (Communication pour la journée OHADA, organisée par le club OHADA du Caire le 8 avril 2006), *Juriscopus* 2006, p. 1. – PAILLUSSEAU (J), « Le droit OHADA, un droit très important et original », art. préc., p. 1, n° 2. – MARTOR (B) et THOUVENOT (S), « L'uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA », *La Semaine Juridique*, n° 5, année 2004, p. 5 et 6.

³⁵⁹- A la faveur de l'œuvre législative de NAPOLEON amorcée en 1804, dont furent issus le Code civil (année 1804, encore en vigueur au Cameroun), le Code de procédure civile et commerciale (année 1806, rendu applicable au Cameroun par un Décret n° 6750 du 16 décembre 1954) et un Code de commerce (année 1807). Sur le Code de procédure civile et commerciale, v. ISSA-SAYEGH (I) et

plus d'un siècle au jour de l'entrée en vigueur de l'AUVE péchait dans son contenu, par le peu de dispositions ou pire, d'insignifiantes dispositions consacrées au tiers. Avec l'AUVE, le tiers s'est vu aménager un cadre lui conférant une personnalité importante, à l'instar du créancier et du débiteur saisi. L'on ne saurait rendre compte de cette intervention du tiers en droit des voies d'exécution OHADA, sans faire remarquer qu'elle procède d'une révolution (Section 1) elle-même tributaire d'une rénovation du système (Section 2).

Section 1 : La révolution dans le cadre d'intervention du tiers

C'est une véritable révolution³⁶⁰ que constitue la contexture du cadre d'intervention du tiers. En ce sens, il apparaît que ce personnage intervient aussi bien dans les mesures conservatoires que dans les mesures à fins d'exécution³⁶¹. Le législateur OHADA marque ainsi un écart considérable par rapport au législateur d'antan. En effet, L'AUVE se désolidarise remarquablement du Code de procédure civile et commerciale jusque-là en vigueur et d'autres textes qui ont été pris en son application. Dans la restitution de cette démarche du réformateur du secteur de l'exécution forcée,

LOHOUES-OBLES (J), *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, op. cit., n° 87.- MOULOUL (A), « *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires* », fasc., préc., p. 9. - KUATE TAMEGHE, *La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution*, op. cit., n° 6, p. 20. - ONANA ETOUNDI (F), « *L'incidence du nouveau droit communautaire OHADA sur le droit interne de l'exécution des décisions de justice en matière non répressive (cas du Cameroun)* », Thèse, préc., p. 10. - ANOUKAHA (F), FONKWE FONGANG (J) and ASUAGBOR (L), "Uniform Act organizing simplified recovery procedures and measures of execution" PDF, Juriscope 2007, p. 3.

³⁶⁰- PAILLUSSEAU (J), « *Une révolution juridique en Afrique francophone, l'OHADA* », in prospective du droit économique, dialogue avec M. JEANTIN, Dalloz, 1999, p. 93 et suiv.

³⁶¹- La structure des voies d'exécution de l'AUVE à l'instar de son homologue français (Loi n° 91/650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution. Pour une étude de cette loi, V. CROZE (H), « *La loi n° 91/650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution : les règles spécifiques au différentes mesures d'exécution forcée et mesures conservatoires* », JCP G, 1992, I, 3585), comprend d'une part, les saisies conservatoires qui constituent des mesures provisoires tendant à protéger le créancier contre l'éventuelle insolvabilité du débiteur et d'autre part, les saisies à fins d'exécution qui sont de véritables mesures d'exécution forcée.

l'évidence est qu'il a substantiellement étendu le cadre d'intervention du tiers (§ II) par son admission générale dans les voies d'exécution (§ I).

§ I- L'admission générale du tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA

Il fallait rompre avec l'ancien système qui connaissait l'obstacle de la personne du tiers en matière de saisies. L'Acte Uniforme a donc fait tomber un mur de Berlin que la tradition juridique de l'époque érigea elle-même. En effet, il a admis de manière générale l'intervention du tiers dans l'exécution forcée tant dans ses dispositions dont la généralité se couple avec la simplicité, que dans des dispositions spécifiques aux mesures instituées.

Parmi les dispositions générales, figure en bonne place l'article 38 tant évoqué au sujet des obligations du tiers, mais surtout l'article 50 qui dispose : « *Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur, alors même qu'ils seraient détenus par les tiers sauf s'ils ont été déclarés insaisissables par la loi nationale de chaque Etat partie* ». Le législateur OHADA n'admet donc pour seule réserve, relativement aux saisies entre les mains d'un tiers, que l'insaisissabilité légale des biens détenus par celui-ci³⁶². Pour comprendre la portée d'une telle option au regard de l'évolution du droit et particulièrement de la sécurisation des transactions économiques (B), il est nécessaire d'examiner la situation du tiers dans les voies d'exécution avant l'avènement de l'AUVE (A).

³⁶²- En ce sens, KUATE TAMEGHE (S.-S), «*Les mystères des articles 50 al. 1 et 51 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », Afrilex, N° 2006, pp. 177-212. - GATSI (J), « *Le recouvrement des créances bancaires en droit OHADA* », art. précité, p. 146 et suiv. - TATY (G), « *L'injonction de payer et la saisie conservatoire dans le nouveau droit harmonisé applicable au Gabon* », Penant, N° 838, janvier-mars 2002, p. 99. - V. PERROT (R), « *Biens insaisissables : aliments contre aliments ne vaut ou le minimum vital de survie* », RTD civ, 1985, p. 218 et suiv. - LOCHOUARN (D), « *L'évolution des insaisissabilités professionnelles* », Rev. Huissiers, 1997, p. 72 et suiv. - MAYER (D), « *A propos d'un rajeunissement néfaste ; celui des textes sur l'insaisissabilité* », D. S., 1977, chron., p. 272 et suiv.

A- La situation du tiers en voies d'exécutions africaines avant l'avènement de l'AUVE

La législation antérieure des voies d'exécution, celle issue du Code de procédure civile et commerciale, ne faisait que peu de cas de la contribution du tiers dans les procédures de saisie. Le législateur colonial avait en effet, beaucoup hésité à consacrer la saisie entre les mains du tiers (1), la jurisprudence quant à elle ne cédait quelquefois qu'après une vive réticence (2).

1- Les hésitations du législateur colonial à consacrer la saisie entre les mains du tiers

C'est en matière de saisie que l'attitude du législateur colonial s'est révélée fort hésitante à l'égard du tiers. Il ne serait pas exagéré de parler d'une résistance de sa part à consacrer ce qui devait aller de soi. Le solidarisme africain permettant qu'une partie du patrimoine d'une personne pût se retrouver chez d'autres à quelque titre que ce soit. Ainsi a-t-il toujours été courant qu'un propriétaire envoie certaines de ses bêtes (soit pour qu'elles soient couplées à d'autres, soit simplement qu'elles profitent d'un bon environnement pour leur croissance) à un berger, en tout cas à charge pour celui-ci de les élever et de les lui retourner quand cela a été satisfait³⁶³. Bien évidemment, une saisie³⁶⁴ entre les mains de ce berger dépositaire du bétail du

³⁶³- V. égal. les art. 1800 et suiv. C. civ., pour le bail à cheptel qui fonctionne suivant le même système.

³⁶⁴- Nous pensons à une saisie à fins d'exécution, comme cela est actuellement prévu dans le cadre de la saisie-vente, aux articles 105 et suivants de l'AUVE. Cette mesure, comme cela transparait permet au créancier de saisir directement les biens de son débiteur se trouvant chez un tiers, sans requérir nécessairement l'autorisation du juge (réserve faite du cas où la saisie doit être effectuée dans un lieu servant à l'habitation du tiers (art. 105)), sauf lorsqu'il n'est pas muni d'un titre exécutoire. Cette dernière hypothèse qui correspond à la saisie conservatoire, comprend néanmoins elle aussi des matières où le législateur a formellement dispensé le créancier de l'obligation de recourir au juge ; notamment, en cas de défaut de paiement dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante ou absente, d'un loyer impayé après

saisi, eut été envisageable. Mais le législateur colonial influencé certainement par la tradition individualiste³⁶⁵ qui était la sienne, a évité cette alternative, pour n'instituer malgré lui qu'une saisie-arrêt (a) assortie d'une instance en validation de saisie (b).

a- L'institution de la saisie-arrêt

Dans un titre sixième, le Code de procédure civile et commerciale prévoyait : « Des saisie-arrêt³⁶⁶ ou opposition ». Ces mesures permettaient à tout créancier muni d'un titre exécutoire ou privé, ou même sans titre, d'obtenir l'autorisation du juge du domicile du débiteur ou du tiers, de « saisir arrêter entre les mains d'un tiers les biens de son débiteur, ou s'opposer à leur remise »³⁶⁷. Les termes de l'article 295 ainsi cités, étaient on ne peut plus clairs, le créancier ne pouvait que bloquer les biens du débiteur entre les mains du tiers, à condition d'en obtenir l'autorisation du juge³⁶⁸. Quant au transport de la créance au profit du créancier, il était distingué selon que la saisie-arrêt avait été pratiquée avec titre ou sans titre.

commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit (art. 55 AUVE). Sur la saisie-vente, v. BATOUM (F.P.M.), « La saisie-vente dans la législation OHADA ou le sacre de l'insolvabilité ? », précité. – LANDZE ROCK (D), « La saisie-vente, héritière de la saisie exécution », Bull. OHADA, n° spécial, 2001, p. 7. – ASSOGBAVI KOMLAN, « La saisie-vente », RTDAA, N° 0001, juin 2000, p. 3.

³⁶⁵- Il faut remonter aux années de la rédaction du Code civil Napoléonien pour se rendre compte que l'individualisme y était érigé en système. Les rédacteurs du C. civ. en firent d'ailleurs l'éloge notamment dans leur conception de la propriété et bien d'autres institutions à l'instar du mariage (Pour plus de détails, v. PORTALIS (J.E.M), *Ecrits et discours juridiques et politiques*, coll. Les publications du centre de philosophie du droit, PUAM, 1988, p. 16). – Egal., LIPOVETSKY (G), *L'ère du vide. ESSAIS sur l'individualisme contemporain*, coll. Folio. Essais, Paris, Gallimard, 1993. – DUMONT (L), *Essai sur l'individualisme : une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, coll. Esprit, Paris Seuil, 1983.

³⁶⁶- V. SOUOP (S) « *La saisie-arrêt des comptes bancaires* », *Juridis info*, N° 13, janvier-mars 1993. – VINCENT (J), *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 11^e éd., Précis Dalloz, 1974, n° 91.

³⁶⁷- Art. 295 du CPCC.

³⁶⁸- V. SOUOP (S), « *La saisie-arrêt des comptes bancaires* », préc., p. 64. – ASSI-ESSO (A. -M) et NDIAW (D), op. cit., n° 324. – GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), *Droit et pratique des voies d'exécution*, op. cit., n° 800. 16. – VINCENT (J) et PREVAULT (J), *Voies d'exécution et procédures de distribution*, op. cit., n° 140.

En cas de saisie avec titre, le juge interdisait au tiers dans son ordonnance de payer le débiteur saisi en même temps qu'il le sommait de déclarer les causes et le montant de la dette, les paiements à compte s'il y en avait eu, l'acte ou les causes de libération s'il n'était plus débiteur³⁶⁹. Le tiers saisi se libérait après l'expiration du délai imparti au saisi pour faire opposition, en l'absence de celle-ci ou après signification du jugement validant la saisie et refusant la mainlevée en cas d'assignation en mainlevée de la part du saisi³⁷⁰.

Il s'agissait, comme on peut le constater, d'un système imparfait qui, contrairement à ce qui était annoncé dès l'article 295³⁷¹, n'avait été institué que pour les saisies de sommes d'argent, laissant ainsi une incertitude au sujet des meubles corporels. La doctrine contemporaine n'y voit d'ailleurs que l'ascendant primitif de l'actuelle saisie attribution³⁷².

L'imperfection se doublait d'une lourdeur³⁷³ lorsque la saisie devait être pratiquée sans titre. L'article 300 du code de procédure civile et commerciale prévoyait en pareille hypothèse que l'ordonnance se bornât à autoriser la saisie et impartir un délai (huit jours) au créancier pour assigner débiteur et tiers à l'instance en validation de saisie³⁷⁴. La conséquence de cette procédure

³⁶⁹- Art. 297 et 310, lire SOUOP (S), préc., p. 64 et 65.

³⁷⁰- Art. 298 et 299.

³⁷¹- En réalité la saisie-arrêt n'était pas seulement une saisie des créances de sommes d'argent. Elle s'appliquait aussi à des créances de meubles autres que les sommes d'argent. V. VINCENT (J), Voies d'exécution et procédures de distribution, op. cit., n° 91, p. 142.

³⁷²- V. POUGOUE (P.-G) et TEPEI KOLLOKO (F), La saisie-attribution des créances OHADA, op. cit., p. 7. - ASSI-ESSO (A.-M) et NDIAM (D), op. cit., n°s 75 et 325. - MARTOR et autres, op. cit., n° 1114. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit., n° 800. 10. - THERY (PH), « Le notaire et les procédures civiles d'exécution », Les Petites Affiches, 11 août 1997, p. 9. - ONANA ETOUNDI (F), Thèse préc., p. 318. - KENGNI (J.-M), « L'évolution des procédures civiles d'exécution en droit positif camerounais : de la saisie-arrêt à la saisie-attribution », Mémoire Maîtrise, Univ. Dschang, 1997-1998.

³⁷³- V. MVONDO, (E.-P), « Le recouvrement des créances par saisie des comptes bancaires au regard de la réforme de l'OHADA », Mémoire DESS JCE, Univ. Douala, 2004, p. 15.

³⁷⁴- Il s'agissait d'une procédure de fond au cours de laquelle la juridiction pouvait valider, annuler la saisie ou en donner mainlevée (V. ANOUKAHA (F), FONKWE FONGANG (J) and ASUAGBOR (L), préc., note sous art. 61 et 69. - ASSI-ESSO (A.-M), note sous art. 61. - SOUOP (S), préc., p. 64 à 65).

était en effet la précarité de la saisie pratiquée. Précarité que le législateur contemporain plus souple de langage, a remplacée par l'adjectif conservatoire. De fait, la saisie-arrêt sans titre pouvait être assimilée à quelques égards prêts, aux variétés de saisies conservatoires³⁷⁵ prévues par l'AUVE à la différence que la formalité de l'instance en validité de saisie a été pratiquement supprimée³⁷⁶. L'AUVE a plutôt institué la conversion de la saisie qui, comme le précise la Cour d'Appel du Centre « *se fait non par décision de justice, mais plutôt par le créancier lui-même qui, par le biais d'un huissier et muni d'un titre exécutoire, diligente une procédure distincte de celle ayant abouti à la saisie conservatoire* »³⁷⁷.

Dans la même logique, il faut considérer la saisie des rémunérations du travail qui existait déjà sous le code de procédure civile et commerciale et qui se pratiquait entre les mains du tiers employeur³⁷⁸. Par la suite le législateur

³⁷⁵- MOUKALA (J.-P), « *La procédure de saisie conservatoire dans l'Acte Uniforme de l'OHADA* », Gazette de l'OHADA, n° 1, 1^{er} mai 2001, p. 9, Club OHADA de Pointe Noire. – LEGEAI (D), « *Les mesures conservatoires* », Les Petites Affiches, 6 janvier 1993, pp. 63 et suiv. – MOUAFO (H), « *L'évolution de la saisie conservatoire de droit commun en droit positif camerounais (de l'article 317 du CPCC à l'OHADA)* », Mémoire Maîtrise, Univ. Dschang, FSJP, 1997-1998.

³⁷⁶- CCJA, arrêt n° 005/2005, 27 janvier 2005 : DOKUI Eric c/ LES INDUSTRIES MANUFACTURIERES DE AFRICAINE, dite LIMBA SA., Rec. Jur. CCJA, N° 5, janvier-juin 2005, p. 61, Coll. Rec. Jur. CCJA, p. 521 ; CA Abidjan, n° 363, 17 mars 2000 : AAA c/ COTUVA, Le Juris Ohada, n° 3/2002, juillet-septembre 2002, p. 44, www.ohada.com, Ohadata J-02-143, note anonyme ; CA Daloa, n° 81, 9 avril 2003 : S. c/ C., Le Juris Ohada, n° 3/2004, p. 56, www.ohada.com, Ohadata J-04-392 ; TRHC Dakar, n° 158, 23 janvier 2001 : SAEC c/ Ets NOQUISA, www.ohada.com, Ohadata J-05-86 ; TPI Nkongsamba, n° 15/civ. 19 janvier 2000 : TAPTCHOU Pauline Léonie c/ l'USINE A CAFE NYAMEDJO Michel, www.ohada.com, Ohadata J-04-448 ; TRHC Dakar, n° 1401, 18 juillet 2000 : AXA ASSURANCES c/ SOMARCA, www.ohada.com, Ohadata J-03-65 ; TRHC Kaolack, 18 juillet 2000 : Momath NIANG c/ Oury DIALLO, www.ohada.com, Ohadata J-03-216. Pour un aperçu doctrinal, v. ONANA ETOUNDI (F), Thèse préc., p. 316.

³⁷⁷- CA Centre, n° 10/civ., 02 octobre 2002: OZOH UNDCHEUKWU Sunday c/ La succession TONOU, www.ohada.com, Ohadata J-04-473. Dans le même sens, TGI Wouri, n° 242, 18 janvier 2001: Me MBIALEU Jean Louis c/ KAGO Emmanuel, www.ohada.com, Ohadata J-04-220, obs. Joseph ISSA SAYEGH ; TPI Nkongsamba, n° 35/civ, 1^{er} août 2001 : SOCINADA c/ l'Alimentation Cash & Dring, la Poissonnerie Sunsep Fish Point, Alimentation Cercle Municipal, www.ohada.com, Ohadata J-05-152 ; TR Thiès, 22 août 2002 : SENEMECA c/ COMICA, www.ohada.com, Ohadata J-03-34, obs. J. ISSA SAYEGH.

³⁷⁸- Mais les articles 304, 308 et 314 du CPCC qui la réglementaient, semblaient ne la prévoir que pour les traitements dus par l'Etat. Heureusement, l'OHADA a rattrapé les autres employeurs qui avaient été épargnés par l'ancien système (V. ONANA ETOUNDI, Thèse, préc., p. 256).

camerounais promulgua un décret N° 69/DF/28 du 30 Juillet 1969 portant procédures de saisie-arrêt, cession et retenue sur salaires.

Il est constant que dans le système de saisie entre les mains du tiers, jusque-là existant, la saisie était judiciaire - à cause de son caractère exceptionnel - qu'il y eut lieu d'assigner en validation ou non³⁷⁹.

b- L'instance en validation de saisie

Le créancier devait recourir à une instance en validation de la saisie lorsqu'il avait agi sans titre exécutoire³⁸⁰. L'ordonnance présidentielle qui autorisait ladite saisie lui impartissait un délai de huit jours pour assigner le débiteur et le tiers saisi. Le jugement intervenait lors d'une instance au fond³⁸¹ et non au cabinet du président comme lors des procédures d'urgence.

Au cours de l'instance, le Tribunal pouvait valider la saisie, l'annuler ou en donner mainlevée. Il statuait en outre sur la déclaration du tiers saisi lorsqu'elle n'avait pas été faite sur-le-champ ou dans les quinze jours de la saisie³⁸². En l'absence de cette instance en validité, la saisie devenait caduque.

Tout ceci démontre les hésitations du législateur colonial qui n'avait véritablement pas entendu consacrer définitivement la saisie entre les mains

³⁷⁹- En réalité, que ce fut pour la saisie-arrêt sans titre ou avec titre, le rôle du juge était primordial. Dans l'un et l'autre cas, il fallait préalablement obtenir une ordonnance présidentielle autorisant la saisie. L'intervention du tiers dans les procédures d'exécution forcée n'était donc qu'exceptionnellement admise. Et il n'y avait pas de titre exécutoire il fallait encore assigner au fond pour la validité, ce qui dénote de la précarité de la saisie-arrêt. En ce qui concerne l'AUVE aujourd'hui, non seulement le créancier n'a automatiquement plus besoin d'une autorisation judiciaire pour pratiquer une saisie entre les mains d'un tiers, il a encore le choix entre une action judiciaire et des formalités extrajudiciaires, soit pour obtenir le titre exécutoire quand il n'en posséderait pas, soit pour convertir une saisie conservatoire en saisie exécutoire (ASSI-ESSO (A.-M), préc., note sous art. 61. - MVONDO (E.-P), « *Le recouvrement des créances par saisies des comptes bancaires au regard de la réforme de l'OHADA* », Mémoire préc., p. 15).

³⁸⁰- V. art. 300 CPCC, lire ANOUKAHA (F) et autres, « *Uniform act...* », préc., sous art. 61 AUVE. - ONANA ETOUNDI (F), préc., p. 316.

³⁸¹- V. ANOUKAHA (F) et autres, Ibid.

³⁸²- Art. 301 CPCC, lire SOUOP (S), préc., p. 64.

d'un tiers détenteur des biens du débiteur. La jurisprudence quant à elle n'y a pas été moins réticente.

2- La réticence de la jurisprudence quant à la saisie entre les mains du tiers

La jurisprudence n'est pas non plus venue au grand secours des créanciers qui devaient se contenter d'une simple saisie conservatoire, à laquelle il fallait ajouter les autres conditionnalités liées à l'autorisation préalable ou à la validation de la saisie.

Une analyse en montre d'ailleurs qu'elle a docilement suivi le législateur dans la marginalisation de l'intervention du tiers et est même restée longtemps intransigeante face à une situation qui devait constituer une porte de sortie pour les créanciers lorsqu'ils détenaient eux-mêmes les biens appartenant à leur débiteur : la saisie sur soi-même. Elle n'en autorisa la pratique (mais la saisie-arrêt sur soi-même) que bien longtemps après s'être confrontée à la doctrine³⁸³. En accord avec cette dernière, l'on fait pourtant remarquer que la saisie sur soi-même est une avancée notable en ce qu'elle dépasse les simples règles du droit de rétention et se présente comme la réalisation même de cette rétention³⁸⁴. L'idée de fond est que par cette pratique, la jurisprudence avait eu l'occasion d'aller même au-delà des textes³⁸⁵ qui n'en parlaient nullement pour permettre une simplification des

³⁸³- Par une décision de la Cour de cassation, sur requête civile du 27 juillet 1891, DP. 1892, 1, p. 430 ; S. 1892-1, p. 225, note LABBE, citée par DONNIER (M), *Voies d'exécution et procédures de distribution*, op. cit., n°s 910 et suiv. - V. égal. PERROT (R) et THERY (PH), *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 355. - VINCENT (J) et PREVAULT (J), op. cit., n° 140. - BATOUM (F.P.M), préc., n° 24, p. 74.

³⁸⁴- V. spécialement ANANGA (L.-M) « *L'OHADA et la réforme des procédures civiles d'exécution forcée* », Mémoire auditeur de justice, ENAM Yaoundé 2001, p. 28, cité par BATOUM (F.P.M), préc., n° 29. - VINCENT (J) et PREVAULT (J), op. cit., n° 140.

³⁸⁵- Il n'est guère de surprise en ce qui concerne particulièrement l'Afrique, que la jurisprudence se soit révélée abstentionniste même dans les décennies récentes. En effet, avant l'institution de la CCJA par l'OHADA, l'on reconnaît qu'au plan technique le travail d'interprétation de la jurisprudence était dans l'ensemble défaillant. L'insécurité judiciaire qui en découlait était d'ailleurs au cœur des préoccupations ayant motivé la signature du Traité de Port-Louis. Qu'il s'agisse du rapport de mission de M. le juge KEBA MBAYE présenté le 17 septembre 1992 devant les Ministres des finances des Etats

procédures de recouvrement des créances en éludant le mécanisme de la compensation³⁸⁶ dont les conditions, telles que définies par les articles 1291 et suivants du code civil, sont souvent d'application difficile pour le créancier³⁸⁷. Au total, pour la jurisprudence comme pour le législateur d'antan, le tiers n'avait qu'une place résiduelle dans l'exécution forcée. A la vérité, il s'agissait tout simplement des effets collatéraux de l'interprétation tant restrictive que discriminatoire de la notion de tiers dans les rapports juridiques. Une telle interprétation a eu pour conséquence sa marginalisation jusqu'à l'avènement de l'OHADA qui a amélioré la situation du tiers.

B- La situation du tiers dans L'AUVE et ses effets sur l'évolution du droit au regard de la sécurisation des transactions économiques

Le législateur OHADA pour sa part a admis, sans contour, le tiers dans les voies d'exécution. L'évolution du droit au regard de la sécurisation des transactions économiques (2) devrait tirer avantage de l'aménagement du cadre de l'intervention du tiers par l'AUVE (1).

de la zone franc, ou de celui de M. Abdou DIOUF (alors Président de la République du Sénégal), lors de la conférence des chefs d'Etat et de délégations de France et d'Afrique tenue à Libreville les 5 et 6 octobre 1992, l'unanimité était faite autour de la question, pour booster le processus de l'OHADA (V. TIGER (PH), « *Conclusion et synthèse des débats* », in OHADA et Union et Européenne : les mécanismes d'harmonisation du droit des affaires, préc., p. 202, spécialement note 4). Cela explique clairement pourquoi les procédures simplifiées de recouvrement étaient parmi les premiers domaines à harmoniser.

³⁸⁶- V. art. 1289 à 1299 C. civ. Pour une bibliographie générale : MENDEGRIS (R), La nature juridique de la compensation, Thèse, LGDJ, 1969. - DUBOC, La compensation et les droits des tiers, Thèse, LGDJ, 1989. - DE LEYSSAC (L. C), « *L'utilisation de la compensation en droit commercial* », Thèse, Paris I, 1973. - NDOKO (N.-C), « *Les mystères de la compensation* », RTD, civ. 1991, p. 661 et suiv. - AMSELECK (P), « *La compensation entre les dettes et les créances des personnes publiques* », RD, pub. 1988, p. 1485 et suiv. - CARBONNIER (J), Droit civil, T. 4, les obligations, op. cit., p. 594 et suiv. - FLOUR (J), AUBERT (J.-L) et SAVAUX (E), Droit civil, les obligations, 3. Le rapport d'obligation, 5^e éd., Sirey, 2007, p. 453 et suiv. - TERRE (F), SIMLER (PH) et LEQUETTE (Y), Droit civil, les obligations, op. cit., p. 1284 et suiv. - MAZEAUD (H. et L), MAZEAUD (J) et CHABAS (F), Leçon de droit civil, T. 2, Obligations, théorie générale, 9^e éd., Montchrestien, 1998, n° 1142.

³⁸⁷- V. TERRE (F), SIMLER (PH) et LEQUETTE (Y), op. cit., p. 1284, p. 1285, n° 1392, p. 1291, n° 1400.- MAZEAUD (H. et L), MAZEAUD (J) et CHABAS (F), Leçon de droit civil, T. 2, Obligations, théorie générale, op. cit., n° 1146 et suiv. - FLOUR (J), AUBERT (J.-L) et SAVAUX (E), Droit civil, les obligations, 3. Le rapport d'obligation, op. cit., n° 455 et suiv.

1- L'aménagement du cadre de l'intervention du tiers par l'AUVE

Le législateur OHADA apporte une innovation notable, il opère une véritable révolution en aménageant un cadre légal important au tiers dans l'exécution ou la conservation des créances.

Qu'il s'agisse du tiers qui vient sur réquisition de l'huissier ou l'agent d'exécution³⁸⁸, l'Acte Uniforme n'a émis aucune réserve dirimante, sinon celle permettant d'éviter une certaine collusion frauduleuse entre l'huissier et les personnes participant à la saisie³⁸⁹. Les voies d'exécution sont, à notre sens, des procédures de résultat, c'est pour cela que l'intervention du tiers pour atteindre ce résultat a été rendue possible.

Qu'il s'agisse du tiers saisi et là encore en raison de sa détention des biens appartenant au débiteur, non seulement la nature juridique de la personne (personne physique ou personne morale) à saisir est indifférente, mais aussi la nature des biens saisissables (meubles corporels ou incorporels, immeubles) est davantage indifférente. Dans cette même logique, le tiers fait aussi bien l'objet de saisies conservatoires, que de saisies exécutoires. Il est dès lors, évident que son cadre d'intervention a été étendu³⁹⁰ et même spécialisé. En ce sens, l'AUVE a introduit des procédures d'exécution forcée et même des mesures conservatoires qui ne se pratiquent spécifiquement qu'entre les mains

³⁸⁸- Nous l'avons indiqué plus haut : aux termes de l'article 38, l'huissier ou l'agent d'exécution peut requérir des tiers pour la réalisation des opérations de saisie. Ces tiers sont tenus de prêter leur concours et, à notre sens, sans qu'il soit besoin de distinguer selon qu'ils sont intéressés à la saisie ou non. (V. pour avis favorable: ANOUKAHA (F), FONKWE FONGANG (J) and ASUAGBOR (L), «Uniform act...», préc., note sous art. 38 AUVE).

³⁸⁹- En ce sens il est aisément compréhensible que par suite, la jurisprudence écarte au nombre des personnes désignées tierces dans l'AUVE et comme pouvant participer à la saisie (témoins, gardien et autres sous entendus), les collaborateurs de l'huissier. Ainsi a-t-il été jugé expressément pour les témoins « *Qu'il y a violation des articles 98 et 99(...) qui imposent la présence des témoins (par renvoi à l'art. 44), lors de l'établissement du procès verbal de saisie-vente, lorsque ces témoins ne sont autres que les collaborateurs de l'huissier chargé de la saisie* » (CA l'Ouest, n° 12/civ., 9 octobre 2002 : HOPITAL de MBOUO c/ TCHANANA Pierre, www.ohada.com, Ohadata J-04-226). D'une manière extensive, les tiers doivent être des personnes neutres (ANOUKAHA (F) et autres, préc., note sous art. 44.

³⁹⁰- *Infra*.

du tiers. Il s'agit de la saisie conservatoires des créances qui doit aboutir à la saisie-attribution, la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières laquelle aboutit à la saisie (vente) des droits d'associés et des valeurs mobilières³⁹¹, la saisie et cession des rémunération du travail³⁹². Dans les autres mesures d'exécution forcée, l'AUVE a simplement apporté des aménagements pour créer une place au tiers. L'introduction du tiers dans les voies d'exécution est tellement effective que la loi la rend obligatoire en imposant à ce sujet une obligation informative³⁹³. Dans le sens de cette effectivité, le législateur communautaire a même permis que la saisie puisse être pratiquée dans les lieux servant à l'habitation du tiers, sous le contrôle du juge, bien sûr (article 105)³⁹⁴. Ce dernier souci s'explique par le fait que le tiers n'est pas personnellement tenu à la dette du débiteur, il n'est que simple détenteur des biens appartenant à ce dernier. L'huissier se rendrait coupable de violation de domicile s'il pénétrait chez le tiers sans autorisation judiciaire³⁹⁵. A cet égard, le législateur OHADA n'a pas ignoré les exigences de la protection de la vie privée³⁹⁶. Un auteur a pu y voir une explication beaucoup plus sociologique, celle de la promotion dans la mise en œuvre des

³⁹¹- DEDESSUS-LE-MOUSTIER (G), « *La saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières* », Rev. Jur. Ouest, N° 4, 1994 et Rev. Jur. Ouest N° 1, 1995. – LE CANOU (P), « *Les saisies portant sur les droits d'associés et les valeurs mobilières* », Petites Affiches, 6 janvier 1993, p. 78 et suiv.

³⁹² - V. LANDZE (R.-D), « *La saisie des rémunération dans l'Acte uniforme OHADA : une réforme à succès mitigé* », www.ohada.com.

³⁹³- Objet des arts. 38, 80, 107 à 109, 156, 161, et 184 à 186. V. DEDESSUS-LE-MOUSTIER (G), « *L'obligation de renseignement du tiers saisi dans la saisie-attribution* », JCP G, 1998, I, 106, p. 172. – GUIEN (C), « *L'obligation de renseignement du tiers saisi en matière de saisie-attribution, une obligation instantanée* », Gaz. Pal., 1998-2, doct. p. 1138 et suiv. – SENE (L), « *La responsabilité du tiers-saisi* », Rapp. C. cass. 2002, préc. p. 259 et suiv. – LEBORGNE (A), « *L'obligation de concours des tiers saisi* », art. préc., p. 151.

³⁹⁴- TRHC Dakar, 15 janvier 2003 : Sté SENEGALAISE HÔTEL c/ Receveur du centre des grandes entreprises et autres, www.ohada.com; Ohadata J-03-56 ; MERCADAL (B), op.cit., note sous art. 105 AUVE. – KUATE TAMEGHE (S.-S), « *La stratégie de protection du logement dans le système OHADA des voies d'exécution* », art. préc., pp. 7-38. – BAUCHARD (J), « *Le logement et les procédures civiles d'exécution* », art. préc., 1993, n° 5.

³⁹⁵- V. ASSI-ESSO (A.-M) et NDI AW (D), op. cit., n° 262.

³⁹⁶- Sur La question, v. KAYSER (P), *La protection de la vie privée par le droit*, Economica, 1995.

mesures d'exécution forcée, de la délicatesse, la convivialité et l'humanité³⁹⁷. Le législateur n'a pas entendu sacrifier le tiers. Il s'agit bien là d'une position importante de cet acteur des procédures de saisies qui passe aisément pour être une « *partie* » dans les procédures d'exécution forcée de l'OHADA³⁹⁸.

Par ces données, le législateur OHADA a opéré une véritable révolution dans le domaine des procédures civiles d'exécution à l'instar de son homologue français, à qui il a un peu emprunté³⁹⁹ sans trop affecter ses spécificités propres⁴⁰⁰.

Contrairement à la réforme des procédures civiles françaises, l'OHADA opère un bon, il fait d'une pierre ce que son homologue français dût faire en deux coups. En effet, le législateur OHADA, passe d'une législation inadaptée, obsolète et vétuste⁴⁰¹ à un corps de règle parfaitement compatibles aux exigences de la mondialisation de l'économie⁴⁰² qui prévoit en tous points identiques ce que son ancienne métropole a adopté au titre de sa réforme de 1991⁴⁰³ et ⁴⁰⁴, mais surtout va au-delà eu égard au contexte africain. Le

³⁹⁷- KUATE TAMEGHE (S.-S), « *Délicatesse, convivialité, humanité... et voies d'exécution* », *Juridis périodique*, N° 62, avril-juin 2005, p. 41.

³⁹⁸- La doctrine d'origine Common Law, n'a d'ailleurs retenu, pour désigner le tiers, que la notion plus intégrative de « *Third party* », l'équivalent littéral de troisième partie (ANOUKAHA (F) et autres, préc.), qui n'envie rien à celle discriminatoire et d'origine civiliste de tiers.

³⁹⁹- MARTOR (B) et autres, *Le droit uniforme africain des affaires*, issue de l'OHADA, op. cit., n°s 1065 et 1079.

⁴⁰⁰- Ibid. - Egal., MARTOR (B) et THOUVENOT (S), « *L'uniformisation du droit des affaires en Afrique...* », préc., p. 6. - ASSI- ESSO (A.-M) et NDI AW (D), op. cit, n° 51, p. 36. - PAILLUSSEAU (J), « *Le droit OHADA, un droit très important et original* », art. préc., p. 1.

⁴⁰¹- V. DOSSO NAKI (H), « *Allocution officielle* », in OHADA et Union Européenne, les mécanismes d'harmonisation du droit des affaires, op. cit., p. 34. - MARTOR (B) et THOUVENOT (S), art. préc., p. 5. - KEBA MBAYE, « *Synthèse des travaux* », in « *L'Harmonisation du droit des affaires dans les Etats de la zone franc* » (Séminaire Abidjan, 19-20 mai 1993, p. 14 et 15.

⁴⁰²- Pour un aperçu général sur la question, v. MODI KOKO BEBEY (H.-D), « *La réforme du droit des affaires de l'OHADA au regard de la mondialisation de l'économie* », www.juriscope.org, pp. 1-20. - PAILLUSSEAU (J) art. préc., p. 1.

⁴⁰³- Objet de la Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, précitée, suivie de son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992, qui n'a pas cru devoir réformer en même temps les saisies immobilières (V. TENDLER (R), *Les voies d'exécution*, op. cit., p. 7 et suiv.).

⁴⁰⁴- KUATE TAMEGHE (S.-S), op. cit., n° 6, p. 20.

législateur OHADA fait là une preuve de l'autonomie du droit africain. Il faut dès lors, se garder souvent de soutenir la thèse de l'applicabilité en Afrique du droit français⁴⁰⁵. Les théoriciens de l'autonomie des droits africains concluent d'ailleurs à l'inapplicabilité directe des sources formelles, à cause de l'incompatibilité des fondements théoriques⁴⁰⁶. Les tenants de la thèse du mimétisme dans les manifestations législatives en Afrique⁴⁰⁷, doivent se rendre à l'évidence que tout système s'inspire nécessairement d'un autre.

Du reste, d'un seul mouvement dans l'ensemble, la réforme opérée par l'AUVE fait du tiers une partie dont le rôle est plutôt actif dans les procédures d'exécution forcée. Elle rattrape ainsi un siècle d'histoire législative que le législateur français a dû atteindre en plusieurs étapes correspondant aux diverses modifications qu'a subies son Code de procédure civile. Tout compte fait, le juriste français, l'investisseur étranger se retrouvent aisément, sous réserves des particularismes introduits par l'OHADA, comme dans leur environnement. L'inverse se vérifie autant pour le juriste OHADA en terre étrangère. C'est alors l'évolution du droit qui y gagne surtout au regard de la sécurisation des investissements.

2- Les effets sur l'évolution du droit et la sécurisation des transactions économiques

La réforme était devenue nécessaire dans les procédures civiles d'exécution africaines⁴⁰⁸. Les lourdeurs du système antérieur caractérisé par

⁴⁰⁵- MARTOR (B) et autres, op. cit., p. 4, n° 12.

⁴⁰⁶- V. ONDOA (M), « *Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne* », art. préc., p. 294 et 307. – Egal., FOYER (J), « *Les destinées du droit français en Afrique* », art. préc., p. 3 et suiv.

⁴⁰⁷- V. ABARCHI (D), « *La problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit* », Penant, N° 842, janvier-mars, 2003, p. 88 et suiv.

⁴⁰⁸- KEBA MBAYE, préface à MARTOR et autres, op. cit., pp. IX-XII. – KEBA MBAYE, « *L'histoire et les objectifs de l'OHADA* », préc., pp. 4-7. – MARTOR (B) et autres, op. cit., n° 2 et 1064. – ASSI-ESSO (A.-M) et NDIW (D), op. cit., n° 5, p. 3. – ANOUKAHA (F) et autres, « *Uniform act...* », préc., p. 4.

des textes disparates et vétustes⁴⁰⁹, ne s'adaptèrent plus au contexte économique et social de l'heure. Beaucoup de créances étaient longtemps restées en souffrance et en particulier entre les mains des tiers. Cette situation avait fait craindre les acteurs de l'économie et conséquemment, fait fuir l'investissement⁴¹⁰. La prise en compte de l'intervention du tiers aura notamment des conséquences aussi bien sur l'évolution du droit, que sur la sécurité de l'économie⁴¹¹.

En premier lieu, en ce qui concerne l'évolution du droit, l'admission générale de la saisie entre les mains d'un tiers permet aux rédacteurs de l'AUVE de confirmer universalité et unicité du patrimoine d'une personne⁴¹². En ce sens, ni les actes d'administration, ni les actes de disposition - en vertu desquels un tiers peut être en possession d'une partie du patrimoine du débiteur - n'affectent cette universalité, encore moins cette unicité, justifiant ainsi que les biens de celui-ci soient indifféremment saisis entre les mains de celui là. Il est surtout à noter que la notion de patrimoine a aujourd'hui subi des modifications considérables tant dans sa qualité que dans ses quantités. L'on est en effet, de nos jours, titulaires de fortunes importantes sans

⁴⁰⁹- V. DOSSO NAKI (H), préc., p. 34.

⁴¹⁰- PAILLUSSEAU (J), « *Le droit de l'OHADA, un droit très important et original* », préc., n° 2. - MARTOR (B) et THOUVENOT (S), « *L'uniformisation du droit des affaires Afrique par l'OHADA* », préc., n° 1. - KEBA MBAYE, « *L'histoire et les objectifs de l'OHADA* », préc., p. 4. - MOULOUL (A), « *Comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires* », fasc., préc., p. 10.

⁴¹¹- En ce sens, YOUMIS (J), « *L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires : un instrument pour le développement des investissements dans un climat de sécurité juridique et judiciaire* », *Juridis Périodique*, N° 30, avril-juin, 1997, p. 98. - GODFRAIN (J), « *Le droit c'est l'avant-garde de l'économie* », in OHADA et Union européenne, les mécanismes d'harmonisation du droit des affaires, op. cit., pp. 83-86.

⁴¹² - V. HIEZ (D), *Etude critique de la notion de patrimoine en droit privé actuel*, coll. Thèses, Paris LGDJ, 2003. AULAGNIER (J), BERTEL (J.-P) et HILLON-LECUYER (M.-L), *Droit du patrimoine*, Paris, éd. Du JNA, Vol. 2, (Feuillets mobiles), 1997. - THOMAT-RAYNAUD (A.-L), *L'unité du patrimoine : Essai critique*, coll. Doctorat et Notariat, t. 25, Defrénois. - FRISON-ROCHE (M.-A) et TERRE (F) (dir), « *Sociologie du patrimoine : la réalité de la règle de l'unicité du patrimoine* », (Recherches effectuée au Laboratoire de sociologie juridique de l'Université Panthéon-ASSAS (Paris II), 1995). - GRIMALDI (M), GOBERT (M) et autres, « *La patrimoine au XXIe siècle* », (Rapport de synthèse présenté au 96^e congrès des notaires de France), Rép. Notariat Defrénois, 2000, N° 13/14, p. 801 et suiv. - V. égal., FLOUR (J) et AUBERT (J.-L), *Droit civil, les obligations op. cit.*, n°s 27 et 33. - CARBONNIER (J), *Droit civil*, t. 3. Les biens (Monnaie, immeubles, meubles), p. 126 et suiv.

s'encombrer d'une masse de biens. Cela découle en bonne partie de la coexistence au sein des biens meubles, de meubles corporels et des meubles incorporels ; ces derniers composés des droits d'associés et autres valeurs mobilières porteurs d'un crédit important⁴¹³. Cette catégorie de biens est dans la plupart des hypothèses détenue par des tiers personnes morales en l'occurrence, les sociétés commerciales⁴¹⁴, d'où la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières⁴¹⁵. Il en va de même des sommes présentes en compte d'une banque ou toute créance à exécution successive détenues par des tiers, qui justifient la saisie-attribution des créances⁴¹⁶.

La saisissabilité des biens détenus par le tiers est bien un facteur d'évolution des procédures civiles d'exécution africaines. Cette évolution est surtout marquée par le fait qu'à chaque type de bien en la possession du tiers,

⁴¹³- V. RIPERT (G) et ROBLOT (R), *Traité de droit commercial*, t. 2, les effets de commerce, banque et bourse, contrats commerciaux, procédures collectives, par DELEBECQUE (PH) et GERMAIN (M), n^{os} 1728 à 1729 et 1735. - RIPERT (G), *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, 2^e éd., 1951, n^o 54 et suiv. - Plus gén., DEFOSSE, *Les valeurs mobilières* (coll. Que sais-je ?), 1971, 3^e éd., 1987 par DEFOSSE et BOLLEY. - OPPETIT (B), « *La notion de valeurs mobilières* », in *L'Europe et le droit des valeurs mobilières*, Banque et droit, 1991, hors série. - MARTIN (X), « *Le régime juridique des titres de sociétés en Europe et aux Etats unis* », Bruxelles, 1970.

⁴¹⁴- V. POUGOUE (P.-G), ANOUKAHA (F) et NGUEBOU (J), *Le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique OHADA*, coll. Droit uniforme, P. U. A. 1998, n^{os} 148 à 149, et n^{os} 553 à 562. - LOUKAKOU (D), « *Les valeurs mobilières dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales dans l'espace OHADA* », *Penant*, n^o 844, 2005.

⁴¹⁵- Art. 85 à 90 et art. 236 à 245. Lire DONNIER (M et J.-B), *Voies d'exécution et procédures de distribution*, op. cit., n^o 1616, qui font remarquer qu' « *Il serait immoral et choquant de permettre à de mauvais débiteurs de faire échapper leurs capitaux à l'emprise de leurs créanciers en les plaçant en parts sociales* ». - V. égal., DEDESSUS-LE MOUSTIER (G), « *La saisie-vente des droits d'associés et les valeurs mobilières* », préc., p. 1. - LE CANOU (P), « *Les saisies portant sur les droits d'associés et les valeurs mobilières* », art. préc., p. 78 et suiv. DONNIER (M et J.-B), *Voies d'exécution et procédures de distribution*

⁴¹⁶- Art. 77 à 84 et art. 153 à 172. Lire POUGOUE (P.-G) et TEPEPI KOLLOKO (F), *La saisie-attribution des créances OHADA*, op. cit. - DEHAN (E), « *La saisie-attribution* », *Rev. Huissiers*, 1994, pp. 28 et suiv. - SALATI (O), « *Compte et voies d'exécution* », *Dr et procéd.* 2002, chron. 203. - PERROT (R) et THERY (PH), « *Saisie-attribution : la situation du tiers saisi (les arrêts du 5 juillet 2000)*, préc. - REBOUL (C), « *L'exécution forcée des instruments financiers* », *D.* 2000, chron. 253. - MARSAL (H.-F), « *Le rôle du banquier tiers-saisi face à la saisie-attribution* », *Petites Affiches*, 6 janvier 1993, pp. 74 et suiv. - MVONDO (E. M), « *Le recouvrement des créances par saisie des comptes bancaires au regard de la réforme de l'OHADA* », *Mémoire de DESS, option Juriste conseil d'entreprise*, Univ. Dla, 2004, cité par GATSI, « *Le recouvrement des créances bancaires en droit OHADA* », in *l'effectivité du droit de l'OHADA*, PUA, 2006, p. 147. - SENEGUIE F. (D), « *La saisie des créances à exécution successive de l'OHADA* », *Mémoire*, préc.

correspond un mode de saisie spécifique pour un souci d'efficacité. C'est ce qui permet par exemple de pratiquer la saisie des rémunérations sur les gains et salaires du débiteur versés dans un compte⁴¹⁷ sans empiéter dans le domaine de la saisie attribution⁴¹⁸. Tout ceci est un gage de sécurité des transactions économiques.

S'agissant donc de la sécurisation des transactions économiques⁴¹⁹, le recours au tiers est une marque d'efficacité des procédures de recouvrement des créances⁴²⁰. L'on reconnaissait d'ailleurs que la réforme des voies d'exécution était le meilleur moyen de faire revenir l'investissement⁴²¹. En effet, l'investisseur doit être sûr de rentrer dans son capital. Les voies d'exécution de l'OHADA lui permettent notamment de saisir les biens du débiteur en quelque main qu'ils se trouvent. A cet égard il est permis d'admettre que les saisies aujourd'hui, produisent les effets d'un droit de suite et même au-delà du droit de suite, à cause du champ plus large accordé au créancier saisissant que ne peut rivaliser cet attribut de la propriété ou d'une sûreté⁴²². L'Acte Uniforme réinstaure donc la confiance et la sécurité dans les

⁴¹⁷- TPI Yaoundé, Ord. 819/C, 13 juillet 2004 : ELLA NDO Jean Paul et Me BALLA c/ ELLA NDO née OKOA Geneviève et autres, www.ohada.com, Ohadata J-04-419 ; cf. MERCADAL (B), note sous art. 153 in Code IDEF annoté de l'OHADA, préc.

⁴¹⁸- La distinction entre saisie des rémunérations et saisie-attribution est tellement nette qu'aucune confusion n'est possible. Une solution inspirée du droit français indique d'ailleurs qu'elle s'applique même lorsqu'il s'agit de salaires dus par un ancien employeur : C. cass. Assemblée plénière, 9 juillet 2004, Bull. n° 11 : BICC. n° 608, p. 10, Rapp. C. cass., 2004, La documentation Française, 2005, pp. 309-311.

⁴¹⁹- Pour une vue générale sur la question : ONANA ETOUNDI (F), « *Les principes Unidroit et la sécurité juridique des transactions commerciales dans l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats* », RD unif. /ULR, 2005-4, pp. 683-718. – YOUMIS (J), « *L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires : un instrument pour le développement des investissements dans un climat de sécurité juridique et judiciaire* », art. préc., p. 98.

⁴²⁰- V. ONANA ETOUNDI (F), Thèse, préc., p. 21.

⁴²¹- V. ASSI-ESSO (A-M) et NDI AW (D), op. cit., n° 5. – YOUMIS (J), art. préc., p. 98.

⁴²²- Sur la question, KALIEU ELONGO (Y.-R), « *Réflexion sur les nouveaux attributs de la propriété : à propos de la propriété utilisée aux fins de garantie des crédits* », Annales de la FSJP de l'Univ. Dschang, t. 1, vol. 1, p. 193 et suiv. – DELEBECQUE (PH), « *La propriété en tant que sûreté dans les procédures collectives* », RTD. com., 1995, p. 385 et suiv.

affaires⁴²³. A cette fin précisément, le domaine d'intervention du tiers a été étendu.

§ II- L'extension du cadre de l'intervention du tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA

La révolution entreprise par le législateur OHADA au sujet de la personne du tiers ne s'est pas limitée à admettre sa contribution dans la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée. Elle se concrétise par des aménagements spécifiques en vertu desquels le tiers intervient désormais dans plusieurs, mieux toutes les procédures de saisie. Contrairement à la législation antérieure qui n'avait prévu qu'un infime espace (notamment dans la procédure de saisie-arrêt, aux effets d'une saisie conservatoire actuelle) au tiers, l'AUVE a institué une multitude de procédures de saisie. En notant que le tiers intervient dans chacune de ces procédures instituées, l'on notera également, pour mieux étudier l'extension du cadre d'intervention du tiers, que celui-ci consiste en des saisies conservatoires et des saisies exécutoires. Il serait de bon ton de respecter ce découpage de la structure des voies d'exécution mises en place par le législateur. Cela nous permet donc d'examiner d'une part, l'extension du cadre d'intervention du tiers dans les saisies conservatoires (A) et d'autre part, cette extension dans les saisies exécutoires (B).

⁴²³ - Cet objectif est d'ailleurs clairement exprimé au préambule du Traité de Port-louis : V. ISSA-SAYEGH (J), POUGOUE (P.-G) et SAWADOGO (F.-M) (dir.), *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., p. 21. - MODI KOKO (H.-D), «*Une préoccupation africaine: la sécurisation de l'engagement bancaire*», préc., p. 88.

A- L'extension du cadre de l'intervention du tiers dans les saisies conservatoires

Les saisies conservatoires ont simplement pour but de soustraire les biens mobiliers du débiteur à la libre disposition de ce dernier afin de les conserver au profit du créancier. Elles sont donc à la fois des mesures de précaution contre l'insolvabilité éventuelle du débiteur et des moyens de pression pour amener celui-ci à s'exécuter⁴²⁴. Ces saisies trouvent leur fondement dans l'article 54 de l'AUVE qui offre la possibilité à toute personne dont la créance paraît fondée en son principe⁴²⁵, de solliciter par requête, l'autorisation de la juridiction compétente à l'effet de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si bien sûr elle justifie de circonstances à en menacer le recouvrement⁴²⁶. La règle posée à l'article 50 de l'AUVE, relativement à la saisie entre les mains du tiers, s'applique également ici, avec la particularité de l'élargissement de l'assiette des saisies

⁴²⁴- V. ASSI-ESSO (A.-M) et NDI AW (D), op. cit., n° 123. – ANOUKAHA (F) and others, « *Uniform act organizing simplified recovery procedures and measures of execution* », op. cit., p. 60. – GATSI (J) et autres, Nouveau dictionnaire juridique, op. cit., p. 183, V° Saisie conservatoire. – du même auteur, « *Le recouvrement des créances bancaires en droit OHADA* », préc., p. 142. – TATY (G), « *L'injonction de payer et la saisie conservatoire dans le nouveau droit harmonisé applicable au Gabon* », Penant, n° 838, p. 94 et suiv., cité par GATSI (J), art. préc. P. 142. – MARTOR (B) et autres, op. cit., n° 1090.

⁴²⁵- La jurisprudence est opportunément intervenue pour préciser cette notion de « *créance fondée en son principe* » : pour la Cour d'Appel de Dakar en effet, « *Le juge saisi d'une demande tendant à obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire doit rechercher l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et non un principe certain de créance* », n° 282, 23 juin 2000 : Société E. BETI c/ SETI, www.ohada.com, Ohadata J-03-163, obs. Ndiaw DIOUF. – Egal., CA Ouagadougou, civ. & com., n° 03, 17 janvier 2003 : OUEDRAOGO SIBIRI Joseph c/ OUBDA Emmanuel, www.ohada.com, Ohadata J-04-370. – CA Port-Gentil, 28 avril 1999, Penant, p. 114, www.ohada.com ; Ohadata J-02-44, obs. J. ISSA SAYEGH.

⁴²⁶- CA Niamey, ch. civ., n° 139, 29 novembre 2002 : BIA c/ SNTN, www.ohada.com; Ohadata J-03-257. – Egal., Niamey, ch. civ., n° 121, 16 octobre 2002 : Ets OUDOU Karimoun c/ HADHA AÏSSA Maïga Kaduna, www.ohada.com; Ohadata J-03-255. – *Contra* absence de risque : CCJA, n° 6/2002, 21 mars 2002 : Michel NGAMAKO c/ Guy DEUMANY MBOUWOUA, Le Juris Ohada, n° 4, 2002, octobre-décembre 2002, p. 12, note anonyme ; www.ohada.com; Ohadata J-02-161.

conservatoires⁴²⁷. Ainsi, le tiers fera l'objet d'une saisie conservatoire de biens meubles corporels lorsqu'il en détiendrait pour le débiteur⁴²⁸, laquelle sera convertie en saisie-vente dont l'acte lui sera signifié⁴²⁹. Lorsque par contre le tiers est tenu d'une obligation de somme d'argent⁴³⁰ envers le débiteur, c'est la saisie conservatoire des créances qui s'appliquera, par acte signifié au tiers comportant certaines mentions à peine de nullité⁴³¹. Cette procédure peut aboutir à la saisie-attribution par conversion dont l'acte est également signifié au tiers⁴³². Ledit acte sera ultérieurement signifié au débiteur lui-même. S'il

⁴²⁷- Les saisies conservatoires qui ne s'envisageaient qu'entre commerçants (art. 317 CPCC) sans précision aucune quant à leur procédure, encore moins leur assiette (sous réserve du droit maritime qui appliquait la saisie conservatoire des navires), ont été réformées et spécialisées (En ce sens, MOUAFO (H), « *L'évolution de la saisie conservatoire de droit commun en droit positif camerounais (De l'article 317 du CPCC à l'OHADA)* », Mémoire précité.), le signe en est évidemment l'élargissement de leur assiette (V. ONANA ETOUNDI (F), Thèse précitée, p. 312). L'AUVE a désormais prévu une saisie conservatoire des biens meubles corporels, une saisie conservatoire des créances et une saisie conservatoire des droits d'associés et valeurs mobilières.

⁴²⁸- Art. 67 AUVE, avec la référence aux articles 107 à 110 et 112 à 114 de la saisie-vente, pour les détails. En fait, la saisie conservatoire des biens meubles corporels doit déboucher sur la saisie-vente.

⁴²⁹- Art. 69. Pour application, v. CCJA, n° 005/2005, 27 janvier 2005 : D.E c/ LIMBA - SA., www.ohada.com, Ohadata J-05-187, Le Juris Ohada n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 13 (sur l'exigence de la signification pour validité de la conversion); CA Abidjan, 5^e ch. civ. & com., n° 86, 16 jan janvier 2001 : AGENCE CARACTERE c/ Sté BAZAFRIQUE, www.ohada.com, Ohadata J-02-117, obs. J. ISSA SAYEGH ; CA Bobo-Dioulasso, ch. civ. & com., n° 03, 20 janvier 2003 : TRAORE Bakary c/ Dame OUEDRAOGO née TRAORE Joséphine, www.ohada.com, Ohadata J-04-191 ; Egal., CA Centre, n° 10/civ., 02 octobre 2002: OZOH UNDCHUKWU Sunday c/ La succession TONOU, préc., J-04-473. Dans le même sens, TGI Wouri, n° 242, 18 janvier 2001: Me MBIALEU Jean Louis c/ KAGO Emmanuel, préc., Ohadata J-04-220, obs. Joseph ISSA SAYEGH ; TPI Nkongsamba, n° 35/civ, 1^{er} août 2001 : SOCINADA c/ L'ALIMENTATION CASH & DRING, LA POISSONNERIE SUNSEP FISH POINT, ALIMENTATION CERCLE MUNICIPAL, www.ohada.com, Ohadata J-05-152 ; TR Thiès, 22 août 2002 : SENEMECA c/ COMICA, www.ohada.com, Ohadata J-03-34, obs. J. ISSA SAYEGH. – Lire égal., MERCADAL (B), Code IDEF annoté de l'OHADA, op. cit., note sous article 69. – ANOUKAHA (F) and others, « *Uniform act...* », op. cit., note sous article 69.

⁴³⁰- C'est l'hypothèse où il est débiteur du débiteur saisi. Ce peut être le locataire pour les loyers, le banquier pour les sommes en compte, ou du moins toute personne tenu d'une obligation de somme d'argent en vers le débiteur saisi, sauf l'employeur qui en vertu de l'article 175 de l'AUVE, ne peut faire l'objet d'une saisie conservatoire (ANOUKAHA (F) and others, « *Uniform act...* », op. cit., note sous article 77 et 175).

⁴³¹- Art. 77 AUVE. Pour application, CCJA, avis n° 1/99/JN, 7 juillet 1999, Ohadata J-02-01 ; CA Bouaké, n° 11, 02 février 2000 : NORESCO c/ D.N, Le Juris Ohada n° 1/2002, janvier-mars 2002, p. 50 ; www.ohada.com; Ohadata J-02-135 ; TPI Port-Gentil, Ord. Réf. n° 83/2000-2001, 1^{er} août 2001 : COTRAB et CFG c/ SEB, www.ohada.com, Ohadata J-02-148. Plus gén., CA Abidjan, n° 1172, 31 octobre 2003 : GOTMA c/ DARWICH épse SAYEGH, www.ohada.com, Ohadata J-03-336. – Lire MERCADAL (B), op. cit., note sous art. 77.

⁴³²- Art. 82 AUVE. Exigence d'un acte extrajudiciaire lors de la conversion : CA Dakar, ch. civ & com., 20 février 2003 : Kabirou MBODJI c/ SENEGALAUTO SA, www.ohada.com, Ohadata J-03-150 ; TGI

s'agit des droits d'associés et des valeurs mobilières le tiers⁴³³ fera l'objet d'une saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières, laquelle doit aboutir à la saisie-vente portant sur les mêmes biens⁴³⁴. La jurisprudence est rare ou presque inexistante en cette matière, eu égard à sa nouveauté pour le contexte africain.

Au total le domaine d'intervention du tiers, dans les saisies conservatoires comprend trois mesures spécifiques qui caractérisent l'élargissement de ce domaine lequel s'identifie au contexte des saisies exécutoires.

B- L'extension du cadre d'intervention du tiers dans les saisies exécutoires

Contrairement aux saisies conservatoires, les saisies exécutoires ne se limitent pas à soustraire les biens du débiteur à sa libre disposition, dans le dessein de prévenir le créancier contre son éventuelle insolvabilité. Ces saisies dont la tête de proue est la saisie-vente, vont bien au-delà pour permettre, soit la vente des biens du débiteur afin de désintéresser le créancier, soit leur attribution au créancier, soit leur remise ou appréhension. L'OHADA qui a admis le rôle du tiers, en prenant ainsi le contre pied de l'ancien système, a étendu celui-ci à chacune de ces mesures exécutoires offertes au créancier.

Wouri, n° 524, 19 septembre 2002 : Sté CEGEFIC c/ 1) le Directeur général des Ets GEDEPA-CADEB-EGECI, 2) le Directeur général de CAMRAIL, www.ohada.com, Ohadata J-04-218 ; TRHC Dakar, n° 1599, 12 septembre 2000 : ENTREPRISE GENERALE AFRICAINE c/ SARL CEGES, www.ohada.com, Ohadata J-04-477, obs. N. DIOUF.

⁴³³- L'article 236 pour la saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières, énonce les catégories de personnes morales tierces susceptibles d'être saisies. Cette énumération est en vigueur en cas de saisie conservatoire de ses mêmes biens. Ce sont : la société, la personne morale émettrice et le mandataire chargé de gérer ces biens (bourse ou banque, v. ANOUKAHA (F) and others, « *uniform act...* », op. cit., note sous art. 85).

⁴³⁴- Art. 85 et suiv. AUVE.

Ainsi le cadre d'intervention du tiers comprend-t-il la saisie-vente⁴³⁵, pour laquelle, le législateur apporte quand même une mesure protectrice en son article 105, en exigeant l'autorisation judiciaire, lorsque la mesure doit être pratiquée dans les locaux servant à l'habitation du tiers⁴³⁶. La particularité de cette saisie est qu'elle intervient lorsque le tiers détient pour le compte du débiteur, des biens meubles corporels. Il en est de même en matière de saisie-appréhension (lorsque le débiteur est tenu d'une obligation de remise ou de restitution⁴³⁷ du bien ainsi détenu par le tiers⁴³⁸) et saisie-revendication⁴³⁹. Il y a lieu de préciser que cette dernière mesure n'a pour but que de rendre le bien objet de l'obligation de remise ou de restitution, indisponible⁴⁴⁰ en attendant cette remise ou restitution. C'est certainement pour cette raison que des auteurs préfèrent ne la considérer que comme une saisie conservatoire⁴⁴¹. Lorsqu'il s'agira de biens meubles incorporels tels les créances, une saisie-attribution ou une saisie des rémunérations de travail pourra être pratiquée entre les mains du tiers et exclusivement lui d'ailleurs. Dans le même sens, c'est également entre les mains exclusives du tiers que se pratique la saisie des

⁴³⁵- Art. 105 et suiv. AUBE. V. ASSOGBAVI KOMLAN, « La saisie-vente », art. préc. – BATOUM (F.P.M.), « La saisie-vente dans la législation OHADA ou le sacre de l'insolvabilité ? », précité. – LANDZE ROCK (D), « La saisie-vente, héritière de la saisie exécution », Bull. OHADA, n° spécial, 2001, p.7, Club OHADA, Brazzaville.

⁴³⁶- TRHC Dakar, 15 janvier 2003 : Sté SENEGALAISE HÔTEL c/ Receveur du Centre des Grandes Entreprises et autres, www.ohada.com; Ohadata J-03-56.

⁴³⁷- Art. 218 AUBE. Pour une application, CA Daloa, n° 168, 02 juillet 2003 : A...c/ CHEMI-IVOIRE et ECOOPAM, Le Juris Ohada n° 4/2004, octobre-décembre 2004, p. 48 ; www.ohada.com, Ohadata J-05-177.

⁴³⁸- Art. 224 et suiv. AUBE : CA Abidjan, n° 114, 18 mai 2005 : KONAN NGORAN c/ BELEM OUSMANE, www.juriscope.org, 2007.

⁴³⁹- Art. 230 AUBE et suiv.; CA Bobo-Dioulasso, ch. civ. & com., n° 48, 17 mars 2003 : DAGRIS (ex CFDT) c/ Syndic liquidation de l'EGCC, www.ohada.com; v. MERCADAL (B), op. cit., note sous article 232.

⁴⁴⁰- Art. 227 et suiv. AUBE.

⁴⁴¹- ASSI-ESSO (A.-M) et DIOUF (N), op. cit., n° 197 et suiv.

droits d'associés et des valeurs mobilières. Même la saisie immobilière n'échappe pas à l'intervention du tiers détenteur⁴⁴².

La révolution dans l'intervention du tiers est rénovatrice à l'image du courant qui a caractérisé tout le système des voies d'exécution en Afrique.

Section 2 : La rénovation du cadre de l'intervention du tiers

Il est bien évident que l'intervention du tiers -sous sa forme actuelle- dans les voies d'exécution de l'OHADA, n'a été rendue possible que grâce à une rénovation du système. Il s'agit bien d'ailleurs d'une réforme et le législateur OHADA avait bien le souci de transformer, pour les adapter aux exigences de l'économie, les procédures d'exécution forcée en vigueur. On par désormais d'une intégration juridique pour atteindre l'économie⁴⁴³. La rénovation s'est donc faite et présente aujourd'hui certains aspects (§ II), mais il demeure important de présenter la procédure qu'elle a suivie (§ I).

§ I- La procédure de rénovation du système des voies d'exécution à la faveur du tiers

Le visage actuel des voies d'exécution africaines démontre que dans l'intérêt de l'intervention du tiers, la rénovation a d'abord pris la forme d'une transformation des procédures jusque là existantes (A), avant l'institution de nouvelles (B).

⁴⁴²- Art. 255 AUGE : C.C.J.A. 2e Ch., Arrêt n° 02 du 09 mars 2006 : M. L.E., Sté CAMEROUNAISE DE TRANSFORMATION dite SOCATRAF c/CAISSE COMMUNE D'EPARGNE ET D'INVESTISSEMENT, dite CCEI-BANK, S.A., devenue AFRILAND FIRST BANK, S.A., www.juriscope.org, 2007 ; TRHC Dakar, 7 mars 2000 : SOSERCOM c/ BIS, www.ohada.com, Ohadata J-03-326.

⁴⁴³- POUGOUE (P.-G), « OHADA, instrument d'intégration juridique », RASJ, Vol. 2, N° 2, 2001, p. 11. - GODFRAIN (J) «Le droit c'est l'avant-garde de l'économie », In OHADA et Union Européenne : Les mécanismes d'harmonisation du droit des affaires, op. cit., pp. 83-86.

A- La rénovation par la transformation des anciennes mesures d'exécution

Trois mesures d'exécution ont subi des retouches afin d'être adaptées au nouveau contexte de la saisie entre les mains d'un tiers. Une quatrième (la saisie immobilière)⁴⁴⁴, aurait pu retenir notre attention, mais telle quelle se présente du moins en ce qui concerne la saisie entre les mains du tiers⁴⁴⁵, elle n'appelle pas de commentaires particuliers. Un auteur avait d'ailleurs reconnu, pour souligner sa survivance à travers les temps, qu'elle fonctionnait bien⁴⁴⁶. Nous n'étudierons donc sous leur présentation actuelle que, la saisie-vente (1) les saisies conservatoires (2) et la saisie et cession des rémunérations du travail (3).

1- La saisie-vente

La saisie-vente a remplacé la mesure, dans l'ancien système issu du Code de procédure civile et commerciale, qui avait pour nom générique «*Saisie-exécution* »⁴⁴⁷. Elle aboutit à la vente directe des biens meubles corporels du débiteur. Le législateur communautaire a innové en cette matière, en intégrant le tiers dans une formule fort avant-gardiste déposée dans l'article 91 selon lequel : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance*

⁴⁴⁴- Art. 246 et suiv. AUVE. Lire POUGOUE (P.-G) et TEPPI KOLLOKO (F), La saisie immobilière dans l'espace OHADA, PUA, 2005.

⁴⁴⁵- La saisie immobilière entre les mains du tiers détenteur a toujours été reconnue en voies d'exécution. C'est d'ailleurs l'une des rares saisies à fin d'exécution entre les mains d'un tiers qui avait été consacrée dès même le Code civil, pour donner effet au droit de suite du créancier hypothécaire ou muni d'un privilège. Ce droit confère en effet la faculté à son titulaire de poursuivre l'exécution forcée du bien qui en est grevé en quelques mains qu'il se trouve.

⁴⁴⁶- V. LESGUILLIER (J.-M), « *La saisie immobilière, une procédure qui fonctionne bien* », JCP, 1987. I. doctr. p. 2901.

⁴⁴⁷- Issue des articles 318 et suiv. du CPCC. V. BATOUM (FPM), « *La saisie-vente dans la législation OHADA ou le sacre de l'insolvabilité ?* », préc., n° 18. - LANDZE ROCK (D), « *La saisie-vente héritière de la saisie-exécution* », Bull. OHADA, n° spécial, 2001, p.7, Club OHADA, Brazzaville. - VINCENT (J), Voies d'exécution et procédures de distribution, 11^e éd., Dalloz, 1974, n° 6 et n° 49 bis, qui formulait une définition mettant en exergue l'exclusion du tiers dans la procédure de saisie-exécution. - BERAUD (R), « *La fin des saisies-exécutions* », Ann. Loyers, 1977, p. 1231 et suiv.

liquide et exigible peut, après commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant au débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se faire payer sur le prix ». Ainsi, de ce texte, on déduit clairement que le législateur a aménagé une place à la saisie entre les mains d'un tiers. Le débiteur n'est donc pas le seul destinataire des opérations de la saisie-vente.

Cette conséquence logique est alors légalement consacrée dans une section règlementant les opérations de saisie entre les mains d'un tiers, déposés dans les articles 105 à 114. Dans la mise en œuvre de cette procédure, le tiers est une véritable partie à la saisie, au même titre que le débiteur régi par les articles 99 à 104. En effet, il reçoit signification du procès verbal de saisie qu'il ait assisté aux opérations ou non⁴⁴⁸. En outre, il est tenu à une obligation de déclaration des biens qu'il détient pour le compte du débiteur, ainsi que l'éventualité d'une précédente saisie⁴⁴⁹. L'effectivité de ces mesures est assurée par la sanction de la condamnation, en cas de réticence du tiers, aux causes de la saisie ou aux dommages intérêts (article 108 in fine)⁴⁵⁰. Pour consolider enfin sa qualité de partie à la saisie, l'article 112 prévoit qu'il peut assurer la garde des biens saisis entre ses mains, sauf son refus et dans cette dernière alternative, l'huissier pourvoit à la désignation d'un gardien.

Mais le fait que le tiers puisse faire l'objet d'une saisie ne fait pas préjudice à la constante selon laquelle, ce sont les biens du débiteur qui sont en cause ; les droits du tiers demeurant intacts. En ce sens donc lorsque le tiers se prévaut d'un droit d'usage, il peut continuer à exercer celui-ci jusqu'à son dessaisissement⁴⁵¹. Il peut même opposer son droit de rétention⁴⁵². Bien au

⁴⁴⁸- Art. 110 AUVE.

⁴⁴⁹- Art. 109 AUVE.

⁴⁵⁰- Pour application, v. CA Abidjan, n° 394, 04 avril 2003 : SDV-CI c/ GITMA, www.ohada.com; Ohadata J-03-297. – CA Abidjan, n° 1049, 25 juillet 2003 : INDUSCHIMIE c/ Mme MERMOZ ROCH Pauline et autres, www.ohada.com; Ohadata J-03-343.

⁴⁵¹- Art. 113 AUVE.

delà, deux règles ont été introduites qui vont dans le sens d'une protection effective du tiers. Premièrement le législateur prend soin d'imposer l'exigence d'autorisation judiciaire lorsque la saisie doit être pratiquée dans le local servant à l'habitation du tiers⁴⁵³. Il s'agit de restaurer le principe de l'inviolabilité du domicile⁴⁵⁴ posé au préambule de la constitution de la république, le tiers n'étant pas personnellement tenu envers le créancier. De plus même si pareille mesure paraît exceptionnelle, il y a bien longtemps que les voies d'exécution ne sont plus le lieu, pour le créancier, de sacrifier son débiteur⁴⁵⁵. Deuxièmement, le tiers s'est vu légalement doter dans l'hypothèse de cumul de qualité évoquée plus haut, de la possibilité de saisir les biens du débiteur sur soi-même⁴⁵⁶.

2- Les saisies conservatoires

Les saisies conservatoires sont prévues aux articles 54 et suivants de l'Acte uniforme. Elles résultent dans leur forme actuelle de la transformation et de l'éclatement des saisies conservatoires de droit commun du CPCC⁴⁵⁷. Ces mesures conservatoires mise en place, sont des moyens de pression sur un débiteur impécunieux ou récalcitrant, par lesquels, le créancier dont la créance paraît fondée en son principe et qui justifie de circonstances de nature à en

⁴⁵²- Art. 114 AUVE. V. surtout art. 41 AUS. Lire OTOUMOU (J.-C), « *Le droit de rétention en droit OHADA* », Penant, n° 838 ; ZERBO (Z), « *Le droit de rétention dans l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, étude comparative* », Penant, n° 836, mai-août 2001).

⁴⁵³- TRHC Dakar, 15 janvier 2003 : Sté SENEGALAISE HÔTEL c/ Receveur du centre des grandes entreprises et autres, www.ohada.com; Ohadata J-03-56 ; MERCADAL (B), op.cit., note sous art. 105 AUVE.

⁴⁵⁴- Pour une application de ce principe, CS. n° 171, 27 août 1968, BACS, n° 19, p. 2269.

⁴⁵⁵- V. ANOUKAHA (F) et TJOUEEN (A.-D), Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA, coll. Droit uniforme, PUA, 1999, p. 41.- KUATE TAMEGHE (S.-S), préc., p. 43.- BATOUM (FPM), préc., n° 15.

⁴⁵⁶- Art. 106 AUVE.

⁴⁵⁷- ONANA ETOUNDI (F), Thèse préc., p. 312 et suiv. - MODI KOKO (H.-D), « *Une préoccupation africaine : la sécurisation de l'engagement bancaire* », art. préc., p. 94.

menacer le recouvrement, pratique une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable. Les saisies conservatoires protègent surtout le débiteur contre l'éventuelle insolvabilité du débiteur en rendant les biens de celui-ci indisponibles. A cet égard, elles ont été rendues possibles entre les mains du tiers détenteur des biens du débiteur et particulièrement adaptées aux variations du patrimoine de celui-ci.

L'Acte uniforme a donc pu prévoir à l'article 67 en ce qui concerne les biens meubles corporels, après les articles 64 à 66 concernant la saisie entre les mains du débiteur, que la saisie conservatoire⁴⁵⁸ puisse également être pratiquée entre les mains d'un tiers. Il organise ensuite les modalités pratiques d'une telle saisie par renvoi aux articles 107 à 110 et 112 à 114, desquels il ressort en filigrane que le tiers est tenu de collaborer avec l'huissier notamment, en lui déclarant les biens qu'il détient pour le compte du débiteur, ainsi que l'éventualité d'une précédente saisie. L'effectivité de ces mesures est assurée par la sanction de la condamnation, en cas de réticence du tiers, aux causes de la saisie ou aux dommages intérêts (article 108 in fine). Le tiers est destinataire de l'acte de saisie comme de l'acte de conversion subséquent en saisie-vente.

Si l'élément du patrimoine du débiteur détenu par le tiers consiste en un bien meuble incorporel la transformation des saisies conservatoires a abouti des mesures spécifiques. De ce fait, s'agissant des créances de sommes d'argent les saisies conservatoires des créances et des droits d'associées et valeurs mobilières ainsi dénommées, sont indiquées.

La saisie conservatoire des créances comme son nom l'indique, s'applique aux créances de sommes d'argent dont le débiteur est titulaire entre les mains d'un tiers. Il est intéressant de rappeler la définition de la CCJA

⁴⁵⁸- Cette mesure prend le nom générique de saisie conservatoire des biens meubles corporels et ne s'applique spécifiquement qu'à ce type de biens.

consacrée au sujet de cet acteur, à savoir que c'est la personne qui détient des sommes d'argent dues au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même si elle détient pour le compte d'autrui⁴⁵⁹. Le créancier procède donc à cette saisie au moyen d'un acte d'huissier signifié au tiers⁴⁶⁰. Par cet acte défense est faite au tiers de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur. Il est soumis à la même obligation informative que dessus pour la saisie conservatoire des biens meubles corporels et sous les mêmes sanctions⁴⁶¹. L'acte de saisie lui est signifié, ce qui achève d'en faire dans cette procédure, à côté du créancier saisissant, l'un des principaux acteurs, à l'instar du débiteur dont le rôle a sensiblement été réduit. Celui-ci n'obtient d'ailleurs signification de la saisie qu'ultérieurement. Nous marquerons exprès un arrêt sur cet aspect des choses dans des développements plus loin⁴⁶². La situation est d'ailleurs analogue dans la saisie des droits d'associés et valeurs mobilières.

La saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières, prévue aux articles 85 et suivants de l'AUVE, à l'instar de la saisie conservatoire des créances et certaines saisies exécutoires se pratique exclusivement entre les mains d'un tiers. Ce tiers est selon l'article 236, soit la société ou la personne morale émettrice des titres, soit le mandataire chargé de conserver ou de les gérer. Il s'agit là d'une innovation notable de l'AUVE, au regard tant des caractères des biens à saisir que des personnes saisissables. Semblable procédure était inconnue des législations africaines antérieures, à l'exception des articles 747 et 748 du Décret malien portant code de procédure civile, commerciale et sociale. Les droits d'associés et les valeurs mobilières

⁴⁵⁹- CCJA, arrêt n° 09/2005, 27 janvier 2005 : Sté AFROCOM-CI c/ CITIBANK, www.ohada.com; Ohadata J-05-191, cité par DIOUF (N), in *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., note sous art. 156 de l'AUVE.

⁴⁶⁰- Art. 77 AUVE.

⁴⁶¹- Art. 156 in fine.

⁴⁶²- *Infra*, p. 130.

constituent en effet une catégorie nouvelle de biens qui viennent enrichir le crédit des créanciers. L'intérêt d'une telle saisie crédibilise davantage le recours au tiers en voies d'exécution eu égard à l'existence presque toujours des biens visés au profit d'associés ou actionnaires dans les sociétés commerciales, confortée par leur contenu dont l'importance est reconnue⁴⁶³. Le tiers reçoit donc signification de l'acte de saisie lequel contient, comme dans toute saisie conservatoire, « *L'indication que la saisie rend indisponible le droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire, sommation de faire connaître, dans un délai de huit jours, l'existence d'éventuels nantissements ou saisies et d'avoir à communiquer au saisissant, copie des statuts* »⁴⁶⁴. Cet acte est dénoncé au débiteur dans un délai de huit jours. Lors de la conversion en saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières, l'acte en est signifié au tiers⁴⁶⁵.

La saisie des rémunérations du travail a également gagné en innovation.

3- La saisie et cession des rémunérations

Prévue aux articles 173 et suivants de l'AUVE, la saisie et cession des rémunérations est la procédure par laquelle « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible (fait) procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur* »⁴⁶⁶. La saisie des rémunérations a été effectivement transformée pour revêtir sa forme actuelle.

⁴⁶³- V. RIPERT (G) et ROBLOT (R), *Traité de droit commercial*, op.cit., n^{os} 1728 à 1729 et 1735. - RIPERT (G), *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, op.cit., n^o 54 et suiv. - Plus gén., DEFOSSE, *Les valeurs mobilières* (coll. *Que sais-je ?*), 1971, op. cit.. - OPPETIT (B), « *La notion de valeurs mobilières* », art. préc - MARTIN (X), « *Le régime juridique des titres de sociétés en Europe et aux Etats unis* », Thèse préc.

⁴⁶⁴- Art. 237 AUVE.

⁴⁶⁵- Art. 89. AUVE.

⁴⁶⁶- Art. 173 AUVE.

A l'origine, il ne s'agissait que d'une saisie-arrêt⁴⁶⁷ dont la procédure différait fort d'avec la présente.

En faisant de la nouvelle procédure, une saisie exécutoire, le législateur ne perd pas de vue le souci de protéger le salarié non seulement contre les créanciers mais aussi contre l'employeur qui est le tiers saisi et qui, souvent dérangé par les opérations dirigée contre lui, peut être tenté de se séparer de son employé⁴⁶⁸.

En ce sens, les opérations de saisie commencent impérativement par une tentative de conciliation devant la juridiction compétente du domicile du travailleur⁴⁶⁹, laquelle est saisie par requête du créancier⁴⁷⁰. De plus, les rémunérations -précise le législateur- ne peuvent faire l'objet de saisie conservatoire⁴⁷¹ au regard de l'effet paralysant de cette procédure qui s'accommode mal avec le caractère alimentaire du salaire.

La saisie et la cession libre des rémunérations se pratiquent sous le contrôle de la juridiction compétente où- est tenu au greffe un registre coté et paraphé par le président. Sont mentionnés dans ce registre tous les actes de nature quelconque, décisions et formalités auxquels donnent lieu les cessions et saisies sur les rémunérations du travail⁴⁷². Il s'agit de contrôler le respect de la réglementation en matière de protection des salaires qui exigent le respect,

⁴⁶⁷- En ce sens, Décret camerounais N° 69/DF/28 du 30 juillet 1969, portant procédure de saisie-arrêt, cession et retenue sur salaires.

⁴⁶⁸- DIOUF (N), in *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., p. 825.

⁴⁶⁹- Art. 174 : TPI Yaoundé, Ord. Réf. n° 218, 16 décembre 1999 : Dame TAGNY née KAMDEMFOU Alice c/ NGNINTEDEMBAVOUA Joseph et BICEC, www.ohada.com; Ohadata J-02-17, obs. J. ISSA SAYEGH.

⁴⁷⁰- Art.179. Sur le procédure de conciliation, les art. 179 à 182 de l'AUVE.

⁴⁷¹- Art. 175 : CA Abidjan, n° 506, 03 mai 2005 : GNOUKOURY Jean c/LAH KOUYE, www.juriscope.org, 2007; TGI Bobo-Dioulasso, Ord. Réf., n° 49/99, 30 juillet 1999 : TRAORE M. Martin c/ CNEA, www.ohada.com; Ohadata J-02-49, obs. J. ISSA-SAYEGH.

⁴⁷²- Art. 176 AUVE.

aussi bien par l'employeur que par le travailleur, des quotités cessibles et saisissables⁴⁷³ déterminées par les Etats parties.

L'acte de saisie est notifié au tiers par le greffier de la juridiction compétente qui s'est prononcée sur la tentative de conciliation en cas d'échec de celle-ci⁴⁷⁴. Cet acte lui fait injonction de déclarer au greffe, dans les quinze jours, la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur et les éventuelles cessions ou saisies en cours d'exécution ainsi que toute information permettant la retenue lorsque la saisie est pratiquée sur un traitement ou salaire payé sur les fonds publics.

Le paiement se fait via le tribunal où le tiers effectue mensuellement des versements jusqu'à hauteur de la somme saisie. Mais ce paiement se fera directement entre les mains du créancier⁴⁷⁵ lorsqu'il s'agira d'aliments réclamés au moyen de la procédure simplifiée instituée à cet effet⁴⁷⁶.

Ce nouveau visage des procédures de saisie est complété par de nouvelles mesures instituées par l'AUVE.

B- La rénovation par institution de nouvelles procédures à la faveur du tiers

Le souci d'introduire l'intervention du tiers en voies d'exécution africaine a amené le législateur communautaire à instaurer de nouvelles procédures qui l'intéressent directement. Nouvelles parce qu'elles n'étaient nullement connues du contexte africain. Sont donc nouvellement entrées dans le champ d'intervention du tiers, la saisie attribution des créances (1), la saisie

⁴⁷³- Art. 177 (1) : CA Abidjan, n° 866, 5 juillet 2002 : ATHOGUIER KOUADIO Pascal c/ Mme NGUESSAN AFFOUE Elisabeth, www.ohada.com; Ohadata J-03-289.

⁴⁷⁴- Art. 182 (3) et art. 183 AUVE.

⁴⁷⁵- Art. 215 AUVE.

⁴⁷⁶- Art. 213 et suiv. Le législateur communautaire fait ainsi de l'employeur tiers saisi, un vecteur de secours à la famille sevrée d'aliments.

des droits d'associés et des valeurs mobilières (2) et les saisies appréhension et revendication (3).

1- La saisie attribution des créances

La saisie-attribution des créances est réglée aux articles 153 et suivants de l'AUVE. Cette mesure peut être définie comme la voie d'exécution forcée qui permet au créancier muni d'un titre exécutoire, de saisir entre les mains d'un tiers, appelé tiers saisi, les créances portant sur une somme d'argent, autres que les créances de rémunération du travail et de se faire attribuer lesdites sommes dès l'exploit de saisie⁴⁷⁷. Dans cette mesure, le tiers joue donc un rôle prépondérant. Il est le premier destinataire de l'acte de saisie ; lequel ne sera en fait signifié au débiteur qu'ultérieurement. De plus, même s'il est prévu que la saisie emporte attribution immédiate des sommes saisies au créancier saisissant⁴⁷⁸, c'est le tiers saisi lui-même qui procède au paiement du créancier dès lors que celui-ci lui a présenté un certificat de non contestation ou une décision exécutoire rejetant la contestation⁴⁷⁹. L'acte de

⁴⁷⁷- Art. 153, in fine. V. ASSI-ESSO (A.-M) et DIOUF (N), op. cit., n° 325. – POUGOUE (P.-G) et TEPPI KOLLOKO (F), La saisie attribution des créances OHADA, op. cit., p. 7. – GATSI (J), « *Le recouvrement des créances bancaires en droit OHADA* » in L'effectivité du droit de l'OHADA, op. cit., p. 144 et suivant. – GATSI (J) et autres, Nouveau dictionnaire juridique, op. cit., p. 183, V° *saisie-attribution*. – LANDZE ROCK (D), « *Le concours des tiers saisis dans la saisie-attribution de l'OHADA* », Bull. OHADA, n° 002, octobre-novembre 2002, p. 2. – ONANA ETOUNDI (F), « *La pratique de la saisie-attribution des créances à la lumière de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA* », S.I. Sn., 2006. – BOTOKRO KOMIVI TCHAPO, « *L'établissement bancaire ou financier tiers saisi dans la procédure de saisie-attribution* », RTDAA, n°0001, juin 2000, p. 14. Droit comparé : GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit., n° 800. 05.

⁴⁷⁸- Art. 154 AUVE : CCJA, n° 27, 15 juillet 2004 : MOBIL OIL CÔTE D'IVOIRE c/ Les CENTAURES ROUTIERS et autres, www.ohada.com, Ohadata J-04-386 ; Le Juris-Ohada, n° 3/2004, juillet-octobre 2004, p. 30, note BROU Kouakou Mathurin ; Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 4, juillet-décembre 2004, p. 26 ; CCJA, n° 28, 15 juillet 2004 : MOBIL OIL CÔTE D'IVOIRE c/ Les CENTAURES ROUTIERS et autres, www.ohada.com, Ohadata J-05-170 ; Le Juris-Ohada, n° 4/2004, octobre-décembre 2004, p. 14, note BROU Kouakou Mathurin ; Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 4, juillet-décembre 2004, p. 34 ; CA d' Abidjan, n° 464, 18 avril 2003 : Mme KHOURI Marie c/ Sté INDUSCHIMIE et autres, www.ohada.com, Ohadata J-03-298 ; lire égal. MERCADAL (B), Code IDEF annoté de l'OHADA, op. cit., note sous article 154.

⁴⁷⁹- Art. 164 (1) AUVE. Pour application, CCJA, n° 15, 29 mars 2004 : Sté ENERGIE DU MALI c/ J. K., Le Juris-Ohada, n° 2/2004, juin 2004, p. 41, note BROU Kouakou Mathurin ; Rec. Jurisp. CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 112 ; www.ohada.com, Ohadata J-04-300 ; CCJA, n° 15, 29 avril 2004 : Sté

saisi rend d'ailleurs le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans les limites de son obligation⁴⁸⁰.

Il s'agit bel et bien d'une innovation qu'on ne trouvait pour l'ensemble des pays membre de l'OHADA que dans les articles 691 à 696 du décret malien portant Code de procédure civile⁴⁸¹. La doctrine s'acharne à n'y voir qu'une transformation de l'ancienne saisie-arrêt dont il a été fait mention plus haut⁴⁸². Or, il s'agit là d'une solution trop facile. En effet, s'il faut considérer les domaines respectifs des deux mesures d'exécution, la saisie-attribution n'a été prévue que pour les créances de sommes d'argent, alors que la saisie-arrêt concernait, elle, tant les biens mobiliers corporels que les créances du débiteur en la possession du tiers⁴⁸³. Du côté de la procédure même, alors que la procédure de saisie-arrêt nécessitait l'autorisation du juge qu'il y eût titre exécutoire ou non⁴⁸⁴, il en va tout à fait différemment de la saisie-attribution dont le législateur a prévu qu'elle ne puisse être pratiquée qu'avec un titre exécutoire (en raison de son effet attributif direct). Il n'est donc plus besoin

EDM6SA c/ Jean IDRIS KOITA, Penant, n° 850, janvier-mars 2005, p. 138, note Mamadou KONATE, www.ohada.com, Ohadata J-05-40 ; TR Niamey, Ord. réf. n° 063/2001, 10 avril 2001 : B. G. c/ SONIBANK, www.ohada.com, Ohadata J-02-123 ; TGI Bobo-Dioulasso, Ord. réf. n° 001, 17 janvier 2003 : KINDO Marcel c/ BICIA-B, www.ohada.com, Ohadata J-04-47 ; TRHC Dakar, Ord. réf. n° 1487, 22 septembre 2003 : Abdou CISSE et autres c/ CITIBANK, www.ohada.com, Ohadata J-03-185.

⁴⁸⁰- Art. 154 (3) AUVÉ. CCJA, n° 27, 15 juillet 2004 : MOBIL OIL CÔTE D'IVOIRE c/ Les CENTAURES ROUTIERS et autres, www.ohada.com, Ohadata J-04-386 ; Le Juris-Ohada, n° 3/2004, juillet-octobre 2004, p. 30, note BROU Kouakou Mathurin ; Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 4, juillet-décembre 2004, p. 26.

⁴⁸¹- V. ASSI-ESSO (A.-M) et DIOUF (N), op. cit., n° 325. – DIOUF (N), « Commentaire de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution » in Traité et actes uniformes annotés et commentés, op. cit., ...

⁴⁸²- V. POUGOUE (P.-G) et TEPEI KOLLOKO (F), La saisie-attribution des créances OHADA, op. cit., p. 7. – ASSI-ESSO (A. -M) et NDI AW (D), op. cit., n°s 75 et 325. – MODI KOKO (H.-D), « Une préoccupation africaine : la sécurisation de l'engagement bancaire », art. préc., p. 94. – GATSI (J), « Le recouvrement des créances bancaires », préc., p. 144. – MARTOR et autres, op. cit., n° 1114. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit., n° 800. 10. – THERY (PH), « Le notaire et les procédures civiles d'exécution », Les Petites Affiches, 11 août 1997, p. 9. – ONANA ETOUNDI (F), Thèse préc., p. 318. – KENGNI (J.-M), « L'évolution des procédures civiles d'exécution en droit positif camerounais : de la saisie-arrêt à la saisie - attribution », Mémoire Maîtrise, Univ. Dschang, 1997-1998.

⁴⁸³- Art. 295 CPCC, préc. V. VINCENT (J), op. cit., p. 98.

⁴⁸⁴- V. supra, note 17.

d'une autorisation judiciaire. Comme cela a été très justement remarqué, il ne s'agit pas d'un simple changement de terminologie, car la saisie-attribution apparaît moins formaliste, plus rapide et plus efficace⁴⁸⁵. Il sera donc à notre sens, judicieux de rechercher l'équivalence avec les variétés de saisies conservatoires prévues par l'AUVE, car en plus- le Professeur J. VINCENT enseignait-il- « *la saisie-arrêt ne (devenait) un acte d'exécution qu'au jour du jugement de validité. Jusqu'à ce jour-là elle (devait) être traitée comme un acte conservatoire* ». Cette nature correspond parfaitement aux procédures de saisies conservatoires de l'AUVE.

La même prépondérance du tiers dans les nouvelles mesures instituées s'observe également dans la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières.

2- La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières

La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières est prévue aux articles 236 et suivants de l'AUVE. Cette procédure est totalement nouvelle dans le contexte africain. Elle vient ainsi justifier l'existence d'une réglementation des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en OHADA⁴⁸⁶.

Elle est calquée sur le modèle de la saisie vente, sauf à remarquer quelle porte sur les biens meubles incorporels et se pratique exclusivement entre les mains d'un tiers (la société, la personne morale émettrice, le mandataire chargé de les conserver ou de les gérer)⁴⁸⁷.

⁴⁸⁵- V. ASSI-ESSO (A.-M), in *Traité et actes uniformes annotés et commentés*, 2^e éd., op. cit., p. 152.

⁴⁸⁶- Objet de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

⁴⁸⁷ - Art. 236 AUVE.

Il y a lieu de constater que l'introduction du tiers en voies d'exécution a corrélativement relégué le rôle du débiteur, dans l'ensemble, au second plan. C'est l'un des aspects de la rénovation entreprise.

§ II- Les aspects de la rénovation des voies d'exécution à la faveur du tiers

Les aspects de la rénovation transparaissent des développements précédents. En ce sens une évidence doit être relevée : L'AUVE a mis plus d'accent sur les saisies entre les mains du tiers en amenuisant celle contre le débiteur lui-même. Le paragraphe présente donc l'accroissement des saisies entre les mains du tiers (A) et l'amenuisement des saisies entre les mains du débiteur (B).

A- L'accroissement des saisies entre les mains du tiers

Contrairement à ce que suggère le vocable "*tiers*", et bien que seuls les biens du débiteur saisi soient en cause⁴⁸⁸, le rôle du tiers a particulièrement supplanté celui du débiteur. Les saisies entre les mains de cet acteur ont considérablement primé celles entre les mains du débiteur lui-même. Et cela se manifeste tant par le nombre que par la qualité.

Quant au nombre, le tiers s'est vu consacrer un domaine exclusif et un domaine qu'il partage avec le débiteur. Le domaine des saisies exclusives entre les mains du tiers comprend, avec la distinction entre saisies conservatoires et saisies exécutoires respectivement deux et trois mesures d'exécution ; donc au total cinq mesures qui se pratiquent entre les mains d'un tiers⁴⁸⁹. Le domaine

⁴⁸⁸- Sous réserve bien sûr du cas de responsabilité ou de condamnation du tiers aux causes de la saisies sur la base de l'article 38 de l'AUVE.

⁴⁸⁹- A savoir d'une part, la saisie conservatoire des créances, la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières et d'autre part, la saisie attribution des créances, la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières et la saisie et cession des rémunérations qui elle remplace valablement la saisie-arrêt sur salaires.

des saisies partagées avec le débiteur couvre toutes les saisies dans lesquelles le débiteur intervient également⁴⁹⁰.

En ce qui concerne la qualité, il est indéniable que les saisies pratiquées entre les mains du tiers procurent plus de résultats, en raison de leur rapidité, leur simplicité⁴⁹¹ et leur efficacité avérées.

Il est fort compréhensible que le législateur communautaire, faute d'avoir supprimé purement et simplement les saisies entre les mains du débiteur, les a mises en concurrence avec celles entre les mains du tiers.

B- L'amenuisement des saisies entre les mains du débiteur

Les saisies entre les mains du débiteur ayant montré leurs limites⁴⁹², il a fallu faire intervenir le tiers. Ce n'est pas que le débiteur soit totalement effacé des procédures d'exécution forcée⁴⁹³, mais l'exclusivité que lui reconnaissait l'ancien système a été rompu et même dirait-on aménagée au profit du tiers.

La pratique même rend compte d'un tel constat. A ce sujet en effet, il faut remarquer que les créanciers recourent beaucoup plus aux saisies entre les mains du tiers. L'essentiel de la jurisprudence OHADA sur les voies d'exécution comporte plus de décisions rendues en ces matières-là.

⁴⁹⁰- A savoir d'une part, la saisie conservatoire des biens meubles corporels, la saisie foraine, et d'autre part la saisie brandon, la saisie vente, la saisie appréhension, la saisie revendication, la saisie immobilière.

⁴⁹¹- L'exemple de la saisie-attribution qui est pratiquée sans commandement préalable : TRHC Dakar, Ord. réf. n° 1411 15 septembre 2003 : Sté GRAS SAVOYE SENEGAL S. A c/ Jérôme DIOUF, Ibrahima DIAW, le GREFFIER EN CHEF, la SGBS, BIGIS, CIS, CITIBANK, BANK OF AFRIKA ? ECOBANK, www.ohada.com, Ohadata J-04-34; MERCADAL (B), op. cit., note sous art. 153.

⁴⁹²- V. par ex. MONACHON-DUCHENE (N), « Les limites de la saisie-vente », JCP G, 1997, I, p. 4044. La saisie-vente est la seule saisie mobilière qui se pratiquait entre les mains du débiteur, sous l'appellation de saisie-exécution.

⁴⁹³- Il demeure présent même de manière passive, en tant que destinataire de l'acte de dénonciation d'une saisie pratiquée entre les mains du tiers, mais surtout pour supporter la saisie sur son patrimoine.

Les saisies des créances⁴⁹⁴ du débiteur entre les mains du tiers sont assurément plus fructueuses que celles de ses meubles corporels. Il est rare d'ailleurs que ce dernier possède une grande fortune à son logement qui, s'il fait l'objet de saisies répétées risquerait de se retrouver complètement vidé même du minimum vital⁴⁹⁵. Ce n'est pas le but de la réforme. En ce sens, c'est certainement dans une stratégie de protection du logement⁴⁹⁶ que le législateur OHADA a élargi l'assiette des saisies, intégrant les saisies de créances afin d'attribution, les saisies de droits d'associés et des valeurs mobilières, afin de détourner les créanciers des biens utiles à la survie du débiteur. Pour compléter cette protection du logement, il fixe le régime des insaisissabilités⁴⁹⁷ dont les détails sont laissés à la charge des législateurs nationaux⁴⁹⁸.

Plus expressif, dans cette logique, le législateur français en raison certainement de son contexte économique, n'autorise la saisie-vente des biens du débiteur (pour des sommes modiques, c'est-à-dire, inférieure à 535 Euros⁴⁹⁹) qu'en cas d'impossibilité de saisir les comptes de celui-ci. La protection du logement du débiteur est une réalité. C'est ce que les auteurs ont désigné sous l'expression de la subsidiarité de la saisie-vente⁵⁰⁰.

⁴⁹⁴- V. sur les mesures appropriées, PUTMAN (E), « *La saisie-attribution et les autres mesures d'exécution sur les créances* », Petites Affiches, 22 décembre 1999, p. 15 et suiv.

⁴⁹⁵- V. LOSNY (G), « *Le minimum vital dans la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution* », Mémoire DEA, Nantes, 1993.

⁴⁹⁶- V. KUATE TAMEGHE (S.-S), « *La stratégie de protection du logement dans le système OHADA des voies d'exécution* », préc., pp. 7-38. – BEAUCHARD (J), « *Le logement et les procédures civiles d'exécution dans la réforme des procédures civiles d'exécution* », art. préc., n° 5.

⁴⁹⁷- V. LOCHOUARN (D), « *L'évolution des insaisissabilités professionnelles* », préc., p. 72 et suiv. – MAYER (D), « *A propos d'un rajeunissement néfaste ; celui des textes sur l'insaisissabilité* », at. Préc., p. 272 et suiv.

⁴⁹⁸- Art. 50, al. 1 et 51 AUVE. Lire KUATE TAMEGHE (S.-S), « *Les mystères des articles 50 al. 1^{er} et 51 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », art. préc., pp. 177-212.

⁴⁹⁹- V. art. 3 IV, décret français n° 2001/373 du 27 avril 2001; art. 50 et 51 de la loi du 9 juillet 1991 et l'art. 82 de son décret d'application du 31 juillet 1992, précitée.

⁵⁰⁰- V. BOURDILLAT (J.-J), « *La subsidiarité de certaines saisie-vente : quand la loi est inique...* », Gaz. Pal., 1996-2, doct., p. 900. – DAIGRE (J.-J), « *La subsidiarité de la saisie-vente : la carence du débiteur récompensée ?* », Rev. Huissiers, 1996, p. 257. – PRZEMYSKI-ZAJAC (P) et PRZEMYSKI, « *Saisie-vente : la subsidiarité ?* », Rev. Huissiers, 1996, p. 897. – PERROT (R) et THERY (PH), « *La subsidiarité de la*

En réalité, la faible rentabilité de la saisie-vente qui fonde essentiellement le principe de la subsidiarité, est une caractéristique permanente qui ne dépend ni du montant, ni de la nature de la créance, ni même du lieu où la saisie est pratiquée⁵⁰¹. C'est la raison pour laquelle les saisies des créances entre les mains du tiers ont été consacrées.

Par cette intervention multiple du tiers, son rôle en voies d'exécution semble avoir été muté tel qu'il agit, beaucoup plus comme une partie en cette matière.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

saisie-vente », D. 1996, chron., p. 169. - DESDEVISES (Y), « *L'influence du silence du débiteur sur la subsidiarité de certaines saisie-ventes* », D., 1993, chron., p. 160.

⁵⁰¹- V. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit., n° 712. 55.

CHAPITRE 2

L'ORIGINALITE DU RÔLE DU TIERS AU REGARD DE SON STATUT
JURIDIQUE EN VOIES D'EXECUTION DE L'OHADA

Le rôle d'une personne dans un rapport juridique dépend de sa qualité ou son statut et vis-versa, parce que le statut juridique détermine lui-même une ligne de conduite à celui auquel il s'applique⁵⁰². Suivant cette logique, l'on comprend que la qualité de partie dans un contrat ou un procès par exemple renseigne à elle seule, sur les actes ainsi que leurs effets se rapportant à la personne considérée. Ceux qui ne sont pas concernés par cette qualité de partie savent évidemment quelle est leur situation quant aux actes et aux effets découlant du rapport considéré. C'est ainsi, faut-il le rappeler qu'est née l'opposition que nous connaissons au sujet de tiers et parties⁵⁰³. Les uns étant concernés par les actes ainsi que les effets d'un contrat ou d'un litige, les autres nullement, parce que étrangers. Nous ne reviendrons pas outre mesure sur cette situation juridique qui devrait d'ailleurs trouver un écho favorable en voies d'exécution⁵⁰⁴. Cependant, la démarche du législateur OHADA au sujet

⁵⁰²- V. CORNU (G), Vocabulaire juridique, op. cit., p. 886, V° Statut.

⁵⁰³- En ce sens, GHESTIN (J), « *La distinction entre les parties et les tiers au contrat* », art. préc., p. 3628. – DELMAS-SAINT-HILAIRE (PH), *Le tiers à l'acte juridique*, Paris LGDJ, 2000. – LEBEAU (D), J. Cl. Procédure civile, § 2, V° *Opérations d'exécution*, fasc. 2200.

⁵⁰⁴- Etant donné que c'est le débiteur qui est obligé envers le créancier, on peut poser, en vertu de l'opposition entre parties et tiers, que ce dernier ne devrait pas être impliqué dans les opérations de saisie au degré où sa responsabilité peut être engagée en sus de sa condamnation éventuelle aux causes de la saisie. Pareille suggestion vise certainement une sorte d'équité (Sur la notion, ALBIGES, *De l'équité en droit privé*, Préface R. CABRILLAC, LGDJ, 2000. – KAYSER (P), « *L'équité modératrice et créatrice de règles juridiques en droit français* », RRJ, 1991-1, p. 13 et suiv.), tendant à dire que le législateur aurait pu trouver un autre moyen moins contraignant pour le tiers en considération de sa situation juridique, pour protéger les intérêts du créancier. Mais la loi poursuit un idéal majeur contenu dans cette phrase de PORTALIS qui déclare : « *Les lois ne sont pas des actes de puissance, ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison* » (V. PORTALIS (J.E.M), *Ecrits et discours juridiques et politiques*, PUAM, 1988, p. 356. – Egal., CORNU (G), *L'art du droit en quête de sagesse*, coll. Doctrine

du tiers a créé au profit de cet acteur un statut qui, il va falloir l'admettre, rend malaisé l'appellation discriminatoire qui le désigne. Le tiers est une véritable partie dans les voies d'exécution issues de la réforme. C'est certainement pour des raisons de cohérence que la langue française se refuse encore à coller à l'expression appropriée de *troisième partie*, la même réalité qui a cours chez les anglophones à travers le *third party*⁵⁰⁵ pour désigner le tiers. Pourtant le tiers a bien un rôle en tant que partie (Section 2) qui, à notre sens, découle de la mutation de son statut au sujet de la quelle une théorie mérite d'être essayée au préalable (Section 1).

Section 1 : Essai d'une théorie de la mutation du statut juridique du tiers en voie d'exécution de l'OHADA

La mutation du statut juridique du *tiers* procède d'une théorie qui, somme toute, n'est pas dénuée de tout fondement. En dépit même de cela, il appartient au juriste de construire des théories afin de contribuer, comme le dit un auteur, «À la connaissance du droit, à la doctrine, à la théorie juridique»⁵⁰⁶. Evidemment, pour faire sens, pour restituer le droit le juriste prend garde que ses théories quelques séduisantes qu'elles puissent être, se basent sur une analyse positiviste. Fidèle à cette tradition (il ne pouvait d'ailleurs en être mieux référencé), notre théorie trouve sa source dans une étude de la législation et de la jurisprudence. Elle révèle dès lors que la mutation du statut pressentie est l'œuvre tant de la loi (§ I) que de la jurisprudence (§ II).

juridique, Paris, PUF, 1998). Le législateur en assignant un rôle au tiers a vraisemblablement agit en toute sagesse, en toute justice et en toute raison.

⁵⁰⁵- V. pour cette expression, ANOUKAHA (F), FONKWE FONGANG (J) and ASUAGBOR (L), "Uniform Act organizing simplified recovery procedures and measures of execution" PDF, Juiscope 2007, note sous art. 38.

⁵⁰⁶- Voir DUBOUCHET (P), « Théorie normative du droit et le langage du juge », R.R.J. 1994-2, p. 669.

§ I- La mutation légale du statut juridique du tiers

C'est à la loi⁵⁰⁷ qu'il appartient de créer les situations juridiques. En tant que l'expression de la volonté générale, elle donne sens aux catégories juridiques qu'elle emploie ensuite. Au delà de cette définition originelle de la loi, il en existe une fonctionnelle qui rend mieux compte de son rôle dans la création des situations juridiques. En ce sens les rédacteurs du Code civil écrivaient-ils, dans le Titre quatrième du projet de Livre préliminaire consacré aux effets des lois⁵⁰⁸ : « *Le premier effet de la loi est de terminer tous les raisonnements et de fixer toutes les incertitudes sur les points qu'elle règle* ». La loi a ainsi un rôle de création et de précision des notions.

En admettant donc l'intervention du tiers dans les voies d'exécutions, le législateur lui a créé un nouveau statut (A) notamment par l'institution d'obligations et des sanctions à son encontre (B).

A- La création d'un nouveau statut juridique du tiers

Le législateur avait bien à l'idée de créer une nouvelle personnalité en la personne du tiers pour répondre aux attentes qu'il a formulées à son endroit. Les années d'avant la réforme ont montré que les débiteurs recouraient à ce personnage -dont la saisissabilité était fort difficile- pour soustraire leurs biens de l'exécution forcée. L'AUVE, pour rattraper cette situation, n'a pas créé un nouveau sujet du droit⁵⁰⁹, loin s'en faut, mais a reconsidéré le même tiers tout en lui créant un statut juridique nouveau et différent de celui

⁵⁰⁷- V. PUIGELIER (C) (dir), *La loi*, Economica, 2005.

⁵⁰⁸- Rédigé par Portalis et présenté le 24 MESSIDOR AN VIII (V. PORTALIS (J.E.M), *Ecrits et discours juridiques et politiques*, op. cit., p. 185).

⁵⁰⁹- Sur la question, « *Le sujet du droit* », Archives de philosophie du droit, Paris Sirey, 1989.

auquel la tradition juridique est familière. Le résultat est que le tiers n'est plus tiers dans les procédures civiles d'exécution de l'OHADA.

A la vérité, il serait fort embarrassant qu'un acteur autant impliqué, dans les procédures de saisie par le nouveau droit, continue d'être marginalisé comme à l'époque du Code civil avec le droit des contrats ou du Code de procédure civile avec le droit processuel⁵¹⁰. Ces deux matières, rappelons le, posent en règle pour la première que « *les contrats ne nuisent ni ne profitent au tiers* »⁵¹¹ et pour la deuxième que les tiers ne sont pas intéressés aux litiges des parties. On se souvient d'ailleurs que cela constitue la base d'un principe fort du droit processuel selon lequel pas d'intérêts pas d'action.

On ne pourrait donc continuer à admettre cette conception du tiers, cela irait en contradiction avec le rôle que la loi lui assigne. On ne peut évidemment pas penser que le législateur se soit trompé sur ses buts en ce qui concerne le tiers. Il faut bien s'en garder. La longue tradition juridique enseigne sous la plume des auteurs que la loi, la règle de droit est un modèle⁵¹². C'est pour cette raison d'ailleurs que lorsque sa lettre paraît absurde, le juge plutôt que de « *Calomnier la loi en refusant de juger, sous prétexte quelle est silencieuse, obscure ou insuffisante* »⁵¹³, doit l'interpréter pour en trouver l'esprit⁵¹⁴.

Il est bien évident que le texte des voies d'exécution ne concorde pas assez avec l'esprit, au moins en ce qui concerne le tiers⁵¹⁵; si non comment

⁵¹⁰- V. GUINCHARD (S), BANDRAC (M) et autres, Droit processuel, 1^e éd., Paris, Dalloz, 2001. - LEBEAU (D), art. précité.

⁵¹¹- Art. 1165 du Code civ.

⁵¹²- V. JEAMMAUD (A), « *La règle de droit comme modèle* », D. 1991, p. 199 et suiv.

⁵¹³- Extrait de l'article 4 du Code civil.

⁵¹⁴- PROUDHON enseignait à ce sujet que « *Si le texte paraît silencieux à celui qui n'en fait qu'une lecture légère, les principes qu'il établit sont éloquents pour celui qui a soin de les méditer* ». (Cours de droit civil français, Dijon, 1810). - V. égal., DAIGRE (J.-J) et MARTIN (D.-R), « *La lettre tue et l'esprit revivifie* », D. 1996, chron., p. 238 et suiv.

⁵¹⁵- Il faut reconnaître qu'il arrive parfois au législateur de créer des normes dont il ne prévoit pas toutes les implications, toutes les significations, des normes qui donc lui échappent en partie (V.

comprendre que le législateur ait appelé ce troisième acteur "tiers" mais qu'en même temps il lui assigne des obligations aussi importantes que celles qui sont les siennes. On peut dès lors poser que le législateur a eu une autre intention celle que les juges devront découvrir et appliquer pour adapter le tiers au système des voies d'exécutions. Le terme "tiers" perd en fait de tout son contenu discriminatoire pour ne rester qu'un signe permettant de le distinguer d'avec le créancier et le débiteur, « *Un référent générique purement notionnel* »⁵¹⁶. De fait, on admettra alors que le tiers est tiers en dehors des voies d'exécution, mais qu'à l'intérieur de celles-ci un lien de droit naît entre lui et le créancier qui l'oblige à exécuter envers celui-ci un certain nombre de prestations clairement exprimées par le législateur. A partir de là, pourquoi ne l'appellerions-nous pas pour éviter toute tournure de langage, simplement "partie"⁵¹⁷. Ce serait certainement plus complexe car il faudrait définir cette nouvelle appellation comme constituant une catégorie juridique nouvelle⁵¹⁸ au lieu qu'il est plus aisé de concevoir un tiers différent du fait du système des voies d'exécution.

Le législateur a créé un statut nouveau du tiers, un tiers différent, un tiers à obligations. Qu'il ait conservé l'appellation tiers pour le désigner ne peut qu'avoir une signification : la fidélité linguistique mais une différence de régime. Cela lui permet d'être cohérent avec son propre système entretenu depuis de longues dates, tout en proposant une solution acceptable. La

DUBOUCHET (P), « *Théorie normative du droit et le langage du juge* », R.R.J, 1994-2, p. 680), c'est par là que les juges entrent en jeu pour découvrir l'intention du législateur. Celle-ci est fort révélatrice en ce qui concerne le nouveau statut juridique créé au tiers par la l'AUVE.

⁵¹⁶- TRIGEAUD (J.-M), « *La personne* », Arch. Ph. Dr., précité, p. 104.

⁵¹⁷- Tout en ayant à l'esprit, ainsi que cela est constant, que seules les parties sont intéressées à un rapport juridique et devraient par conséquent se voir appliquer des obligations et des sanctions en résultant.

⁵¹⁸- L'on reconnaît que la démarche juridique préfère l'abstraction en créant des catégories abstraites pour les appliquer aux faits en suite (FRISON-ROCHE (M.-A), « *La rhétorique juridique* », HERMES 16, 1995, p. 77). Cette démarche eut été ardue pour le législateur s'il eut créé nommément une catégorie juridique nouvelle, car il y aurait eu alors abstraction sur abstraction, ce qui aurait très certainement exacerbé le champ de l'abstrait ; or il ne faut pas l'oublier, le droit aime le concret, l'efficace. En ce sens, une norme juridique se justifie par son applicabilité plutôt que sa rationalité au départ.

doctrine enseigne d'ailleurs que « le droit se développe en équilibrant une double exigence : l'une d'ordre systématique, l'élaboration d'un ordre juridique cohérent, l'autre d'ordre pragmatique, la recherche de solutions acceptables par le milieu parce que conforme à ce qui lui paraît juste et raisonnable »⁵¹⁹. La situation du tiers dans les voies d'exécution y est conforme et acceptable, une solution aux procédures civiles d'exécution modernes, même si elle contraste avec la terminologie. A ce sujet, les philosophes du droit parlent d'une législation conjoncturelle privilégiant les buts au détriment des terminologies⁵²⁰.

Il est particulièrement compréhensible alors que le législateur se soit gardé de fournir une définition du tiers. S'il l'eût fait, il eût été simplement redondant puisque le sens à donner au tiers dans les voies d'exécution, découle clairement du système qu'il a mis en place à travers une série d'obligations et de sanctions.

B- Par l'institution d'obligations et des sanctions à l'encontre du tiers

Plutôt que de fournir une définition de la notion de tiers, le législateur crée une série d'obligations et de sanctions qui permettent de comprendre quel est le sens qu'il faudrait en avoir. Nous étudierons donc ces obligations et ces sanctions successivement.

1- Les obligations du tiers

Les obligations du tiers sont multiples (a) et complexes (b).

⁵¹⁹- V. PERELMAN (C), *Logique juridique, Nouvelle Rhétorique*, 2^e éd., Dalloz, 1979, p. 173.

⁵²⁰- V. OPPETIT (B), *Philosophie du droit*, op. cit., p. 104. - CARBONNIER (J), « *Tendances actuelles de l'art législatif en France* », art. préc., p. 276.

a- La multitude des obligations du tiers

Il y a une chose qui se passe de commentaires, le législateur a accablé le tiers d'obligations. On peut comprendre que pour sortir d'une situation d'insécurité juridique et judiciaire, il ait eu le souci de cerner toutes les situations susceptibles de constituer des pesanteurs sur les mesures d'exécution forcée. Continuer de traiter le tiers comme un marginal n'aurait certainement pas permis d'atteindre l'efficacité visée. Si l'on peut s'en féliciter, l'on reconnaîtra même que cela résulte de la mutation du statut juridique du tiers. Il fallait certainement parvenir, avec un tiers rénové, à donner aux voies d'exécution un visage moderne. C'est l'occasion de reconnaître une fois de plus que l'introduction du tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA est l'achèvement même du processus de modernisation de la matière qui prit naissance à la genèse de l'OHADA.

Pour multiples les obligations du tiers le sont. Elles peuvent à cet égard être envisagées en deux grandes catégories comportant l'une des obligations intellectuelles et l'autre des obligations matérielles. Les obligations intellectuelles sont évidemment celles qui se rapportent à l'information de l'huissier lorsqu'il la requiert et les obligations matérielles celles qui se rapportent aux opérations de saisie proprement dites. En plus d'être multiples, les obligations du tiers sont complexes.

b- La complexité des obligations du tiers

Même clairement exprimées par le législateur, les obligations du tiers sont complexes, tellement complexe, non pas dans le sens d'une technicité⁵²¹,

⁵²¹- Cette hypothèse ne peut être complètement exclue. Les obligations du tiers sont techniques même si certaines lui sont familières. C'est le cas du calcul de la quotité saisissable (surtout au cas où le débiteur perçoit de plusieurs payeurs les sommes saisissables ou cessibles) auquel les employeurs sont habitués mais dont ils peuvent se passer pendant assez longtemps s'il ne survient une saisie. L'article

mais dans le sens d'une acceptabilité. En effet, pour une personne qui fondamentalement n'est pas intéressée au premier chef par les causes de la saisie, il n'est pas facilement concevable au plan humain de se voir imposer cette série d'obligations avec la conséquence de l'impliquer totalement dans les opérations de saisie. Le fait est le même qu'il s'agisse du tiers requis ou du tiers saisi.

Bien sûr on ne se lassera pas de trouver des justifications à la loi pour toute situation qu'elle crée, on la légitime toujours -pour être l'expression de la volonté générale- elle s'impose en définitive à nous. Ainsi le conflit entre la recherche de la justice et la recherche de l'efficacité a-t-il été résolu depuis des temps immémoriaux. Le droit penchera toujours pour l'efficacité⁵²² ; et c'est véritablement cette dernière qui est recherchée par le rôle ainsi créé du tiers par le législateur. Mais il n'est pas négligeable de faire remarquer l'inconfort généré par une règle de droit⁵²³, même si certains représentants de la doctrine dont l'opinion a, faut-il l'admettre, acquis une haute notoriété, forcent de

178 de l'AUVE précise pour le cas entre parenthèse, que « *La fraction saisissable doit être calculée sur l'ensemble de ces sommes* ». C'est le cas également, en matière de saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières (art. 236 et suiv de l'AUVE), de l'étendue de la déclaration du tiers au sujet des droits sociaux dont le débiteur est titulaire au sein de la société. La jurisprudence de la Cour de cassation française renseigne sur la question en déclarant « *A moins d'avoir reçu du juge une injonction en ce sens, le tiers saisi n'est pas tenu d'indiquer au créancier saisissant l'étendue des droits sociaux et des valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire* » (C. cass. 2^e civ., 8 avril 1999 : RJDA 10/99, n° 1126 ; C. cass. 2^e civ., 17 mai 2001, n° 922 : RJDA 5/02 n° 552). En revanche, on devrait pouvoir comprendre avec la Cour d'Appel d'Abidjan, s'agissant de la saisie-attribution, que la déclaration du tiers doit satisfaire le moindre détail près. Dans son espèce Société NATIONALE D'ASSURANCE c/ KOUAKOU KPAN Thérèse, la Cour décide qu'est « *Une déclaration incomplète celle par laquelle le tiers saisi se contente de déclarer que le débiteur n'est pas un salarié mais perçoit des commissions sans en préciser le montant, car une telle déclaration ne précise ni l'étendue de la créance, ni les modalités pouvant l'affecter* » (CA Abidjan, n° 1250, 13 décembre 2002: www.ohada.com; Ohadata J-03-306).

⁵²²- En ce sens, v. FRISON-ROCHE (A.-M), « *La rhétorique juridique* », article précité, p. 73 à 75.

⁵²³- C'est en cela que la doctrine inspire le législateur (et même la jurisprudence) pour l'amener à plus d'humanisme, à corriger là où il aurait faussé. Pour l'ensemble de ces questions, v. GAUTIER (P.-Y), « *L'influence de la doctrine sur la loi et sur la jurisprudence* », B.I.C.C., n° 590 du 15 janvier 2004. -- LEVY-ULLMANN (H), *La part de la doctrine et de la jurisprudence dans l'élaboration du droit anglais contemporain*, Paris, Cours de droit, 1930/31. - GUTMANN (D), « *La fonction sociale de la doctrine. Brèves réflexions à partir d'un ouvrage collectif sur Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique* », RTD. Civ., juillet-septembre 2002, n° 3, pp. 455-461. - MORVAN (P), « *La notion de doctrine (à propos du livre de MM. JESTAZ et JAMIN)* », Dalloz, 6 octobre 2005, n° 35, Chron., p. 2421-2424.

trouver en les manifestations du législateur des actes de bonté⁵²⁴. L'on doit comprendre que leur position est une réaction à l'idée d'une société utopique, imaginée par certains⁵²⁵, et où le droit apparaît comme une gêne. Chacun y sachant quel est son rôle et son devoir, fait donc spontanément ce qu'on attend de lui. Les manifestations du législateur et toutes les autres institutions apparaissent donc surabondantes. Nous ne vivons pas dans ce genre de société. La notre a besoin du droit, mais d'un droit pédagogue⁵²⁶ qui facilite la compréhension de ses concepts. Le nouveau statut juridique du tiers comme découlant de ces obligations est donc fort complexe⁵²⁷.

Les obligations du tiers sont tellement complexes que le débiteur lui-même dont l'obligation découle d'une certaine logique juridique⁵²⁸, ne comprend pas toujours le fondement de celles-ci. Si non comment comprendre son défaut d'exécution volontaire, consécutif à l'exécution forcée pour la mise en œuvre de laquelle le concours du tiers est sollicité ? Mais le tiers est tenu de s'exécuter sinon, il encourt des sanctions.

2- Les sanctions à l'encontre du tiers

Les sanctions qui ont été prévues à l'encontre du tiers à l'occasion des opérations de saisie sont la condamnation aux dommages intérêt et aux causes

⁵²⁴ - CORNU (G), « *La bonté du législateur* », RTD. Civ., 90 (2), avril-juin 1991, pp. 283-288.

⁵²⁵- PERELMAN (C), *Justice et raison*, LGDJ, 2^e éd., 1976, p. 224 et suiv., cité par OPPETIT (B), *Philosophie du droit*, Précis Dalloz, 1999, p. 13.

⁵²⁶- V. CARBONNIER (J), « *Variations sur la loi pédagogue* », in SOCIETA, NORME E VALORI, SCRITTI IN ONORE DI R. TREVES, 1984.

⁵²⁷- Doit-on penser que le législateur a éprouvé une difficulté de bien légiférer (V. LAROCHE (P), *Une illustration de la difficulté de bien légiférer*, Paris, édité par l'auteur, 1999) ? Nous ne sommes pas loin d'une telle réalité. Mais ce serait certainement exagéré, l'incohérence constatée ne tenant qu'à une simple dichotomie terminologique qui ne saurait remettre en cause tout le système des voies d'exécution. L'on aurait légitimement des reproches contre le législateur, s'il avait fait une législation sur le tiers uniquement, ce qui n'est pas le cas. Le tiers existe déjà, il a fallu seulement l'intégrer dans les procédures de saisie et cela n'a guère de portée négative sur le système.

⁵²⁸- Sur cette notion, v. PERELMAN (C), *Logique juridique*, Nouvelle Rhétorique, Dalloz, 2^e éd., 1979.

de la saisie. L'institution de ces sanctions, si elle vise l'efficacité des voies d'exécution par un effet d'abord dissuasif, mais ensuite persuasif, a quand même l'inconvénient d'être complexe pour le tiers. En effet, s'il est parfaitement compréhensible que le tiers puisse être condamné aux dommages intérêts, pour certainement réparer un préjudice causé au créancier⁵²⁹, il n'en est pas de même en ce qui concerne la condamnation aux causes de la saisie.

Cette deuxième sanction qui consiste à mettre à la charge du tiers la créance cause de la saisie protège particulièrement le créancier⁵³⁰, c'est bien l'objectif, mais on le voit, elle résulte à substituer le tiers au débiteur. Il s'agit incontestablement là d'une mutation du statut juridique du tiers opérée par le législateur. Si le tiers peut être tenu de la même obligation que le débiteur, il est corrélativement une partie en voies d'exécution. Toute la philosophie du législateur a d'ailleurs consisté en cela : faire du tiers une véritable partie afin de garantir son intervention si capitale.

Sanctionner le tiers participe donc de ce que le réformateur des voies d'exécution ne l'a pas envisagé au sens strict qu'on en a couramment, mais plutôt comme une partie impliquée aux opérations. Si la surprise peut résulter de cette mesure, elle ne peut être justifiée qu'autant que l'orientation est nouvelle. Mais au fond elle est séduisante, car le tiers n'est en rien visé dans son patrimoine par ces sanctions⁵³¹, sauf s'il fait preuve d'un comportement

⁵²⁹- Sur le rôle des dommages et intérêts : Cass. Civ., 2^e, n° 112, 15 mai 2008, Bull. N° 5, mai 2008, p. 89. Pour un aperçu doctrinal : JOURDAIN (P), « *Responsabilité civile* », RTD civ., juillet-septembre 1997, p. 662 et suiv.

⁵³⁰- Sur la question, v. LOBIN (Y), « *La protection des créanciers et l'aménagement des voies d'exécution* », Etudes offertes à A. JAUFFRET, PUAM, 1974, p. 481 et suiv.

⁵³¹- En effet le tiers conserve le droit, en ce qui concerne la condamnation aux causes de la saisie, de recourir contre le débiteur pour tout ce qu'il a payé à sa place. En revanche, les dommages intérêts ne sont pas répétables, se justifiant par la faute personnelle du tiers (V. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), *Droit et pratique des voies d'exécution*, op. cit., n° 714. 123 - SENE (L), « *La responsabilité du tiers-saisi* », art. préc., p. 259. - Et en général, FLOUR (Y), « *Faute et responsabilité civile : déclin ou renaissance ?* », Droits, 1985-5, p. 29 et suiv. - ESMEIN (P), « *La faute et sa place dans la responsabilité civile* », RTD. civ., 1949, p. 481 et suiv.).

fautif. Détenant les biens du débiteur, il est normal qu'il soit requis à s'en dessaisir au profit du créancier si surtout il ne prétend pas à un droit sur ceux-ci. Les sanctions ne s'appliquent donc que dès lors qu'il ne rend pas possible ce dessaisissement. Le législateur a ainsi voulu proscrire un comportement malveillant de la part du tiers. La mutation légale du statut juridique du tiers fait l'objet d'une application par la jurisprudence.

§ II- La mutation jurisprudentielle du statut juridique du tiers

Le travail d'interprétation⁵³² de la loi a toujours été reconnu à la jurisprudence⁵³³. C'est à elle qu'il appartient de donner vie au corps de règles posées par le législateur⁵³⁴. La jurisprudence s'est montrée particulièrement éloquente sur la question du tiers en appliquant purement et simplement le statut juridique qu'a créé le législateur (B) non sans avoir fourni d'abord une définition de ce personnage (A).

A- La contribution de la jurisprudence à la définition du tiers

Le constat, que l'on fait à la lecture de l'acte uniforme sur la question du tiers, est que ce texte n'en a pas fourni une définition. Le législateur se contente en effet de poser une série d'obligations assorties de sanctions. C'est à la jurisprudence qu'est revenu le soin de préciser la notion.

⁵³²- Sur la question, « *L'interprétation dans le droit* », Archives de philosophie du droit, Paris, Sirey, 1972.

⁵³³- Sur la notion, v. ZÉNATI (F), La Jurisprudence. Paris, Dalloz coll. Méthodes du droit, 1991.

⁵³⁴- CAVINET (G), « *Discours prononcé lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire le vendredi 7 janvier 2005* » in Rapp. C. cass., 2004, La documentation Française, 2005, p. 29. - BERGEL (J.-L.), « *Processus de transformation des décisions de justice en normes juridiques* » in Nature et rôle de la jurisprudence dans les systèmes juridiques, Cahiers de méthodologie juridique, n° 8, R.R.J., PUAM, 1993-4, p. 1056. - STAMATIS (C.-M.), « *La consécration pragmatique des normes juridiques* » in Nature et rôle de la jurisprudence dans les systèmes juridiques, Cahiers de méthodologie juridique, op. cit., pp. 1092-1102.

Dans son Arrêt n° 09/2005 du 27 janvier 2005 : Sté AFROCOM-CI c/ CITIBANK, la CCJA pose en règle que le terme «*Tiers saisi désigne la personne qui détient des sommes d'argent dues au débiteur en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même si elle les détient pour le compte d'autrui*»⁵³⁵. La haute juridiction se prononçait ainsi à propos d'une saisie attribution pratiquée entre les mains de la CITIBANK, alors même que celle-ci ne réunissait pas toutes les conditions nécessaires pour avoir la qualité de tiers saisi. Pour l'exempter de la condamnation aux causes de la saisie (pour déclaration inexacte comme l'exige l'article 156 de l'AUVE), la CCJA déclara qu'en l'absence de cette qualité, l'erreur sur les identités commise par la Banque était de bonne foi, et ne pouvait constituer une déclaration inexacte.

Par cette définition qui s'étend à tous les tiers saisis, la Cour commune se rapproche de la solution retenue en des circonstances quasi semblables par son homologue français⁵³⁶. Quoi que les termes soient différents d'un juge à l'autre, il y a une constante qui jaillit de chez l'un comme de chez l'autre et qui se présente sous la forme d'une double exigence : La détention des biens appartenant au débiteur (1) en vertu d'un pouvoir propre et indépendant (2) pour cerner le tiers saisi. Mais qu'en est-il du tiers requis (3).

1- La détention des biens appartenant au débiteur

Ce sont les biens du débiteur qui sont visés dans toute saisie. Le tiers est donc saisi mais pour ces biens là lorsqu'il les détient, du moins, c'est ce qu'il faut comprendre lorsque la CCJA désigne la «*Personne qui détient des sommes d'argent appartenant au débiteur...*». De l'autre côté, le juge français parle d'une personne qui se trouve dans un rapport de droit avec le débiteur et à qui la

⁵³⁵- Le Juris Ohada, n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 28 ; www.ohada.com; Ohadata J-05-191.

⁵³⁶- C. cass., avis, 24 jan. 1994, Bull. civ., IV, 1994 ; RTD civ. 1994, p. 428, obs. PERROT. - V. COUCHEZ (G), op. cit., n° 239. - DONNIER (M), op. cit., n° 904. - VINCENT (J) et PREVAULT (J), op. cit., n° 137 et 138.

mesure pratiquée impose des obligations. Cette dernière solution pour le moins généraliste⁵³⁷ trouve en fait sa précision dans les termes de la CCJA. En effet le rapport de droit visé par la haute juridiction française s'entend d'une détention assortie d'une obligation de restitution ou de paiement. Toujours est-il qu'il ne doit pas s'agir de biens sur lesquels le tiers prétend à un droit de propriété, en vertu de la règle de l'article 2279 du Code civil, « *En fait de meuble possession vaut titre* »⁵³⁸. Il doit donc s'agir d'une simple possession précaire, même si le tiers pourra opposer son droit de rétention.

En pareille hypothèse, évidemment le tiers devra signaler son droit à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution. Plusieurs dispositions de l'AUVE précisent en effet les formalités qui s'imposent au tiers lorsqu'il se prévaut d'un droit sur les objets de la saisie. Mais, il semble que cette faculté ne soit offerte qu'en cas de biens meubles corporels⁵³⁹:

- Art 114 (saisie-vente des biens corporels) : « *Si le tiers se prévaut d'un droit de rétention sur le bien saisi, il en informe l'huissier ou l'agent d'exécution par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie* ».

Lorsque cette information est faite à l'huissier, le créancier dispose d'un mois pour contester ce droit devant la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le tiers. Evidemment le bien demeure indisponible durant

⁵³⁷- La définition proposée dans son avis par la haute juridiction française, manque de précision. En effet le rapport de droit dont elle fait mention n'est pas clarifié de sorte qu'il n'est pas aisé de savoir s'il s'agit d'un rapport d'obligation et quand bien même ce serait le cas, est-ce le tiers qui est tenu envers le débiteur ou l'inverse ? S'agit-il d'un lien de préposition ou non. La solution de la CCJA a le mérite de la clarté quoique n'ayant été prise qu'à l'occasion d'une saisie attribution. Mais son effet ne s'y limite pas puisqu'elle ressort les caractéristiques du rapport de droit évoqué.

⁵³⁸- Le bénéfice de cette règle est évidemment conditionné par la bonne foi du possesseur.

⁵³⁹- Puisqu'en raison de leur mobilité et de leur matérialité, ce sont eux qui sont susceptibles de rétention. Inversement, cette matérialité et cette mobilité peuvent facilement entraîner leur dessaisissement ou distraction au préjudice du détenteur. Il faut rappeler que le droit de rétention est une garantie offerte à un créancier détenant lui-même la chose appartenant à son débiteur, qui peut la retenir jusqu'à complet paiement. La saisie risque de lui faire perdre son droit au paiement. C'est pour cela que le législateur a consacré l'invincibilité de cette sûreté (V. LE CORRE (P.-M), « *L'invincibilité du droit de rétention dans les procédures collectives de paiement* », D.D.A., 2001, n° 34, 4 octobre 2001, chron. pp. 2815-2816).

l'instance appelée à trancher la contestation. A défaut de celle-ci dans ce délai, la prétention du tiers est réputée fondée pour les besoins de la saisie.

- Art 234 (saisie revendication) « Si le détenteur se prévaut d'un droit propre sur le bien saisi, il en informe l'huissier ou l'agent d'exécution par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite, à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie. Dans le délai d'un mois, il appartient au saisissant de porter la contestation devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le détenteur. Le bien demeure indisponible durant l'instance. A défaut de contestation dans le délai d'un mois, l'indisponibilité cesse ».

Le problème ne se pose pas en matière de saisie de biens meubles incorporels en l'occurrence la saisie attributions des créances ou la saisie des rémunérations ou encore la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières. En ces matières justement, la saisie est pratiquée dans les limites de ce que le tiers doit au débiteur et elle cesse automatiquement dès que la dette du tiers envers le débiteur est acquittée⁵⁴⁰. La détention des biens conditionne donc la saisie, mais il faut qu'elle soit à titre indépendant.

2- En vertu d'un pouvoir propre et indépendant

Lorsque la haute juridiction parle d'un pouvoir propre et indépendant, l'on comprend qu'elle exclut tout lien de subordination, tout lien de préposition. En effet, le préposé n'agit pas en vertu d'un pouvoir propre et indépendant mais au nom et pour le compte de son commettant.

Tel est le cas d'un travailleur salarié. Le contrat de travail implique en effet un lien de subordination⁵⁴¹ entre l'employeur et le travailleur en vertu duquel ce

⁵⁴⁰- CCJA, n° 001, 8 janvier 2004 : SGBC c/ HOLLYWOOD HOTEL, Le Juris-Ohada, n° 1/2004 janvier-mars 2004, p. 2, note Brou Kouakou Mathurin ; Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 79 ; www.ohada.com, Ohadata J-04-85.

⁵⁴¹- V. PIGASSOU (P), « L'évolution du lien de subordination en droit du travail et en droit de la sécurité sociale », Dr. Soc., 1982, p. 578. – CUCHE (P), « Du rapport de dépendance, élément constitutif du contrat de

dernier s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité du premier⁵⁴².

Dans ce type de relations, le travailleur s'assimile à son employeur, il le représente et ne saurait donc être tiers-saisi pour les biens de celui là en sa possession. C'est ainsi qu'un caissier ne peut être saisi en qualité de tiers saisi pour les sommes en caisse. En vertu du lien de subordination, le caissier s'assimile à l'employeur.

En revanche, le banquier qui tient le compte de son client peut valablement être tiers saisi⁵⁴³ ; lui détient les sommes présentes en compte, en vertu d'un pouvoir propre et indépendant ; puisque cela découle de son activité professionnelle qu'il exerce en toute indépendance. Il en est de même d'un transporteur⁵⁴⁴, d'un officier ministériel⁵⁴⁵ ; d'un avocat⁵⁴⁶, d'un locataire pour les sommes dues au bailleur, d'un garagiste détenant le véhicule du saisi, etc. On peut estimer les contours du tiers saisi cerné. Qu'en est-il du tiers requis.

3- Qu'en est-il du tiers requis

La jurisprudence n'a pas spécialement défini le tiers requis, le législateur non plus d'ailleurs. Nous avons pu indiquer en amont qu'il s'agissait d'une catégorie pour désigner toutes les personnes en dehors du personnel de l'exécution⁵⁴⁷ qui interviennent dans les opérations de saisi et qui ne sont pas

travail », Rev. Critique, 1979, p. 412. – GROUDEL (H), « Le critère du contrat de travail », in Etudes offertes à G. H. CAMERLYNK, 1978, p. 49.

⁵⁴²- V. art. 1^{er} al 2 du Code du travail camerounais.

⁵⁴³- CA Bordeaux 29 novembre 1948, D. 1949. 122.

⁵⁴⁴- Cass. civ., 17 avril 1889, DP., 1889, 1. 408.

⁵⁴⁵- Cass. Civ., 18 janvier 1876, DP., 1876, 1. 75 ; Cass. civ., 16 février 1978, JCP G, 1979. II. 19055.

⁵⁴⁶- TGI Aix, Ord. Réf., 8 mars 1983, BICC 1983, n° 461.

⁵⁴⁷- Le personnel de l'exécution comprend : 1°) Le juge de l'exécution (V. art. 49 AUVE, appliqué par la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution..., lire BEAU-

le tiers saisi. Entrent dans cette catégorie, les témoins, les manutentionnaires, les personnes requises pour renseigner l'huissier dans sa recherche d'information, le gardien désigné en cas de refus par le débiteur ou le tiers saisi d'assumer la garde des biens. Toujours est-il qu'il s'agisse de personnes n'étant dans aucun lien de subordination, ni avec le débiteur, ni avec le créancier ni même avec l'huissier. Cela est perceptible avec la définition fournie par la cour d'Appel de l'Ouest dans son arrêt du 9 octobre 2002. Le juge d'Appel déclare en effet « *Qu'il y a violation des articles 98 et 99 (...) qui imposent la présence des témoins (par renvoi à l'art 44), lors de l'établissement du procès verbal de saisie-vente, lorsque ces témoins ne sont autres que des collaborateurs de l'huissier chargé de la saisie* »⁵⁴⁸. La définition du tiers a servi de base à l'application du nouveau statut juridique crée par le législateur.

B- L'application du nouveau statut juridique du tiers

Il est assurément redondant de parler encore d'application par la jurisprudence de ce qui a été prévu par la loi, comme s'il pouvait en être autrement. Il appartient notamment aux juges de dire le droit, d'appliquer à tous, les règles édictées par le pouvoir législatif⁵⁴⁹. Ce travail est automatique

LAMOTTE (J), « *Le juge de l'exécution* », Gaz. Pal. 10-11 mars 1993, p. 16 et suiv. – NORMAND (J), « *La compétence du juge de l'exécution* », Rev. Huissiers, 1996, p. 2 et suiv. – BARBIERI (J.-F), « *La compétence d'attribution du juge de l'exécution* », Petites affiches, n° 8, 17 juin 1996, p. 8 et suiv. – ANABA MBO (A), « *La nouvelle juridiction présidentielle dans l'espace OHADA, l'endroit et l'envers d'une réforme multiforme* », R.C.D.A., ° 3, avril-juin, 2000, p. 8 et suiv) ; 2°) L'huissier de justice ou les agents d'exécution (V. BATOUM (F.P.M), « *La profession d'huissier de justice au Cameroun. Contribution à l'étude de l'administration de la justice* », Thèse Univ. Ydé II, 1996. – OMAM (F), « *Le rôle de l'huissier en matière d'exécution des décisions de justice depuis l'Acte uniforme relatif aux mesures de recouvrement et voies d'exécution* », R.C.D.A., 2000, p. 9 et suiv.) et 3°) dans une moindre mesure, le parquet (V. LAUTRU (J.-C), « *Le procureur de la république à la recherche des informations* », Petites affiches, 6 janvier 1993, n° 3, p. 60 et suiv.)- LOCHOUARN (D), « *Le rôle du ministère public dans les procédures civiles d'exécution* », Rev. Huissiers, 1999, p. 3 et suiv. – CONFINO (A), « *A propos d'une réforme : le parquet aux trousseaux des mauvais payeurs* », Gaz. Pal., 1991, doct., p. 407 et suiv.

⁵⁴⁸- CA de l'Ouest, n° 12/civ : HOPITAL DE MBOUO c/ TCHANANA Pierre, précité.

⁵⁴⁹- V. BERGEL (J.-L), « *Processus de transformation des décisions de justices en normes juridique* », in Nature et rôle de la jurisprudence dans les systèmes juridique, Cahier de méthodologie juridique, n° 8, R.RJ, PUAM, 1993-4, p. 1056.

dans tout système juridique tel que lorsqu'il est défaillant, l'on doit pouvoir parler d'insécurité judiciaire. La jurisprudence joue donc un rôle⁵⁵⁰ important dans l'élaboration du droit⁵⁵¹. Dans le cadre de l'OHADA justement, et en particulier concernant le nouveau statut juridique du tiers, elle s'est prononcée de manière suffisamment abondante (1), mais surtout effective (2).

1- L'abondance de l'application jurisprudentielle du statut juridique du tiers

C'est le lieu de saluer le travail remarquable qu'ont abattu les juges depuis l'avènement de l'OHADA, pour l'application de ce nouveau droit. Les dispositions concernant le tiers dans le droit des voies d'exécution en ont en effet bénéficié tel que l'on comprenne mieux le nouveau statut juridique créé par le législateur concernant cet acteur. Un nombre important de décisions ont été rendues à ce sujet tant par les juridictions nationales des pays de l'OHADA que par la CCJA facilement consultables sur le site de l'organisation *Ohada.com*. Jusqu'en 2007, plus de 200 arrêts de la CCJA étaient publiés concernant l'application des dispositions relatives au tiers saisi principal ou incident⁵⁵². Plusieurs centaines des cours d'Appel d'Abidjan, de Bouaké, de Dakar, de Daloa, du Littoral, du Centre, de l'Ouest etc.⁵⁵³.

Les domaines qui alimentent le contentieux sont régulièrement les saisies de créances qu'il s'agisse de la saisie attribution⁵⁵⁴ ou de la saisie des rémunérations ; la nullité de la saisie sur le fondement de l'article 140 et la

⁵⁵⁰- V. par ex. « *Nature et rôle de la jurisprudence dans les systèmes juridiques* », Cahiers de méthodologie juridique, n° 8, R.R.J., PUAM, 1993-4.

⁵⁵¹- « *La création du droit par le juge* », Archives de philosophie du droit, Paris, Dalloz, 2007.

⁵⁵²- V. Collection du Recueil de jurisprudence de la CCJA (2003-2005), éd. TUNDE, 2007.

⁵⁵³- V. KODO (J), « *Quelques aspects techniques et pratique de la jurisprudence de l'OHADA* », communication précitée.

⁵⁵⁴- V. ONANA ETOUNDI (F), *La saisie-attribution des créances de l'OHADA et son application jurisprudentielle*, 2^e éd., par l'auteur, 2009.

distraktion des biens saisis sur le fondement de l'article 141 de l'AUVE. Les juges ont eu l'occasion d'appliquer la condamnation aux causes de la saisie en l'encontre du tiers.

2- L'effectivité de l'application du statut juridique du tiers

Il faut bien à une époque d'un système juridique procéder à une évaluation⁵⁵⁵. En ce qui concerne la loi, ce serait assurément superfétatoire. En effet, en tant qu'expression de la volonté du peuple souverain, on la dit infaillible. Les grandes doctrines juridiques comme celles de l'école de l'exégèse, de la dogmatique juridique ou de la théorie pure du droit de Hans Kelsen, ont d'ailleurs toujours affirmé que l'ordre juridique est complet et cohérent, qu'il ne saurait y avoir dans le droit ni contradiction, ni lacune⁵⁵⁶. Quand on en douterait même selon un auteur « *La contradiction, le silence et l'obscurité des règles sont l'essence de la juridicité, exactement au même titre qu'ils sont également l'essence de la moralité ; sans leur irréductible permanence au cours des âges, le problème juridique ne se poserait pas plus que le problème moral. C'est uniquement à cause des imperfections des règles juridiques que surgit le cas juridique litigieux* »⁵⁵⁷.

Si l'on conçoit des contradictions au sein de la loi, il n'en est pas de même en ce qui concerne la jurisprudence tant il est vrai qu'il appartient au seul *jurisdiseur* de porter remède aux imperfections du droit dans la mesure où il est seul habilité à "dire le droit", à parler le véritable langage du droit⁵⁵⁸.

⁵⁵⁵- V. MORAD (C.-E), Evaluation législative et lois expérimentales, PUAM, 1993. – BARANES (W) et FRISON-ROCHE (M.-A), « *Le souci d'effectivité du droit* », D. 1996, chron. p. 301.

⁵⁵⁶- Sur les trois écoles, v. DUBOUCHET (P), *Pensée juridique avant et après le Code civil*, Livre I et II.

⁵⁵⁷- V. DUBOUCHET (P), « *Théorie normative du droit et le langage du juge* », art. précité, p. 676.

⁵⁵⁸- V. DUBOUCHET (P), art. précité, p. 677.

Comme le souligne très justement un praticien⁵⁵⁹ « la loi, déclaration solennelle de la volonté du peuple souverain, (ne) prend effet (que) par l'action du juge investi de la mission de l'appliquer en l'interprétant et en l'adaptant aux réalités sociales particulières ».

La doctrine ne manque d'ailleurs pas de réagir quelquefois à l'activité des juges⁵⁶⁰, lorsqu'elle pourrait receler des contradictions⁵⁶¹, ou lorsqu'elle est absente. C'est ce qui a donné lieu avant l'avènement de l'OHADA au constat d'insécurité judiciaire relevé par nombre des auteurs⁵⁶². Aujourd'hui, en ce qui concerne l'application du nouveau statut juridique du tiers, on peut exalter l'effectivité du travail de la jurisprudence⁵⁶³. Cette effectivité peut être tirée d'une part de la cohérence des décisions à travers l'espace OHADA (a) et d'autre part du contrôle de la CCJA (b).

a- Effectivité en raison de la cohérence des décisions à travers l'espace OHADA

L'espace OHADA couvre actuellement seize pays, ce qui renvoie à un nombre autant considérable de juridictions. Des tribunaux d'instance aux

⁵⁵⁹- CAVINET (G), « Discours prononcé lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire le vendredi 7 janvier 2005 » précité, p. 29.

⁵⁶⁰- « Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges », Travaux de l'Association H. Capitant, t. 31, 1980. – Egal., GAUTIER (P.-Y) « L'influence de la doctrine sur la jurisprudence, BICC, n° 590 du 15 janvier 2005.

⁵⁶¹- V. MARGUERY (S), « Contradiction et continuité dans la jurisprudence de la Cour de cassation », Thèse, Bordeaux I, 1984.

⁵⁶²- V. NEGRE (C), « L'insécurité judiciaire : un obstacle à l'effectivité du droit OHADA », RDAI, N° 6, 2008, pp. 757-759. – KEBA MBAYE « Synthèse des travaux » in L'harmonisation du droit des affaires dans les Etats africains de la zone franc. Séminaire Abidjan du 19 au 20 avril 1993, p. 18. – MOULOUL (A), « Comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (O.H.A.D.A.) », 2^e éd., INFOHADA-954, www.ohada.com, p. 8 et 10. – MODI KOKO BEBEY (H.-D), « l'harmonisation du droit des affaires en Afrique au regard de la mondialisation de l'économie », art. précité, p. 10 et suiv. – TIGIER (PH), Le droit des affaires en Afrique-OHADA, coll. Que sais-je ? PUF, 1999, p. 2. – KIRSCH (M), « Historique de l'OHADA », Penant, n° spécial OHADA, n° 827, mai-août 1998, p. 129.

⁵⁶³- V. en général : « L'effectivité des décisions de justice », Travaux Ass. H. Capitant, t. 36, Economica, 1985.

juridictions d'Appel on ne note pas de contradictions au sujet du régime juridique de l'intervention du tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA. On pourrait penser à une certaine unanimité au sujet du nouveau statut juridique de cet acteur.

Le fait est réellement que l'ensemble des décisions prises dans l'espace OHADA applique dans les mêmes termes les dispositions concernant le tiers. Cela dénote donc une cohérence, mais surtout d'une constance de cette jurisprudence et donc une effectivité de l'application du statut juridique du tiers. Ce souci de cohérence doit être regardé comme la finalité même du système judiciaire supranational de l'OHADA⁵⁶⁴ qui s'est doté d'un organe suprême commun de contrôle.

b- Le contrôle de l'application du nouveau statut du tiers par le CCJA

La CCJA est la juridiction de cassation de l'OHADA. Elle juge, à la différence de nombre de Cours suprêmes nationales, comme troisième degré de juridiction. Elle a donc la possibilité d'évoquer et statuer à nouveau en troisième et dernier ressort. Cela est très certainement une garantie quant à la fiabilité de l'application des actes uniformes de l'OHADA⁵⁶⁵.

Un parallèle peut être fait ici avec les juridictions européennes, spécialement, avec la Cour de Justice et le Tribunal de Première Instance. Contrairement à la solution retenue dans le Traité OHADA, il n'existe pas de Cour de cassation européenne qui serait compétente pour réformer les décisions d'une juridiction ayant mal interprété ou appliqué un texte de droit

⁵⁶⁴- V. TCHANTCHOU (H), *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA. Etude à la lumière du système des communautés européennes*, L'Harmattan, 2009, Préface de M. KAMTO.

⁵⁶⁵- V. MODI KOKO BEBEY (H.-D), « *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique au regard de la mondialisation de l'économie* », art. précité, p. 19 et suiv. Du même auteur : « *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : Regard sous l'angle de la théorie générale du droit* », *Juriscopus*, p. 18 et suiv. - Egal., BAYO BIBI (B), « *Le rôle de la CCJA dans la sécurisation de l'espace OHADA* », Thèse préc.

communautaire⁵⁶⁶. L'absence d'une organisation judiciaire «intégrée» en Europe, regroupant les juridictions nationales et la Cour de Justice des Communautés peut constituer un vecteur d'interprétations divergentes⁵⁶⁷. En clair, à la différence de la CCJA, la CJCE ne constitue pas un troisième degré de juridiction⁵⁶⁸.

Ce statut permet à la CCJA d'assurer une effectivité de l'application des dispositions de l'AUVE concernant le tiers. En la matière, la jurisprudence est restée constante à ce jour, il n'a pas été enregistré le moindre revirement⁵⁶⁹. Cela témoigne que dans la pratique le tiers intervient en tant que partie lors des opérations de saisie.

Section 2 : Le rôle du tiers en tant que partie en voie d'exécution de l'OHADA

La mutation du statut juridique du tiers consommé, elle s'applique à son activité durant les opérations de saisies. Mis à part le fait qu'il soit sujet d'obligations et des sanctions (cela est d'ailleurs caractéristique de la mutation de son statut), le tiers est une véritable partie dans les voies d'exécution de l'OHADA. Cette réalité se manifeste concrètement par l'exécution par lui des

⁵⁶⁶- Comme le droit communautaire, le droit uniforme OHADA est d'application directe. Dans un cas comme dans l'autre, les justiciables des Etats-membres peuvent en effet invoquer les textes résultant du Traité international devant les juridictions nationales (MODI KOKO BEBEY (H.-D), art. précité, p. 18).

⁵⁶⁷- Cet écueil a justement été évité dans le cadre de l'OHADA. Les litiges sont vidés soit en instance, soit en Appel par les juridictions nationales (Cf. art. 15 du Traité OHADA). Et ce qui a été retenu dans tel Etat s'impose dans tel autre puisqu'il y a le contrôle de la CCJA à laquelle les pourvois sont adressés en cas de désaccord en Appel. Et à l'heure actuelle, l'on note une certaine constance de la jurisprudence au sujet du tiers puisqu'il n'a pas encore été enregistré de revirement.

⁵⁶⁸- Le droit communautaire européen a opté pour un mécanisme de « coopération judiciaire » V. GAVALDA (C), et PARLEANI (G), Droit des Affaires de l'Union Européenne, LITEC, 3^e éd., 1999, n° 51 p. 28, cité par MODI KOKO BEBEY (H.-D), art. précité, p. 18.

⁵⁶⁹- V. ONANA ETOUNDI (F), « L'état de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA », Penant, n° 865, 2008, pp. 465-491.

opérations de saisies (§II) qui s'accompagne en amont de l'intérêt de certains actes y relatifs à son égard (§I).

§ I- L'intérêt de certains actes relatifs à la saisie pour le tiers

En tant que partie aux voies d'exécution, le tiers est directement et personnellement impliqué aux opérations. L'AUVE a en effet prévu la possibilité de lui adresser les actes concourant à la saisie (A). De plus, le tiers peut prendre part au contentieux de la saisie (B).

A- La destination au tiers des actes concourant à la saisie

Deux types d'actes concourent à la saisie : il s'agit en premier lieu du titre exécutoire dont le législateur a prévu la possibilité de délivrance contre le tiers (1) et de l'acte de saisie dont ce dernier reçoit signification (2).

1- La possibilité de délivrance d'un titre exécutoire contre le tiers

Aux termes de l'article 168 de l'AUVE, « *En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi* ». Ce texte doit être rapproché de celui de l'article 225 en matière de saisie appréhension selon lequel « *A défaut de remise volontaire dans le délai imparti, le requérant peut demander à la juridiction du domicile où du lieu où demeure le tiers détenteur du bien d'ordonner la remise de celui-ci...* ». Ces deux textes proches de régime comme relevant des difficultés d'exécution, ont le même objet : obtenir une décision permettant l'exécution forcée contre le tiers saisi lui-même. Les effets (b) d'un tel postulat sont notamment importants quant à la détermination du statut juridique du tiers

dans l'AUVE, mais il faut d'abord rechercher les conditions de la délivrance d'un titre exécutoire contre lui (a).

a- Les conditions

Nous savons que l'exécution forcée ne concerne en principe que les biens du débiteur. Mais l'AUVE a prévu désormais qu'elle puisse s'étendre également à ceux du tiers par la possibilité de le constituer débiteur personnel de l'obligation dont l'exécution est projetée. Il s'agit certainement pour l'AUVE de vaincre une résistance illégitime du tiers lorsqu'il conditionne la décision à intervenir à un refus d'exécution volontaire⁵⁷⁰.

Le créancier saisit donc la juridiction compétente, c'est-à-dire celle du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi, en difficulté de saisie. Il s'agit en fait de la juridiction du lieu où l'exécution est poursuivie. Le tiers saisi est normalement cité en tant que partie au procès à l'issue duquel le juge peut rendre une décision exécutoire contre lui. Ce sont là les suites normales d'une instance qui aboutissent à la condamnation de la partie qui succombe. Il n'y a point de débat sur la question.

Ce qui devait attirer l'attention du juriste c'est la voie court-circuitante de la procédure qui aboutit directement à la délivrance d'un titre exécutoire contre le tiers. En effet, l'AUVE ne semble pas prévoir de délai de recours suite à une première décision qui devrait être signifiée au tiers⁵⁷¹. La décision à intervenir devra être un titre exécutoire contre lui donc permettant immédiatement l'exécution forcée sur ses biens.

Même si le législateur ne s'est pas montré aussi catégorique en ce qui concerne la saisie-appréhension, on n'est pas loin de ce but puisque sur simple

⁵⁷⁰- CCJA arrêt n° 008/2002, 21 mars 2002 : Sté PALMAFRIQUE c/ Etienne KONAN BALLY KOUAKOU, Rec. Jur. CCJA, N° spécial, janvier 2003, p. 49.

⁵⁷¹- La signification de la décision fait courir les délais de recours, sauf si la décision est exécutoire sur minute.

présentation de la décision judiciaire (prévue à l'article 225), prescrivant la remise du bien au créancier, il peut être procédé à l'appréhension de ce bien⁵⁷². La décision en question a donc valeur d'un titre exécutoire contre le tiers détenteur qui pourrait prétendre à quelque droit sur le bien querellé.

On n'en est pas non plus loin avec la possibilité, en matière de saisie et cession des rémunérations, de voir le tiers déclaré personnellement débiteur de la somme réclamée. L'article 189 de l'AUVE qui le prévoit requiert la simple omission de la part du tiers d'effectuer les versements pour fonder la juridiction compétente à rendre à son encontre une décision le déclarant personnellement débiteur. Il ne lui restera plus qu'à former opposition dans le délai de quinze jours à compter de la notification par le greffier, sans quoi, la décision devient définitive et peut être revêtue de la formule exécutoire contre lui.

L'explication, de cette possibilité de délivrance d'un titre exécutoire contre le tiers, peut être tirée de ce que dans toutes ces hypothèses, il y a déjà un titre exécutoire en circulation contre le saisi dont le tiers détient les biens. Ce titre exécutoire a été obtenu à l'issue d'une procédure contradictoire⁵⁷³ qu'il serait fort embarrassant de reprendre concernant le tiers. La procédure mise en place contre lui vise seulement à entériner le titre déjà en circulation, à faciliter l'exécution de ce qui est déjà exécutoire.

Si l'on peut saluer ces prescriptions du législateur communautaire, en ce qu'elles brisent tout obstacle à l'exécution, l'on constatera également en cela une manifestation de la mutation du statut juridique du tiers. Le tiers devient par là non plus un simple acteur des voies d'exécution, mais une partie exécutable.

⁵⁷²- Art. 226 AUVE.

⁵⁷³- FRISON-ROCHE (M.-A), « Généralités sur le principe de la contradiction en droit privé processuel », Thèse, Paris II, 1989.

Le législateur a eu cette ambition pour pouvoir faire intervenir un tiers dans les procédures de saisie mais avec un régime juridique différent. Il s'agira bien toujours du tiers, pour le distinguer du créancier et du débiteur qui sont les parties, mais d'un tiers aux effets différents.

b- Les effets

Le prononcé d'une décision contre le tiers a pour effet de permettre l'exécution sur ses biens propres, à la satisfaction du créancier. Il ne s'agit pas d'un objectif neutre comme découlant de la logique des choses que l'on peut poser ainsi : puisque le tiers est débiteur du débiteur saisi, l'on peut saisir entre ses mains les biens de ce dernier. Cette réalité ne souffre d'aucun doute. Mais il s'agit de voir au delà ; par la délivrance d'un titre exécutoire contre lui, le tiers devient lui même la partie saisie. Il s'opère donc une substitution de sa personne à celle du débiteur, une confusion entre sa personne et celle du débiteur, de sorte que celui-ci disparaît et il ne demeure que le tiers, désormais débiteur personnel du créancier. Il peut dès lors subir toutes les mesures d'exécution forcée sur ses biens propres. On peut faire le parallèle, en ce qui concerne cet effet de substitution, avec la cession de créance mise en place par le droit des obligations. La seule différence résidant dans le fait qu'en droit des obligations, l'opération est initiée par les parties et requiert une signification de la cession, par le cédant au débiteur cédé⁵⁷⁴, alors que dans le cas qui nous préoccupe, l'opération découle de la loi : le tiers est substitué de plein droit au débiteur, par la délivrance d'un titre exécutoire contre lui.

⁵⁷⁴- Sur l'ensemble de ces questions : V. art. 1689 et suiv. C. civil, spécialement 1690 (signification). Cass. com., 5 février 2008, BICC, n° 682 du 15 mai 2008 ; Cass. com., 18 septembre 2007, BICC, n° 673 du 15 décembre 2007. V. égal. FLOUR (J), AUBERT (J.-L), FLOUR (Y) et SAVAUX (E), « *La cession de contrat* », Rép. Notariat Defrénois, 2000, n° 13/14, p. 811 et suiv. - STOUFFLET (J), « *Les financements par cession de créances futures. Etudes en droit français* », RD. bancaire et financier, N° 1, janvier-février 2003, pp. 67-77. - BILLIAU (M), « *Condition d'opposabilité de la cession de créance professionnelle. Limites du droit du banquier cessionnaire. Note sous Com. 21 novembre 2000* », Bull. 2000, IV, n° 180, p. 158 ; Rép. Defrénois, 2001, n° 10, p. 635.

Il serait donc antithétique de l'entrevoir comme tiers à l'exécution. Au crédit de la réforme une fois de plus, le tiers n'est plus tiers dans les voies d'exécution africaines. C'est ce qui justifie qu'il soit destinataire de l'acte de saisie.

2- La destination de l'acte de saisie au tiers

La lecture de l'AUVE relativement aux opérations de saisie révèle que le tiers est personnellement destinataire de l'acte de saisie⁵⁷⁵ par la formalité de la signification⁵⁷⁶ ou la simple notification. Ainsi, « *Si le tiers est présent aux opérations de saisie (...), le procès verbal de saisie comportant les mêmes indications que l'original lui est immédiatement remis. Cette remise vaut signification* »⁵⁷⁷. Nous sommes là en matière de saisie-vente lorsqu'elle est pratiquée entre les mains d'un tiers qui a assisté aux opérations de saisie. Même s'il n'y a pas assisté, l'acte de saisie lui est toujours signifié⁵⁷⁸, en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier, l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès verbal⁵⁷⁹.

Le législateur communautaire n'emploie pas de condition, quant à la signification de l'acte de saisie au tiers, lorsque la saisie concerne les biens

⁵⁷⁵- Il faut entendre par là le procès verbal de saisie ou le commandement pour le cas spécifique de la saisie immobilière. En matière immobilière justement, le commandement est le premier acte de saisie (TRHC Dakar, n° 503, 7 mars 2000 : SOSERCOM c/ BIS, obs. N. DIOUF, www.ohada.com, Ohadata J-03-61).

⁵⁷⁶- Sur cette notion, v. Ecole Nationale de Procédure, Les professionnels de la signification et de l'exécution en Europe, Rencontre européenne de procédure, coll. Passerelle, EJT, 2006.

⁵⁷⁷- Art. 110 AUVE. Il s'agit d'une signification à personne (v. ESTOUP (P), « *La signification à personne* », Gaz. Pal., 1991, n° 88-89).

⁵⁷⁸- La signification peut être faite en l'absence du destinataire de l'acte, par remise à la personne trouvée sur les lieux (un parent, un voisin ou à l'unité administrative compétente). V. Ecole Nationale de Procédure, Les professionnel de la signification et de l'exécution en Europe, op. cit., p. 118 à 119 et p. 134 à 135.

⁵⁷⁹- Art. 110 al. 2 AUVE.

meubles incorporels. Les mesures⁵⁸⁰ qui s'y appliquent en effet, ne se pratiquent qu'entre les mains d'un tiers. Il s'agit de la saisie-attribution des créances⁵⁸¹, de la saisie et cession des rémunérations⁵⁸² et de la saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières⁵⁸³.

Ce qui interpelle le tiers lors de ces significations, c'est que les divers actes qui lui sont adressés le concernent personnellement. Selon les professionnels de la signification, celle-ci désigne la formalité par laquelle un acte de procédure est porté à la connaissance de la personne qu'il concerne⁵⁸⁴. Les textes prévoyant cette signification prescrivent une sommation adressée au tiers l'invitant à exécuter son obligation de concours.

Cela est clairement exprimé en matière de saisie appréhension entre les mains d'un tiers. L'article 224 prévoit en effet qu'une sommation de remettre le bien dont il est détenteur lui est directement signifiée. Le caractère vague de l'article 232 alinéa 2, s'agissant de la saisie revendication, n'édulcore pas cette réalité.

L'AUVE attache un prix sérieux à cette signification de l'acte de saisie au tiers lors qu'il la prévoit à peine de nullité du commandement dans la saisie immobilière⁵⁸⁵.

Il faut comprendre que le législateur OHADA ait voulu par ces hypothèses de signification directe de l'acte de saisie, interpeller le tiers sur son nouveau statut juridique à l'occasion des procédures de saisie. Celui-ci n'a aucune raison de se comporter comme un tiers car il ne l'est plus surtout qu'il peut intervenir dans le contentieux de la saisie.

⁵⁸⁰- Saisie-attribution des créances, saisie et cession des rémunérations, saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières qui se pratiquent uniquement entre les mains d'un tiers.

⁵⁸¹- Art. 157 al. 1^{er} AUVE.

⁵⁸²- Art. 183 et 214 AUVE.

⁵⁸³- Art. 236 et suiv AUVE.

⁵⁸⁴- Ecole Nationale de Procédure, op. cit., p. 118.

⁵⁸⁵- Art. 254 et 255. Pour application : TRHC Dakar, n° 503, 7 mars 2000 : SOSERCOM c/ BIS, obs. N. DIOUF, précité.

B- L'intervention du tiers dans le contentieux de la saisie

Le tiers intervient dans le contentieux de la saisie⁵⁸⁶ lorsque celui-ci est élevé à l'occasion d'une mesure qui est pratiquée entre ses mains. Pour ce faire, il peut arriver qu'il soit mis en cause par le créancier (1), ou qu'il saisisse lui-même la juridiction compétente (2).

1- La mise en cause du tiers lors du contentieux de l'exécution

C'est un principe que lorsqu'une personne est impliquée dans une procédure judiciaire, qu'elle soit appelée à l'instance⁵⁸⁷. L'AUVE s'approprie ce principe lorsqu'il dispose en matière de saisie-attribution qu' « *A peine d'irrecevabilité les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation (...), le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation* »⁵⁸⁸. L'on doit pouvoir comprendre que pour la validité de la contestation, le tiers étant détenteur des biens objets de la saisie sa présence à l'instance est incontournable.

Il en sera ainsi lorsque le créancier conteste le droit de rétention du tiers saisi à l'occasion d'une saisie-vente des biens meubles corporels⁵⁸⁹. En effet, le créancier dispose d'un mois pour élever la contestation devant la juridiction

⁵⁸⁶- TCHANTCHOU (H), « *Le contentieux de l'exécution et des saisies dans le nouveau droit OHADA (article 49 AUVE)* », Juridis Périodique, n° 46, avril-juin 2001, p. 98 et suiv.

⁵⁸⁷- V. VINCENT (J) et GUINCHARD (S), Procédure civile, 25^e éd., Paris Dalloz, 1999, p. 809, n° 1160 et suiv.

⁵⁸⁸- Art. 170 AUVE. Pour application : CA Libreville, Ch. civ. & com., Ord. Réf., n° 7 2001/2002, 6 février 2002 : KAMDJE Elise c/ TCHANA KWEZE, obs. J. ISSA-SAYEGH, www.ohada.com, Ohadata J-02-125; *contra* : CCJA, n° 3/2002, SIEM c/ Sté ATOU et BICICI, obs. J. ISSA-SAYEGH www.ohada.com, Ohadata J-02-25. On regrettera quand même cette décision de la haute juridiction qui a adopté une lecture partielle de l'article 170 en déclarant que ce texte ne prévoit « *l'irrecevabilité de l'action en contestation de la saisie attribution que pour l'inobservation du délai d'un mois pour intenter cette action et non pour celui où le tiers n'est pas appelé en la cause* ». Or les deux exigences procèdent d'un même texte. Une différence d'alinéas peut-elle véritablement changer le sens d'un texte qui organise l'instance de contestation ? Cette tendance de la CCJA à rester coller à la lettre de loi risque à long terme de dénaturer le travail d'interprétation des juges suprêmes.

⁵⁸⁹- Art. 114 AUVE.

compétente et on voit mal comment le tiers pourrait ne pas être mis en cause. Il s'agit bien d'une opposition entre sa prétention et celle du créancier.

Il en est de même en ce qui concerne la saisie appréhension lorsque le tiers détenteur refuse de remettre volontairement le bien au créancier et que celui-ci saisisse le juge pour le voir prononcer une décision contre lui. La juridiction pourra être saisie par le tiers lui-même⁵⁹⁰. Mais il semble dans cette hypothèse que la décision à intervenir est non contradictoire puisque l'AUVE ne prévoit pas expressément que le tiers soit cité. Il ne lui restera plus que la voie de l'opposition. Il faut rapprocher ce cas de celui de l'article 189 s'agissant de la saisie des rémunérations, en cas d'omission par l'employeur d'effectuer les versements décidés par la juridiction compétente. Toutefois ici, la voie de l'opposition est bien offerte au tiers⁵⁹¹.

Tout compte fait, le tiers saisi est mis en cause dans le contentieux de l'exécution s'il ne l'intente lui-même.

2- La saisine du juge de l'exécution par le tiers

Lorsque le tiers conteste la saisie-appréhension dirigée contre lui, il peut saisir lui-même la juridiction compétente. Cela ressort de l'article 225 de l'AUVE. Il s'agit là d'une contestation de saisie. Dans cette même hypothèse il arrive que le tiers agisse en distraction lorsque ses biens ont été saisis incidemment à l'occasion d'une mesure pratiquée contre le débiteur lui-même⁵⁹². Si les biens ont été vendus avant l'introduction par lui de cette

⁵⁹⁰ - Art. 224 AUVE, précité.

⁵⁹¹- Art. 189 al. 2 AUVE.

⁵⁹²- Art. 141 AUVE. Pour application : CA Littoral, n° 122/REF, 25 septembre 2000 : Sté GETMAT SARL c/ MOBIL OIL CAM, www.ohada.com, Ohadata J-04-225 ; CA Abidjan, n° 91, 20 janvier 2004 : ORSOT SONAH Ludovic c/ la Sté SIDIC-SANROH et Dame ORSOT SANROH, www.ohada.com, Ohadata J-04-486 ; MERCADAL (B), Code IDEF annoté de l'OHADA, op. cit., note sous article 141.

action, il ne lui reste que l'action en revendication du prix sur le fondement de l'article 142⁵⁹³.

Même si les hypothèses, dans lesquelles le tiers peut saisir le juge, sont limitées, cela ne fait pas obstacle à l'exécution par lui des opérations de saisie.

§ II- L'exécution des opérations de saisie par le tiers

Si le législateur a modifié le statut juridique du tiers dans les voies d'exécution, c'est pour que celui-ci participe à l'exécution des opérations de saisie. Le tiers participe donc aussi bien lors des opérations préparatoires (A) que pendant les opérations définitives (B).

A- L'exécution des opérations préparatoires

Lors de la saisie, certaines opérations peuvent être qualifiées de préparatoires.

Il s'agit en premier lieu de l'information obligatoire à l'huissier sur la consistance des biens du débiteur en la possession du tiers. Cette information sur la consistance des biens concerne aussi bien les meubles corporels que les meubles incorporels. A savoir que lorsqu'il s'agit des premiers, le tiers doit les individualiser, en indiquer le nombre exact et les quantités. S'il s'agit des seconds, notamment des créances, le tiers doit en indiquer le montant et les modalités.

Mais cette obligation d'informer existe même si le tiers ne doit rien, ceci pour permettre à l'huissier de recommencer ailleurs⁵⁹⁴.

⁵⁹³- CA Abidjan, n° 1119, 8 août 2003 : Cie d'ASSURANCE LES TISSERINS c/ KETTANI MOHAMED KACEM et autres, www.ohada.com, Ohadata J-03-335.

⁵⁹⁴- V. COUCHEZ (G), Voies d'exécution, op. cit., p. 115, n° 264.

En second lieu, il s'agit de la garde des biens⁵⁹⁵ en matière de biens meubles corporels ou du cantonnement de la saisie à un montant qui sera frappé d'indisponibilité en cas de saisie de biens meubles incorporels⁵⁹⁶. Contrairement à ce qui transparaît de l'article 154 de l'AUVE, l'indisponibilité n'est pas un effet automatique, il faut un effort du tiers, s'agissant bien sûr d'un établissement de crédit, pour y parvenir. Le cas se résout généralement en une passation d'écriture emportant un traitement automatisé des créances concernées, surtout la plupart des services sont informatisés. Cela protège le compte saisi attribué contre les opérations de retrait au guichet, mais surtout par carte magnétique.

Ce n'est que grâce à ces opérations préparatoires que celles définitives de la saisie sont possibles.

B- L'exécution des opérations définitives

Les opérations préparatoires de la saisie exécutées, il est possible d'envisager celles définitives. A ce titre il y a lieu de se référer à la saisie-vente avec le recollement des objets saisis et à la saisie-attribution avec le paiement par le tiers saisi.

Le recollement, d'après l'ancienne terminologie consiste en l'enlèvement des biens en vue de leur vente. La présence du tiers est nécessaire si la saisie a été pratiquée entre ses mains, pour vérifier que les biens n'ont pas été enlevés et qu'il en a assumé la garde. L'opération consiste à l'identification, au besoin au comptage des biens tels qu'ils figurent sur le procès verbal de saisie et en l'établissement d'un procès verbal de vérification⁵⁹⁷. Etant donné que le tiers

⁵⁹⁵- Art. 36 al. 1^{er} AUVE. Il est vrai que le tiers saisi a la faculté de refuser d'assumer cette garde (article 112 AUVE) mais s'il l'accepte il exécute là une opération préparatoire de la saisie.

⁵⁹⁶- Art. 154 AUVE, spécialement.

⁵⁹⁷- FAGET (J.-P), « *Le régime du procès verbal de vérification des biens saisis* », Rev. Huissiers, 1995, p. 1153 et suiv.

peut exercer son droit d'usage sur certains biens, sa présence à l'opération de recollement permet de ramener ceux des biens qu'il aurait déplacés dans l'exercice de son droit. Cette participation évite aussi que certains biens non compris dans la saisie s'y retrouvent par la malveillance de l'huissier⁵⁹⁸.

Le tiers peut faciliter ces opérations définitives en remettant simplement le bien, lors de la saisie appréhension, au créancier. En effet le créancier réclame en cette matière la délivrance d'un bien dont le débiteur est tenu. Il peut s'agir d'un objet acheté entre les mains du débiteur alors vendeur, lequel objet passe en mains tierces.

Dans le cadre de la saisie immobilière, le tiers détenteur de l'immeuble exécute les opérations définitives en payant le montant de la créance due au créancier en principal et intérêt ou en délaissant l'immeuble, sinon il subit la procédure d'expropriation⁵⁹⁹ qui n'est guère facile, ni pour lui, ni pour le créancier. Lorsqu'il choisit la procédure de délaissement, il le fait par devant la juridiction compétente qui lui en donne acte.

En cas de saisie des créances, le tiers saisi est celui qui paye le créancier⁶⁰⁰. L'article 164 de l'AUVE qui le prévoit exige qu'il y procède au vu d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation⁶⁰¹. Cela suppose une part active du tiers dans la vérification de ce certificat ou cette décision exécutoire, étant entendu qu'un paiement ne respectant pas ces conditions peut préjudicier aux intérêts du débiteur saisi. Le tiers saisi engage également sa

⁵⁹⁸- Les soupçons contre les huissiers ne manquent pas. Ils sont d'ailleurs plus redoutés par la doctrine lorsqu'elle étudie le cadre de la protection du saisi (V. KUATE TAMEGHE (S.-S), La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution, op. cit.).

⁵⁹⁹- Art. 255 AUVE.

⁶⁰⁰- Art. 164 AUVE. Application : TR Niamey, Ord. réf. n° 063/2001, 10 avril 2001: BG c/ SONIBANK, www.ohada.com, J-02-123

⁶⁰¹- V. TGI Bobo-Dioulasso, Ord. réf. n° 001, 17 janvier 2003: KINDO Marcel c/ BICIA-B, www.ohada.com, Ohadata J-04-47.

responsabilité. Il doit donc être vigilant mais surtout éviter de se comporter comme un tiers absolu en voulant se débarrasser de la saisie dont il fait l'objet. Il y a quand même lieu de réserver le cas de la saisie et cession des rémunérations où le paiement se fait de manière indirecte par versement mensuel au greffe de la somme qui aura été arbitrée par le tribunal, sans excéder la portion saisissable⁶⁰². Le dénouement de la saisie dépend tout de même de sa collaboration. Il est impliqué dans ces opérations de saisie à un haut degré, d'autant plus que c'est lui qui est dépositaire de la rémunération du salarié saisi. Son rôle consiste alors à calculer sous le regard du juge le montant mensuel à verser au greffe du tribunal, sauf à être condamné aux causes de la saisie⁶⁰³. Le défaut de cette exécution porte évidemment un coup à la saisie.

Un tel degré de responsabilité dans les opérations de saisie confirme simplement ce que nous disons s'agissant de son statut juridique que le tiers est plutôt une partie dans les voies d'exécution de l'OHADA. Toute tentative de prouver le contraire est dès lors vaine sauf à ignorer le régime de son intervention.

⁶⁰²- Art. 188 AUVE.

⁶⁰³- Art. 189 AUVE. Pour application : CA Dakar, 1^{ère} ch. civ. & com., n 124, 16 février 2001 : ROYAL AIR MAROC c/ Moustapha THIAM, obs. N. DIOUF, www.ohada.com, Ohadata J-03-267.

Conclusion du Titre 2

Au total, le tiers s'est vu construire un cadre d'intervention étendu et adapté aux exigences modernes de l'exécution forcée. Cela a résulté à rendre son intervention tellement nécessaire qu'il a fallu muter son statut juridique afin qu'il puisse jouer le rôle qui lui est assigné. Pour arriver à un tel constat, il a fallu répondre à la question de savoir dans quel cadre le tiers intervient-il dans les voies d'exécution. Ce cadre déterminé, il fallait encore résoudre la difficulté de savoir selon quel statut juridique cet acteur des voies d'exécution intervenait-il. Nous avons pu démontrer qu'il ne peut s'agir du statut juridique de tiers que le droit connaît traditionnellement, mais d'un statut juridique nouveau qui cadre avec les besoins de l'exécution et de la conservation efficace des créances. Même si une telle technique dénote une certaine incohérence, celle-ci n'est que terminologique et loin de décrédibiliser, de dévaluer la réforme des voies d'exécution, au regard de la situation du tiers, elle caractérise l'originalité de son intervention et conforte ainsi, la dynamique de sa personnalité. Cette dynamique réalise avec une construction ancienne un statut juridique nouveau d'un sujet de droit. Comme cela est évident, le législateur a la latitude, dans une recherche d'un système efficace, de manipuler les concepts, au risque de dérouter les juristes eux-mêmes. Le choix de la législation est tout à fait conjoncturel : il faut résoudre une question ponctuelle, même si l'on doit être confronté à « *La mobilité des solutions et l'incertitude des modèles qu'entraîne une pareille méthode* »⁶⁰⁴.

⁶⁰⁴- V. OPPETIT (B), Philosophie du droit, op. cit., p. 104. – Egal. DWORKIN (R) *Law's Empire* (1986), Trad. Fr., PUF, 1994, p. 249.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

L'ambition de cette partie a été d'explorer le tiers dans ses diverses applications. En l'examinant tant au plan juridique que sociologique, nous avons à l'esprit de faire état de ce que le droit des voies d'exécution permet de l'appréhender de manière plurielle. Dans le même temps, nous traitons de l'originalité de son intervention. Celle-ci s'illustre tant en ce qui concerne la structure du cadre dans lequel il se déploie que le rôle qu'il est appelé à y jouer. Cette présentation méthodologique a permis certainement d'explicitier la dynamique de la personnalité, objet de la première partie de l'étude.

En effet, au regard des développements consacrés à cette partie, la personnalité du tiers est dynamique tant en ce qui concerne son existence juridique que son activité. Divers rôles lui sont ainsi assignés, qu'il exerce dans un contexte de mutation de son statut juridique. La notion de tiers à obligations que nous avons évoquée permet très certainement de clarifier cette dernière situation. Dans la même logique, les voies d'exécution héritent de procédures aussi bien nouvelles que renouvelées⁶⁰⁵, d'une efficacité avérée, à la faveur de l'intervention du tiers.

Il y a lieu de conceptualiser pour retenir que le tiers est unique, mais dynamique dans sa personne et son rôle dans les voies d'exécution. L'idée d'une pluralité de régime le concernant a été d'emblée rejetée. L'emploi de la notion au pluriel est sans incidence sur la compréhension du sujet.

La deuxième partie que nous allons présenter vise à détailler et à exposer les conditions juridiques de l'intervention du tiers. L'occasion sera donnée alors d'évaluer l'introduction de ce sujet dans les procédures civiles

⁶⁰⁵- Il s'agit justement des saisies qui se pratiquent entre les mains d'un tiers, avec toutes leurs subtilités, visant justement à atteindre une certaine efficacité. On pourrait évoquer à titre d'exemple la possibilité de constituer le tiers débiteur des sommes saisies par la délivrance d'un titre exécutoire contre lui. Cette possibilité nous est offerte dans la saisie-attribution des créances.

d'exécution, tant l'institution est nouvelle et porteuse de surprises. Le régime de l'intervention du tiers dans les voies d'exécution est ainsi le cadre de la recherche à suivre.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Deuxième partie

LE REGIME DE L'INTERVENTION DU TIERS DANS LES VOIES D'EXECUTION DE L'OHADA

Les développements qui précèdent ont permis de se fixer sur la nature juridique du tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA, d'en avoir une connaissance qui permette de mieux l'appréhender. Il convient maintenant d'étudier comment le droit se saisit de sa situation dans les opérations de saisie, c'est la question du régime de son intervention. Le régime d'une institution est le corps de règles, l'ordre ou l'ordonnancement des règles qui la déterminent⁶⁰⁶. Le choix de l'intitulé a été fait à dessein car, il ne s'agira pas seulement du régime juridique, ce qui somme toute, irait de soi dans une étude juridique. Il s'agira également des fondements théoriques de l'approche du législateur quant à l'intervention actuelle du tiers dans les voies d'exécution. Dans le premier cas, il est question des bases légales du système qui fonde cette intervention. A cet égard, l'on constate quelle est gouvernée par une obligation. C'est sur fond d'obligation que le tiers intervient dans les voies d'exécution. Dans le second cas, il s'agit de scruter l'intention qui, chez le législateur a présidée à l'institution du tiers dans les voies d'exécution, et ainsi esquisser une justification théorique de celle-ci.

Le régime de la situation du tiers est donc caractérisé d'une part, par une obligation d'intervention (Titre 1) et d'autre part, par l'opportunité de celle-ci (Titre 2).

⁶⁰⁶- V. CORNU (G), Vocabulaire juridique, op. cit., p. 785, V° Régime.

Titre 1

L'OBLIGATION D'INTERVENTION DU TIERS DANS LES VOIES D'EXECUTION

La réalité est que l'intervention du tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA n'est pas volontaire. A quelque position qu'il se trouve, il est tenu d'agir à l'occasion des procédures de saisie. L'AUVE en a d'ailleurs fait un tiers à obligations, s'exprimant mêmes lorsqu'il s'agit de l'exercice de ses droits. En réalité c'est sans le vouloir même que le tiers doit intervenir pour par exemple distraire ses biens saisis malencontreusement ou frauduleusement. Il s'agit bien d'une contrainte. Cependant il faut nuancer car alors qu'une certaine situation notamment celle lui exigeant d'apporter son concours, lui impose une obligation d'intervention sans faculté (Chapitre 1) de s'y soustraire, l'autre qui est ouverte à l'exercice de ses droits lui offre une double faculté d'agir ou de ne pas agir (Chapitre 2).

CHAPITRE 1

L'OBLIGATION D'INTERVENTION SANS FACULTE

Afin de garantir l'intervention du tiers dans les voies d'exécution, le législateur emploie la même fermeté qu'on lui connaît, mais sur fond de défiance. En effet, dans ses prescriptions commencées à l'article 38 de l'AUVE, le tiers est appréhendé comme un potentiel fauteur de trouble dans les procédures en vue de la conservation ou de l'exécution des créances et dont il fallait se méfier. C'est ce qui a pu le conduire à créer une obligation négative à son égard, libellée en ces termes débutant le texte de l'article 38 « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances...* ». Le tiers a donc ainsi l'obligation de ne pas faire obstacle aux procédures de saisie. Nous ne nous étendons pas outre mesure sur celle-ci car d'une part, il nous semble l'avoir abondamment traitée dans le chapitre de l'appréhension sociologique du tiers et notamment la prise en compte de son comportement fautif, et d'autre part, parce qu'elle se dilue dans cette suite de l'article 38 « *...Ils doivent apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiqué une saisie peut également et sous les mêmes conditions être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours le débiteur* ». Il est ainsi créé une obligation de concours à la charge du tiers (section 1), cette obligation n'admet aucune faculté car le défaut d'exécution entraîne des sanctions à l'encontre du tiers (section 2).

Section 1 : L'obligation de concours du tiers

Comme nous l'avons dit, il y a plus d'intérêt de traiter de l'obligation de concours du tiers en laissant de côté l'obligation négative qui lui est également

formulée. Elle a un objet large et précis pouvant être décomposé en obligation intellectuelle s'agissant de l'information due à l'Huissier (§ I) et en obligations matérielles s'agissant des autres prestations relatives à la saisie (§ II).

§ I- L'obligation intellectuelle d'information

Le tiers a principalement une obligation d'information lors des procédures d'exécution forcée. L'Huissier qui exécute le titre exécutoire n'a pas toujours tous les renseignements sur la personne à exécuter ; alors il peut s'adresser à des tiers pour recueillir ces informations. Les formes de l'information (B) dues à l'huissier dépendent étroitement du domaine de l'obligation d'information (A).

A- Le domaine de l'obligation d'information du tiers

Il faut circonscrire le domaine de l'obligation d'information à la charge du tiers pour ne pas outrepasser les limites imposées par la vie privée du saisi. Il faut bien le reconnaître, un contraste a toujours été entretenu dans le droit de l'exécution forcée et qui oppose à la légitimité des informations recherchées parfois la protection de la vie privée⁶⁰⁷. Cette protection de la vie privée n'est pas sans se justifier d'autant plus que les informations dont l'huissier ou l'agent d'exécution peut avoir besoin, avant de concerner son patrimoine (2), se rapportent d'abord à la personne du saisi (1).

⁶⁰⁷- KAYSER (P), *La protection de la vie privée par le droit*, Economica, 1995. – BARRA (C), « *Les limites des voies d'exécution eu égard à la protection des données personnelles* », Mémoire Master II, Univ. Aix Marseille III, 2008.

1- Les informations personnelles au saisi

Pour la localisation de la personne du saisi, le tiers peut être sollicité par l'huissier pour des informations sur l'adresse du domicile, la profession, l'employeur ainsi que les établissements où sont tenus des comptes le concernant. Il est justement tenu de s'exécuter toutes les fois qu'il en est légalement requis. Sur ce, l'article 29 de l'AUVE impose à l'Etat de prêter son concours à l'exécution des titres exécutoires.

On peut imaginer que pour une réquisition légale qui puisse avoir l'effet escompté, l'Huissier de justice requiert le concours de la force publique. Le législateur OHADA se rapproche ainsi de son homologue français dont l'article 19 prévoit le recours au Procureur de la République pour la recherche des informations⁶⁰⁸. Pareille procédure est évidemment longue puisque dans la logique du concours de la force publique, il semble que le législateur français ait tenu à ce que l'autorisation émane du Procureur. Ce qui, même si le souci de faire prévaloir la légalité est apparent, complique la tâche de l'Huissier alors qu'il serait tout simple que sa seule demande au tiers vaille réquisition légale.

C'est cette deuxième solution que l'OHADA a retenu pour se démarquer de son homologue français en prévoyant que « *La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique* »⁶⁰⁹. L'Huissier porteur d'un titre exécutoire, définitif s'entend⁶¹⁰ peut, lorsqu'il rencontre des difficultés sur le

⁶⁰⁸- V. LAUTRU (J.-C), « *Le procureur de la république à la recherche des informations* », Petites Affiches, n° 3, 6 janvier 1993, p. 60. – CONFINO (A), « *A propos d'une réforme : le parquet aux troussees des mauvais payeurs* », Gaz. Pal., 7-8 août 1991, doct., p. 4.

⁶⁰⁹- Art. 29 al. 2 AUVE ; CA Abidjan, n° 1124, 8 avril 2003 : Sté ASH INTERNATIONAL et autres c/ Hamed Bassam TAORE et autres, préc.

⁶¹⁰- V. CCJA, arrêt n° 015 2002, 18 avril 2002 : COMPAGNIE D'ASSURANCE SOLIDARITE AFRICAINE dite SIFA c/ Soulemane ALI, www.ohada.com, (cité par MVONDO (E.-P), « *Le recouvrement de créances par saisie des comptes bancaires au regard de la réforme de l'OHADA* », Mémoire DEA, précité, p. 15), qui définit le titre exécutoire définitif par référence à « *L'opposition sur la copie qui en fait la demande, de la formule exécutoire* ».

terrain, requérir la force publique. Les dispositions combinées des articles 38 et 29 alinéa 2 définissent ainsi les conditions de la réquisition légale à l'égard du tiers relativement à la demande d'informations.

Il faut signaler que pareille précaution ne se justifie qu'à l'égard du tiers requis (entendons par là celui qui ne fait pas l'objet d'une saisie mais qui est appelé à intervenir dans une procédure y relative), puisque le tiers saisi obéit à un autre régime propre⁶¹¹ à l'opération de saisi. Le tiers requis peut être considéré comme un électron libre. Son adhésion nécessite donc la présence d'une contrainte.

Mais il faut justement nuancer ce propos car on peut valablement en pareille circonstance s'interroger sur le rôle véritable de la force publique lors de la demande d'informations au tiers requis. A la vérité, elle n'a valeur que de simple intimidation si bien sûr le tiers se laisse intimider ou de persuasion, en ce sens que la présence des forces de l'ordre rassurera le tiers quant à la légalité de la requête de l'Huissier. L'AUVE ne prévoit d'ailleurs aucune sanction pour la faute du tiers en pareil cas, sauf opposition physique ou verbale⁶¹², que la sanction de la condamnation aux dommages intérêts. Cette sanction peut ne même jamais être appliquée si le créancier ne réussit pas, comme c'est le principe, à rapporter la preuve d'un préjudice résultant du comportement fautif du tiers⁶¹³.

Toujours est-il que si les conditions sont réunies, le tiers est tenu de renseigner l'Huissier sur les détails de la personne du saisi. Il s'agit notamment de l'adresse du domicile, de la profession, de l'employeur ainsi que dans la mesure du possible les établissements où sont ouverts des comptes au nom du saisi. Le domaine de cette obligation à la charge du tiers peut être

⁶¹¹- V. PAUL-LOUBIERE (CH), « La responsabilité du tiers-saisi, régime autonome ou de droit commun ? », art. préc., p. 2700 et suiv.

⁶¹²- V. supra, Chapitre 2, Section 2 (précisions ultérieures).

⁶¹³- V. GHESTIN (J), JOURDAIN (P) et VINEY (G), Les conditions de la responsabilité : dommage, fait générateur, régimes spéciaux, causalité, 3^e édition, Paris, LGDJ, 2006.

élargi en tant que de besoin sans bien sûr outrepasser les limites du principe du respect de la vie privée⁶¹⁴. Il est vrai qu'en matière d'exécution des titres exécutoires, les barrières les plus coriaces comme le secret des affaires ne résistent que trop difficilement⁶¹⁵. On peut même accueillir sans réserve la première chambre de la Cour de Cassation française lorsqu'elle juge considérant que « *La communication d'information demandée est compatible avec la protection de la vie privée dès lors qu'elle est nécessaire à l'exécution d'une décision* »⁶¹⁶.

En tout état de choses, pour une garantie contre les abus quant à la vie privée des personnes, l'intervention du ministère public est toujours opportune dans la recherche des éléments qui touchent à cette institution et aux droits de la personne afin d'assurer un équilibre entre la nécessité de pouvoir exécuter les décisions, mais aussi de respecter les libertés individuelles⁶¹⁷. Le tiers requis peut donc valablement renseigner l'huissier sur ce qu'il sait du saisi conformément à la demande qui lui est adressée.

En ce qui concerne le tiers saisi la situation est plus maîtrisée. D'une part, parce qu'il y a une double sanction à son encontre : celle de la condamnation, aux causes de la saisie et éventuellement aux dommages et intérêts et d'autre part, parce que les détails de la personne du saisi (le débiteur par exemple) n'intéressent plus l'huissier parvenu à ce stade, le tiers étant valablement saisi à la place du débiteur. Seules comptent à son niveau les informations sur le patrimoine du saisi.

⁶¹⁴- BARRA (C), « *Les limites des voies d'exécution eu égard à la protection des données personnelles* », Mémoire préc.

⁶¹⁵- V. CATALA (P), « *Le droit du secret face au droit de savoir* », Dossier, in *Droit et patrimoine*, n° 102, mars 2002, pp. 86-90. – PACLOT (P) « *Secret et relations d'affaires, les diverses facettes du secret d'affaires* », Dossier in *Droit et patrimoine*, précité, pp. 70-75. – V. égal. MARTIN (R), *Rép. Pr. Civ.*, Dalloz, *V° saisie-attribution*, n° 66. – MIGUET, *J. Cl. Procédure civile*, fasc. 2250, n° 61.

⁶¹⁶- Cass. civ. 1^{ère}, 19 décembre 1995, D, 1997, p. 158, note J. RAVANAS.

⁶¹⁷- LAUTRU (J.-C) « *Le procureur de la république à la recherche des informations* », article précité, p. 60.

2- Les informations sur le patrimoine du saisi

Les informations sur le patrimoine⁶¹⁸ du saisi intéressent l'Huissier au premier chef. Tout le mécanisme mis en place en vue de recueillir des informations personnelles à cet acteur ne vise d'ailleurs que l'accès à ce patrimoine, en tout cas, la consistance de celui-ci. C'est ici certainement que s'arrête le rôle du tiers requis dans l'information de l'Officier ministériel. En effet sous réserve d'indications sommaires et superficielles, notamment sur l'existence de biens appartenant au débiteur, leur emplacement⁶¹⁹, leur nature juridique, le tiers requis peut n'être vraiment pas une source importante relativement à la consistance même des biens voire les rapports juridiques les affectant.

En revanche, le rôle du tiers saisi s'accroît, puisqu'il détient des biens appartenant au débiteur saisi. Il lui appartient dès lors de renseigner l'Huissier sur les modalités susceptibles d'affecter les biens objets de la saisie. Pour une cohérence du système, le législateur OHADA a voulu que l'étendue des renseignements dus par le tiers saisi soit uniforme qu'il s'agisse des saisies conservatoires ou qu'il s'agisse des saisies exécutoires. Seul peut constituer un critère de distinction à ce niveau, la nature juridique des biens sur lesquels porte la demande d'informations. Par voie de conséquence logique donc, il vaut mieux envisager ces informations selon que les biens sont meubles (a) ou immeubles (b).

⁶¹⁸- L'accent sera davantage mis sur les éléments d'actif de ce patrimoine, étant entendu que la recherche de leur consistance tant physique que juridique permettra de déterminer le passif, qui ne nous intéresse du reste pas.

⁶¹⁹- Entendons par là leur situation géographique physique ou le lien de droit s'y rapportant (notamment, la possession par le débiteur lui-même ou par des tiers).

a- Les informations relatives aux biens meubles du saisi

A l'occasion d'une saisie des biens meubles entre les mains du tiers, celui-ci est tenu de fournir un certain nombre de renseignements à l'Huissier qui varient en fonction même de la nature de ces biens. Pour en avoir une bonne maîtrise, il est important d'intégrer le critère qui distingue les biens concernés en meubles corporels et meubles incorporels. Cette distinction est elle-même porteuse de spécificité quant aux types de saisies. L'exposé ne peut qu'y souscrire.

a - ... A l'occasion de la saisie des biens meubles corporels

Sont propres aux biens corporels, principalement la saisie vente, la saisie conservatoire des biens meubles corporels, la saisie appréhension et la saisie revendication. Il n'est guère de portée ici, de séparer les saisies conservatoires des saisies exécutoires, étant entendu que les informations qui portent tant sur l'identité des biens, leurs quantités que sur les modalités les affectant, ne sont pas très différentes d'une saisie à une autre.

C'est ainsi que sur invitation de l'Huissier⁶²⁰, le tiers est tenu de déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure. Cette formalité est commune à la saisie conservatoire des biens meubles corporels et à la saisie vente. Mis à part le refus de faire toute déclaration ou la déclaration inexacte ou incomplète que nous traiterons au titre des sanctions, la réponse du tiers peut être négative ou positive.

En cas de réponse négative notamment dans le sens qu'il ne détient aucun bien, l'Huissier doit en dresser acte. Celui-ci indique en caractères très

⁶²⁰- Art. 107 AUVE.

apparents les sanctions édictées par l'article 107 alinéa 2⁶²¹. Si le tiers est présent aux opérations de saisie, l'acte lui est remis ; en son absence, il lui est signifié⁶²². Cet acte s'analyse en un procès verbal de carence constatant que rien n'a pu être saisi.

En cas de réponse positive c'est-à-dire que le tiers déclare détenir des biens pour le compte du débiteur, il est dressé un inventaire dont le contenu est prévu à peine de nullité. Ces mentions prévues sont en grande partie, les mêmes que celles requises pour la saisie entre les mains du débiteur. Mais certaines sont spécifiques et portent essentiellement sur les droits particuliers du tiers. Aux termes de l'article 109 de l'AUVE, l'acte contient :

« La référence du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée » ;

« La date de la saisie, les noms, prénoms et domicile du saisissant ou s'il s'agit d'une personne morale, ses formes, dénomination et siège social, l'élection éventuelle de domicile » ;

« Les noms, prénoms et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses formes, dénomination et siège social » ;

« La mention des noms, prénoms et domicile du tiers » ;

« La déclaration du tiers et, en caractère très apparent, l'indication que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation à des dommages intérêts » ;

« La désignation des biens saisis » ;

« La mention, en caractères très apparents, que les objets saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du tiers, qu'ils ne peuvent être ni aliénés, ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu à l'article 97⁶²³ ci-dessus sous peines

⁶²¹- La condamnation du tiers au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. Il peut éventuellement être condamné à verser des dommages-intérêts au créancier.

⁶²²- Art. 108 AUVE.

⁶²³- L'article 97 prévoit la possibilité de déplacer les biens pour cause légitime, sous réserve pour le gardien d'en informer préalablement le créancier. En cas d'urgence absolue, le tiers peut passer outre cette exigence préalable d'information. En tout état de cause, il devra indiquer au créancier le lieu où les biens seront placés. Pour l'ensemble de ces questions : TRHC Dakar, 16 décembre 2002 : Sté LES

de sanctions pénales et que le tiers est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une saisie sur les mêmes biens » ;

« La mention que le tiers peut se prévaloir des dispositions de l'article 112⁶²⁴ ci-après reproduit dans l'acte » ;

« L'indication que le tiers peut faire valoir ses droits sur les biens saisis⁶²⁵, par déclaration ou par lettre recommandée avec avis de réception⁶²⁶ ou tout moyen laissant trace écrite adressée à l'Huissier ou à l'agent d'exécution du créancier saisissant » ;

« La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie vente » ;

« L'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et sur les copies, en cas de refus, il en est fait mention dans le procès verbal » ;

« La reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis » ;

Comme pour le procès verbal de carence, l'acte ci-dessus est remis au tiers lorsqu'il est présent aux opérations de saisie ou lui est signifié en son absence. L'on retient que son obligation d'information dans son contenu consiste en la désignation détaillée des biens qu'il détient pour le compte du débiteur. Cela nécessite évidemment sa sincérité ainsi que sa précision à ce sujet.

Pareille précision n'est pas exigée en matière de saisie appréhension. Sans doute parce que l'Huissier, avant de s'adresser au tiers pour pratiquer la

ATELIERS DE L'ARCHE c/ CICES, www.ohada.com, Ohadata J-03-206 ; TRHC Dakar, Ord. Réf., 11 février 2003 : Sté OCEAN AFRIQUE OCCIDENTALE c/ MAÎTRES BA et GUEYE, www.ohada.com, Ohadata J-03-48.

⁶²⁴- L'article 112 permet au tiers de refuser la garde des biens saisis. Il peut alors à tout moment demander à en être déchargé. Dans ce cas l'huissier devra pourvoir à la nomination d'un autre gardien et à l'enlèvement des biens.

⁶²⁵- Ce sont le droit d'usage et le droit de rétention des articles 113 et 114 respectivement.

⁶²⁶- DEBRAY (B), « La lettre recommandée dans la procédure civile et commerciale », D. 1968, chron. p. 155.

saisie connaît la description du bien ou les quantités réclamées. Il n'est donc plus question de lui demander si oui ou non il détient des biens appartenant au débiteur et dans l'affirmative lesquels. Toutefois l'on doit pouvoir s'attendre à une précision de sa part lorsqu'il est invité à communiquer à l'Huissier de justice les raisons pour lesquelles il s'oppose à la remise⁶²⁷.

Par contre, l'on rencontre cette exigence de précision et de sincérité en matière de saisie revendication lorsque l'Huissier rappelle au tiers qu'il est tenu de lui indiquer si le bien a fait l'objet d'une saisie antérieure et, le cas échéant, de lui en communiquer le procès verbal. On peut comprendre cette préoccupation de l'Huissier en ce sens que la saisie revendication n'ayant que les effets d'une saisie conservatoire⁶²⁸, plusieurs autres saisies du même type ou même d'un autre type auraient pu être pratiquées avant, pour autant que le bien objet de la remise reste en la possession du tiers détenteur. Pour recueillir l'information recherchée, l'Huissier dresse un acte prévu à l'article 231 et qui contient à peine de nullité :

« Les noms, prénoms et domicile des créanciers et des débiteurs ou, s'il s'agit des personnes morales, leur forme, dénomination et siège social » ;

« Mention de l'autorisation de la juridiction compétente qui est annexée à l'acte, ou mention du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée » ;

« La désignation détaillée du bien saisi » ;

« Si le débiteur est présent, sa déclaration, au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur le même bien » ;

« La mention en caractère très apparents, que le bien saisi est placé sous la garde du détenteur qui ne peut ni l'aliéner, ni le déplacer sauf dans le cas prévu par l'article 103⁶²⁹, sous peine de sanctions pénales et qu'il est tenu de faire connaître la

⁶²⁷- Art. 224 al. 2 (2) AUVE.

⁶²⁸- V. ASSI-ESSO (A.-M) et DIOUF (N), OHADA, Recouvrement des créances, op. cit., n° 197 et suiv.

⁶²⁹- Sur la base de ce texte, le tiers peut disposer des biens rendu indisponibles, s'il s'agit de biens consommables, sauf à en respecter la contre valeur estimée au moment de la saisie.

saisie revendication à tout nouveau créancier qui procéderait à une saisie sur le même bien » ;

« La mention en caractère très apparents du droit de contester la validité de la saisie et d'en demander la main levée à la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur » ;

« La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à l'exécution de la saisie » ;

« L'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies, au cas de refus, il en est fait mention dans l'acte » ;

« L'élection du domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure ; il peut être fait à ce domicile élu, toute signification ou offre » ;

« La reproduction des textes pénaux relatifs au détournement d'objets saisis (...) ».

Ledit acte est remis au tiers détenteur s'il est présent aux opérations de saisie ou en cas d'absence, lui est signifié en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'Huissier ou de l'agent d'exécution toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès verbal⁶³⁰.

Cette information est d'autant plus importante pour l'Huissier qu'elle le détermine sur le point de savoir il s'agit principalement ou se joint simplement à une première saisie. Ces formalités sont quasi identiques en cas de saisie de meubles incorporels.

⁶³⁰- Art. 232 al 2 (3) AUVE.

β - ... A l'occasion de la saisie des biens meubles incorporels

Les biens meubles incorporels sont saisis par voies de saisie attribution des créances, saisie et cession des rémunérations ou saisi des droits d'associés et des valeurs mobilières. A l'occasion de chacune de ces mesures, le tiers est évidemment tenu de l'obligation d'information dont les termes concernent en général l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur⁶³¹.

Ainsi est-il disposé à l'article 156 s'agissant de la saisie attribution, que « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives* ». Dans le détail, l'obligation d'information du tiers en matière de saisie attribution⁶³² consiste à indiquer le montant de la somme en principal et intérêt qu'il doit, le montant hors charges ou charges comprises d'un loyer, l'existence des marchés de travaux, les sommes payées et celles restant dues. Il doit préciser si la créance est affectée d'un terme ou d'une condition, si cette créance est ou non saisissable, si elle est indisponible par exemple en raison de cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Ces détails doivent être fournis avec précision⁶³³.

L'exigence de précision est accrue à l'égard d'un banquier tiers saisi. Ce professionnel a l'obligation d'indiquer le solde des divers comptes ouverts par le saisi. Sont concernés par cette information les comptes de dépôts ordinaires

⁶³¹- A la différence des biens meubles corporels dont la matérialité s'accompagne de leur consistance physique facilement identifiables, les biens meubles incorporels sont immatériels. Ils s'analysent d'ailleurs en de simples droits de créances du débiteur contre le tiers. Mais il s'agit en fait des droits pécuniaires du débiteur sur le tiers.

⁶³²- V. DEDESSUS-LE-MOUSTIER (G), « *L'obligation de renseignement du tiers saisi dans la saisie-attribution* », JCP G, 1998, I, 106, p. 172.

⁶³³- DEDESSUS-LE-MOUSTIER (G), article précité, p. 172, n° 6.

ou joints, comptes courants, ainsi que tous les comptes et livrets d'épargne dont le solde présente une valeur patrimoniale⁶³⁴.

L'obligation qui pèse ainsi sur lui s'étend même à l'existence d'un crédit documentaire qui peut donner naissance à une créance⁶³⁵. La déclaration ainsi recueillie donne lieu à l'établissement de l'acte de saisie qui contient à peine de nullité (Art. 157) :

« L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou s'il s'agit de personnes morales, de leurs formes, dénomination et siège social » ;

« L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée » ;

« Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation » ;

« L'indication que le tiers saisi est personnelle tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur » ;

« La reproduction littérale des articles 38 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous, cet acte est signifié au tiers avec indication de l'heure ».

Le parallèle peut être immédiatement fait avec les informations dues en matière de saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières⁶³⁶. Très souvent en effet, il n'est pas rare que des comptes de dépôts ou des comptes courants aux soldes débiteurs recèlent une contrepartie d'avoir positive et portée sur des produits bancaires et financiers distincts. Ces produits qui juridiquement échappent à une procédure de saisie attribution, demeurent susceptibles de faire l'objet d'une saisie des droits d'associés et des valeurs

⁶³⁴- V. CREDOT et GERARD, « Aspect bancaire de la réforme des procédures civiles d'exécution », RD bancaire et Bourse, N° 35, 1993, p. 4. - PERROT (R) et THERY (PH), Procédures civiles d'exécution, op. cit., n° 401 et suiv.

⁶³⁵- V. FRANÇOIS-MARSAL, « La saisie-attribution et le banquier tiers-saisi », Petites Affiches, 6 janvier, 1993, Numéro spécial, p. 75, n° 2.

⁶³⁶- V. DEDESSUS-LE-MOUSTIER (G), « La saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières », Rev. Jur. Ouest, n° 4, 1994 et Rev. Jur. Ouest n° 1, 1995.

mobilières⁶³⁷. Il faudra reconnaître la difficulté qui se présente au créancier pour la mise en œuvre de cette procédure car la collaboration d'un tiers professionnel de la banque ou de la finance faisant l'objet d'une saisie attribution, n'est pas toujours garantie. D'ailleurs, de l'avis de la Cour de cassation française, le tiers saisi qui à l'occasion d'une saisie attribution, déclare l'existence au profit du débiteur, des droits sociaux et des valeurs mobilières en sa possession, commet une violation de son obligation de secret professionnel⁶³⁸. Mises à part, ces observations, lorsque la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières est possible le tiers, c'est-à-dire la société, la personne morale émettrice ou le mandataire chargé de les gérer est tenu d'un certain nombre de déclarations. Cela dit, les informations seront recueillies auprès de la société qui a créé les titres ou qui a émis les valeurs mobilières. Lorsque les titres sont gérés par un mandataire, il appartient encore à la société d'en indiquer l'adresse à l'Huissier.

En particulier, les informations portent d'une part, s'agissant des droits d'associés, sur les parts sociales de sociétés en non collectif, de sociétés en commandite simple (spécialement les parts des commanditaires), de sociétés à responsabilité limitée, ainsi que celles des sociétés civiles professionnelles et immobilières⁶³⁹ et d'autre part, s'agissant des valeurs mobilières, sur les titres de sociétés anonymes comprenant les actions ordinaires et privilégiées, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote⁶⁴⁰, les bons de souscription d'actions, les titres émis par les coopératives à forme anonyme, les obligations convertibles en actions, les obligations échangeables en actions ainsi que les

⁶³⁷- V. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit., n° 731. 12.

⁶³⁸- Cass. civ., 2^e, 3 mai 2001, Dr et procéd. 2001, jur. 331, obs. A. LEBORGNE; Cass. civ., 2^e, 1^{er} février 2001, Bull. civ. II, n° 23; D. 2001, IR, p. 678; Dr. et procéd. 2001, jur. 258, obs. E. PUTMAN.

⁶³⁹- V. JEANTIN (M), J. Cl. Procédure civile, fasc. 2390.

⁶⁴⁰- DAUBAGNA (S), « Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote », Thèse Bordeaux IV, 1981.

obligations remboursables en actions⁶⁴¹. L'étendue de ces droits d'associés et valeurs mobilières doit être communiquée à l'huissier afin de permettre au créancier d'apprécier l'opportunité de leur saisie au regard du montant de la créance réclamée, étant donné que cette saisie vise les droits pécuniaires en résultant. Il est vrai que par moment le créancier n'a qu'un seul choix, auquel cas l'information lui permet de savoir au moins quelle est l'étendue de sa garantie de recouvrement de la créance dont exécution.

Lorsqu'il est en possession de ces informations, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse l'acte prévu à l'article 237 de l'AUVE et qui contient à peine de nullité :

- 1) « Les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social » ;
- 2) « Election de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait à ce domicile élu, toute signification ou offre » ;
- 3) « L'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée » ;
- 4) « Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux d'intérêts » ;
- 5) « L'indication que la saisie rend indisponible les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire » ;
- 6) « La sommation de faire connaître dans un délai de huit jours, l'existence d'éventuels nantissements ou saisies et d'avoir à communiquer au saisissant, copie des statuts ». Ledit acte est signifié au tiers.

Cette dernière exigence relative aux éventuels nantissements saisis ou cession résume toute l'obligation informative du tiers en matière de saisie des droits d'associés et des valeurs mobilière. Elle permet ainsi d'apprécier la consistance des titres saisis, pour avoir une vision des droits du créancier

⁶⁴¹- V. OPPETIT (B), « La notion de valeurs mobilières », Banque et droit, numéro hors série consacré l'Europe et le droit, p. 4 et suiv. - GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit. n° 731. 22.

saisissant. A cet égard un regard doit être porté sur la généralité des termes du paragraphe 5 de l'article 237 ci-dessus qui fixe la portée de la saisie de sorte que le détail des divers titres ne se révèle utile qu'au moment de la vente. Du reste, le tiers doit respecter le délai qui lui est imparti pour faire sa déclaration à l'huissier, sous peine d'encourir les sanctions prévues à cet effet.

La même précaution s'impose en matière de saisie des rémunérations du travail. En effet, dans l'exécution de son obligation informative, le tiers saisi est également soumis à des contraintes de délais. Mais l'intérêt doit davantage être porté sur le contenu des informations dues au greffe de la juridiction compétente. En ce sens, aux termes de l'article 184 paragraphe 4, l'acte de saisie contient : « *L'injonction de déclarer au greffe dans les quinze jours, la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi et les éventuelles cessions ou saisies en cours d'exécution ainsi que toute information permettant la retenue lorsque la saisie est pratiquée sur un traitement ou salaire payé sur les fonds publics* ». Ce texte est plus large de contenu qu'il n'apparaît en quelques lignes.

En effet, s'agissant de la situation de droit existant entre tiers employeur et le débiteur saisi, la déclaration devra spécifier si le débiteur travaille et perçoit un salaire, ou s'il est en congé de maladie ou de maternité, ou bien il ne travaille qu'à temps partiel ou plus du tout ou encore, son statut n'est pas celui de salarié.

En ce qui concerne les éventuelles cessions ou saisie en cours d'exécution, le greffe doit être mis au courant de tout évènement affectant la rémunération et de nature à priver d'effet la saisie⁶⁴².

⁶⁴². Le cas particulier de la saisie pour paiement direct des pensions alimentaires (art. 213 et suiv. AUVÉ) doit être évoqué ici. Cette procédure sans grand formalisme peut considérablement handicaper une saisie ordinaire ultérieure en ce sens que les créanciers d'aliments sont privilégiés (sur la partie saisissable), sur tous autres créanciers quel qu'en soit le privilège dont ces derniers peuvent bénéficier (art. 213 al. 2). Le législateur français en ce qui le concerne est allé plus loin, dans un décret de 1975 encore applicable, en instituant que la créance d'aliments peut être payable même sur la partie insaisissable du salaire (V. VINCENT (J) et PREVAULT (J), « *Commentaire du décret du 31 décembre 1975 (sur) le recouvrement des pensions alimentaires* », D. 1976, chron. p. 237. - BOIGEOL (A), « *Le recouvrement des pensions alimentaires en France* », in MEULDER-KLEIN (dir), *Famille, Etat et sécurité économique d'existence*, 1986.

Lorsque le débiteur est payé sur des fonds publics, la déclaration doit préciser s'il bénéficie d'avantages en nature et en indique la valeur. Elle émane certainement du service ordonnateur du traitement payé au débiteur. S'il s'agit de la dénonciation d'une voie d'exécution, le comptable public qui est en contact direct avec la caisse des dépôts et des consignations est détenteur de l'information. Il la fait parvenir à l'ordonnateur qui à son tour l'achemine au greffe. Le comptable public agira de même s'il cesse d'être assignataire du traitement. Cela arrive lorsque le débiteur change de département, est exclu de la fonction publique, prend sa retraite, etc. En réalité c'est à l'ordonnateur qu'il appartient d'indiquer la nouvelle situation administrative du débiteur au greffe, car de toute manière c'est lui qui la connaît mieux⁶⁴³. Ces informations doivent également intégrer les éventuelles cessions ou même des paiements directs au profit des créanciers d'aliments. A l'occasion de ces derniers justement, le tiers saisi est tenu, dans les huit jours de la notification de la saisie, d'accuser réception de la demande et d'indiquer à l'huissier, s'il est ou non en mesure d'y donner suite⁶⁴⁴. L'obligation informative du tiers relativement aux biens du débiteur ne se limite pas aux meubles elle s'étend également aux immeubles.

2- Les informations relatives aux immeubles du saisi

Le législateur n'est pas précis quant à l'obligation d'information du tiers en matière de saisie immobilière⁶⁴⁵. Il ne faut cependant pas entendre par là

⁶⁴³- Pour l'ensemble des questions, v. LESCAILLON, « *La saisie des rémunérations des fonctionnaires* », Rev. Huissiers, 1986, N° 1665, p. 337. – SALVAT, « *La saisie-arrêt entre les mains des comptables publics* », Gaz. Pal., 1987, doct. 508. – SALVAT-BOUGRAND, « *Les contradictions de la procédure de saisie-arrêt sur les rémunérations des fonctionnaires* », Gaz. Pal., 1986, doct. 365.

⁶⁴⁴- Art. 214 al. 2 AUVE.

⁶⁴⁵- Pour cette Procédure, v. POUGOUE (P.-G) et TEPPI KOLLOKO (F), *La saisie immobilière dans l'espace OHADA*, Yndé, PUA, 2005. – BERNEGRAVE, « *Saisie immobilière : introduction possible* », Gaz. Pal. 2002-1, doct. p. 71 et suiv. – IPANDA (F), « *Saisie immobilière, commandement - contestation - référé - principe : incompétence ; exception : sauf avant transcription* », RCDA, N° 4, juillet-septembre 2000, p. 141.

qu'elle n'existe pas. Au contraire l'Acte uniforme prévoit la pénétration de l'huissier sur l'immeuble en vue de recueillir les renseignements utiles à la rédaction du commandement qui est d'ailleurs signifié au tiers⁶⁴⁶. Il devra néanmoins se munir d'une autorisation judiciaire si le créancier ne dispose pas de titre exécutoire contre le tiers⁶⁴⁷.

Il va donc de soi que l'huissier peut s'adresser au tiers pour certaines informations qu'il détiendrait. Il peut s'agir de renseignements sur l'étendue de l'immeuble (superficie, servitudes, riverains, etc.), les éventuels coindivisaires, les droits dont bénéficient les éventuels occupants, l'usage auquel l'immeuble est affecté (habitation ou commerce), etc. En dépit de l'absence de précision à ce sujet, le tiers est tenu de renseigner l'huissier sur ce qu'il sait s'agissant par exemple de saisies antérieures et de lui communiquer le procès verbal. Le problème du domaine des informations dues par le tiers à l'huissier est peut-être résolu, reste celui de la forme de celle-ci.

B- La forme des informations dues par le tiers

Les informations dues par les tiers aux organes de l'exécution sont destinées à permettre l'établissement de l'acte de saisie ou du commandement selon le cas. S'agissant en général d'une obligation de communication sur le champ, les déclarations du tiers sont faites en la forme orale (1). Lorsque la communication est différée pour les raisons prévues à l'AUVE, lesdites informations parviennent aux organes de l'exécution sous la forme écrite (2).

⁶⁴⁶- Art. 255 AUVE.

⁶⁴⁷- Art. 256 AUVE.

1- La déclaration orale du tiers

Si le tiers est présent aux opérations de saisie, l'huissier lui demande de déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une précédente saisie, ainsi peut-on lire à l'article 107 de l'AUVE lorsque la saisie-vente est pratiquée entre les mains d'un tiers. En principe le tiers doit déférer à cette réquisition de l'huissier sur le champ comme cela est d'ailleurs précisé à l'article 156 alinéa 2, s'agissant de la saisie-attribution des créances.

Le législateur n'a pas précisé de forme pour ces déclarations mais, les termes qu'il emploie montrent à suffire que le tiers peut valablement les faire oralement. Il est du reste fait mention de cette déclaration dans le procès verbal dont une copie est remise au tiers à titre de signification⁶⁴⁸.

Sur cette base, la validité de la déclaration orale du tiers ne peut être discutée. De plus, l'utilité d'une déclaration écrite en présence de l'huissier ne se justifie pas. Cet officier ministériel est compétent pour dresser les actes authentiques contenant, entre autre, les procès verbaux d'audition de témoins, à l'occasion desquels le témoin en question est entendu et ses déclarations transcrites sur le procès verbal. La procédure est la même en présence du tiers saisi. Ce serait ainsi un double emploi d'imposer un écrit au tiers, celui-ci deviendrait alors matériellement sans objet et juridiquement sans valeur, l'acte dressé par l'huissier (en tant que acte authentique) sur les déclarations du tiers faisant foi.

On peut comprendre que l'absence de formalisme de la part du législateur vise à éviter les lourdeurs inutiles incompatibles avec l'exigence de

⁶⁴⁸- Art. 110 al. 1^{er} AUVE.

célérité et d'efficacité chère aux rédacteurs de l'AUVE⁶⁴⁹. Toutefois, l'écrit continue d'avoir rôle utilitaire.

2- La déclaration écrite du tiers

Il arrive évidemment que le tiers soit tenu de délivrer les informations à l'huissier en la forme écrite. C'est notamment le cas lorsqu'il n'a pas assisté aux opérations de saisie ou lorsque y ayant assisté, il ne dispose pas de tous les éléments pour satisfaire la soif d'informations de l'huissier. Dans l'un et l'autre des cas, l'huissier lui signifie l'acte de saisie en lui impartissant un délai pour qu'il porte à sa connaissance tout ce qui est de nature à favoriser l'exécution. Le délai de communication des informations à l'huissier ou au greffier, selon le cas, varie d'une procédure de saisie à une autre.

En ce sens, le délai de huitaine est commun à certaines mesures de saisie. C'est le cas notamment en matière mobilière, de la saisie des biens meubles corporels⁶⁵⁰, de la saisie-appréhension⁶⁵¹, de la saisie-revendication⁶⁵². C'est également le cas de la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières⁶⁵³.

Les délais sont tout à fait différents en ce qui concerne les saisies des créances. En effet, pour ce qui est de la saisie-attribution, l'article 156 alinéa 2 impartit au tiers un délai de cinq jours pour déclarer les informations et seulement si l'acte de saisie n'a pas été signifié à personne. La brièveté d'un tel délai, constitue en réalité une mesure de clémence par rapport à l'exigence de

⁶⁴⁹- V. en ce sens, POUGOUE (P.-G) et KALIEU ELONGO (Y), Introduction critique à l'OHADA, op. cit., p. 196 et suiv.

⁶⁵⁰- Art. 110 al. 2, également applicable à la saisie conservatoire par renvoi de la l'article 67.

⁶⁵¹- Art. 224 al. 2 AUVE.

⁶⁵²- Art. 232 al. 3 AUVE.

⁶⁵³- Art. 237 al. 6 AUVE.

communication « *sur-le-champ* » formulée au premier alinéa de l'article 156⁶⁵⁴. Le législateur veut certainement, par cette approche prudentielle, parer toute éventualité de collusion frauduleuse entre le tiers et le débiteur saisis.

L'on retrouve néanmoins le délai de huit jours lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement de crédit. L'article 161 alinéa 5 qui le prévoit dispose : « *En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir, par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout moyen laissant trace écrite adressé au créancier saisissant, au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation, un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement* ». Ce délai est véritablement exceptionnel, survenant en une circonstance elle-même exceptionnelle. En effet, non seulement il déroge à l'exigence de communication *sur-le-champ* ou encore au délai de cinq jours selon que l'acte n'a pas été signifié à personne, mais il dépasse largement la limite de quinze jours prévue pour l'imputation des opérations antérieures à la saisie⁶⁵⁵. Cette situation découle de la dérogation prévue au troisième alinéa de l'article 161, par rapport aux effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur

⁶⁵⁴- C'est précisément en cette matière que l'AUVE s'est clairement exprimé quant à la spontanéité des déclarations du tiers. Si l'on peut saluer cette mesure en ce qu'elle permet d'éviter tout risque de collusion frauduleuse entre le tiers et le débiteur saisis, il est permis de relever a contrario sa sévérité. « *Une telle rigueur excessive* » n'a d'ailleurs pas laissé indifférents les milieux professionnels. En l'occurrence l'Association Française de Banque, en de circonstances semblables, a sollicité le remplacement des mots « *Sur-le-champ* » par les mots « *dans un délai de deux jours ouvrés* », mais le Conseil d'Etat a rejeté la requête au motif que les auteurs de l'article 60 n'avaient pas édicté une formalité impossible (CE, 9 juin 2000, Arrêt n° 198088, D. 2000. IR, p. 206 ; Procédures, 2001, n° 35, p. 11, obs. H. CROZE ; RD bancaire et financier, 2000, p. 304, obs. J. M. DONNIER ; Gaz. Pal., 2000, doct. p. 2192, obs. DYMANT). Cette position du Conseil d'Etat contraste avec celle de la Cour de cassation, plus clémente qui, dans son rapport annuel de l'an 1999 (La Documentation Française, 2000, p. 33), avait quant à elle, relevé « *Les conséquences d'une rigueur excessive* » et suggéré « *d'accorder au tiers un bref délai pour adresser à l'huissier de justice les renseignements, s'il n'a pas été en mesure de les fournir immédiatement* » (V. PERROT (R) et THERY (PH), op. cit., n° 358. - GUIEN (C), « *L'obligation de renseignement du tiers saisi en matière de saisie-attribution, une obligation instantanée* », Gaz. Pal., 1998-2, doct. p. 1138 et suiv).

⁶⁵⁵- Dans les opérations bancaires, même si l'enregistrement survient immédiatement, l'effet en peut être différé. De sorte par exemple qu'un chèque déposé à l'encaissement par un client ou pour escompte, ne produira les effets financiers réels que quelques jours plus tard, lorsque le banquier se sera adressé à l'émetteur du chèque.

présentation ou à leur échéance survenant postérieurement à la saisie. Ils peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

Au fond, cette gradation au niveau des délais de déclaration des informations à l'huissier, est justifiée par les évènements concernés qui sont eux-mêmes gradués tant dans leur contenu que dans le temps. L'on retiendra à maintes occurrences un trait commun de la discrimination au niveau de ces délais en ce qui concerne les saisies des créances.

Le cas particulier de la saisie des rémunérations de travail est suffisamment illustratif à ce sujet. En cette matière, le tiers-saisi dispose d'un délai de quinze jours pour déclarer au greffe la situation de droit existant entre lui et le débiteur saisi et les éventuelles cession ou saisie en cours d'exécution ainsi que toute information permettant la retenue lorsque la saisie est pratiquée sur un traitement ou salaire payé sur les fonds publics⁶⁵⁶. Qu'est-ce qui justifie une telle largesse du législateur en faveur du tiers employeur ? On peut tenter une réponse en s'appuyant sur le caractère successif de la créance de salaire ainsi que la complexité souvent des rapports de travail -encore que cela n'a rien d'original par rapport à certaines saisies attribution⁶⁵⁷-pour justifier la confiance ainsi placée sur le tiers employeur. Mais les exigences de calcul des quotités saisissables, de vérification de l'existence d'une voie d'exécution, de détermination des éléments entrant dans le champ de la saisie des rémunérations, ainsi que la confiance générée par l'intervention directe du tribunal, pourraient l'emporter en termes d'explication à cette longueur du délai accordé au tiers-saisi.

Le législateur retrouve néanmoins le délai de huitaine lorsqu'il s'agit d'une demande de paiement direct des pensions alimentaires. L'article 214,

⁶⁵⁶- Art. 184 (4) AUYE.

⁶⁵⁷- La saisie attribution entre les mains d'un locataire repose bien sur une créance à exécution successive, celle entre les mains d'un établissement de crédit croise bien des rapports complexes entre le banquier et son client ; mais le législateur a semblé suspecter plus ces deux catégories de tiers-saisi, lorsqu'il ignore leur situation particulière. Lire SENEGUIE F. (D), «*La saisie des créances à exécution successive de l'OHADA* », Mémoire préc., p. 11.

alinéa 2 impartit au tiers un délai de huit jours pour accuser réception de la demande et indiquer s'il est ou non en mesure d'y donner suite. En réalité l'information que l'huissier attend ici, doit tenir compte de la consistance des revenus du débiteur, au regard d'éventuelles saisies antérieures en cours ; cette créance bénéficie d'un super privilège.

Reste le support par lequel lesdites informations doivent être adressées à l'huissier de justice ou au greffier. Au plan de la forme, il s'agira évidemment d'un écrit, à moins que le tiers ne se déplace pour l'étude de l'huissier ou pour le tribunal en vue de les faire oralement⁶⁵⁸. S'agira-t-il alors d'un écrit quelconque ? Là-dessus, il arrive que le législateur évoque « *Tout moyen laissant trace écrite* », mais la lettre recommandée⁶⁵⁹ avec demande d'avis de réception demeure fortement recommandable, malgré quelques défiances d'une certaine doctrine à son sujet⁶⁶⁰. En tout état de choses, il est de l'intérêt du tiers de conserver une trace de l'accomplissement de sa diligence puisque c'est à lui qu'incombera la charge de la preuve d'y avoir satisfait, pour échapper à sa responsabilité.

Que les déclarations du tiers soient orales ou écrites, elles doivent être accompagnées de pièces justificatives. Il assume également des obligations matérielles.

§ II- Les obligations matérielles du tiers

L'obligation de concours du tiers dans le déroulement de la saisie comprend, au-delà de l'information, une implication matérielle de sa part,

⁶⁵⁸- Il faut bien exclure l'hypothèse inverse : le tribunal ne se déplacera pas. Même l'huissier, pourtant si mobile a des raisons de ne pas le faire non seulement parce que la loi impose au tiers de faire parvenir ces déclarations à ces autorités, mais surtout parce que le déplacement coûterait quelques frais à l'huissier qui n'est certainement pas disposé à les exposer. Il faut bien que le tiers assume son obligation.

⁶⁵⁹- V. DEBRAY (B), « *La lettre recommandée dans la procédure civile et commerciale* », art. préc., p. 155.

⁶⁶⁰- V. BERAUD (R), « *Peut recommandable, la lettre recommandée* », Ann. loyers, 181, p. 527 et suiv.

caractérisée par la conservation des bien au profit du ou des créanciers (A) et par leur désintéressement (B).

A- La conservation des biens au profit des créanciers

L'on suppose que l'huissier a été utilement informé et que les biens du débiteur sont saisis. Le moment de cette saisie et celui auquel le créancier peut prétendre à la satisfaction, sont distants d'un certain temps eu égard aux formalités d'usage. Ce temps est justement délicat et interpelle le tiers pour la garde des biens saisis (1) qui peut s'accompagner de la constitution des sommes à verser au créancier (2).

1- La garde des biens saisis

Selon l'article 36 de l'AUVE « *Si la saisie porte sur des biens corporels, (...) le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée est réputé gardien des objets saisis sous les sanctions prévues par les dispositions pénales* ». Ce texte illustre, dans l'obligation qui est faite au tiers de veiller à la conservation des biens, l'importance de la garde qu'on ne saurait envisager que pour les biens corporels. En effets, les biens incorporels ne sont pas moins exposés au risque de distraction redouté par l'institution de la garde. Il est donc prudent de voir, au-delà de la lettre de ce texte, une intention du législateur de pourvoir à la garde de tous biens saisi.

Il est vrai que le tiers a la faculté de refuser cette garde ou de demander à en être déchargé à tout moment, à charge pour l'huissier de désigner un autre gardien. Cette faculté lui est clairement offerte à l'article 112 de l'AUVE. L'obligation de garde des biens a alors tout son intérêt lorsque le tiers, quel qu'il soit, a accepté de l'assumer.

A cet égard, s'agissant de biens corporels, il doit veiller tant sur leur structure⁶⁶¹ que sur leur consistance en bon père de famille comme le prévoit l'article 1962 du Code civil. La garde de la structure doit s'entendre du soin pris pour prémunir les biens contre tout risque de détérioration. Il s'agit naturellement d'une obligation de moyen. Il est permis de supposer que s'il s'agit de choses nécessitant un soin particulier, il devrait les en pourvoir. Les animaux en particulier, devraient être nourris. Pour ce qui est de la consistance, référence est faite aux quantités, poids et nombres. Le gardien doit veiller à ce que la consistance des biens ne diminue.

L'originalité de l'obligation du tiers en tant que gardien des biens saisis, réside dans le fait qu'elle protège ceux-ci, aussi bien contre le fait d'autrui, que contre son propre fait⁶⁶².

Dans la première hypothèse d'une atteinte aux biens par autrui, le tiers ne peut être exonéré qu'en rapportant la preuve de l'absence de négligence de sa part. Quelle place doit-on alors accorder à la force majeure exonératoire ? En s'appropriant la solution dégagée dans une espèce par la Cour de cassation française, l'on devrait pouvoir construire un avis réservé. En ce sens, la haute juridiction française avait eu l'occasion d'en restreindre la portée. Elle en refusa le bénéfice à un huissier nommé séquestre de marchandises et qui s'était vu enlever celles-ci par le saisi qui avait toujours accès à son entrepôt. La Cour décida ainsi que ce séquestre, qui assumait les obligations d'un gardien, était responsable du préjudice subi par le créancier saisissant⁶⁶³. L'ancienneté de cet arrêt ne fait évidemment pas obstacle à ce que la solution

⁶⁶¹- DREYFUS (F), « *La garde de la structure dans la responsabilité du fait des choses inanimées* », Thèse, Paris I, 1980.

⁶⁶²- Le fait naturel n'étant pas à négliger mais devant être traité pareillement que le fait d'autrui, comme mettant en cause la vigilance du gardien. La preuve de la force majeure devant alors être rapportée par lui.

⁶⁶³- Cass. civ. 2^e, 16 juin 1982, D. 1983, p. 237, note Y. DESDEVISE.

ainsi dégagée s'applique encore aujourd'hui sur le terrain des réformes des voies d'exécution⁶⁶⁴ française et africaine.

Dans la seconde hypothèse de l'atteinte aux biens par le tiers lui-même, c'est le législateur pénal qui règle la question à travers la répression du détournement des biens saisis⁶⁶⁵.

L'obligation du tiers assumant la garde des biens saisis trouve son fondement dans l'indisponibilité dont ils sont frappés⁶⁶⁶. Il ne serait donc pas exagéré d'étendre cette obligation aux biens incorporels. Il s'agira alors seulement pour le tiers de respecter l'effet d'indisponibilité des biens saisis.

Les droits d'associés et les valeurs mobilières sont des titres cessibles pour la plupart. Il appartient au gardien de veiller à ce que toute cession qu'elle soit gratuite ou à titre onéreux ne soit plus possible pendant que les biens sont sous saisie. La saisie visant les droits pécuniaires qui résultent des titres saisis, une cession aura pour conséquence de priver le créancier du bénéfice de son exécution forcée.

La même conséquence doit être redoutée en matière de saisie des créances à fin d'attribution. Lorsqu'elle porte par exemple sur un compte bancaire. Les banques développant aujourd'hui plusieurs services d'accès aux comptes sans nécessairement passer par les guichets, notamment la banque à domicile, les distributeurs automatiques de billets, il appartient au banquier de veiller à ce que l'indisponibilité qui frappe le compte produise ses effets dans la limite de ce qui est réclamé⁶⁶⁷. En plus de la garde des biens, le tiers doit

⁶⁶⁴- V. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit., n° 714. 67.

⁶⁶⁵- V. Art. 190 du Code pénal camerounais. Pour application : CS. Arrêt n° 220/P du 29 avril 1982, RDC, n° 28, p. 130. Pour aperçu doctrinal : BORRICAND (J), « Détournement de gage ou d'objet saisi », J. Cl. Pénal, mise à jour, juillet 2000.

⁶⁶⁶- V. art. 36 al. 2 en général : CCJA Pourvoi n° 032/2004/PC du 15 mars 2004 Ets SOULE et Cie c/ CONTINENTAL BANQUE BENIN, BCEAO, Rec. Jur. CCJA, N° 6 juillet-décembre 2005, p. 45 ; Coll. Rec. Jur. CCJA, 677 ; Juriscope 2006.

⁶⁶⁷- V. en ce sens, art. 154 AUVE : CCJA, arrêt n° 007 du 21 mars 2002, COMPAGNIE CAMEROUNAISE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE dite CCAR c/ AYANT DROIT

veiller à la constitution des sommes nécessaires au désintéressement des créanciers.

2- La constitution des sommes nécessaires au désintéressement des créanciers

S'il est vrai que la saisie rend les biens, qui en font l'objet, indisponibles, l'obligation du tiers ne se limite pas à la garde ou à la mise en œuvre de cette indisponibilité. A supposer même que l'on neutralise le facteur risque d'atteinte aux biens incorporels saisis, le tiers saisi demeure tenu d'une obligation d'un autre genre, celle de générer les fonds nécessaires à la satisfaction des créanciers. Le problème ne se pose pas en ce qui concerne les biens meubles corporels pour lesquels le tiers n'est tenu que de l'obligation de garde, l'huissier se chargeant du reste.

Cela peut néanmoins paraître surprenant, la saisie-attribution par exemple emportant attribution immédiate des sommes saisies au saisissant. L'opération n'est pour autant pas simple, le tiers aura toujours à effectuer des opérations arithmétiques et financières pour dégager le montant des sommes à verser au créancier ; notamment lorsqu'ils viennent en concours. Il faut se rapporter à l'article 155 de l'AUVE pour comprendre la tâche ardue du tiers. Ce texte prévoit que les actes de saisie signifiés au cours de la même journée, sont réputés faits simultanément. Au cas où les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours. Cela veut dire que lesdits créanciers se partagent les sommes disponibles à parts égales, sans égard ni au montant de leurs créances respectives, ni aux sûretés dont elles pourraient être assorties. Il appartient donc au tiers de procéder à ce partage comme il est dit à l'article

164. Dans le même sens, le tiers sera amené à effectuer certaines diligences afin de dégager le solde disponible saisi eu égard à la situation du compte ayant enregistré des opérations non imputée. En ce sens, l'article 161 prévoit que dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, le solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

D'une part, au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte.

D'autre part, au débit : l'imputation de chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés, les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

En ce qui concerne les effets de commerce, une exception est prévue par rapport à ce qui précède, lorsqu'ils ont été remis à l'escompte et n'ont pas été payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie. Ils peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

En tout état de chose, il appartient au tiers de veiller à ce que le solde saisi ne diminue pas par ces opérations, sauf lorsque leur résultat cumulé est négatif et supérieure aux sommes non frappées par la saisie⁶⁶⁸. La tâche pourrait être davantage ardue lorsque le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement sera effectué par prélèvement, en priorité sur les fonds disponibles à vue⁶⁶⁹.

Cette diligence trouve sa meilleure expression dans le cadre des saisies des rémunérations du travail. Le tiers saisi est ici tenu d'opérer les calculs

⁶⁶⁸- Art. 161, al. 4.

⁶⁶⁹- Art. 161, al. 6.

nécessaires afin de dégager la quotité saisissable. Aux termes de l'article 177 alinéa 2, l'assiette servant au calcul de la partie saisissable de la rémunération est constitué par le salaire brut global avec tous ses accessoires, déduction faite des taxes et prélèvements légaux obligatoires retenus à la source ; des indemnités représentatives de frais ; des prestations, majorations et suppléments pour charge familiale ; des indemnités déclarées insaisissables par les lois et règlements de chaque Etat partie. Les détails fournis par cette base de calculs ne sont pas aussi faciles de compréhension qu'ils paraissent ; néanmoins il appartient au tiers de les appliquer scrupuleusement pour éviter de porter atteinte à la quotité non saisissable ou non cessible. Il est d'ailleurs précisé à l'alinéa 3 de l'article 177 que le total des sommes saisies ou volontairement cédées ne peut, en aucun cas, fût-ce pour dettes d'aliments excéder un seuil fixé par chaque Etat partie⁶⁷⁰. En fait de seuil, il s'agit d'un montant progressif variant par fraction du salaire du travailleur.

Ainsi, selon l'article 2 alinéa 1^{er} du Décret n° 94/197/PM du 09 mai 1994 relatif aux retenues sur salaire⁶⁷¹ « La quotité saisissable et/ou cessible du salaire à l'occasion de chaque paie est (...) :

« a) un dixième (1/10) sur la fraction au plus égale à dix huit mille sept cent cinquante francs (18. 750) francs par mois » ;

« b) un cinquième (1/5) sur la fraction supérieure à dix huit mille sept cent cinquante francs et inférieure ou égale à trente sept mille cinq cents (37. 500) francs par mois » ;

« c) un quart (1/4) sur la fraction supérieure à trente sept mille cinq cent francs et inférieure ou égale à soixante quinze mille (75000) francs par mois » ;

⁶⁷⁰- V. aussi l'art. 132 de l'Avant-projet d'Acte uniforme portant droit du travail. Sur cet Avant-projet, lire DEYA (B.-I), « La protection du salarié dans l'Avant-projet d'Acte uniforme OHADA portant droit du travail », Mémoire DESS, JCE, Univ. Douala, 2006, p. 29.

⁶⁷¹- V. sur la question égal., l'article 131 de l'Avant-projet d'Acte uniforme portant droit du travail qui renvoie, justement pour la détermination des quotités saisissables et cessibles, aux législations des Etats parties (DEYA (B.-I), « La protection du salarié dans l'Avant-projet d'Acte uniforme OHADA portant droit du travail », Mémoire DESS, précité, p. 29).

« d) un tiers (1/3) de la fraction supérieure à soixante quinze mille francs et inférieure ou égale à cent douze mille cinq cents (112. 500) francs par mois » ;

« e) la moitié (1/2) sur la fraction supérieure à cent douze mille cinq cents et inférieure ou égale à cent quarante deux mille quatre cents (142. 400) francs par mois » ;

« f) la totalité sur la fraction supérieure à cent quarante deux mille quatre cents francs par mois ».

Une spécification a été apportée par ce texte lorsque le travailleur a bénéficié d'un prêt ou d'une location vente d'immeuble destiné à l'habitation, de la part d'un organisme public ou parapublic intervenant dans la promotion immobilière. Dans ce cas, la quotité saisissable et/ou cessible peut, en vue du remboursement par le travailleur des prêts et/ou dettes résultant de cette location vente, être portée au quart ($\frac{1}{4}$) pour la fraction au plus égale à soixante quinze mille (75. 000) francs par mois. Après ces diligences, le tiers doit pourvoir au désintéressement des créanciers.

B- Le désintéressement des créanciers

En dehors des procédures dans lesquelles il est dépossédé des biens saisis par l'huissier qui se chargera de les vendre afin de désintéresser le ou les créanciers, le tiers saisi procède généralement à cette diligence. C'est le cas de la remise du bien objet d'une saisie-appréhension (1), ou du paiement du créancier (2).

1- La remise du bien au créancier

L'un des traits de la réforme des voies d'exécutions de l'OHADA, est l'institution de procédures tendant à la remise ou la restitution au créancier

saisissant d'un bien meuble corporel⁶⁷². Ces nouvelles saisies qui interpellent le tiers saisi, ont pour objectif d'assurer l'exécution d'une obligation de faire (livrer une marchandise ou restituer des effets corporels) et non une obligation de payer.

Le tiers saisi est interpellé à l'occasion d'une saisie appréhension initiée directement en vertu d'un titre exécutoire ou par suite d'une saisie revendication⁶⁷³ pour remettre le bien saisi au créancier. Son obligation de concours s'analyse ici en une obligation de faire.

L'interpellation prend la forme d'une sommation par voie d'Huissier de remettre le bien, contenant les énonciations de l'article 224 à peine de nullité⁶⁷⁴. Elle sera immédiatement dénoncée au débiteur de l'obligation. Le tiers saisi en ce qui le concerne est tenu de coopérer en remettant le bien, s'il n'a aucun motif de s'y opposer⁶⁷⁵.

A défaut de remise volontaire dans le délai de huitaine, le créancier saisissant peut demander, au juge de l'exécution du domicile ou du lieu où demeure le tiers détenteur du bien, d'ordonner la remise de celui-ci. Sur simple présentation de la décision ordonnant la remise, l'Huissier ou l'agent d'exécution procède à l'appréhension du bien. Le tiers saisi est donc tenu de collaborer sinon il subit l'exécution forcée. Le créancier pourra éventuellement le poursuivre en dommages et intérêts s'il justifie d'un préjudice. Il n'en sera certainement pas le cas en matière de paiement.

⁶⁷²- V. ASSI-ESSO (A.-M) et DIOUF (N), op. cit, n° 410, p. 185. - ONANA ETOUNDI (F), Thèse précitée, p. 271.

⁶⁷³- Le créancier d'une obligation de délivrer ou de restituer peut appréhender directement le bien qui en est l'objet au moyen de la saisie appréhension, lorsqu'il est muni d'un titre exécutoire. A défaut, il peut en attendant cette remise (lorsqu'il aura obtenu ce titre), le rendre indisponible au moyen de la saisie revendication (art. 227 et suiv AUVE). Il n'est pas exclu, à titre de précaution supplémentaire, que le créancier même muni d'un titre exécutoire, commence par une saisie revendication (V. DIOUF (N), « *Acte portant procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution* », commentaire précité, p. 835.

⁶⁷⁴- V. supra, p. 180.

⁶⁷⁵- Auquel cas, il en avertit l'huissier ou saisit le juge de l'exécution (art. 225).

2- Le paiement des créanciers

La formalité de paiement du créancier saisissant par le tiers est prévue pour les saisies des créances afin d'attribution. Ce paiement peut être direct (a) ou indirect (b).

a- Le paiement direct

Le tiers est appelé à procéder au paiement directement entre les mains du créancier en matière de saisie attribution. Il faut entendre par là indifféremment, le paiement fait au créancier lui-même ou à son mandataire. Aux termes de l'article 165 de l'AUVE « *Le paiement est effectué contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial qui en informe immédiatement son mandant* » le tiers saisi est tenu d'une précaution, celle de la vérification de l'absence de contestation, avant de payer. L'article 164 alinéa 1^{er} prévoit en ce sens qu'il « *Procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation* ». Cette disposition fait l'objet d'un contrôle scrupuleux de la CCJA de sorte, juge la haute juridiction, que « *viole, par refus d'application, l'article 164, la Cour d'appel qui ordonne à des tiers saisis de payer les sommes qu'ils ont reconnus devoir (sur le fondement de l'article 168) alors que les saisissants n'avaient présenté ni un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le délai d'un mois ni une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation* »⁶⁷⁶

⁶⁷⁶- V. CCJA, arrêt, n° 015/2004, 29 avril 2004 : Sté ENERGIE DU MALI c/ Jean Idriss KOITA, Rec. Jur. CCJA, N° 3, janvier-juin 2004, p. 112 ; Coll. Rec. Jur. CCJA, Vol. 1, 2003-2005, p. 346 ; Penant, n° 850, p. 138, Juriscope 2006 ; Ohadata J-04-300, note MAMADOU KONATE ; Le Juris-Ohada, n° 2/2004, p. 41, note BROU KOUAKOU Mathurin. – V. égal., CA Abidjan, n° 1039, 30 juillet 2002 : ATCI c/ « Les TSSERINS TCA », www.ohada.com, Ohadata J-03-288.

L'Acte Uniforme prévoit également un paiement direct entre les mains du créancier ou son mandataire à l'occasion de la procédure simplifiée pour les créances d'aliments⁶⁷⁷. L'article 215 dispose à cet effet que « *Le tiers saisi verse directement au saisissant contre quittance le montant de sa créance alimentaire* ». Il s'agit réellement d'une procédure simplifiée s'agissant d'une saisie des rémunérations du travail, car le principe en la matière est le paiement indirect par le greffe.

b- Le paiement indirect

Le paiement du créancier est indirect en matière de saisie des rémunérations, sous réserve comme nous l'avons vu en amont, du paiement des pensions alimentaires. En effet, le tiers saisi paie le saisissant via le greffe de la juridiction compétente. Le rôle du tribunal est particulièrement prépondérant en cette matière. Il intervient au début de la procédure par la réception des demandes et la conduite de la tentative de conciliation⁶⁷⁸. Il se retrouve également à la fin de celle-ci par la réception des fonds et leur répartition aux créanciers⁶⁷⁹. L'obligation faite au tiers de déposer les fonds au greffe du tribunal en vue de leur remise au saisissant résulte de l'article 188 selon lequel « *l'employeur adresse tous les mois au greffe ou à l'organisme spécialement désigné à cet effet par chaque état partie, le montant des sommes retenues sur la rémunération du saisi, sans excéder la portion saisissable. Il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier ou par l'avis de réception du mandat délivré par l'administration des postes* »⁶⁸⁰. Chacun de ces versements doit être accompagné d'une note indiquant les noms des parties, le montant de la

⁶⁷⁷- V. GEBLER (M.-J), « *Le paiement direct des pensions alimentaires* », D. 1973, chron. p. 107 et suiv.

⁶⁷⁸- V. art. 179 et suiv. AOVE.

⁶⁷⁹- V. art. 194 et suiv. AOVE.

⁶⁸⁰- CA Dakar, civ. et com. 1^{ère}, n° 124, 16 février 2001 : ROYAL AIR MAROC c/ Moustapha THIAM, Rép. Credila, p. 94 ; juriscope.org, www.ohada.com, Ohadata J-03-267, obs. N. DIOUF.

somme versée, la date et les références éventuelles de l'acte de saisi qui lui a été notifiée⁶⁸¹. Le défaut d'effectuer ces versements engage sa responsabilité⁶⁸² comme pour toutes les diligences qui relèvent de son obligation de concours.

Section 2 - La responsabilité du tiers

Pour toutes les prestations relevant de l'obligation de concours du tiers, le défaut est sanctionné par l'engagement de sa responsabilité. Cette responsabilité aboutit à deux types de condamnations contre le tiers : d'une part celle au paiement des causes de la saisie (§ I) et d'autre part, celle au paiement des dommages-intérêts (§ II).

§ I - La responsabilité des causes de la saisie

Les causes de la saisie s'entendent de la créance qui est à la base de la saisie. Il s'agit du montant ou du bien dont l'exécution est poursuivie. D'emblée, il convient de circonscrire, au regard de la distinction que nous avons faite entre tiers saisi et tiers requis, la catégorie de tiers pouvant être condamnée aux causes de la saisie. Il s'agit évidemment du seul tiers saisi, le tiers requis quand à lui n'y est pas désigné. Il faut comprendre ainsi, l'article 38 de l'AUVE lorsqu'il dispose « ...*Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisi, sauf son recours contre le débiteur* ». Au delà de la condamnation générale du tiers aux dommages et intérêts pour manquement à son obligation de concours, la condamnation aux causes de la saisie constitue

⁶⁸¹- V. art. 188, al. 3 AUVE.

⁶⁸²- Art. 189, al. 1^{er} : CA Dakar, civ. et com. 1^{ère}, n° 124, 16 février 2001 : ROYAL AIR MAROC c/ Moustapha THIAM, précité. V. MERCADAL (B), Code IDEF annoté de l'OHADA, op. cit., note sous art. 189.

une sanction spécifique pour le tiers saisi⁶⁸³. Cette réalité sera mieux perçue à l'étude du domaine (A) et des effets de cette responsabilité (B).

A- Le domaine de la condamnation aux causes de la saisie

A la suite de l'article 38, une lecture profonde de l'AUVE montre que le tiers saisi peut être condamné aux causes de saisi pour défaut d'information (1) et pour défaut de prestations matérielles (2).

1- Le défaut d'information

Nous avons vu en amont que le tiers saisi est tenu d'une obligation intellectuelle d'information lors des opérations de saisie. A plusieurs occurrences, l'Acte Uniforme prévoit une condamnation aux causes de la saisie en cas de manquement à cette obligation. Le cas des saisies afin de remise d'un bien meuble corporel ne peut être réservé, car il faudrait comprendre les causes de la saisie, avons-nous dit, comme tout objet de la saisie.

Que faut-il entendre par manquement à l'obligation d'information ? On peut se féliciter de la clarté de l'AUVE qui vise le refus de déclaration, la déclaration inexacte, la déclaration incomplète, la déclaration mensongère. La formule est la même telle qu'on pourrait croire à une simple reconduction de la part de l'AUVE. En effet, elle est rappelée dans plusieurs dispositions⁶⁸⁴ en des termes qu'ils convient de résumer ainsi « *En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, de déclaration tardive, le tiers peut être condamné aux causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur* ».

⁶⁸³- V. DIOUF (N) , « *Acte uniforme...* », précité, note sous art. 38, p. 777. - SENE (L), « *La responsabilité du tiers-saisi* », art. précité, p. 262.

⁶⁸⁴- Les art. 107 al. 2, 156, 185 AUVE.

Dans le détail, la jurisprudence assimile au refus de déclaration, la déclaration tardive. Ainsi considère-t-elle à l'occasion d'une saisie attribution que lorsque le tiers saisi n'a pas fait sa déclaration affirmative dans les délais impartis par la loi, il est forclos et doit être condamné solidairement avec le débiteur au paiement des causes de la saisie⁶⁸⁵. Dans le même sens, s'agissant d'une saisie des rémunérations de travail, le tribunal régional hors classe de Dakar décide : « *Lorsqu'un employeur à qui est notifiée un acte de saisie de rémunérations avec injonction de déclarer la relation de droit existant entre lui et le débiteur ne prouve, ni n'offre de prouver avoir fait la déclaration, il y a lieu de le condamner à payer les sommes dues par le débiteur* »⁶⁸⁶.

Une déclaration inexacte est celle comportant une erreur ou celle par laquelle le tiers saisi se contente dans le cadre d'une saisie attribution de déclarer que le débiteur saisi n'est pas un salarié mais perçoit des commissions sans en préciser le montant car une telle déclaration ne précise ni l'étendue de la créance, ni les modalités pouvant l'affecter⁶⁸⁷.

Dans son arrêt n° 1250, l'on dirait plutôt que la Cour d'Appel d'Abidjan traite d'une déclaration incomplète comme lorsque le tiers saisi omet volontairement de signaler une précédente saisie sur le compte du saisi. La Cour d'Appel de Niamey, rappelle en pareil cas que la sanction de cette faute est prévue à l'article 156 alinéa 2 de l'AUVE selon lequel toute déclaration

⁶⁸⁵- TGI Wouri, n° 524, 19 septembre 2002 : Sté CEGEFIC c/ 1) Le DIRECTEUR GENERAL FRD Ets GEDEPA-CADEB-EGECI, 2) Le DIRECTEUR GENERAL DE CAMRAIL, www.ohada.com, Ohadata J-04-218.

⁶⁸⁶- TRHC Dakar, 2 janvier 2002 : Mme Doris VACHEROT c/ RADIO NPSTALGIE, www.ohada.com, Ohadata J-04-482, obs. N. DIOUF ; dans le même sens, TRHC Dakar, n° 378, 26 février 2002 : LABORATOIRE MEDICAL CROIX BERTHEL c/ Sté SOFAVIN SA, www.ohada.com, Ohadata J-02-202.

⁶⁸⁷- CA Abidjan, n° 1250, 13 décembre 2002 : Sté NATIONALE D'ASSURANCE c/ KOUAKOU KPAN Thérèse, www.ohada.com, J-03-306 ; n° 214, 6 juin 2004 : Dame KOFFI AMENAN et Sept autres AYANT DROITS DE KOUADIO KAN c/ OUEDRAOGO OSSENI, ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE, SGBC, www.ohada.com, J-04-500.

inexacte incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice des dommages et intérêts⁶⁸⁸.

Est une déclaration mensongère, la déclaration trompeuse sur l'étendue des obligations du tiers saisi vis-à-vis du débiteur avec refus volontaire de communiquer au créancier saisissant les pièces justificatives⁶⁸⁹.

La jurisprudence est plutôt rare en ce domaine, s'agissant des saisies vente ; signe que le contentieux ne s'est pas élevé sur la question et que les saisies de créances afin d'attribution sont plus dynamiques. Mais le principe de la condamnation aux causes de la saisie pour manquement à l'obligation de renseignement est acquis. Son application est-elle automatique ? En tout état de choses, s'agissant de l'absence d'information, elle semble soumettre la condamnation à l'absence de motif légitime du tiers⁶⁹⁰. Dans la même lancée, les juges accordent une place à la bonne foi du tiers pour juger que « *Lorsqu'au cours d'une saisie attribution la banque tiers saisi commet de bonne foi une erreur sur l'identité du débiteur, elle ne fait pas une déclaration inexacte, incomplète ou tardive susceptible d'engager sa responsabilité* ». La Cour d'Appel d'Abidjan qui se prononçait ainsi dans cette espèce n° 584 en date du 3 mai 2002⁶⁹¹, sera confirmée trois ans plus tard, par la CCJA à travers l'arrêt Société AFROCOM- CI c/ CITIBANK du 27 Janvier 2005⁶⁹². Dans cet arrêt célèbre, en même temps que la haute juridiction, consacrait la notion de bonne foi exonératoire, elle circonscrivait également la notion de tiers saisi imputable des causes de la saisie.

⁶⁸⁸- CA Niamey, civ., n° 62, 8 mai 2002: ECOBANK NIGER c/ SNAR LEYMA et Dame Hadiza HASSAN, www.phada.com, Ohadata J-03-253, obs. J. ISSA SAYEGH.

⁶⁸⁹- CA Abidjan, n° 937 du 11 juillet 2003 : AHOU NGUESSAN c/ LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT, www.ohada.com, Ohadata J-03-340.

⁶⁹⁰- CA Abidjan, n° 685, 30 mai 2003: ECOBANK c/ Sté DALYNA VOYAGE TRAVEL AGENCY, www.ohada.com, Ohadata J-03-237.

⁶⁹¹- CITIBANK c/ AFROCOM, www.ohada.com, Ohadata J-03-17.

⁶⁹²- V. supra. V. égal. Rec. Jur. CCJA, N° 5 janvier-juin 2005, p. 57 ; Coll. Rec. Jur. CCJA, Vol. 1, 2003-2005, p. 516.

La question sous-jacente à cette solution de la CCJA peut être celle de savoir si la seule existence d'une saisie suffit pour voir condamner au paiement des causes de la saisie, le tiers saisi, pourtant coupable de manquement à l'obligation d'information. Pour en avoir une vue éclairée, il faudrait tenir à l'esprit que la sanction de la condamnation aux causes de la saisie, vise à vaincre tout obstacle injustifié aux mesures de saisie et pouvant être constitué par le silence complet, le mensonge ou la lenteur du tiers. La haute juridiction qui veut certainement éviter une application extensive de la condamnation aux causes de la saisie rappelle pour juger que « *Les dispositions de l'article 156 de (l'AUIVE) ne sont pas applicables à un défendeur qui n'a pas la qualité du tiers saisi (...). Dès lors, il n'y a pas de déclaration inexacte concernant le débiteur au sens de l'article 156* ». Il n'est pas sur que la CCJA renie sa propre jurisprudence lorsqu'elle serait en présence d'une mesure d'exécution autre que la saisie attribution, encore surtout, avons-nous dit plus haut, que la définition dégagée au sujet du tiers saisi s'étend à tout tiers saisi. L'on doit donc pouvoir retenir à la suite de la CCJA que seule une personne ayant la qualité de tiers saisi peut être condamnée aux causes de la saisie.

L'explication d'une telle position est simple : par la condamnation aux causes de la saisie, le tiers saisi est tenu de garantir le paiement dû par le débiteur. Dans ce sens, en situation analogue, un auteur prenait position en affirmant que « *le tiers, entre les mains duquel est pratiquée une saisie (...) qui ne satisfait pas l'obligation légale de renseignement, n'encourt, s'il n'est tenu, au jour de la saisie, à aucune obligation envers le débiteur saisi, aucune condamnation au paiement de causes de la saisie. Comment le tiers devrait-il en effet garantir à un saisissant une dette pour le compte d'un saisi auquel il ne doit rien ?* »⁶⁹³. A titre de droit comparé, l'on doit pouvoir accueillir sans réserve le principe énoncé par la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation française dans certains de

⁶⁹³- V. SENE (L), art. précité, p. 262.

ses arrêts du 5 Juillet 2000⁶⁹⁴. Dans un autre arrêt du 7 Décembre 2000, la haute Cour reproche notamment à une Cour d'Appel d'avoir condamné un tiers saisi entre les mains duquel une saisie attribution avait été pratiquée, au paiement des causes de la saisie « *sans avoir préalablement recherché si le tiers saisi, qui le déniait, était lui-même débiteur du débiteur saisi* »⁶⁹⁵. Le principe acquis, on peut en voir une application à travers l'article 225 (saisie-appréhension) qui prévoit la condamnation du tiers détenteur à la remise du bien objet de la saisie.

Le législateur n'est pas clair quant à la situation du tiers saisi dans la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières. Il n'est pas exclu que les juges se reportent au principe général posé à l'article 38 « *les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures (...). Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut (...) être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur* ». Le tiers saisi devrait logiquement, s'il ne défère pas à la sommation de faire connaître l'existence d'éventuels nantissements ou saisis ou ne communique au saisissant copie des statuts⁶⁹⁶, être condamné aux causes de la saisie sur le fondement de l'article 38. S'agissant d'une procédure de saisie vente, le fait qu'elle soit classée au TITRE VII des « *Dispositions particulières à la saisie des droits d'associés...* », ne l'a pas exclue du champ de celle-ci ; la preuve, la procédure de la vente est celle mise en place par les articles 115 à 119 pour la saisie vente.

⁶⁹⁴- V. par ex. Cass. civ. 2^e, 5 juillet 2000, Bull. civ. N° 111, p. 77 et Bull. civ. N° 114, p. 79, PERROT (R) et THERY (PH), « *Saisie attribution: la situation du tiers-saisi (les arrêts du 5 juillet 2000)* », D. 2001, p. 715.

⁶⁹⁵- Cass. civ. 2^e, pourvoi n° 96-11-168, cité par SENE (L), art. précité, p. 262. - V. égal. MERCADAL (B) (dir), op. cit.

⁶⁹⁶- Comme l'exige l'article 236 (6) AUVE.

Mais les juges préfèrent adopter une interprétation restrictive face au défaut d'information du tiers en cette matière, pour n'appliquer que le droit commun de la responsabilité⁶⁹⁷.

2- Le défaut de prestation matérielle

Le lieu n'est pas de revenir sur les prestations matérielles dues par le tiers. Il est simplement question de relever que le refus de prestations matérielles peut également exposer le tiers à la condamnation au paiement des causes de la saisie. Lorsque la sanction est prononcée, elle produit certains effets.

B- Les effets de la condamnation du tiers aux causes de la saisie

La condamnation du tiers aux causes de la saisie emporte deux effets complémentaires : le recours contre le débiteur (2) pour tout ce qu'il a payé à sa place (1).

1- Le paiement du montant dû par le débiteur

La finalité de la condamnation du tiers au paiement des causes de la saisie est bien de le voir acquitter le montant de la dette du débiteur saisi.

Le souci de rapidité et d'efficacité est au cœur des saisies entre les mains du tiers. Le paiement par lui de la somme cause de la saisie évite des procédures longues et permet d'atteindre l'objectif recherché. S'il ne veut pas collaborer,

⁶⁹⁷- Cass. civ. 2^e, 3 mai 2001, Bull. civ. N° 90, p. 60, cité par SENE (L), art. précité, p. 265. - V. égal. MERCADAL (B) (dir), op. cit., note sous article 237 ; RJDA 8-9/2001 n° 907. Connaissant le juge africain avec sa propension à l'interprétation restrictive, on peut envisager que sa solution sera identique à celle de son homologue français.

l'on peut présumer sa complicité avec le débiteur saisi, il est alors tenu de garantir la créance due par celui-là.

L'intérêt de cette garantie est tout à fait sérieux dans la mesure où le tiers condamné paie l'intégralité de la somme réclamée même si sa dette envers le débiteur saisi en est inférieure. Solution logique puisqu'il s'agit d'une obligation de garantie. La sanction serait vidée de tout son sens si le tiers ne devait être tenu que de ce qu'il doit. Cette dernière hypothèse n'étant autre chose que le but initial de la saisie. Mais il faut sanctionner sa faute, son entrave à la mise sous mains de justice des biens du débiteur en sa possession.

L'effet n'est pas pour autant fatal dans la mesure, avons-nous dit, où les biens du tiers ne sont pas compris dans la saisie, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il dispose d'un recours contre le débiteur dont il a acquitté la dette envers ses créanciers.

1- Le recours contre le débiteur

Le tiers dispose d'un recours contre le débiteur pour tout ce qu'il a payé à sa place au titre des causes de la saisie. Le tiers bénéficie ainsi d'une action récursoire à l'image de celle de la caution qui a payé le créancier. L'article 20 de l'AUS prévoit que cette caution est subrogée dans tous les droits et garanties du créancier poursuivant, pour tout ce qu'elle a payé à ce dernier⁶⁹⁸. Dans le même sens, selon l'article 21 « *la caution qui a payé a également, recours personnel contre le débiteur principal pour ce qu'elle a payé en principal, en intérêt et frais (...)* ». Plus généralement, il s'agit de l'action qu'un débiteur solidaire, qui a payé le créancier, exerce contre chacun de ses coobligés pour leurs parts respectives⁶⁹⁹. La différence entre le paiement des causes de la saisie et le

⁶⁹⁸- V. Pour la subrogation légale, les articles 1251 et 1252 du C. civil ; l'article 253 du Cde sénégalais des obligations civiles. Lire MESTRE (J), La subrogation personnelle, Paris, LGDJ, 1979.

⁶⁹⁹- V. en ce sens, l'article 23 de l'AUS.

cautionnement est que dans le premier cas l'obligation est légale et dans le second, elle est volontaire.

Ainsi la condamnation au paiement des causes de la saisie n'est pas absolue s'agissant d'une obligation de garantie, à la différence des dommages et intérêts.

§ II- La condamnation du tiers aux paiement des dommages et intérêts du créancier

Tout manquement par les tiers à leurs obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages intérêts au créancier. L'article 38 de l'AUVE prévoit cette sanction qui peut-être prononcée indépendamment ou cumulativement avec celle du paiement des causes de la saisie. C'est ici que les tiers requis peut-être appelé et uniquement pour les dommages intérêts, le tiers saisi évidemment. Les effets de la condamnation aux dommages intérêts (B) seront examinés après le fait générateur de la condamnation (A).

A- Le fait générateur de la sanction

La sanction des dommages intérêts, terrain de la responsabilité civile délictuelle des articles 1382 et suivants du code civil a toujours eu pour origine un comportement fautif du civilement responsable (1) le mécanisme n'est pas autant simple que le paiement des causes de la saisie puisqu'il est nécessaire encore qu'en découle un préjudice (2)

1- Le comportement fautif du tiers

Le principe est posé par l'article 1382 du Code Civil selon lequel « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute*

duquel il est arrivé à le réparer ». La responsabilité civile dont découle la condamnation aux dommages intérêts a donc pour base une faute de l'agent⁷⁰⁰.

Dans le cadre des voies d'exécution, le tiers saisi peut-être condamné aux dommages intérêts pour toute faute sanctionnée par la condamnation aux paiements des causes de la saisie. Tous les articles de l'AUVE qui édictent cette dernière sanction, annoncent aussi la possibilité de voir condamner le tiers à des dommages intérêts. Cela implique que les dommages intérêts se cumulent avec les causes de la saisie.

Mais les dommages intérêts ont un domaine spécifique celui des fautes non sanctionnées expressément par les causes de la saisie. Il s'agit là d'une construction jurisprudentielle qui prend appui sur une interprétation restrictive de la condamnation du tiers au paiement des causes de la saisie. En effet la CCJA exerce un contrôle pour en faire une sanction essentiellement textuelle. Il s'ensuit que d'une part pour la même faute la condamnation aux paiements des causes de la saisie n'est possible que si un texte le prévoit et d'autre part, par voie de conséquence, elle ne sera prononcée qu'à l'encontre de celui pour qui elle est prévue⁷⁰¹.

Les dommages et intérêts quant à eux s'arrogent le monopole des fautes qui échappent aux causes de la saisie comme l'illustre cette décision de la cour d'appel d'Abidjan, dans l'espèce YAO : « *Considérant que la déclaration, selon l'article 156 de (l'AUVE), inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation au paiement des dommages-intérêts, la banque qui, par négligence a procédé irrégulièrement à la mainlevée d'une saisie attribution ne peut voir sa responsabilité*

⁷⁰⁰- V. GHESTIN (J), JOURDAIN (P) et VINEY (G) , Les conditions de la responsabilité : dommage, fait générateur, régimes spéciaux, causalité, op. cit. - FLOUR (Y), « *Faute et responsabilité civile ; déclin ou renaissance ?* », Droits, 1985-5, p. 29. - ESMEIN (P), « *La faute et sa place dans la responsabilité civile* », art. précité, p. 481.

⁷⁰¹- V. la jurisprudence AFROCOM-CI, précitée.

engagée sur le fondement de ce texte ; Que cette négligence fautive qui ne rentre pas dans les prévisions de l'article 156 susvisé, ne peut exposer la SGBCI qu'à des dommages intérêts ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que le premier juge a condamné la SGBC aux causes de la saisie ; qu'il y a lieu d'infirmier l'ordonnance en toutes ses dispositions ... »⁷⁰²

Il en sera incontestablement ainsi s'agissant du défaut de déclaration du tiers dans la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières. Le ton en est annoncé par la jurisprudence empruntée au juge français. Il est nécessaire un comportement fautif du tiers, encore faut-il que celui-ci soit à l'origine d'un préjudice subi par le créancier.

2- Le comportement à l'origine d'un préjudice

A la différence de la condamnation au paiement des causes de la saisie, la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle du tiers est conditionnée par l'existence d'un préjudice résultant de la faute du tiers. C'est le traditionnel triptyque dommage, préjudice lien de causalité⁷⁰³.

L'on remarquera pour cela que les cas de condamnation aux dommages intérêts en matière de saisie sont rares. Un préjudice direct ne résultant pas toujours de l'attitude du tiers.

En général l'on distingue entre préjudice moral et matériel. Il sera notamment question de préjudice matériel (perte de gain) résultant de la perte de temps. Lorsque les conditions sont réunies, la condamnation produit des effets.

⁷⁰²- CA Abidjan , n° 138, 7 février 2003 : SGBCI c/ YAO Germain et AGCI, www.ohada.com, Ohadata J-03-235. Pour avis favorable POUGOUE (P.-G) et TEPI KOLLOKO (F), La saisie attribution des créances OHADA, op. cit., p. 67.

⁷⁰³- GHESTIN (J), JOURDAIN (P) et VINEY (G), Les conditions de la responsabilité : dommage, fait générateur, régimes spéciaux, causalité, op. cit. - ROUXEL (S), « Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice en droit français », Thèse Grenoble, II, 1994.

B- Les effets de la condamnation aux dommages intérêts

La condamnation au paiement des dommages intérêts a un effet majeur : le tiers répare le préjudice subi par le créancier (1). Le régime de ce paiement est différent de celui des causes de la saisie puisque le tiers ne dispose d'aucun recours contre le débiteur saisi (2).

1- La réparation du préjudice subi par le créancier.

La réparation du préjudice est automatique. En effet, dès qu'une personne a été déclarée responsable, elle doit réparation à la victime. La formule de l'article 1382 est claire à ce propos lorsqu'elle inscrit que tout dommage causé à autrui « *oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Les règles sont simples ; il s'agit d'une réparation intégrale, du moins au regard de ce qui a été arbitré par le tribunal. En effet les juges procèdent à une évaluation du préjudice allégué par la victime et au regard des éléments probants fournis au cours de l'instance⁷⁰⁴.

Cette réparation peut se compter avec les causes de la saisie ; c'est le sens de l'expression « *sans préjudice d'une condamnation aux dommages et intérêts* » employé dans nombre des dispositions sanctionnant le tiers saisi⁷⁰⁵. S'agissant donc d'une réparation du préjudice résultant de sa faute personnelle, le tiers ne peut être admis à recourir contre le débiteur pour ce qu'il aura versé au créancier.

⁷⁰⁴- En ce sens, ABU SAMRA (M.-T), « *L'évaluation judiciaire des dommages-intérêts en matière contractuelle en droit anglais et français* », Thèse, Paris I, 1978.

⁷⁰⁵- Art. 156, 185. V. égal art. 107 al. 2 AUVE.

2- L'absence de recours contre le débiteur

Par la condamnation au paiement des dommages intérêts le tiers assume une obligation de réparation à la différence de l'obligation de garantie dont résulte la condamnation au paiement des causes de la saisie. Les dommages intérêts sont en cela essentiellement non répétables car ils trouvent leur source dans la faute personnelle du tiers ayant causé un préjudice à autrui. Il s'agit de rétablir une situation faussée par le comportement du tiers et non d'exécuter l'obligation d'une autre personne. En effet, la notion de préjudice s'entend d'un évènement ayant amoindri le patrimoine de la victime, soit directement soit indirectement.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 2

L'OBLIGATION D'INTERVENTION AVEC FACULTE OU LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DU TIERS

Le tiers demeure un tiers à obligations qu'il s'agisse de l'exécution de ses obligations ou qu'il s'agisse de l'exercice de ses droits. En ce qui concerne cette dernière hypothèse justement, il a aussi des droits à l'occasion des procédures d'exécution forcée. Réserve doit toutefois être faite des droits d'usage, de rétention ou de refuser la garde des objets saisis, que nous avons déjà eu à évoquer ici et là en amont. L'exercice de ces droits est automatique, ne contraint le tiers en rien et relève pour ainsi dire d'une espèce de droit d'exercer son droit. Mais le cas dont nous allons traiter ici est celui où le tiers est appelé à récupérer ses biens faisant l'objet d'une saisie. On sent une sorte d'obligation pour lui de le faire à défaut, il les perd. En fait, il n'aurait pas à agir en justice s'il ne faisait l'objet d'une saisie incidente l'exécution forcée le forçant alors à initier des procédures et à se soumettre à certaines contraintes pour la sauvegarde de ses biens. Mais il s'agit d'une contrainte avec faculté car le tiers bien que dérangé dans sa quiétude peut choisir, sans encourir aucune sanction, de ne pas se soumettre à cette obligation, d'agir s'exprimant par une action en distraction (Section 1) ou en revendication des biens saisis (Section 2).

Section 1 : L'Action en distraction des biens saisis

L'action en distraction appartient au tiers qui se prétend propriétaire des objets saisis. S'il est vrai qu'elle constitue une aubaine pour lui, il n'est pas négligeable de considérer que sa mise en œuvre (§ II), nécessite l'observance de certaines conditions (§ I).

§ I - Les conditions de l'action en distraction des biens saisis

Signe de la contrainte dans l'exercice de son pouvoir à agir en distraction, le tiers doit réunir un certain nombre de conditions relatives d'une part, aux biens objet de l'action (A) et d'autre part, au titulaire de l'action (B).

A- Les conditions relatives aux biens

Relativement aux biens, l'action en distraction existe indifféremment pour meubles ou immeubles (2), mais il doit s'agir de biens saisis (1).

1- L'existence de biens saisis

Les biens, objet de l'action en distraction doivent nécessairement être des biens saisis. Il doit donc s'agir de biens qui se sont retrouvés malencontreusement dans une saisie dirigée contre une personne qui n'en est pas propriétaire. Les biens ainsi saisis doivent être des biens n'appartenant pas au saisi, c'est-à-dire celui qui est tenu par la dette. Cette exigence d'invoquer des biens saisis est très importante pour la recevabilité de l'action. Il est bien précisé tant à l'article 141 qu'à celui 308 de l'AUVE que « *Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi (...), peut en demander la distraction (...)* ». La jurisprudence applique à la lettre cette disposition. Ainsi a-t-il été jugé en matière mobilière que s'il ne ressort pas du procès verbal de saisie que les biens dont la distraction est sollicitée, ont été saisis, la distraction ne peut être prononcée⁷⁰⁶. De la même manière, la Cour d'Appel de Bouaké rappelle que le juge saisi d'une demande en distraction ne peut statuer que sur des objets

⁷⁰⁶- TRHC Dakar, n° 218, 31 jan 2001 : Yves Philippe c/ Sté des TRANSPORTS AKF, Sté MULTILOC, Me NDEYE TEGUE FALL et Me MANDEMBA GUEYE, www.ohada.com, Ohadata J-05-91 ; n° 96 du 17 janvier 2001 : LA SONAM c/ RECEVEUR DES TAXES INDIRECTES, LIQUIDATEUR DE LA Sté SOSECODA et Me DJIBY DIATTA, www.ohada.com, Ohadata J-05-92.

compris dans la saisie. Ainsi annule-t-elle sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens tirés de l'irrecevabilité de la demande en distraction et de l'inopposabilité de la cession, l'ordonnance de distraction d'objets saisis ordonnant la restitution desdits objets non compris dans la saisie-vente litigieuse et dont l'énumération aux termes même de la décision attaquée, paraît étrangère aux indications de l'acte d'assignation qui a saisi la juridiction, le premier juge ayant statué au-delà de la chose demandée⁷⁰⁷. Cette exigence d'invoquer des biens saisis porte indifféremment sur les biens meubles et immeubles.

2- Biens meubles et immeubles

Nous examinerons successivement les détails relatifs aux biens meubles (a) et immeubles (b).

a- Biens mobiliers saisis

L'action en distraction existe au profit du tiers s'agissant de ses biens mobiliers. Elle est prévue par l'article 141 aux termes duquel « *Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction* ». Cette action pour la récupération des biens meubles, qui figure à une Section 2 des contestations relatives aux biens saisis et qui relève de celles relatives à la propriété, doit être distinguée de la contestation relative à la saisissabilité. Cette dernière ne peut être soulevée que par le débiteur ou l'huissier. Le professeur Ndiaw DIOUF indique à ce propos la difficulté qu'ont les juridictions à saisir la différence⁷⁰⁸. Quand elle est établie,

⁷⁰⁷- CA Bouaké, n° 61, 4 avril 2001 : STIB et F c/ S. et L. Le Juris-Ohada, CNDJ, N° 2/2002, avril-mai-juin 2002, p. 48, note anonyme ; www.ohada.com, Ohadata J-02-105.

⁷⁰⁸- V. « *Commentaire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées recouvrements et des voies d'exécution* », commentaire précité, note sous article 141, p. 810.

l'action en distraction existe indifféremment pour meubles corporels et incorporels. La spécialité de l'article 141 par rapport à la saisie des meubles corporels ne fait pas obstacle à ce que l'on tente une analogie en ce qui concerne les meubles incorporels.

A ce propos justement, comment n'y verrait-on pas la possibilité qu'a l'époux commun en bien d'un saisi, dans la saisie d'un compte joint, alimenté par leurs gains et salaires, pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef de son conjoint, de demander qu'il soit laissé immédiatement à sa disposition, une somme équivalente à son choix, au montant des gains et salaires, versés au cours du mois précédent la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédents la saisie⁷⁰⁹. A notre sens cette possibilité doit être regardée comme une distraction des biens saisis, puisque celle-ci vise à soustraire de tels biens des effets de la saisie. L'hésitation n'est pas permise en ce qui concerne les biens immobiliers.

b- Biens immobiliers

Aux termes de l'article 308 AUVE « *Le tiers qui se prétend propriétaire d'un immeuble saisi et qui n'est tenu ni personnellement de la dette, ni réellement sur l'immeuble, peut, pour le soustraire à la saisie, former une demande en distraction avant l'adjudication dans le délai prévu par l'article 299 Alinéa 2 ci-dessus* ». Quel est le sens de cet alinéa 2 de l'article 299 ? Il indique que les demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou relevé postérieurement à l'audience éventuelle et celles tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens saisis, la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle ou la radiation de la saisie, peuvent encore être présentées après l'audience éventuelle mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième

⁷⁰⁹- Art. 53 AUVE.

jour avant l'adjudication⁷¹⁰. C'est une exception au principe posé à l'alinéa 1^{er} de ce texte selon lequel les contestations ou demandes incidentes doivent, à peine de déchéance, être soulevées avant l'audience éventuelle⁷¹¹.

Lorsque le tiers respecte ce délai, il faut encore pour que l'immeuble soit admis à la distraction qu'il ne soit pas tenu personnellement à la dette ou qu'il ne l'ait pas par exemple affecté à la garantie en tant que caution réelle⁷¹². Mais l'AUVE pose une condition importante qui détermine la recevabilité même de l'action. Le deuxième alinéa de l'article 308 exige à ce sujet que l'action en revendication immobilière ou toute autre action tendant aux mêmes fins, soit consacrée par le droit foncier⁷¹³ de l'Etat partie dans lequel l'immeuble est situé. En l'occurrence, la quasi-totalité des pays membres de l'OHADA connaissent la revendication immobilière au moyen des actions possessoire et pétitoire⁷¹⁴.

Ces deux actions ne peuvent être mise en œuvre cumulativement⁷¹⁵. La réunion des conditions relatives aux biens doit s'accompagner de celles relatives au titulaire de l'action.

⁷¹⁰- CA Abidjan, n° 481, 27 avril 2001 : N. A et A. L. épouse c/ SGBI, Le Juris-Ohada, N° 4/2003, octobre-décembre 2003, p. 39, note BROU KOUAKOU Mathurin, www.ohada.com, Ohadata J-04-124.

⁷¹¹- TRHC Dakar, 11 février 2003 : Merry GOMIS c/ CNR, www.ohada.com, Ohadata J-03-98.

⁷¹²- Sur cette modalité de cautionnement, se référer à l'art. 12 AUS.

⁷¹³- V. TJOUEN (A.-D), Droit domaniaux et techniques foncières en droit camerounais, Economica, 1982, Préface Xavier BLANC-JOUVAN.

⁷¹⁴- RUSCONI (B), L'action pétitoire fondée sur la possession. Etude des articles 934 et 936 du Code civil Suisse, Lausanne, éd. Roth et Sauter, 1958. - RAVIART (E), Traité théorique et pratique des actions possessoires et du bornage, 6^e éd., Paris, 1948. - TRIGEAUD, (J.-M), La possession des biens immobiliers : nature et fondement, Préface de F. TERRE, Paris, Economica, 1981.- ZENATI (F) et REVET (T), Les biens, PUF, 2^e éd., 1997, p. 375 et suiv. - MARTY (G) et RAYNAUD (P), Les biens, par P. JOURDAIN, Dalloz, 1995, p. 261 et suiv. - ATIAS (C), Droit civil. Les biens, Litec, 3^e éd., 1993, p. 336 et suiv.

⁷¹⁵- V. MICHELET (E), « La règle du non cumul du possessoire et du pétitoire », Thèse Paris I, 1973.

B- Les conditions relatives au titulaire de l'action

Le demandeur de l'action en distraction doit réunir deux qualités. D'une part, celle de tiers à la saisie (1) et d'autre part, celle de propriétaire des biens saisis (2).

1- La qualité de tiers à la saisie

Comme l'indique le Pr. DIOUF, l'action en distraction des biens est bien différente de celle relative à la saisissabilité des biens compris dans la saisie. Cette dernière action appartient au débiteur qui peut l'exercer en formulant une demande de nullité⁷¹⁶. L'action en distraction appartient au tiers dont les biens ont été saisis malencontreusement. Cela laisse apparaître clairement qu'il s'agit du tiers saisi au sens premier ou au sens figuré pour indiquer le tiers saisi incident. Peu importe alors que les biens aient été saisis entre ses mains ou entre celles d'une autre personne (le débiteur saisi ou un tiers saisi).

Evidemment, le lieu de la saisie des biens est déterminant pour la charge de la preuve relativement à la propriété des biens dont la distraction est demandée. La règle de l'article 2279 du Code Civil y trouve une application importante. En ce sens, si les biens ont été saisis entre les mains d'une autre personne que celles du demandeur en distraction, la possession dont jouit cette personne emporte présomption de propriété relativement aux biens meubles. Le tiers aura donc à rapporter la preuve de sa propriété. En revanche, si les biens ont été saisis entre ses mains propres, c'est au créancier de prouver que lesdits biens n'appartiennent pas au tiers.

⁷¹⁶- Commentaire précité, p. 810, citant CA Daloa, 1^{ère} Ch. civ. et com., n° 82/2004 du 31 mars 2004 : AKAN HAISSAN Abdallah c/ Monzei BEYDOUN et KANSOU HAIDAR Ali, Juriscope.org ; CA Bouaké, n° 77/2001 du 16 mai 2001 : Z c/ K., www.ohada.com, Ohadata J-02-97. Pour l'action en nullité, voir art. 144 AUVÉ : CCJA, arrêt n° 060/2005 du 22 décembre 2005 : DIRABOU Yves Joël et 3 autres c/ Sté « Les Terres nobles » dite TERNOB, Rec. Jur. CCJA, n° 6, juillet-décembre 2005, p. 92 ; Coll. Rec. Jur. CCJA, précité, p. 724.

L'article 2279 ne s'applique pas aux biens immobiliers, la preuve de leur propriété obéissant à un autre mécanisme notamment la détention d'un titre foncier.

La notion de tiers doit s'entendre de la personne qui n'est en rien tenue à la créance dont le recouvrement est poursuivi ni à titre de débiteur principal, ni à titre de caution. Mais, il doit s'agir d'un tiers propriétaire des biens saisis.

2- La qualité de propriétaire

Le tiers qui demande la distraction des biens saisis doit en être propriétaire, les articles 140 et 308 n'offrent cette faculté qu'au tiers qui se prétend propriétaire des biens saisis⁷¹⁷. Il s'agit bien d'une prétention qui peut être précédée, par une présomption fondée sur la possession desdits biens. En effet, au cas où les biens meubles corporels sont saisis entre les mains du tiers, celui-ci bénéficie de la présomption de l'article 2279 « *En fait de meubles, possession vaut titre* », à condition que sa possession soit utile⁷¹⁸ et exempte de vice⁷¹⁹. Il appartient au créancier qui veut saisir de démontrer que la possession du tiers ne réunit pas les conditions légales pour être efficace⁷²⁰.

Il faut voir au-delà, les conséquences du caractère absolu de la propriété, des articles 544 et suivants du Code Civil qui confèrent un droit de suite à son titulaire ; c'est-à-dire le droit de suivre sa chose en quelques mains qu'elle se trouve. Une jurisprudence lui confère d'ailleurs valeur constitutionnelle pour dire que sa conservation constitue l'un des buts de toute société politique et

⁷¹⁷- CA Abidjan, n° 9,1 20 janvier 2004 : ORSOT SONAH Ludovic c/ La Sté SIDIS-SANROH et Dame ORSOT SANROH, www.ohada.com, Ohadata J-04-486 ; n° 1092, 29 juillet 2003 : M. KOUASSI Gérard Bonaventure et autres c/ Mme BINTOU Coulibaly et autres, www.ohada.com, Ohadata J-03-344 ; CA Littoral, n° 122/Réf., 25 septembre 2000 : Sté GERAT SARL c/ Sté MOBIL OIL CAM, www.ohada.com, Ohadata J-04-225.

⁷¹⁸- C'est-à-dire une possession ininterrompue : Cass. civ. 2^e, 18 février 1976, Bull. civ. II, n° 61.

⁷¹⁹- Cass. civ. 2^e, 29 janvier 1986, D. 1986, IR., p. 396.

⁷²⁰- Cass. civ. 1^{ère}, 28 avril 1999, D. 1999, IR., p. 124.

qu'elle doit être mise au même rang que la liberté, la sûreté ou la résistance à l'oppression⁷²¹. Le législateur OHADA qui confère l'action en distraction au tiers propriétaire a simplement appliqué le principe posé à l'article 545 du Code Civil selon lequel « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». Point n'est nécessaire de tenter une comparaison entre l'expropriation pour cause d'utilité publique et la saisie des biens en vue du recouvrement des créances, car il est constant que l'exécution forcée ne vise pas une utilité publique.

Le tiers propriétaire a donc le droit de demander à ce que ses biens, saisis incidemment, soient retirés de la saisie et il est seul habilité à mettre l'action en distraction en œuvre.

§ II : La mise en œuvre de l'action en distraction

Lorsque le tiers estime réunir les conditions de recevabilité indiquées en amont, il peut porter son action au Tribunal. Les articles 141 et 308 évoquent la juridiction compétente. Sur le plan de la compétence territoriale, c'est le juge du lieu où l'exécution est poursuivie. Au plan organique, le problème ne se pose pas s'agissant de la demande de distraction de biens immobiliers. Le juge des questions immobilières a toujours été la juridiction ayant plénitude de compétence et en l'espèce, c'est le Tribunal de Grande Instance en tout cas

⁷²¹- Conseil Const. 16 janvier 1982, RJCI, p. 104 ; 25 juillet 1989, RJCI, p. 355, cité par KUATE TAMEGHE (S.-S), La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution, op. cit., p. 18. - Dans le même sens, TREMEAU (J), « Fondements constitutionnels du droit de propriété », Jurisclasseur civil, mai 2001. - CHEROT (J.-Y), « La protection de la propriété dans la jurisprudence du conseil constitutionnel », Mélanges MOULY, 1988, p. 105 et suiv. - MOULY (C), « La propriété, droit fondamental », in CABRILLAC (C), FRISON-ROCHE (M.-A) et REVET (T) (dir), Droits et libertés fondamentaux, Dalloz, 1994, p. 190 et suiv. - BOUYSSOU (F), « Les garanties supra législatives du droit de propriété », D. 1984, chron., p. 231 et suiv. - ZENATI (F), « Sur la constitution de la propriété », D., 1985, chron., p. 171 et suiv.

dans l'organisation judiciaire camerounaise⁷²², l'équivalent du TRHC de Dakar⁷²³. En ce qui concerne la distraction mobilière, même avec la spécialisation du juge du contentieux de l'exécution, le Tribunal de Première Instance est compétent puisque la demande portant sur les objets corporels, la référence n'est pas faite à leur valeur pour fixer la compétence d'attribution. Au plan juridictionnel, il s'agit bien du juge du contentieux de l'exécution et non du juge chargé des questions de propriété⁷²⁴.

Ces précisions apportées, reste à s'attaquer à la procédure proprement dite de l'action en distraction (A) qui nous permettra d'en voir l'issue (B).

A- La procédure de l'action en distraction

Ce n'est que pour un souci de commodité de l'exposé que la détermination du Tribunal compétent a été évacuée en amont. Ce n'est donc pas pour induire qu'elle ne figure pas dans les questions de procédure ; de la sorte, nous pouvons plus facilement traiter des règles de saisine du Tribunal (1) avant de marquer un intérêt à la charge et au moyen de preuve de la propriété (2).

1- Les règles de saisine du tribunal

L'Acte Uniforme a accordé un intérêt particulier à la forme (a) et au délai (b) de saisine du tribunal, pour une demande de distraction.

⁷²²- CCJA, arrêt n° 013 du 8 mars 2004 : M. FUTOH FONJUNGO Tobias c/ Sté GENERALE DE BANQUE AU CAMEROUN dite SGBC, Rec. Jur. CCJA, N° 3 janvier-juin 2004, p. 101 ; Coll. Rec. Jur. CCJA, Vol. 1, 2003-2005, p. 335.

⁷²³- Sorte de juridiction de grande instance à compétence spéciale.

⁷²⁴- V. CA Littoral, n° 122/Réf., 25 septembre 2000 : Sté GERAT SARL c/ Sté MOBIL OIL CAM, précité.

a- La forme et le contenu de la demande

La demande est portée au Tribunal par assignation à comparaître par-devant le juge du contentieux de l'exécution. C'est la pratique, devant les tribunaux de la ville de Douala. Là-dessus, il faut dire que l'uniformité ne régnait pas entre les juridictions. Les autorités judiciaires eurent à intervenir pour indiquer la nature juridique de l'acte de saisine du juge du contentieux. Ledit acte doit contenir à peine d'irrecevabilité, les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété⁷²⁵. En l'absence de précisions à l'article 308 s'agissant de la demande de distraction des biens immobiliers, il n'est pas exclu que le Tribunal exige ces éléments pour fonder l'action du tiers. Il faut bien que ce dernier apporte la preuve de sa propriété en produisant par exemple le titre foncier qui est selon le droit foncier camerounais la certification officielle de la propriété⁷²⁶. N'importe quel titulaire de droit réel immobilier autre que le droit de propriété pourrait être admis en l'absence du véritable propriétaire, à agir en distraction lorsque l'immeuble sur lequel porte le droit n'appartiendrait pas au débiteur saisi. Il leur suffira de produire le titre leur conférant le droit dont ils sont titulaires sur ledit immeuble⁷²⁷.

Cette demande est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien⁷²⁸. Deux juridictions ont des avis contraires quant à savoir si cette signification est prescrite à peine de nullité ou non. La première, le Tribunal régional hors classe de Dakar déclare irrecevable l'action en distraction lorsque la demande n'est pas signifiée au débiteur⁷²⁹. Ce juge

⁷²⁵- Art. 141 al. 2 AUVE.

⁷²⁶- V. art. 1^{er} du Décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du Titre Foncier.

⁷²⁷- V. RUSCONI (B), *L'action pétitoire fondée sur la possession*. Etude des articles 934 et 936 du Code civil Suisse, Lausanne, éd. Roth et Sauter, 1958.

⁷²⁸- V. égal. Art. 309 AUVE.

⁷²⁹- Ord. Réf., n° 1334, 1^{er} septembre 2003 : FARY NDIAYE c/ La CBAO, www.ohada.com, Ohadata J-04-38.

admet un principe général de nullité de la demande pour défaut des significations requises. Une telle interprétation est compréhensible du moment que l'alinéa 2 de l'article 141 qui la fonde est ainsi libellé « à peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoquée. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien... ». Le juge de Dakar considère donc que procédant d'un même paragraphe, l'exigence de précision des éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété et les diverses significations sont tous prescrits à peine d'irrecevabilité.

A contrario, le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso fait valoir qu'à l'examen de l'alinéa 2 de l'article 141 (AUVE), l'irrecevabilité n'est prévue que pour la demande en distraction qui ne contient pas de précision que les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoquée par le tiers. Les différentes significations prévues ne sont pas assorties d'aucune sanction⁷³⁰. La position du juge de Bobo-Dioulasso est fort discutable parce qu'elle révèle une interprétation tronquée de cet alinéa 2 qui peut totalement détruire l'intention du législateur dans ce paragraphe. Mais une réserve est nécessaire par rapport à notre réaction, la CCJA s'étant déjà illustrée par une telle interprétation partielle d'un texte, encore qu'en son temps, la CCJA avait exploité une différence d'alinéa et non une simple différence de phrase relevant pourtant d'un même paragraphe.

En tout état de choses, la demande du tiers étant susceptible de modifier les droits des parties (créancier⁷³¹ et débiteur⁷³²), il est important que celles-ci

⁷³⁰- Ord. Réf., n° 64, 30 mai 2003 : Sté TIME INTERNATIONALE Col-LTD c/ BICIA-B et CLINIQUE CENTRALE DU HOUET, www.ohada.com, Ohadata J-04-15.

⁷³¹- Le créancier perd tout droit sur les objets saisis. Il a alors pratiqué une saisie inutile qu'il lui faudra certainement recommencer en essayant cette fois de mettre la main sur les biens propres du débiteur.

⁷³²- Au cas où les biens dont la distraction est demandée appartiennent effectivement au débiteur, celui-ci risque de perdre doublement : d'une part, un moyen de paiement de sa créance et d'autre part, son patrimoine reste grevé d'un passif que la saisie sur ses biens lui aurait permis d'apurer. Quand bien même les biens appartiendraient à un tiers, le débiteur demeure probablement le seul à même d'identifier le véritable propriétaire. Si ce dernier n'est pas le demandeur actuel à l'action, le

soit informées de l'existence de la procédure afin de les mettre en mesure de défendre leur droit. Le gardien même doit être informé afin de se préparer à l'issue, celle probable de se dessaisir des biens qui lui sont confiés non pas entre les mains de l'Huissier en vue de la vente, mais celles d'un tiers qui lui est parfois inconnu. Il est un principe en droit commun de la procédure civile selon lequel lorsqu'une personne aurait le droit de décliner l'autorité de la chose jugée dans une instance ou de l'attaquer en tierce opposition, elle doit y être appelée. La technique est connue sous le nom de mise en cause ou intervention forcée⁷³³. L'alinéa 2 de l'article 141 applique ce principe. L'irrecevabilité consacrée par le juge de Dakar, pour défaut de signification de la demande pourrait donc l'emporter. Le tiers doit en plus agir dans les délais.

b- Le délai de présentation de la demande de distraction

La demande de distraction doit être présentée dans un certain délai sinon le tiers en perd le bénéfice. Comme on l'a observé en amont, l'exercice de son droit par le tiers est truffé d'obligations. Les précisions sont différentes selon qu'il s'agit de la distraction d'objets mobiliers ou d'immeubles.

En matière mobilière, l'action en distraction doit être initiée au plus tard jusqu'à la vente des objets saisis. Après celle-ci, elle n'est plus recevable, le tiers ne peut plus agir qu'en revendication⁷³⁴. Toutefois, selon l'alinéa 2 de l'article 142, le tiers reconnu propriétaire d'un bien déjà vendu peut, jusqu'à la distribution des sommes produites par la vente en distraire le prix non diminué des frais.

débiteur risque une action en revendication, doublée éventuellement de celle en dommages-intérêts consécutive à sa négligence, au cas où le véritable propriétaire pourrait exciper d'un préjudice.

⁷³³- V. VINCENT (J) et GUINCHARD (S), Procédure civile, op. cit., n° 1160 et suiv. spéc. p. 809.

⁷³⁴- CA Abidjan, n° 1036, 30 juillet 2003 : OUATTARA Idrissa c/ Sté COSTAL TRADING COMPAGNIE dite CTC, www.ohada.com, Ohadata J-03-303.

Lorsqu'il a déjà été procédé à la vente sans que le tiers ait introduit une demande en distraction, celle-ci devient par suite inutile, le juge ne pouvant ordonner la restitution d'objets déjà vendus⁷³⁵.

Il y a là application de l'article 2279 qui édicte une présomption de propriété fondée sur la possession d'objets mobilier. Les biens vendus devant passer en d'autres mains, l'acquéreur jouit de la présomption de propriété. Ce principe se double de celui en matière de vente de l'article 1583 selon lequel « *La vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix* ».

Mais, il doit s'agir d'une vente régulière en tout cas dans le cadre des voies d'exécution pour que l'acheteur des biens aux enchères publiques puisse acquérir la bonne foi et jouir de la présomption. La Cour d'Appel d'Abidjan a jugé que dès lors qu'une vente est irrégulière, le tiers dont les objets ont été à tort saisis est recevable à exercer l'action en distraction d'objets saisis⁷³⁶.

En matière immobilière, l'article 308 qui traite de l'action en distraction opère un renvoi à l'article 299 alinéa 2. Ce dernier texte dispose «...*Les demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à (l'audience éventuelle) et celles tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens saisis, la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle ou la ratification de la saisie, peuvent encore être présentée après l'audience éventuelle, mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième jour avant l'adjudication* »⁷³⁷. Le tiers doit agir avant l'audience d'adjudication car après celle-ci, l'adjudicataire est présumé propriétaire sous réserve de publier le procès verbal d'adjudication dans les deux mois suivants. Il n'est rien dit

⁷³⁵- V. CCJA, arrêt n° 060/2005 du 22 décembre 2005 : DIRABOU Yves Joël et 3 autres c/ Sté « Les Terres nobles » dite TERNOB, précité.

⁷³⁶- CA Abidjan, n° 1119, 8 août 2003 : CIE D'ASSURANCE LES TISSERINS c/ KETTANI MOHAMED KACEM et autres, www.ohada.com, Ohadata J-03-335.

⁷³⁷- CA Abidjan, n° 481, 27 avril 2001 : N. A. c/ et A. L. épouse N c/ SGBCI, précité. ; TRHC Dakar, 11 février 2003 : Merry GOMIS c/ SNR, précité ; TGI du Mfoundi, n° 675, 25 septembre 2002 : MATIGNON CLUB c/ BICEC, www.ohada.com, Ohadata J-04-213.

concernant le cas où le tiers serait déchu de l'action en distraction de biens immobiliers. Cette carence doit être supplée par le droit commun de la revendication immobilière. En effet, la propriété confère à son titulaire, le droit de suite qu'il peut mettre en œuvre au moyen de l'action pétitoire⁷³⁸. L'instance, introduite la preuve de la propriété doit être rapportée.

2- La charge et les moyens de preuve de la propriété

L'examen de la charge de la preuve doit précéder celui des moyens de celle-ci.

a- La charge de la preuve

En principe, la charge de la preuve du droit qu'il allègue appartient au tiers en vertu de la maxime « *Actiori incombis probatio* », la preuve incombe au demandeur⁷³⁹ et ⁷⁴⁰. Mais, ce principe peut être nuancé en matière mobilière selon que les biens sont en la possession du tiers ou non. En effet, lorsque les biens ont été saisis entre les mains d'une autre personne que le demandeur à l'action, c'est à lui qu'appartient d'apporter la preuve de son droit. En revanche, si les biens sont saisis en sa possession, c'est au créancier de prouver que lesdits biens n'appartiennent pas au tiers⁷⁴¹ en démontrant par exemple que sa possession ne réunit pas les conditions légales pour être efficace.

⁷³⁸- RUSCONI (B), L'action pétitoire fondée sur la possession. Etude des articles 934 et 936 du Code civil Suisse, op. cit. - RAVIART (E), Traité théorique et pratique des actions possessoires et du bornage, op. cit. - TRIGEAUD, (J.-M), La possession des biens immobiliers : nature et fondement, op. cit. - MICHELET (E), « *La règle du non cumul du possessoire et du pétitoire* », Thèse précitée.

⁷³⁹- TRHC Dakar, n° 37, 03 janvier 2001 : Dames KARFA SANE et DIABOU DIEME c/ MASS. SENE, Me DIAGA POUYE CISSE et MOUSSA KABA, www.ohada.com, Ohadata J-05-88.

⁷⁴⁰- V. SOSSA (D.-C), Introduction à l'étude du droit, éd. TUNDE, 2007, p. 123 et suiv. - AUBERT (J.-L), Introduction au droit, Paris, PUF, 10^e éd., 2007, p. 123 et suiv.

⁷⁴¹- CA Ouagadougou, Ord. Réf., n° 11, 20 février 2003 : DIALLO TISSO, BARRY Sambo et BARRY Dousse c/ DIALLO DJIBO, www.ohada.com, Ohadata J-04-53.

S'agissant de la distraction immobilière comme il n'existe pas de présomption de propriété quoique l'immeuble soit en la possession du tiers, c'est toujours à ce dernier qu'incombe la preuve de sa propriété par les moyens appropriés.

b- Les moyens de preuve de la propriété

Lorsque le tiers doit produire la preuve de sa propriété, il peut y procéder s'agissant d'objets mobiliers par tous moyens. Le principe est justement de la liberté de la preuve que la Cour de Cassation Française a fondée sur l'article 544 du Code Civil⁷⁴². En commentant la décision, Madame Anne DONNIER relève opportunément le silence de ce texte sur les procédés probatoires, mais reconnaît-elle, en s'y fondant, « *La Cour Suprême entend clairement dissocier la preuve du droit de propriété de celle des (actes translatifs ou faits de possession) ayant permis de l'obtenir* »⁷⁴³.

A la suite de cette jurisprudence, tous les procédés probatoires sont ainsi admissibles. Compte tenu de la diversité des modes d'acquisition de la propriété mobilière en Afrique (vente, échange, donation, legs, etc.), les moyens de preuve dont dispose le distayant sont nécessairement très variés (acte d'achat, testament, possession, présomption de l'homme⁷⁴⁴).

Les moyens de preuve de la propriété immobilière obéissent à un tout autre régime. Des actes authentiques sont de mise en cette matière. Au

⁷⁴²- Cass. civ. 1^{ère}, 11 janvier 2000, D, N° 11, 2001, p. 890, note A. DONNIER.

⁷⁴³ - Cette position de la Cour de cassation est tout à fait nouvelle car elle s'appuya d'abord sur l'article 1315, relatif aux preuves des obligations et du paiement (par ex. Cass. civ. 1^{ère} 20 juin 1995, Bull. civ. I, n° 271 ; D. 1997, Somm. p. 21, obs. A. ROBERT). Mais cette approche avait l'inconvénient d'induire qu'il ne pouvait y avoir de propriété sans paiement (Sur ce mode, v. par ex. CHAZAL (J.-P) et VICENTE (S), « *Le transfert de la propriété par l'effet des obligations dans le code civil* », RTD civ, 2000, N° 3, p. 477).

⁷⁴⁴- Pour ces derniers cas, il convient justement de noter que la propriété mobilière par achat est souvent acquise sans aucun acte constatant cette tradition des mains du vendeur à celles de l'acheteur. La plupart des biens de première nécessité sont souvent achetés à la sauvette ou à la casse, sortes de comptoirs où l'on peut se procurer toute sorte biens usager, mais d'une utilité certaine, quoique leur durée de vie économique soit largement expirée. Seule est de mise ici, la présomption de l'article 2279 du C. civ.

Cameroun, l'article 8 de l'Ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier prévoit que toute translation de droit réel immobilier doit être faite en la forme notariée. Le tiers sera appelé à produire en la forme notariée l'acte qui lui confère sa propriété, s'il n'est pas le propriétaire originaire. Dans l'hypothèse où il serait le propriétaire originaire, il devra produire son titre foncier dont la loi dispose qu'il est la certification officielle de la propriété⁷⁴⁵. Cette position peut être confortée par le fait que l'Acte Uniforme lui-même exige que l'exécution forcée soit précédée de l'immatriculation de l'immeuble au cas où elle ferait défaut et sous condition que la loi de l'Etat partie la prévoit⁷⁴⁶. Ce que le législateur de l'exécution forcée recherche c'est que le lien existant entre le titulaire d'un immeuble et lui-même soit intangible.

B- L'issue de la procédure de distraction

La procédure de distraction aboutit à deux solutions alternatives. D'une part, le tiers est reconnu propriétaire des biens (1) et d'autre part, il n'est pas reconnu propriétaire (2).

1- Le tiers est reconnu propriétaire des biens

Lorsqu'à l'issue de l'instance en distraction des biens, le tiers est reconnu propriétaire des biens, la distraction de ceux-ci est ordonnée à son profit. Mais il y a un intérêt particulier attaché au moment où intervient la décision définitive. En effet, ce moment détermine l'objet de la distraction ordonnée.

⁷⁴⁵- Art. 1^{er} de l'Ordonnance n° 76/165 du 27 avril 1976, fixant les conditions d'obtention du titre foncier : CS, Arrêt n° 33/CC, 27 avril 1978, RCD, N° 26, 1983, p. 75.

⁷⁴⁶- Art. 253 AUVE.

En ce sens, si la décision intervient avant la vente des biens, l'objet de la distraction est constitué par les biens mobiliers eux-mêmes, tels qu'ils ont été indiqués par le tiers dans sa demande. Il peut donc les récupérer en nature⁷⁴⁷. En revanche, lorsque la décision intervient après que les biens aient été vendus, la distraction ne peut plus être exercée que sur le prix avant la distribution des sommes provenant de la vente. Le tiers pourra donc récupérer la valeur de son bien non diminuée des frais. Si la satisfaction du tiers peut découler d'une décision favorable, tel n'est pas le cas lorsqu'il n'a pas été reconnu propriétaire.

2- Le tiers n'est pas reconnu propriétaire

L'action du tiers peut ne pas aboutir pour défaut de preuve de sa propriété, auquel cas il en est débouté. Mais, les choses ne sont pas aussi simples. Le tiers pourra être condamné à payer des dommages et intérêts pour exercice abusif de l'action en distraction. Ainsi a-t-il été jugé que la procédure de distraction est abusive et ouvre droit à l'octroi de dommages intérêts dès lors qu'elle est basée sur un acte jugé non probant à l'occasion d'une procédure à laquelle le revendiquant était partie⁷⁴⁸. Une demande non fondée peut ainsi être à l'origine d'un préjudice contre le créancier que le juge doit réparer. Dans une espèce, le Tribunal Régional hors classe de Dakar relevait ainsi le principe de la condamnation aux dommages intérêts en présence d'un préjudice certain. Le tribunal, a-t-il été jugé « *dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour allouer des dommages et intérêts compte tenu du montant de la créance à recouvrer et de la durée de la présente procédure lorsque le fait de retarder sans*

⁷⁴⁷- CA Dakar, Ch. civ. et com., n° 139, 13 mars 2003 : SOGEI SARL, MATAR DIAGNE, KIKOU TOURE c/ Sté IMMO TROPIC SARL, Josep COLLURA, www.ohada.com, Ohadata J-03-174 ; n° 86, 20 février 2003 : Leila YOUNIS c/ SGBS et Aly YOUNIS, www.ohada.com, Ohadata J-03-172.

⁷⁴⁸- TRHC Dakar, Ord. Réf., n° 161, 13 octobre 2003 : Aminata FALL c/ SFE, Aloys NDONG, Mamadou Cora FALL, www.ohada.com, Ohadata J-04-28.

fondement l'exécution de la décision de justice consacrant la créance est générateur d'un préjudice certain »⁷⁴⁹. Une demande en distraction est de nature à suspendre la procédure. Ce qui n'est pas sans causer un préjudice au créancier du fait de la perte de temps.

Cependant, la demande même fondée, peut ne pas aboutir dans les conditions de nature à permettre au tiers de distraire ses biens ; dans ce cas, il lui reste néanmoins l'action en revendication.

Section 2 : L'action en revendication

Le droit à revendication⁷⁵⁰ de son bien appartient à tout propriétaire qui en a perdu la possession. L'acte uniforme ne donne pas de précisions sur la mise en œuvre de l'action en revendication, il indique néanmoins qu'elle existe dès lors que le tiers n'a pas pu agir en distraction ni du bien, ni du prix⁷⁵¹. C'est dans les mêmes termes qu'elle existe pour les immeubles en vertu du droit commun, puisque le tiers ne peut agir en distraction que jusqu'à l'adjudication⁷⁵². C'est donc au droit commun que l'on empruntera les détails de la revendication pour les deux catégories de biens. La nature juridique spécifique des biens doit être prise en compte car de toutes les façons les régimes sont différents pour la revendication mobilière (§ I) et la revendication immobilière (§ II).

⁷⁴⁹- TRHC Dakar, Ord. Réf., 17 décembre 2002: Sté SENEGAL TOURS c/ Abdoulaye SENE, Sté VISION SENEGAL et Me Bernard SAMBOUL, www.ohada.com, Ohadata J-03-135. - V. égal. TGI Paris, 6 juillet 1976, Gaz. Pal. 1977, 1, p. 196.

⁷⁵⁰- V. DUTILLEUL-FRANCOEUR (PH), « *La revendication* », Thèse, Paris II, 2003.

⁷⁵¹- Art. 142 al. 1^{er}.

⁷⁵²- Art. 308 al. 1^{er}.

§ I- La revendication mobilière

Si le principe de la revendication mobilière (A) est acquis son application n'est pas sans buter contre l'obstacle de l'article 2279 du code civil (B).

A- Le principe de la revendication mobilière

L'action en revendication⁷⁵³ découle du caractère absolu du droit de propriété. En effet celui-ci confère à son titulaire le droit de suivre la chose qui en est l'objet en quelques mains qu'elle se trouve.

Toute personne a donc contre le détenteur de son bien un droit réel sur ledit bien. L'un des mérites de l'AUVE est d'avoir simplifié la procédure d'exercice de ce droit réel au moyen de l'injonction de délivrer ou de restituer (1) qui peut aboutir à l'appréhension du bien (2)

1- La revendication au moyen de la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer

En règle générale, le propriétaire d'une chose qui en a été dépossédé contre son gré est fondé à la réclamer à son détenteur. C'est évidemment la conséquence du droit de suite qui découle de la propriété. Cette revendication a été aujourd'hui simplifiée par l'acte uniforme avec la procédure d'injonction de délivrer qui ne requiert pour sa mise en œuvre que la prétention en tant que créancier d'une obligation de délivrance ou de restituer. Or celui qui n'a pas reçu du véritable propriétaire peut-être tenu de cette obligation de

⁷⁵³- V. MODI KOKO BEBEY (H.-D), «L'action en revendication dans les procédures collectives du droit français et de l'OHADA », www.juriscope.org, 2002.

restitution lorsque ledit propriétaire réclame son bien. Le Code civil dispose d'ailleurs en son article 2236 que « *Ceux qui possèdent par autrui ne prescrivent jamais par quelques laps de temps que ce soit* ». Il y a donc toujours au profit du propriétaire le droit de réclamer et de faire tomber la présomption de l'article 2279 du code civil. La procédure d'injonction de délivrer ou restituer commence par une requête adressée au juge (a) laquelle aboutit à la décision d'injonction de délivrer (b).

a- La requête adressée au juge

Aux termes de l'article 20 de l'AUVE, la demande de délivrance ou de restitution est formée par requête déposée ou adressée au greffe de la juridiction compétente ou du lieu ou demeure effectivement le débiteur de l'obligation de restituer. Le tiers réclamant va donc demander au juge des requêtes d'ordonner contre le détenteur de sa chose qu'elle lui soit remise. C'est à lui évidemment qu'incombe la charge de la preuve de sa créance de délivrance ou restitution⁷⁵⁴.

Il convient de noter que la demande peut-être formée indifféremment contre le saisi, lorsque la chose a été saisie entre ses mains ou le créancier lorsque saisissant la chose entre les mains du tiers, celui-ci a excipé de son droit de propriété. Mais en l'absence de possession matérielle de ces deux personnes, le tiers acquéreur est de défendeur privilégié à condition qu'il soit identifié.

La requête doit contenir à peine d'irrecevabilité, l'identification des parties⁷⁵⁵, la désignation précise du bien dont la remise demandée doit être

⁷⁵⁴- Art. 13 AUVE, CCJA arrêt, n° 26, 15 juillet 2004 : Sté DJOHAN et Cie c/ Etse NATIONALE DE TELECOMMUNICATION dite ANATELCOM, Rec. Jur. CCJA, N° 4, Juillet-décembre 2004, p. 23 ; Juriscope.org., www.ohada.com, Ohadata J-05-169.

⁷⁵⁵- Les noms, prénoms, professions et domiciles des parties et pour les personnes morales, leur dénomination, leur forme et leur siège social (art. 21, al. 1^{er}, premier tiret).

accompagnée de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout document justifiant cette demande⁷⁵⁶. Si ces éléments sont réellement soumis au juge, on peut envisager la décision.

b- La décision portant injonction de délivrer ou de restituer

La juridiction compétente peut faire droit à la demande, auquel cas, elle rend une décision portant injonction de délivrer ou restituer qui devra être signifiée au débiteur de l'obligation en même temps que les copies certifiées conformes des pièces produites à l'appui de la requête. Cette signification ouvre à la voie de l'opposition qui, si elle n'est pas exercée par le débiteur dans les délais⁷⁵⁷, laisse au créancier la possibilité de demander l'apposition de la formule exécutoire⁷⁵⁸ lui permettant de pratiquer la saisie-appréhension⁷⁵⁹.

Le président de la juridiction saisie de la demande peut également rejeter la requête et sa décision est sans recours⁷⁶⁰.

L'hypothèse du rejet de la requête n'est envisageable que si la demande n'est pas fondée, il ne s'agit pas d'un rejet *ad nutum*. Mais le rejet peut aussi résulter du caractère irrecevable de la demande tenant à l'inadéquation de la procédure initiée par le tiers réclamant. En effet, la probabilité d'un rejet d'une requête aux fins d'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble vendu sur saisie, est grande si surtout l'action est engagée entre deux personnes tierces l'une à l'égard de l'autre. La procédure d'injonction de délivrer ou de

⁷⁵⁶- Art. 2, al. 2 AUVE.

⁷⁵⁷- Le délai d'opposition est de quinze (15) jours suivant la signification de l'ordonnance (art. 9 AUVE).

⁷⁵⁸- Art. 27 AUVE : CA Ouagadougou, n° 22, 21 mars 2003 : PATRUNO Sylvain c/ Sté MGR INTERNATIONAL SARL, Juriscope.org, lire DIOUF, commentaire précité, note sous art. 27, p. 771.

⁷⁵⁹- La possibilité est également offerte de commencer par une saisie-revendication, en attendant l'obtention du titre exécutoire. Quand celui-ci est obtenu, le créancier procède seulement à une transformation en saisie-appréhension.

⁷⁶⁰- Art. 22 AUVE.

restituer, il faut le reconnaître n'a été prévue que contre un débiteur. Or cette qualité est difficile à établir en la personne ayant acquis un bien suite à une vente aux enchères ou même amiable⁷⁶¹.

Il ne restera au tiers revendiquant qu'à procéder selon les voies de droit commun. Il devra donc initier une instance ordinaire en revendication pour se voir reconnaître son droit de propriété sur son bien ainsi perdu⁷⁶².

Que le tiers ait revendiqué au moyen de la procédure d'injonction de restituer ou délivrer ou qu'il se soit pourvu devant le juge ordinaire de la revendication mobilière, il devra, pour récupérer son bien, pratiquer une saisie appréhension.

2- L'appréhension du bien

L'appréhension du bien est possible grâce à la saisie appréhension⁷⁶³. Elle permet au créancier de saisir le bien objet de l'obligation de restitution. Elle n'est possible qu'en vertu d'un titre exécutoire consacrant la propriété du tiers sur le bien objet de la saisie. Les juges n'hésitent pas à annuler le commandement aux fins de saisie et l'exploit de saisie-appréhension, lorsque les titres exécutoires visés à l'appui de la procédure ne consacrent pas la propriété sur les biens en cause de celui qui en a pris l'initiative⁷⁶⁴. Le tiers devra nécessairement être muni d'un titre exécutoire contre la personne détentrice de son bien à défaut, il ne pourra exercer cette voie d'exécution. Le tiers acquéreur a acquis le bien dans une vente publique, il peut donc invoquer

⁷⁶¹ - V. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op.cit., n° 1021.

⁷⁶²- Art. 22 AUVE, art. 2279 C. civ. Lire MACKAY (H), La revendication des meubles en droit anglais par comparaison avec le système français, Paris éd. Rousseau, 1924.

⁷⁶³- Art. 219 et suiv. AUVE.

⁷⁶⁴- TGI Bobo-Dioulasso, Ord. Réf., n° 60 du 16 mai 2003: TIEMTORE RASMANE c/ OUEDRAOGO SOUMAILA, www.ohada.com, Ohadata J-04-59.

l'article 2279 du code civil, lequel fait souvent obstacle à toute revendication mobilière.

B- L'obstacle de l'article 2279

L'article 2279 du code civil édicte une présomption de propriété à l'égard d'un possesseur de bien meuble. Ainsi libellé « *En fait de meubles, possession vaut titre* », ce texte important met en difficulté beaucoup de propriétaires d'objets mobiliers qui ont perdu la possession pour autant que la personne à l'égard de laquelle joue la présomption soit de bonne foi (1). Les choses peuvent facilement revenir en l'état en cas de mauvaise foi du possesseur (2).

1- Le possesseur est de bonne foi

Un possesseur est de bonne foi lorsque l'origine de sa possession est régulière. Cet état de chose est envisageable selon l'article 2280 du Code civil, au cas où le possesseur aurait acquis l'objet dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. A travers la notion de bonne foi dans la possession d'une chose mobilière, le droit recherche une personne qui a acquis la chose en toute méconnaissance des vices qui l'entacherait⁷⁶⁵. En ce sens, la jurisprudence, rappelle-t-elle dans une espèce Sté MONTJOIE ART TRANSACTIONS (MAT) c/ La Sté GALERIE CHARLES ET ANDRE BAILLY, qu'«*Alors, d'une part, que la bonne foi du possesseur d'un meuble est toujours présumée ; que, dès lors, il appartient à celui qui allègue sa mauvaise foi de la prouver ; qu'en retenant que la société Montjoie Art Transactions, professionnel du marché de l'art ayant acheté les œuvres litigieuses très officiellement par chèque à un marchand vendant des choses pareilles, ne pouvait se*

⁷⁶⁵- Cass. civ. 1^{ère}, 11 juin 1991, Bull. civ., I, n° 199 ; 8 décembre 1987, Bull. civ., I, n° 338.

prétendre de bonne foi dès lors qu'elle avait effectué ces transactions sans vérifier l'origine des œuvres, "les achats successifs, rapides, par chèques, ne pouvant être la preuve de la bonne foi", la cour d'appel, qui a fait peser la charge de la preuve de la bonne foi sur le possesseur du bien meuble, a méconnu les textes susvisés »⁷⁶⁶.

Cela veut dire par exemple que l'acquéreur ait ignoré obtenir la chose d'un non propriétaire ou que même le sachant ce dernier se soit comporter tel qu'il ait laissé présumer sur lui le droit de disposer de la chose du véritable propriétaire⁷⁶⁷. Or les lieux d'acquisition de l'article 2280 renforcent justement cette présomption, notamment pour le cas qui nous préoccupe, lorsque le détenteur a acheté la chose à la vente aux enchères⁷⁶⁸ ou amiable⁷⁶⁹ sur saisie. Dans les conditions normales, ces deux procédés de ventes d'objets saisis se confondent. En effet, l'AUVE a donné au débiteur saisi la possibilité de procéder lui-même à la vente de ses biens. Cette vente amiable a les mêmes effets que la vente forcée qui s'effectue aux enchères publiques, par un huissier de justice, pour autant qu'il n'y ait pas eu une collusion frauduleuse entre le vendeur amiable et son acquéreur.

Dans ces conditions, où l'acquéreur et le véritable propriétaire sont tiers l'un à l'égard de l'autre, l'article 2279 du code civil a joué une fonction acquisitive à l'égard du tiers acquéreur. Le propriétaire n'est en principe pas fondé à rapporter la preuve contraire et toute revendication n'est pas possible, ont eu à décider les juges⁷⁷⁰. Cependant dans le cadre de la saisie-vente de l'AUVE, une action en revendication est expressément reconnue au

⁷⁶⁶- Cass. crim., 1er février 2005, Bull. crim., 2005 N° 37, p. 109.

⁷⁶⁷- V. LOTTI (B), « *Le droit de disposer de la propriété d'autrui pour son propre compte (contribution à la distinction de la propriété et des droits réels)* », Thèse Paris XI, 1999.

⁷⁶⁸- Art. 120 et suiv AUVE.

⁷⁶⁹- Art. 115 et suiv. AUVE.

⁷⁷⁰- Cass. com., 22 février 1994, RTD civ, 1994, p. 893, obs. F. ZENATI (à propos d'une clause de réserve de propriété, méconnue par le vendeur du bien, que le sous-acquéreur a mise en échec en justifiant de sa possession exempte de vice). V. égal., Cass. com., 11 mai 1993, Bull. civ., IV, n° 184 ; Cass. req., 21 novembre 1927, DP. 1928, 1, p. 172, Rapp. BRICOUT.

propriétaire qui n'a pas pu agir en distraction dans les délais. En règle générale d'ailleurs même l'insaisissabilité des biens ne peut être invoquée lorsque la saisie est pratiquée par le propriétaire qui entend entrer ou rentrer en possession⁷⁷¹.

De plus certains biens ont une valeur symbolique telle que leur propriétaire ne peut y renoncer quel qu'en soit le prix. Un droit à revendiquer leur est toujours reconnu. Il s'agit par exemple des souvenirs de famille dont la jurisprudence estime que leur revendication est fondée même par les membres non attributaires d'une famille lorsqu'ils ont été confiés à un tiers pour être vendus aux enchères publiques⁷⁷².

La bonne foi du tiers acquéreur n'empêche pas la revendication dans le cadre d'une saisie mais lui permet seulement d'invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 2280 du Code civil, selon lequel « *Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté* ». Le tiers revendiquant devra donc en quelque sorte racheter sa chose d'entre les mains de l'acquéreur amiable ou aux enchères publiques, sauf à se retourner contre le débiteur saisi, si la chose a été saisie entre les mains de ce dernier qui

⁷⁷¹- V. DELEBECQUE (PH), « *Appréhension et conservation des meubles* », J.-Cl. Procédure, fasc. 2380, n° 78. – V. en ce sens la jurisprudence qui reconnaît l'imprescriptibilité de l'action en revendication : Cass. civ. 3^e, 9 juillet 1970, Bull. civ., III, N° 479, p. 347, cité par ATIAS (C), Droit civil. Les biens, op. cit., n° 357, p. 341. – Cass. req., 12 juillet 1905, D. 1907. 1. p. 41 ; Sirey 1907, 1. p. 273 : « *La prescription peut déplacer la propriété elle ne peut l'éteindre, purement et simplement* », cité par MARTY (G) et RAYNAUD (P), Les Biens, op. cit., n° 227, p. 280. – V. égal. En matière immobilière : Cass. civ., 23 janvier 2007, www.lexinter.net / action-en_revendication_prescription.htm, qui écarte la prescription de l'action.

⁷⁷²- Cass. civ, 1^{ère}, 20 septembre 2006, Bull. civ., 2006, I. N° 408, p. 353 (A propos de biens classés selon la législation nigériane, biens culturels et importés illégalement en France) ; Cass. civ., 2^e, 29 mars 1995, JCP G., 1995, II, 22477, note HOVASSE-BANGET ; D. 1995, somm. p. 330, obs. M. GRIMALDI. Il était question dans cette espèce de meubles, tableaux, livres manuscrits et bijoux appartenant à la famille d'orient et mis en vente par le compte de Paris (GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit., n° 719. 49). – V. égal., LAVIVE (P), « *Sur le retour des biens culturels illicitement exportés* », in Nouveaux itinéraires en droit. Etudes en Hommage à F. RIGAUX, Bruylant, 1993, p. 283 et suiv.

aurait négligé de provoquer la nullité ou de prévenir le tiers ou contre le saisissant si la chose a été saisie chez le tiers lui-même⁷⁷³.

Quelques bénéfiques que cela lui procure de récupérer son bien, le tiers demeure un tiers à obligations car ce n'est pas volontairement qu'il se trouve à initier des procédures dans une opération qui, au départ ne concerne que d'autres. La gêne n'est guère écartée quoique le tiers acquéreur ait été reconnu de mauvaise foi.

2- Le possesseur est de mauvaise foi

Il ressort de l'article 550 du code civil que le possesseur cesse d'être de bonne foi quand il possède comme propriétaire mais en vertu d'un titre translatif de propriété dont les vices lui sont connus⁷⁷⁴. Cela veut dire que l'acquéreur d'un bien sur saisie sache qu'il se fait vendre la chose d'autrui. L'hypothèse se rencontre très souvent en cas de vente amiable irrégulière⁷⁷⁵. Lorsque le possesseur est de mauvaise foi, la revendication est possible sans condition de délai⁷⁷⁶.

Mais c'est au tiers qu'incombe la charge de la preuve de la mauvaise foi du possesseur car la présomption de bonne foi demeure et relève toujours de l'appréciation souveraine des juges du fond⁷⁷⁷. Les juges apprécient la bonne foi du possesseur au jour de l'entrée effective en possession⁷⁷⁸, tel que les

⁷⁷³- GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), op. cit., n° 719. 49.

⁷⁷⁴- Cela suppose qu'il sût que le saisi n'était pas propriétaire ou avait des raisons de douter de son droit, ou même savait que le bien appartenait au tiers revendicateur : Cass. civ., 1^{ère}, 7 février 1989, RTD civ., 1990, p. 109, obs. F. ZENATI.

⁷⁷⁵- La Cour d'Appel d'Abidjan décide d'ailleurs en pareil cas que le tiers demeure recevable à exercer l'action en distraction (n° 1119, 08 août 2003 : Cie D'ASSURANCES LES TISSERINS c/ KETTANI Mohamed Kacem et autre, précité).

⁷⁷⁶ - Cass. civ. 1^{ère} 15 janvier 1965, Bull. civ., I, n° 30 ; CA Paris, 22 mars 1983, Gaz. Pal., 1983, 1, somm. p. 207.

⁷⁷⁷ - Cass. crim. 1^{er} février 2005, Bull. crim. 2005, N° 37, p. 109.

⁷⁷⁸- Cass. civ. 1^{ère}, 27 novembre 2001, D. 2002, p. 671, note J.-P. GRIDEL.

conditions de l'acquisition priment toujours l'exercice de la possession elle-même.

A tout moment, le tiers acquéreur peut donc être reconnu de mauvaise foi et condamné à restituer le bien acquis. Il ne lui restera plus qu'à recourir contre celui de qui il tient. La situation peut-être la même en matière de revendication immobilière.

§ II- La revendication immobilière

La nature fixe de l'immeuble n'empêche pas que le tiers ait à s'activer pour le récupérer. Cette autre obligation qu'il doit observer pour rentrer en possession de son patrimoine n'est pas des plus aisés. De plus parfois la revendication immobilière est concomitante à celle portant sur des biens meubles, c'est-à-dire bien en marge des prescriptions de l'article 28 alinéa 2 selon lequel, « *Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles* ». Le tiers aura certainement vu ses biens meubles ensuite ses immeubles saisis. Dans ce dernier cas quelles que soient les hypothèses, il devra mettre en œuvre l'action possessoire ou l'action pétitoire, pour les quelles le principe est celui du non cumul⁷⁷⁹. Il est donc logique de les étudier séparément.

A- La revendication immobilière par l'action possessoire

L'action possessoire est celle par laquelle une personne demande que soit prise une mesure pour défendre la possession qu'elle exerce sur un bien

⁷⁷⁹- V. MICHELET (E), La règle du non cumul du possessoire et du pétitoire, Thèse, LGDJ, 1973, précitée. - ZENATI (F) et REVET (T), op. cit., n° 350, p. 382. - MARTY (G) et RAYNAUD (P), op. cit., n° 207 et suiv. - ATIAS (C), op. cit., n° 356 et suiv.

immobilier⁷⁸⁰. Elle est fondée sur un trouble que le demandeur doit invoquer devant le juge de la possession (art. 2252, al. 1^{er} C. civ.). La nécessité d'invoquer un trouble est importante car une simple voie de fait ne suffirait pas pour la recevabilité de l'action.

Il faut entendre par trouble un acte d'un tiers qui empêche le possesseur d'exercer son droit. Cet acte peut être de pur fait, par exemple des constructions sur le fonds du propriétaire ou une barricade en empêchant l'accès. Il peut également être de droit, par exemple une sommation d'avoir à cesser d'accéder au fonds ou à y exercer quelque droit que ce soit⁷⁸¹.

La possession immobilière est notamment différente de celle mobilière. Elle est effective sans présence physique du possesseur. Le critère a souvent été de la mise en valeur probante quand il y aurait un doute sur le titulaire du titre de propriété. Mais ce cas est assez marginal en matière de revendication immobilière sur saisie car l'acte uniforme exige que l'immeuble soit immatriculé avant toute saisie. L'on est donc fixé sur le titulaire du titre sur l'immeuble. Mais la seule mise en valeur si probante fut-elle, n'est pas suffisante pour prévenir tout trouble, surtout si l'auteur de celui-ci a la conscience d'agir en toute bonne foi. Cela est fort probable dès lors qu'il a acquis l'immeuble dans des conditions qui font présumer la régularité.

L'action est nécessairement portée devant le Tribunal de première instance, dans l'année du trouble. Toutefois, la jurisprudence écarte la prescription surtout lorsque le demandeur agit en tant que possesseur⁷⁸². Il ne s'agit que d'une action conservatoire dont ce juge a l'habitude⁷⁸³. Ne soulevant

⁷⁸⁰- MARTY (G) et RAYNAUD (P), op. cit., n° 211, p. 266. - ZENATI (F) et REVET (T), op. cit., n° 348, p. 380. - BRAUDO (S), Dictionnaire juridique de droit privé français, www.dictionnaire-juridique.com/possessoire.

⁷⁸¹- V. STEINHER, « *Le trouble de droit dans les actions possessoires* », Thèse Strasbourg, 1933.

⁷⁸²- Cass. civ., 23 janvier 2007, [www.lexinter.net / action-en_revendication_prescription.htm](http://www.lexinter.net/action-en_revendication_prescription.htm). Lire LAMARCHE (T), « *L'imprescriptibilité et le droit des biens* », RTD civ., 2004, p. 403.

⁷⁸³- ZENATI (F) et REVET (T), op. cit., n° 349, p. 381. - PIQUET-CABRILLAC (S), « *La compétence du juge des référés en matière possessoire* », RRJ, 1997-3, p. 983.

pas des questions de propriété, elle peut être exercée par n'importe quel titulaire de droit réel immobilier⁷⁸⁴. Les règles de preuve ne changent pas, le demandeur devant prouver le droit qu'il allègue. Le juge doit se limiter à déterminer qui est véritable possesseur de l'immeuble, sans entrer dans le fond du droit, sur le point de savoir qui est propriétaire. Le principe du non cumul du possessoire et du pétitoire le lui interdit⁷⁸⁵.

La variante de l'action possessoire qui peut intéresser le tiers revendiquant est la réintégrande. Elle suppose qu'il ait été dépossédé par des violences ou voies de fait⁷⁸⁶. Il doit véritablement s'agir de dépossession et non d'un simple trouble à la possession⁷⁸⁷. Elle vise à rétablir le possesseur dans sa possession. Elle peut être exercée contre tout auteur de voie de fait même la personne publique⁷⁸⁸.

Mais puisque le tiers fait face à une prétention de l'acquéreur aux enchères publiques, en tant que propriétaire, il aurait tout intérêt à intenter une action pétitoire.

B- La revendication immobilière au moyen de l'action pétitoire

L'action pétitoire est celle par laquelle une personne fait reconnaître son droit en se prévalant de l'acte ou de la situation juridique qui lui confère le droit réel immobilier qui lui est contesté⁷⁸⁹. Comme l'action possessoire, elle vise l'obtention en justice de la possession d'un bien immobilier. Le découpage

⁷⁸⁴- Ibid. - V. Cass. civ. 3^e, 8 février 2006, Bull. 2006, III, n° 24 p. 20. - GOUBEAUX (G), « L'extension de la protection possessoire au détenteur », Rép. Défrénois, 1976, p. 374.

⁷⁸⁵- MARTY (G) et RAYNAUD (P), op. cit., n° 212. - MICHELET (E), Thèse, préc.

⁷⁸⁶- Cass. civ., 12 avril 1933, DH, 1933, p. 318.

⁷⁸⁷- Cass. civ. 3^e, 16 avril 1973, D., 1973, p. 566 ; Cass. req., 08 janvier 1924, D. 1924, 1. p. 199 ; RTD civ., 1924, p. 390, obs. H. SOLUS.

⁷⁸⁸- Cass. civ. 3^e, 16 avril 1973, D., 1973, précité.

⁷⁸⁹- V. MARTY (G) et RAUNAUD (P), op. cit., n° 217. - ZENATI (F) et REVET (T), op. cit., n° 350, p. 382.

que nous avons effectué ne doit pas laisser induire que les deux actions s'exercent de manière alternative et donc exclusive selon que le demandeur souhaite se placer sur le fond du droit ou sur le terrain de la possession. Il se justifie seulement par le fait que les deux voies ne peuvent être cumulées⁷⁹⁰ en raison des contrariétés qui pourraient en être engendrées⁷⁹¹. Néanmoins, la partie qui succombe au possessoire aura le loisir de prendre sa revanche sur le fond du droit. En revanche l'exercice de l'action possessoire après qu'a été vidé le procès pétitoire ne se conçoit plus.

Le tiers aura eu la liberté d'agir directement au pétitoire. L'action est portée devant le Tribunal de grande instance (TGI) du lieu de situation de l'immeuble. Le principe en matière immobilière est que le lieu de situation du bien détermine la compétence *rationae loci*. Quant à la compétence *rationae materiae*, elle est déterminée par la nature de l'affaire. L'action pétitoire touchant le fond du droit, elle ressortit à la compétence de la juridiction ayant plénitude de compétence ; cette juridiction est le TGI⁷⁹².

C'est toujours au demandeur qu'incombe la charge de la preuve du droit qu'il allègue. Elle sera constituée ici par les titres qui confèrent la propriété. Il ne pourra s'agir que des actes authentiques⁷⁹³. En cas de conflit de titre, ce qui est fort probable, le tiers acquéreur ayant acquis l'immeuble dans des conditions qui lui permettent d'avoir un titre authentique, le juge se fondera sur l'antériorité des inscriptions à la conservation foncière. Le titre le plus ancien l'emportera. Relativement à la prescription, la jurisprudence rappelle que la revendication immobilière est imprescriptible⁷⁹⁴.

⁷⁹⁰- V. MICHELET (E), Thèse précitée.

⁷⁹¹- V. ZENATI (F) et REVET (T), op. cit., n° 350, p. 382.

⁷⁹²- V. CCJA, arrêt n° 013/2004, 8 mars 2004 : M. FUTOH FUNJUNGO Tobias c/ Sté GENERALE DE BANQUE AU CAMEROUN dite SGBC, Coll. Rec. Jur. CCJa, préc., p. 101.

⁷⁹³- MARTY (G) et RAUNAUD (P), op. cit., n° 221 et suiv.

⁷⁹⁴- V. Cass. civ., 23 janvier 2007, précité.

A supposer que le tiers revendiquant ait gain de cause, le problème n'est pas résolu définitivement car, il faudra encore régler les comptes avec le tiers acquéreur. En ce sens, si celui-ci était de mauvaise fois au moment de l'acquisition, il doit restituer l'immeuble mais pourra néanmoins prétendre à des impenses⁷⁹⁵. Les impenses représentent, les dépenses réalisées par le défendeur sur l'immeuble. Sont admises, celles qui étaient nécessaires notamment pour la conservation de l'immeubles, celles jugées utiles, c'est-à-dire, quoique n'entrant pas dans la conservation de l'immeubles, elles en ont augmenté la valeur. Sont exclues, les impenses voluptueuses, notamment, qui ont un caractère de luxe ou de pur agrément et satisfont surtout le goût personnel de celui qui les a engagées⁷⁹⁶. Le tiers évincé pourra d'ailleurs enlever les ornements qu'il a ajoutés au fonds, à charge de ne pas détériorer celui-ci. Il ne lui restera plus qu'à se retourner contre celui de qui il tient l'immeuble.

Au cas où le défendeur était de bonne foi, le tiers revendiquant pourrait être contraint de lui rembourser le prix qu'il a payé, quitte à se retourner contre le débiteur ou le créancier. La bonne foi est toujours considérée même en matière immobilière. De plus le défendeur a acquis le bien dans des conditions qui font présumer cette bonne foi : la vente aux enchères publiques et par devant le Tribunal.

⁷⁹⁵- FAYARD (M.-C), « *Les impenses* », Thèse, Lyon, 1969.

⁷⁹⁶- MARTY (G) et RAUNAUD (P), op. cit., n° 221 et suiv.

Conclusion du Titre 1

L'enseignement qui se dégage au terme des développements qui précèdent est que le tiers se voit contraint d'intervenir dans les procédures civiles d'exécution. Par l'obligation de concours qui pèse sur lui, il ne peut exercer aucune faculté de s'y soustraire. Nous avons vu que des sanctions accompagnent cette obligation de concours, au grand bonheur de l'effectivité du droit des voies d'exécution⁷⁹⁷. Ainsi en rendant obligatoire l'intervention du tiers, l'AUVE vise à écarter tout obstacle aux procédures de saisies, résultant de l'attitude de ce sujet. Même si elle est moins exprimée en matière de demande de distraction ou de revendication des biens saisis, c'est toujours une obligation qui commande le tiers de mettre en œuvre ces deux prérogatives. En effet, comme nous l'avons observé, le tiers ne choisit pas que ses biens se retrouvent saisis pour ensuite les réclamer. Il est même surpris par la situation qui lui impose ainsi des contraintes de procédure, dont il se passerait bien dans la meilleure des hypothèses. On ne peut pas ignorer la méfiance des sujets face à la justice, surtout qu'elle s'est illustrée souvent en Afrique par des résultats désastreux⁷⁹⁸. Cependant, malgré le caractère surprenant et assurément rebutant de la situation du tiers dans les voies d'exécution, son intervention y demeure opportune.

⁷⁹⁷- Sur la notion, v. LACOUMES (P) et SERVERIN (E), « *Théorie et pratique de l'effectivité du droit* », Droit et société, 1986-2, p. 127 et suiv. – CARBONNIER (J), « *Sociologie juridique : effectivité et ineffectivité de la règle de droit* », in *L'année sociologique*, 1958, p. 3 et suiv.

⁷⁹⁸- V. NEGRE (C), « *L'insécurité judiciaire : un obstacle à l'effectivité du droit OHADA* », art. préc., p. 757.

Titre 2

L'OPPORTUNITE DE L'INTERVENTION DU TIERS DANS LES VOIES
D'EXECUTION

Une réalité va se dégager de l'étude du tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA, celle selon laquelle son intervention y est opportune. En effet, il est difficile d'établir que le réformateur des voies d'exécution, pût se passer d'y prévoir le rôle de cet acteur du droit. Malgré la surprise qui se dégage de sa démarche tout à fait ambiguë dans le traitement de sa situation⁷⁹⁹, le

799- Nous avons en effet eu à observer que le maintien de l'appellation tiers contraste profondément avec le statut juridique qui a été prévu pour lui. Le tiers est un tiers à obligations, avons-nous relevé, ce qui en théorie du droit (V. MILLARD (E), *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2006. – KELSEN (H), *Théorie pure du droit*, LGDJ, 2004. – BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, 4^e éd., Dalloz, 2003. – DWORKIN (R), «*La théorie du droit comme interprétation*», *Droit et société*, 1-1985, pp. 99-114), pose un problème de compréhension et complique toute approche conceptuelle à son sujet. Cela pourrait illustrer une difficulté de bien légiférer (V. LAROCHE (P), *Une illustration de la difficulté de bien légiférer*, édité par l'auteur, Paris, 1999) en Afrique et conforter la thèse du mimétisme (ABARCHI (D), «*La problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit*», *Penant*, N° 842, janvier-mars, 2003, p. 88 et suiv.). Mais cela n'est pas l'apanage des seules réformes africaines, les législateurs ayant cette habitude de créer des systèmes qui, non seulement s'inspirent d'autres, mais aussi suscitent moult réflexions et controverses. Pour conforter l'opinion, les théoriciens du droit avancent comme arguments que le droit-intégrité «*Insiste sur le fait que les affirmations juridiques sont des jugements d'interprétation qui combinent donc éléments rétrogrades et progressistes*» (DWORKIN (R) *Law's Empire* (1986), Trad. Fr., PUF, 1994, p. 249). C'est le cas du tiers dans sa conception ancienne que juxte celle progressiste du législateur OHADA, pour les besoins de l'efficacité des procédures civiles d'exécution. Le pouvoir politique prend donc le risque, selon B. OPPEIT (Philosophie du droit, op. cit., p. 104), de «*S'orienter vers une législation conjoncturelle, avec la mobilité des solutions et l'incertitude des modèles qu'entraîne une pareille méthode*». Comme cela a été souligné, «*S'il y avait un dessein tactique, il n'était pas de contourner le droit par le fait, mais au contraire des faits (insolvabilité du débiteur et les lourdeurs de l'ancien système par exemple) par d'autres (notamment l'institution d'un tiers nouveau, imparfait, etc.). Il était de faire apparaître- en contraste avec l'expérience contentieuse des praticiens, avec les idéologies de l'intelligentsia, avec la sensibilité (africaine), tous les éléments que privilégiait la méthode ancienne, d'avant (l'AUIVE) – les positions moins mobiles de l'ensemble (africain)*» (CARBONNIER (J), «*Une législation revisitée comme champ de bataille*», In *Essais sur les lois*, op. cit., p. 207). La place est donc laissée à ce qu'en naisse des interprétations constructives de théories sur le terrain desquelles le législateur ne s'aventure que trop rarement car, fait encore remarquer le Doyen CARBONNIER, «*Aux prises avec les nécessités d'un combat pratique, le législateur moderne a peu de loisir pour philosopher, même sur sa propre raison d'être. Mais les philosophes du droit méditent à sa place et, pour éclairer sa marche, lui proposent leurs théories sur la fonction de la loi*» (V. CARBONNIER (J), «*Tendances actuelles de l'art législatif en France*», art. préc., p. 276). L'on retiendra donc de ce qui précède que pour surprenante que soit l'approche de l'AUIVE par rapport au tiers dans les voies d'exécution, elle procède d'un combat pratique et vaut son pesant d'or.

législateur a conçu le tiers tel que son apport s'impose comme une nécessité, qu'il s'agisse de l'exécution des ses obligations ou qu'il s'agisse de l'exercice de ses propres droit. Il en découle un certain équilibre des procédures civiles d'exécution⁸⁰⁰ dont la manifestation est le concours du tiers à l'animation des voies d'exécution (Chapitre 2), en plus de favoriser la rapidité et l'efficacité de celles-ci (Chapitre 1).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

⁸⁰⁰- DESDEVISES (Y), « *Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution* », in Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs, Mélanges R. PERROT, Paris, Dalloz, 1996, p. 99 et suiv.

CHAPITRE 1

LA RAPIDITE ET L'EFFICACITE DES VOIES D'EXECUTION

La rapidité et l'efficacité sont les objectifs de tout système juridique novateur. L'AUVE avait justement été conçu pour rattraper les déconvenues de l'ancien système jugé vétuste et obsolète⁸⁰¹. Nous retrouvons l'insécurité juridique et judiciaire⁸⁰² qui en résulta. Fondamentalement donc l'intervention du tiers a le mérite de permettre d'atteindre cette rapidité et cette efficacité, ce qui permet d'attester son opportunité au-delà de toutes les réserves qui pourrait être faite au système des voies d'exécution de l'OHADA. Examinons donc successivement la rapidité (Section 1) et l'efficacité (Section 2) des voies d'exécution de l'OHADA.

Section 1 : La rapidité des voies d'exécution

L'intervention du tiers dans les procédures civiles d'exécution participe de la recherche d'une certaine rapidité par le législateur. De fait, cette rapidité est atteinte au moins au plan théorique par la simplicité des procédures (§ I), dont l'un des traits est la spontanéité du concours du tiers (§ II).

⁸⁰¹- V. DOSSO NAKI (H), « *Allocution officielle* », préc., p. 34.

⁸⁰²- V. NEGRE (C), « *L'insécurité judiciaire : un obstacle à l'effectivité du droit OHADA* », RDAI, N° 6, 2008, p. 757 et suiv. - KEBA MBAYE « *Synthèse des travaux* », préc., p. 18. - MOULOUL (A), « *Comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (O.H.A.D.A.)* », fasc. préc., p. 8 et 10. - MODI KOKO BEBEY (H.-D), « *l'harmonisation du droit des affaires en Afrique au regard de la mondialisation de l'économie* », art. précité, p. 10 et suiv. - TIGIER (PH), op. cit., p. 2. - KIRSCH (M), « *Historique de l'OHADA* », art. préc., p. 129.

§ I- La rapidité en raison de la simplicité des procédures

Par comparaison, les procédures de saisie sont devenues plus simples avec l'intervention du tiers. Cette remarque vaut tant pour le tiers requis que pour le tiers saisi. Pour évoquer la première catégorie, il n'est pas nécessaire une formalité spéciale pour obtenir son concours. La seule réquisition légale suffit. Nous avons pu démontrer que la présence de l'huissier détenteur d'un titre exécutoire permettait de remplir toutes les conditions de légalité. Ce n'est d'ailleurs pas le seul apanage de cette première catégorie mais on peut voir plus en considérant que le tiers est saisi directement (A) et le créancier peut compter sur la brièveté des délais (B).

A- La saisie directe du tiers

Les procédures de saisie qui intéressent le tiers se pratiquent directement entre ses mains. Nous avons eu à indiquer en amont que le tiers était adréssataire des actes relatifs à la saisie. Cela va évidemment de soi. Mais, il est important de marquer un temps d'arrêt sur la technique juridique qui permet au créancier de saisir les biens de son débiteur directement entre les mains du débiteur de ce dernier. Il n'est pas nécessaire parfois que le débiteur soit informé de l'intention du créancier. En effet, une procédure comme la saisie-attribution des créances se fait sans commandement préalable. Les juges saisis d'une demande en annulation fondée sur le défaut de commandement préalable, n'hésitent pas à déclarer celle-ci irrecevable⁸⁰³. De là, la procédure est plus rapide, le débiteur ne devant être informé qu'ultérieurement par acte de dénonciation.

⁸⁰³- TRHC Dakar, Ord. Réf., n° 1411, 15 septembre 2003 : Sté GRAS SAVOYE SENEGAL SA c/ Jérôme DIOUF, Ibrahima DIAW, LE GREFFIER EN CHEF, LA SGBS, BICIS, CITYBANK, BANK of AFRIKA, ECOBANK, www.ohada.com, Ohadata J-04-34.

Le créancier dispose là d'une sorte d'action oblique ou si l'on veut une action paulienne⁸⁰⁴ sauf qu'à la différence de celles-ci, il n'est pas question d'exercer les droits du débiteur qui les néglige, il ne s'agit pas de faire réintégrer un bien sorti frauduleusement du patrimoine du débiteur. Le chemin est évidemment tortueux avec ces deux actions et autant dire qu'elles sont encore à un stade primitif car ce n'est qu'après l'aboutissement de l'une ou l'autre action que le créancier peut prétendre lui-même à une satisfaction.

L'intervention du tiers dans les opérations de saisie vise un résultat direct. Le créancier saisit pour se faire payer, directement le tiers détenteur des biens de son débiteur sans qu'il soit besoin d'établir une négligence ou une fraude de la part de ce dernier. La procédure vise donc la satisfaction personnelle et directe du créancier. Le sort du débiteur n'est guère préoccupant. Il peut très bien placer ses biens chez un tiers dans le but de les distraire d'une éventuelle saisie, il peut même négliger d'exercer ses propres droits contre son débiteur à lui, dans le but de priver le créancier de sa créance, qu'importe, leur destin sont désormais séparés grâce à l'intervention du tiers. Le créancier ira lui-même chercher les biens pour son propre compte. Cela n'est qu'une marque de simplification des procédures par la rapidité instaurée.

Comme nous le disions l'intervention du tiers ne nécessite pas la saisine d'une juridiction à l'effet d'établir qu'il détient les biens appartenant au débiteur saisi. Le créancier s'adresse directement à lui par l'intermédiaire de l'huissier, afin que lui même déclare ceux des biens du débiteur en sa possession ainsi que les modalités affectant ceux-ci⁸⁰⁵. L'AUVE a bien veillé à constituer un tiers à obligations pour rendre effective cette recherche de

⁸⁰⁴- Art. 1166 C. civ. Pour un cas d'action oblique : Cass. civ., 3^e, 15 mars 2006, Juris-Data, n° 2006/032436 ; pour un cas d'action paulienne : Cass. civ., 1^{ère}, 05 juillet 2005, BICC, N° 628 du 1^{er} novembre 2005, n° 2009, Cass. civ., 1^{ère}, 13 décembre 2005, BICC, n° 637, avril 2006 ; Cass. com., 05 février 2008, BICC, n° 682 du 15 mai 2008.

⁸⁰⁵- Les art. 38, 80 à 81, 109, 156, 161, 184 à 186 AUVE.

célérité. Point n'est besoin de rappeler que le tiers saisi d'une telle demande est tenu de s'exécuter sous peine des sanctions prévues à cet effet. Pareil avantage ne découle pas seulement des rapports avec le tiers saisi. La notion de tiers dans les voies d'exécution s'appréhende véritablement de manière plurielle. Comme le souligne opportunément un auteur, « Il faut entendre par tiers, non seulement celui qui est détenteur d'un bien mobilier appartenant au débiteur ou d'une créance, mais également celui qui aurait des informations permettant par exemple de connaître mieux l'étendue du patrimoine du débiteur, voire sa nouvelle adresse »⁸⁰⁶. Nous avons pu dégager à ce sujet, le personnage du tiers requis à qui le législateur OHADA impose d'apporter son concours lorsqu'il en est légalement requis⁸⁰⁷.

Il s'en infère que pour accéder aux biens du débiteur le créancier s'adresse directement au tiers. Celui-ci est saisi *in personam* même si *in rem*, c'est le débiteur lui-même qui est concerné. Une conséquence logique en est tirée évidemment : La saisie entre les mains du tiers peut achever de satisfaire le créancier sans que le débiteur ne soit d'un quelconque secours. Nous avons vu pareil résultat avec les saisies de créance afin d'attribution⁸⁰⁸.

On peut dire que le tiers intervient dans les procédures de saisie à titre principal et autonome. Il n'est pas un simple intermédiaire dans les procédures de saisie. En effet, il n'est pas recouru au tiers pour retourner au débiteur, ni l'inverse, la saisie entre les mains du tiers achève le processus d'exécution ou de conservation des créances. C'est un système suffisamment confortable pour le créancier qui peut également compter sur la brièveté des délais.

⁸⁰⁶- V. SOULARD (R), « Procédures civiles d'exécution [textes commentés], ré cité, p. 86.

⁸⁰⁷- Les conditions de cette réquisition sont simples au regard de l'art. 29 al. 2.

⁸⁰⁸- V. supra.

B- La brièveté des délais

L'opportunité de l'intervention du tiers dans les voies d'exécution est encore réalisée par la brièveté des délais du déclenchement d'une procédure contre le tiers à l'aboutissement de celle-ci. Il ne s'agit pas de faire une comparaison, ce qui risque de nous plonger encore dans l'histoire des voies d'exécution dont nous avons suffisamment discoursu en amont, mais d'apprécier ces délais tels qu'ils sont prévus. Les procédures où intervient le tiers sont suffisamment rapides qu'elles soient normalement conduite (1) ou que survienne un contentieux (2).

1- La brièveté des délais en cas de conduite normale d'une saisie

En général, il faut en moyenne, deux à trois mois, s'il faut considérer le temps de l'autorisation requise à l'article 105, pour achever une saisie jusqu'au désintéressement du créancier. Du moins, c'est ce qui apparaît lorsqu'on parcourt les dispositions de l'acte uniforme. Les détails sont les suivants :

Lorsque la mise en œuvre de la saisie nécessite un commandement préalable⁸⁰⁹, elle est pratiquée entre les mains du tiers dans les huit jours qui suivent le dit commandement adressé au débiteur et resté sans suite. Il faudra compter un délai maximum de huit jours dans lequel la saisie doit être dénoncée au débiteur saisi⁸¹⁰. Celui-ci dispose d'un mois pour procéder à la

⁸⁰⁹- V. les art. 92 (Section de tribunal de Sassandra, n° 42, 20 février 2003 : Le juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 72, www.ohada.com, Ohadata J-04-307 ; CA Niamey, Ch. civ et com., n° 115, 02 octobre 2002 : Ets Hassan BARTI c/ ADAMOU Hamidou , Dame MAIMOUNA, HABOU Halli Koko , www.ohada.com, Ohadata, J-03-254) ; 237, 255 AUVE.

⁸¹⁰- Il y a lieu d'indiquer par rapport à ce délai de dénonciation que les huit jours constituent pratiquement la limite. Cela veut dire que l'huissier a la latitude de procéder à la dénonciation n'importe quel jour à l'intérieur de ces huit jours inclusivement. Ce qui pourrait davantage raccourcir les délais si par exemple l'opération survenait dans un intervalle de moins de huit jours. Il est vrai que l'AUVE répute lesdits délais francs tels que ni le jour de l'acte (*dies a quo*), ni le jour de la fin (*dies a quem*) du délai ne sont pris en compte (CCJA, arrêt n° 041/2005, 07 juillet 2005 : Sté BEN INTERNATIONAL SHIP SUPPLY dite BEN ISS c/ Ets KOUASSI N'DAH, Rec.jur. CCA, N° 6, juillet-

vente amiable des biens, passé ce délai le créancier peut procéder à la vente forcée. Donc si le débiteur vend dans le mois, le créancier qui a saisi entre les mains du tiers, avec l'avantage que les biens ont été à l'abri de la fraude du débiteur, reçoit satisfaction après à peine un mois et demi (quarante cinq jours). Si même il doit être procédé à la vente forcée, celle-ci intervient justement au bout du mois imparti au débiteur soit à peu près cinquante jours. L'avantage est le même car les biens sont demeuré chez le tiers qui a été constitué gardien, en tout cas à l'abri de leur propriétaire, qui n'aura certainement pas pu y porter atteinte.

Dans le même registre le délai est davantage bref en matière de saisie-appréhension. L'article 224 prévoit que lorsque le bien est détenu par un tiers, une sommation de remettre celui-ci lui est directement signifiée. Cette sommation comporte entre autre une injonction d'avoir à remettre ledit bien dans seulement huit jours. Un exploit, si surtout le tiers détenteur remet volontairement le bien dans ce délai. Quand bien même il refuserait, le créancier a le moyen de l'y contraindre en obtenant une décision de la juridiction compétente. Celle-ci qui est saisie au bout du délai de huit jours imparti au tiers pour s'exécuter, doit se prononcer dans un délai de trente jours à compter de sa saisine⁸¹¹.

Il est vrai que la pratique peut faire échec au respect d'une telle exigence⁸¹². Mais le dispositif normatif est plus que satisfaisant. Parfois

décembre 2005, p. 65 ; CCJA, arrêt n° 017 du 29 mars 2004 : BATIM-CI c/ Sté GIC, Rec. Jur CCJA, N° 3, janvier-juin 204, p. 125, Penant N° 851, p. 242, note Bakary DIALLO, www.ohada.com, Ohadata J-04-302).

⁸¹¹- Art. 3 al. 3 de la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant au Cameroun le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution des décisions judiciaires et actes publics étrangers...V. ANOUKAHA (F), « *Commentaire de la loi du 19 avril 2007* », article précité. - FOMETEU (J), « *Le juge de l'exécution au pluriel ou la (parturition) au Cameroun de l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA portant voies d'exécution* », article précité, p. 19.

⁸¹²- Celle réalité est due en grande partie à la multiplicité fonctionnelle de nos juridictions qui doivent s'en sortir entre mille affaires de divers domaines civil, commercial ou criminel ou correctionnel, pour ne considérer que ces grandes divisions. Il existe même dans nos tribunaux de première instance, des sections de droit traditionnel jugeant en deux formations (tribunal coutumier et tribunal de premier degré : Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ; Décret n° 69/DF/544 du

justement c'est par défaut de textes clairs sur une situation de droit que le droit est bafoué. En attendant la création des conditions favorables au respect des délais de procédures, le problème ne se pose pas du côté du réformateur des voies d'exécution qui, à travers l'intervention du tiers, fait quand même montre d'un souci d'efficacité du droit⁸¹³. Dans la pire des hypothèses, le créancier devrait être satisfait au bout de quarante à quarante cinq jours, ce qui est vraiment mineur comparé au temps qu'il a dû mettre pour obtenir un titre exécutoire contre le débiteur lui-même.

Plus rapide encore est la procédure de saisie-attribution qui ne nécessite d'ailleurs pas la signification préalable d'un commandement⁸¹⁴. L'acte de saisie est notifié au débiteur dans le délai de huit jours, notification qui lui laisse un mois dès réception pour élever une contestation. Dans le même délai, il peut autoriser le créancier à se faire remettre à tout moment par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues⁸¹⁵. En tout état de choses, le tiers saisi devrait payer le créancier au bout du mois s'il n'a été élevé une contestation, sur présentation bien sûr d'un certificat de greffe attestant de ce défaut de contestation⁸¹⁶. Le créancier est dans la moyenne de quarante à quarante cinq jours du déclenchement de la saisie. La particularité de la saisie-

19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure judiciaire devant les juridictions traditionnelles, Mod. Décret n° 71/DF/607 du 3 décembre 1971. V. Code de l'organisation judiciaire, PUL, 2009, p. 5 et suiv.

⁸¹³- V. ROUVILLOIS (F) (dir), *La règle de droit entre efficacité et légitimité*, La Lettre, op. cit., 2005 – FRISON-ROCHE (M.-A), « *L'efficacité des décisions en matière de concurrence : notions, critères, typologie* », art. précité, pp. 10-13. – FRISON-ROCHE (M.-A) et BARANES (W), « *Le souci de l'effectivité du droit* », art. précité, p. 301. – LONGUET (P), « *L'efficacité de la norme : point de vue européen* », art. précité, pp. 3-6. – GAVINI (C), « *L'efficacité des normes : le point de vue des sociologues* », art. précité, pp. 6-10.

⁸¹⁴- TRHC Dakar, Ord. Réf., n° 1411, 15 septembre 2003 : Sté GRAS SAVOYE SENEGAL SA c/ Jérôme DIOUF, Ibrahima DIAW, LE GREFFIER EN CHEF, LA SGBS, BICIS ? CITYBANK, BANK of AFRIKA, ECOBANK, précité.

⁸¹⁵- Art. 160 al. 4. Le que l'article 335 de l'AUVE prévoit que ces délais sont francs, c'est-à-dire que ni le *dies a quo* ni le *dies a quem* ne sont pas pris en compte, ne doit pas être regardé comme un critère d'élongation des délais mais simplement comme la fixation de la méthode de leur computation. V. jurisprudence précitée.

⁸¹⁶- Art. 164 : TGI Bobo-Dioulasso, Ord. Réf. n° 001, 17 janvier 2003: KINDO Marcel c/ BICIA-B, www.ohada.com, Ohadata J-04-47, qui fournit une définition du certificat prévu à l'article 164 et toute la jurisprudence cite en amont.

attribution est qu'elle constitue une assurance dès même l'acte de saisie qui emporte attribution immédiate de la créance saisie au saisissant. Tout se passe comme si le transfert de propriété est instantané. Le créancier saisissant devient aussitôt le créancier du tiers-saisi même si le paiement est différé⁸¹⁷. Il s'ensuit que même la survenance ultérieurement d'une procédure collective ne suspend pas cet « *Effet translatif* » de la saisie⁸¹⁸.

Une telle sécurité est atteinte avec la saisie des rémunérations qui est essentiellement judiciaire. A supposer que le greffier qui a reçu la demande tendant à la conciliation préalable convoque immédiatement l'employeur en respectant les 15 jours d'ajournement de l'article 181 alinéa 1^{er}, l'on peut se retrouver à une durée maximale de dix huit à vingt jours de la demande. Le Président du tribunal ne prendra pas plus d'une semaine pour la conciliation puisqu'il doit statuer d'urgence.

Il peut arriver que le débiteur ne compare pas. Dans ce cas la juridiction compétente juge de l'opportunité ou non d'une nouvelle convocation. Dans cette dernière alternative, elle rend une décision consistant en un procès verbal de comparution des parties, que celle-ci soit suivie ou non de la conciliation⁸¹⁹. De toutes les façons, à défaut de conciliation, l'acte de saisie va être notifié à l'employeur dans les huit jours de l'audience de non conciliation ou dans les huit jours suivants l'expiration des délais de recours si une décision a été rendue.

A partir de la notification de l'acte de saisie, l'employeur a quinze jours pour déclarer au greffe la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi et les éventuelles cessions ou saisies en cours d'exécution, ainsi que toute information permettant la retenue lorsque la saisie est pratiquée sur

⁸¹⁷- V. DIOUF (N), « *L'acte uniforme du 10 avril...* », Commentaire précité, p. 816.

⁸¹⁸- CA Abidjan, n° 134, 017 janvier 2003 : FERME ADAM SARL et Mireille BERTIN c/ SIPRA, www.ohada.com, Ohadata J-03-228. Lire KOUNGA (G.-J), Procédures collectives et voies d'exécution, Mémoire de DEA, Univ. Yndé, 2004, p. 48 et suiv.

⁸¹⁹- Art. 182 AUVE.

un traitement ou salaire payé sur fonds publics. Pendant ce temps, la fraction saisissable est protégée par l'indisponibilité qui la frappe⁸²⁰. Le créancier peut obtenir des mains du greffier chaque mois le montant de la retenue aussitôt qu'elle a été versée. La répartition a lieu chaque trimestre en cas de pluralité de créancier qui viennent en concours.

Tout ceci est prévu pour ne pas prendre plus de 60 jours. Ce délai peut paraître exagéré mais il est bien insignifiant quand on sait que les sommes sont en sécurité entre les mains de l'employeur.

Les créanciers d'aliments par exemple ont une position plus confortable puisque leur saisie est presque instantanée. En principe dès que l'employeur a reçu la demande de paiement direct, il doit effectuer les prélèvements, ce même s'il survient une contestation. L'article 216 AUVE précise en effet que les contestations relatives à cette procédure ne sont pas suspensives d'exécution. Dans la pratique l'employeur cumule les prélèvements qu'il versera ensuite la contestation vidée, au créancier. Les délais sont un tout petit peu rallongés en cas de contestation soulevée par le débiteur ou le tiers.

2- La brièveté des délais en cas d'existence d'une contestation

Il est tout à fait rare qu'une procédure d'exécution forcée arrive à son terme sans que survienne une contestation⁸²¹. Les hommes perdent de plus en plus le réflexe du règlement amiable des différends, alors qu'il existe un nombre important de modes non juridictionnels de règlement des conflits⁸²².

⁸²⁰- Art. 187 AUVE.

⁸²¹- V. NICOD (B), «*Stratégies pour un recouvrement contentieux*», Gaz. Pal., 2002-4, doct., p. 1151 et suiv.

⁸²²- L'abréviation consacrée est en Français MARC et en Anglais ADR (Alternative Disputes Resolution). On y classe en général, l'arbitrage, la transaction, la conciliation, etc. Pour toutes ces questions, v. KENKACK DOUJANI (G) (dir), «*Les Modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) en OHADA*» (Séminaire organisé les 17 et 18 mars 2009 à Paris, par le Cercle Horizon / Club OHADA de Orléans). TSAKADI (K), «*Quelle place pour le marc dans l'harmonisation du droit OHADA*», Rev. dr. unif/ULR, 2008, pp. 511-515. - STONE (K.V.W), Private justice : the law of alternative dispute

D'ailleurs si tel n'était pas le cas, nous n'arriverions pas à la phase de l'exécution forcée où le débiteur se sachant même à court d'arguments tente néanmoins de retarder la procédure en multipliant les instances.

Mais le contentieux peut également naître de la malveillance du saisissant qui mu certainement par le désir d'asphyxier le saisi⁸²³, néglige de prendre certaines précautions. Il peut donc apparaître normal que le débiteur ou toute personne intéressée réagisse pour tenter de faire échec à une procédure mal montée.

Quelle que soit l'origine du contentieux, le résultat peut être le même : Faire suspendre la procédure. La suspension est alors de nature à rallonger les délais, va resurgir le problème de la pratique qui pèse de tout son poids et rend impossible souvent le respect de ces délais. Cependant en ayant à l'esprit qu'il doit trancher la contestation dans le délai de trente jours, le juge du contentieux fera certainement un effort pour ne pas trop distancer la marge. L'écart est souvent d'un à deux mois auxquels il faut ajouter des délais de recours⁸²⁴.

Cependant pour pallier cet inconvénient, l'AUVE a dispensé certaines procédures de la suspension pour cause de contestation. Il en va ainsi de la saisie-vente. L'AUVE ne prévoit aucune suspension de la procédure au cas d'une contestation. Tout au plus, il aménage la restitution des biens ou du prix

resolution, New York, Foundation Press, 2000. –GOLDBERG (S.-B), *Dispute resolution : negotiation, mediation, and other processes*, New York, Aspen Publishers, 2003. ARVISET (V), «*Les avantages et limites de l'arbitrage en tant que mode de résolution des conflits*», Thèse, Univ. McGRILL, 2005. – ESTOUP (P), «*Etude et pratique de la conciliation*», D., 1989, chron., p. 161 et suiv. - Du même auteur, «*L'amiable composition*», D., 1986, chron., p. 29 et suiv.

⁸²³- V. ANOUKAHA (F) et TJOUEN (A.-D), *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA*, op. cit., p. 41, note 57. – KUATE TAMEGHE (S.-S), *La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution*, op. cit., n° 7, p. 20. – THERY (PH), «*La place des procédures civiles d'exécution*», RTD civ., 1993, n° spécial hors série, p. 7. – TWENGEMBO (F), *Formulaire des actes usuels de procédures et des voies d'exécution*, op. cit, p. 11.

⁸²⁴- Sur l'effet des voies de recours, v. HOONAKKER (PH), «*L'effet suspensif des voies de recours dans le nouveau code de procédure civile : une chimère ? Contribution à l'étude de l'exécution provisoire*», Thèse, Strasbourg II, 1998.

si le contestataire obtient gain de cause⁸²⁵. Le tiers même qui élève une contestation ne peut pas suspendre la procédure, car il pourra agir en revendication de son bien si celui-ci a été vendu et le prix distribué avant que ne survienne la décision lui donnant gain de cause (Il en va cependant différemment de la saisie immobilière où l'article 310 de l'AUVE prévoit le sursis à l'exécution pour les biens objet d'une demande de distraction).

Même le délai ou l'exercice de l'Appel ne sont pas suspensif d'exécution sauf décision motivée de la juridiction compétente⁸²⁶ ou disposition spéciale de l'AUVE⁸²⁷. Au delà de cette possibilité de jouer sur les délais, l'intervention du tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA demeure porteuse de rapidité car le principe est la spontanéité de son concours.

§ II- La spontanéité du concours du tiers

Revenons sur la question de la spontanéité de la collaboration du tiers car, elle est un gage sérieux de la rapidité des voies d'exécution. La rapidité est l'objectif premier visé par cette exigence à l'égard du tiers qui doit abandonner tout réflexe de la considération de ses intérêts personnels. L'admission même d'un motif légitime, pour différer sa collaboration (B), n'influence pas ce principe (A).

A- Le principe de la spontanéité du concours du tiers

La spontanéité du concours du tiers s'impose comme un principe dans les voies d'exécution de l'OHADA à l'image du droit français que nous avons

⁸²⁵- Art. 144 et suiv. CCJA, arrêt n° 060/2005, 22 décembre : DIRABOU Yves Joël et 3 autres c/ Sté « Les Terres nobles », dite TERNOB, préc.

⁸²⁶- Art. 49 al. 3 AUVE.

⁸²⁷- Cas de la saisie-attribution (art. 172 al. 2 AUVE).

abondamment évoqué plus haut. Le tiers qui est pressenti comme un vecteur important de la réussite des opérations de saisie doit nécessairement apporter son concours.

Il peut être détenteur d'une information conditionnant tout début de procédure. L'on sait évidemment combien l'information est importante en droit privé⁸²⁸. En effet, étant le support de connaissances, elle apparaît être l'un des besoins les plus pressants de l'homme⁸²⁹. Cette réalité est vérifiée dans le cadre de l'exécution forcée d'autant plus que le tiers peut renseigner sur les données personnelles du débiteur⁸³⁰, sur le patrimoine de celui-ci, voire sur l'emplacement dudit patrimoine.

D'un autre côté, le tiers constitue la personne même à saisir parce que détenant les biens dont l'exécution est poursuivie et là, le besoin du système des voies d'exécution est double : d'une part l'information de la part du tiers, à saisir tendant à conforter l'huissier dans ses propres renseignements glanés çà et là ; et d'autre part, la collaboration matérielle tendant à rendre effective la saisie projetée ou initiée.

Evidemment, le tiers peut-être habité par le réflexe naturel de continuer à agir selon les termes de ses rapports intimes avec le saisissable en vertu desquels, il peut être tenu d'une obligation de loyauté lui interdisant sur le plan moral de divulguer la moindre information le concernant et/ou de ses rapports professionnels en vertu desquels, il peut distendre à sa guise les

⁸²⁸- V. LOUSOUARN (Y) et LAGARDE (P) (dir.), *L'information en droit privé*, LGDJ, 1978. – BIBOUM BIKAY (F), « *L'information du contractant dans les relations d'affaires* », Mémoire précité, p. 9 et suiv.

⁸²⁹- BIBOUM BIKAY (F), précité, p. 2.

⁸³⁰- En ce sens, BARRA (C), « *Les limites des voies d'exécution eu égard à la protection des données personnelles* », Mémoire, préc.

délais d'exécution de son obligation de paiement⁸³¹, ou de restitution des objets détenus⁸³².

Mais la survenance d'une saisie est de nature à bouleverser cette harmonie passive. Cela peut-être choquant dans un contexte pareil, si ce n'est bénéfique pour le débiteur saisi qui va recouvrer indirectement ses créances en même temps qu'il paie ses dettes propres. Quel que soit le sentiment que cela suscite, le principe de la spontanéité du concours du tiers a une origine légale. C'est l'AUVE qui décide ainsi, le tiers va certes subir un trouble⁸³³, mais un trouble justifié par la loi qui a un souci de rapidité et d'efficacité.

S'il faut justifier le choix du législateur, les fondements s'en retrouveront dans l'exigence sécurité juridique et judiciaire⁸³⁴. Celle-ci commande que le droit crée des conditions permettant à tout opérateur économique de récupérer, au besoin avec le concours de la force publique, ne serait-ce que le capital investit dans ses rapports d'affaires. L'impossibilité d'exécuter une décision de justice ou plus généralement un titre exécutoire est à coup sur la cause importante de l'ineffectivité de la règle de droit⁸³⁵. En effet, on ne manque pas de se demander souvent, à quoi sert un droit dont on connaît l'existence en justice alors que cette reconnaissance n'a aucun prolongement pratique⁸³⁶. Le principe de la spontanéité du concours du tiers résout bien moins un problème de lenteur, que celui d'effectivité. Cela est d'autant vrai que l'exigence porte les germes d'une collaboration loyale par la sanction

⁸³¹- Tel un employeur ou un locataire qui ont pris l'habitude respectivement des arriérés de salaires ou de loyers, pour autant que leurs créanciers respectifs ne se plaignent pas faute certainement d'être sous la pression de leurs créanciers propres.

⁸³²- Tel un bénéficiaire d'un prêt à usage qui peut indéfiniment continuer à conserver la chose par devers lui tant que le prêteur ne la réclame pas, etc.

⁸³³- Sur la notion, V. GUILLEMIN (C), « *Le trouble en droit privé* », Thèse, Bordeaux IV, 2003.

⁸³⁴ - V. CRITAU (A), « *L'exigence de sécurité juridique* », D., 2002-3, chron., p. 2814 et suiv.

⁸³⁵- V. NEGRE (C), « *L'insécurité judiciaire : un obstacle à l'effectivité du droit OHADA* », RDAI, n° 6, 2008, pp. 757 et suiv.

⁸³⁶- V. TENDLER (R), *Les voies d'exécution*, op. cit., p. 5.

notamment de la déclaration tardive, incomplète ou inexacte, le détournement des biens saisis, le refus de payer le créancier etc.

Ainsi le défaut de souscrire à l'exigence de concours spontané par le tiers a-t-il été répertorié au rang des comportements fautifs faisant obstacle aux procédures d'exécution forcée⁸³⁷. Même l'admission d'un refus pour motif légitime est inefficace face à l'exigence de concours spontané.

B- L'inefficacité du motif légitime reconnu au tiers

Le tiers peut néanmoins exciper d'un motif légitime pour différer la prestation qui est attendue de lui. Il est cependant important de souligner que cette réserve n'est pas générale. En effet l'AUVE n'a pas prévu de motif légitime à toutes les opérations de saisie. Seul l'employeur se l'est vue reconnaître à l'article 185 selon lequel « *L'employeur qui, sans motif légitime, n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 184-4°, ci dessus ou qui a effectué une déclaration mensongère peut-être déclaré, par la juridiction compétente, débiteur des retenues à opérer et condamné aux frais par lui occasionnés sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts* ». ⁸³⁸

L'on remarquera que cette notion de motif légitime est floue⁸³⁹ aucune définition ne s'y rapportant et de portée limitée. Elle ne s'applique qu'à la déclaration de l'article 184 - 4. Pour preuve, la simple omission par le tiers de faire des versements mensuels est sanctionnée par une décision le déclarant personnellement débiteur des causes de la saisie⁸⁴⁰.

⁸³⁷- V. supra, Chapitre 2.

⁸³⁸- TRHC Dakar, n° 378, 26 février 2002 : LABORATOIRE MEDICAL CROIX BERTHEL c/ Sté SOFRAVIN SA., préc. ; 02 janvier 2002 : Mme Doris VACHEROT c/ RADIO NOSTALGIE, préc.

⁸³⁹- Sur la notion, v. DELMAS-MARTY (M), *Le flou du droit*, coll. Quadrige, PUF, 2004.

⁸⁴⁰- Art. 189 AUVE : CA Dakar, 1^{ère} ch. civ et com., n° 124, 16 février 2001 : La COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC c/ Moustapha THIAM, préc., obs. N. DIOUF.

Pour les autres catégories, de tiers saisi qui ne se sont légalement vu reconnaître un motif légitime, les conséquences sont déjà imaginables. Connaissant le juge de l'OHADA avec sa propension à l'interprétation restrictive, il va de soi que tout défaut de concours sera sanctionné et tout motif invalidé. Ce que la CCJA a exigé à un moment comme condition de validité de la condamnation du tiers aux causes de la saisie suite à son manquement à l'obligation de déclaration, c'est que les prescriptions légales spécifiées pour recueillir cette déclaration, soient régulièrement accomplies par le créancier⁸⁴¹. Cette solution ne peut évidemment pas être interprétée comme créant un motif légitime au tiers pour différer son concours, car la CCJA sanctionnait par cette occasion la régularité de la procédure. Le tiers ne doit pas se laisser induire en erreur par cette solution car selon une jurisprudence, il ne peut même pas se réfugier derrière le défaut de validité de la saisie pour refuser de faire toute déclaration ou tout acte étant exigé de lui. Ainsi, a-t-il été jugé que « *Le tiers saisi n'est pas fondé à apprécier la validité des saisies pratiquées entre ses mains et il ne peut se dessaisir des sommes saisies arrêtées (...) sans ordre contraire du juge* »⁸⁴². Dans le même sens, la CCJA condamnait un tiers saisi aux dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de déclaration dans les délais alors même que la mainlevée de la saisie avait été prononcée.

Dans l'espèce n° 013/2006 du 29 juin 2006 ayant donné lieu à cette décision, la haute juridiction constate pour juger que « *AGETIPE-Mali, tiers saisi, s'est abstenu de toute déclaration ainsi que des modalités qui peuvent les affecter et s'il y a lieu, les cessions, délégations ou saisies antérieures, non seulement le jour de la saisie-attribution pratiquée, mais également à la suite d'une mise en demeure qui lui a été faite plus tard par l'huissier poursuivant. Cette non déclaration dans les délais*

⁸⁴¹- CCJA, arrêt n° 08/2002, 21 mars 2002 : Sté PALMAFRIQUE c/ Etienne KONAN BALLY KOUAKOU, Le Juris-Ohada, N° 4/2002, préc., note anonyme (à propos d'une saisie attribution).

⁸⁴²- CA Abidjan, 05 septembre 2003 : ETAT DE COTE D'IVOIRE c/ BAMBA AMADOU, BAMBA Ibrahim, BAMBA Awa, AKOUANY Paul, www.ohada.com, Ohadata J-03-350, obs. J. ISSA SAYEGH.

impartis par l'article 156 de l'AUVE ayant empêché la société SMEETS & ZONEN de poursuivre en toute connaissance de cause la saisie attribution engagée, a causé un préjudice certain à la créancière poursuivante. La demande tendant à la condamnation de l'AGETIPE-Mali à des dommages intérêts est régulière tant en la forme qu'au fond »⁸⁴³.

Cette solution de la haute juridiction montre sa fidélité au principe de la spontanéité du concours du tiers tant qu'un motif légitime ne peut légalement être invoqué. De plus le juge africain lutte ainsi contre les velléités de désinvolture à déférer à une réquisition légale.

Le juge français s'est montré plus souple en donnant une portée générale au motif légitime. Cette application n'a pas été sans suivre une certaine évolution. En effet comme le juge africain, la Cour de cassation française avait d'abord jugé que le tiers saisi était tenu de satisfaire « spontanément » à son obligation sans interpellation préalable⁸⁴⁴. La doctrine ne manqua pas de relever un excès de sévérité des sanctions prévues sur le fondement de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992⁸⁴⁵.

Puis prenant écho favorable des réactions de la doctrine⁸⁴⁶, elle admet alors le motif légitime qu'elle conforte par l'exigence de « *soin particulier dans la conduite de son interpellation* » par l'Huissier. Ainsi juge-t-elle qu' « *A défaut, le*

⁸⁴³- CCJA arrêt n° 013/2006 du 29 juin 2006 : AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC POUR L'EMPLOI dite AGETIPE-MALI c/ Sté SMEETS et ZONEN, Rec. Jur. CCJA, N° 7 janvier-juin 2006, p. 70.

⁸⁴⁴- Cass. civ., 2^e, 28 octobre 1999, Bull. civ. II, n° 162; Rev. Huissiers, 2000, p. 315.

⁸⁴⁵- V. MONDOLINI, « *L'obligation déclarative du tiers saisi dans la saisie-attribution* », RD bancaire et bourse, 1998, n° 68, p. 117. - DEDESSUS-LE-MOUSTIER (G), « *L'obligation de renseignement du tiers saisi dans la saisie-attribution* », art. préc., p. 174, n° 18. - GUIEN (C), « *L'obligation de renseignement du tiers saisi en matière de saisie-attribution : une obligation instantanée* », art. préc., p. 1138. - MORIN et ZIEGLER, « *Défense du banquier tiers saisi* », Banque et droit 1999, N° 64, p. 6. - SANTACRU, « *L'article 60 du décret du 31 juillet 1992 : un exemple de transitivité juridique* », Banque et droit, 1998, N° 60, p. 3.

⁸⁴⁶- Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges, Travaux Ass. H. CAPITANT, op. cit.

tiers saisi a un motif légitime de ne pas répondre ou de répondre avec retard »⁸⁴⁷. Ce faisant, la haute juridiction française n'a pas non plus fourni de définition du motif légitime. Elle indique seulement qu'il appartient au tiers de s'en prévaloir sans que les juges du fond aient la possibilité de le relever d'office⁸⁴⁸. Dans la majorité des cas, elle retient des facteurs tenant aux modalités de délivrance de l'acte de saisie⁸⁴⁹. Elle va même plus loin pour décider qu'aucun texte n'exige que le tiers saisi donne sur le champ à l'huissier de justice qui l'interpelle le motif légitime l'autorisant à différer sa réponse⁸⁵⁰.

Pour alléchante que soit cette position du juge français, elle ne cadre pas avec le contexte africain. Sans vouloir jeter l'opprobre sur les mentalités africaines, il est trop tôt pour consacrer une telle flexibilité du droit OHADA. Néanmoins, les juges peuvent faire application de leur pouvoir souverain d'appréciation pour relever selon que le motif allégué par le tiers est légitime ou non⁸⁵¹, et dans l'affirmative, exonérer le tiers qui a retardé son concours. En tout état de choses, cela va dans une logique de justice, un motif légitime apparaissant comme une cause exonératoire qui n'est pas sans faire penser à la cause étrangère⁸⁵². En contrôlant le motif légitime la CCJA, conforte l'efficacité des voies d'exécution voulue par le législateur à travers les saisies entre les mains du tiers.

⁸⁴⁷- Cass. civ. 2^e, 4 octobre 2001, Bull. civ. II, n° 152; Procédures 2001, n° 211, obs. R. PERROT; RD bancaire et financier 2001, n° 240, obs. J.-M. D. ; RTD civ., 2002, p. 152, obs. R. PERROT ; D. 2002, IR, p. 3022 ; Ann. Loyers 2002, p. 1144, obs. R. MARTIN.

⁸⁴⁸- V. GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), Droit et pratique des voies d'exécution, op. cit., n° 821. 101.

⁸⁴⁹- Par ex. signification par un clerc assermenté et non un huissier de justice (Cass. civ. 1^{ère}, 18 février 2003, RD bancaire et financier 2003, n° 83, obs. J.-M D) ou la signification à mairie (Cass. civ. 2^e, 13 juin 2002, Bull. civ. II, n° 128 ; D. 2002, IR., p. 2102) ou à une personne non habilitée à la recevoir (par com. Art. 159 AUVE) : Cass. civ. 2^e, 4 octobre 2001, préc.

⁸⁵⁰- Cass. civ. 2^e, 7 mars 2002, Bull. civ. II, n° 36; D. 2002, Ir., p. 1117; JCP G, IV, p. 1671; RD bancaire et financier 2002, n° 106, obs. J.-M. D.

⁸⁵¹- C'est bien le sens de la jurisprudence Sté PALMAFRIQUE c/ Etienne KONAN BALLY, préc.

⁸⁵²- V. PERROT (R) et THERY (PH), « Saisie-attribution : la situation du tiers saisi (les arrêts du 05 juillet 2000) », préc., p. 719, n° 17.

Section 2 : L'efficacité des voies d'exécution

L'efficacité des nouvelles procédures d'exécution forcée a été reconnue par la doctrine⁸⁵³. Cette remarque va à l'endroit de l'intervention du tiers dans les saisies. De fait sur le plan des résultats, cette intervention réalise une double prouesse : une efficacité relative par rapport à l'insolvabilité du débiteur (§ I) et une efficacité absolue par rapport à l'effet suspensif des procédures collectives d'apurement du passif (§ II).

§ I : L'efficacité par rapport à l'insolvabilité du débiteur

L'insolvabilité⁸⁵⁴ des débiteurs a toujours été le problème des créanciers et une difficulté qu'il incombe au droit de résoudre pour assurer la sécurité des transactions économiques. Sur ce point, on peut se féliciter en admettant que l'intervention du tiers dans les voies d'exécution renforce l'efficacité de celles-ci, par rapport à l'insolvabilité du débiteur. Avant d'indiquer le rôle des voies d'exécution dans le traitement d'une telle situation (B), il est utile d'exposer les diverses facettes de l'insolvabilité (A).

A- Les diverses facettes de l'insolvabilité du débiteur

L'insolvabilité est couramment définie comme la situation d'une personne qui ne peut pas honorer ses engagements. Elle prend plusieurs formes quoi que l'effet en soit le même quelle que soit l'origine, il n'est pas sans intérêt de réfléchir sur les causes de l'insolvabilité, surtout dans l'intérêt

⁸⁵³- V. POUGOUE (P.-G) et KALIEU ELONGO (Y), Introduction critique à l'OHADA, op.cit., 196 et suiv.

⁸⁵⁴- Sur la question, v. MORRIS-BECQUET (G), L'insolvabilité, PUAM, 2003.

de la protection du débiteur dans les procédures civiles d'exécution⁸⁵⁵. Ainsi l'insolvabilité peut-elle être conjoncturelle (1) ou volontaire (2).

1- L'insolvabilité conjoncturelle

Sans vouloir ignorer l'imprudence dans les affaires de certains opérateurs, l'on remarquera tout de même que la cause la plus importante des situations d'insolvabilité est la conjoncture économique. Nous ne reviendrons pas sur la crise économique qui frappe les pays africains depuis la décennie 80⁸⁵⁶, même si la réalité et les effets qui en découlent sur les performances économiques des hommes d'affaires, ne souffrent d'aucun doute. L'unanimité est faite aujourd'hui autour de plusieurs facteurs d'actualité⁸⁵⁷. Ainsi évoque-t-on souvent, l'inégalité de puissance économique entre partenaires d'affaires, qui empêche les plus faibles à réaliser une bonne économie. Les difficultés d'accès au marché ou aux matières premières pour les industries de transformation qui ne pourront ainsi amortir le crédit obtenu auprès de la banque, l'impossibilité d'obtenir la totalité du crédit demandé pour préfinancer un marché faute de pouvoir fournir des garanties suffisantes, ce qui a tout à fait des conséquences néfastes sur les bénéficiaires escomptés et par

⁸⁵⁵- V. KUATE TAMEGHE (S.-S), op. cit., p. 15 et suiv. L'auteur nous livre une analyse tout à fait méliorative de la conscience du débiteur insolvable. On ne peut pas rejeter totalement sa position surtout dans un pays pauvre et très endetté comme le Cameroun où règne une incertitude financière. Ladite incertitude financière brouille toutes les prévisions des gens même de bonne volonté, les privant de la faculté de respecter leurs échéances. V. également POUGOUE (P.-G) et KALIEU ELONGO (Y), op.cit., p. 197 et suiv.

⁸⁵⁶- V. en ce sens, AYNES (L), «*Crise économique et rapports de droit privé*», in *Droit de la crise, crise du droit, les incidences de la crise économique sur l'évolution du système juridique*, 5^{èmes} Journées R. SAVATIERS, Poitiers, des 5 et 6 octobre 1995, Paris, PUF, 1997, p. 57 et suiv. - GALLIE (M), «*Les théories tiers-mondistes du droit international (TWAIL) : un renouvellement*», in *Etudes internationales*, Publication du centre québécois de relations internationale, affilié à l'institut canadien des affaires internationales, Vol. 39, issue 1, pp. 17-38.

⁸⁵⁷ - V. MEVOUNGOU-NSANA (R), «*La situation juridique de l'emprunteur immobilier en droit camerounais. Introduction à la réforme du droit camerounais du crédit*», RJA, 1992-1993, p. 49 et suiv. - GAUDIN (M), *Le crédit au particulier*, coll. Banque et stratégie, S.EFI, Boulogne, 1996, p. 59.

voie de conséquence les capacités de remboursement⁸⁵⁸. Beaucoup d'entreprises périssent car leur taille économique ne leur permet pas de soutenir la concurrence rude qui sévit, à supposer même que les règles en soient respectées ; d'autres, parce que leurs clients ne les payaient plus⁸⁵⁹.

Il faut ajouter à tout cela, la pression fiscale tant décriée en Afrique et qui décourage bon nombre de petites et moyennes entreprises si elle n'est pas purement et simplement la cause de leur chute.

Ce qui précède a certainement un caractère anecdotique, mais il n'est pas exagéré de soutenir qu'aucun homme n'est vraiment à l'aise de traîner une étiquette de débiteur d'insolvable car cela « ruine son crédit »⁸⁶⁰ et corrélativement détruit son honneur⁸⁶¹. De plus tout le monde souscrit certainement à l'adage selon lequel, qui paye ses dettes s'enrichit.

L'insolvabilité du débiteur n'est donc que trop rarement volontaire. Mais, certains l'organisent carrément⁸⁶².

1- L'insolvabilité organisée

En réalité, il arrive très souvent que certains débiteurs véreux organisent leur insolvabilité⁸⁶³ dans le but de faire échapper leurs biens à leurs créanciers. Il s'agit d'une redoutable réalité dont le législateur pénal se saisit⁸⁶⁴. Elle peut prendre plusieurs formes, que ce soit par évocation d'éléments d'actif comme

⁸⁵⁸- FLORES (PH), « La capacité de remboursement du débiteur surendetté après le décret du 1^{er} février 1999 », J. Cl. Consommation, décembre 2000, p. 263 et suiv. - FLORES (PH) et BIARDEAUD (G), « La protection de l'emprunteur, une notion menacée », D. 2000, N° 12, chron., p. 192.

⁸⁵⁹- V. TENDLER (R), op. cit., p. 7.

⁸⁶⁰- Ibid.

⁸⁶¹- V. BEIGNIER (B), « L'honneur et le droit », Thèse, Paris II, 1991.

⁸⁶²- V. GRILLET-PONTON (D), « L'organisation de l'insolvabilité en droit patrimonial de la famille », art. préc., p. 339.

⁸⁶³- Ibid.

⁸⁶⁴- DUCOULOUX-FAYARD (D), « L'organisation frauduleuse de son insolvabilité en droit pénal français », Petites Affiches, N° 140, novembre 1998, p. 4.

par exemple, le déplacement d'actif vers un patrimoine hors d'atteinte⁸⁶⁵ ou l'aliénation pure et simple d'un élément d'actif ou encore la minoration de la valeur intrinsèque d'un bien. Il va également y avoir une organisation d'insolvabilité par soustraction de comptabilité surtout en cas de cassation des paiements. Le législateur OHADA a perçu la dangerosité de cette attitude qu'il réprime à travers l'infraction de banqueroute frauduleuse⁸⁶⁶.

En général, les débiteurs organisent leur insolvabilité en se dépossédant au profit des tiers, de tout ou partie de leurs biens. Au demeurant, rien n'empêche un sujet de droit de vivre dans l'opulence sans pour autant payer ses dettes. Il lui suffit pour cela d'être locataire non seulement de son appartement mais aussi de tous ses meubles : véhicules, mobilier de bureau, matériel informatique⁸⁶⁷.

Une telle pratique fait présumer la propriété des biens mis en location sur les bailleurs présumptifs en constituant le débiteur lui-même tiers à propos de ceux-ci. Mais l'intervention du tiers dans les voies d'exécution permet de traiter l'insolvabilité.

B- Le traitement de l'insolvabilité par l'intervention du tiers

L'intérêt de l'intervention du tiers dans les voies d'exécution est de vaincre l'insolvabilité du débiteur. La réalité est la même que l'insolvabilité du débiteur soit due à la conjoncture ou qu'elle soit organisée : le débiteur est pressenti comme un individu démuné qui ne possède plus rien lui permettant de faire face à ses engagements. Pourtant, il est vrai que même en période de

⁸⁶⁵- V. MARTY (R), «*De l'indisponibilité conventionnelle des biens, 1^{ère} partie* », Petites Affiches, N° 232, 21 novembre 2000, p. 4 et suiv. - «*De l'indisponibilité conventionnelle des biens, 2^{ème} partie* », Petites Affiches, N° 233, 22 novembre 2000, p. 8 et suiv.

⁸⁶⁶ - V. l'art. 239 AUPCAP, pour l'incrimination et l'article 26 de la Loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes. V. égal., art. 181 du Code pénal.

⁸⁶⁷- GRILLET-PONTON (D), art. préc., p. 339. - TENDLER (R), op. cit., p. 6.

précarité, il est difficile qu'une personne ne possède pas au moins par des tiers. De plus, les mécanismes décrits ci haut sont facilement démontables. Il suffit qu'un tiers ait la bonne information pour éclairer le créancier sur la véritable relation entre le débiteur et les biens qu'il présente comme appartenant à d'autres. Même pris comme locataire, il a une source de revenus lui permettant de payer les loyers, cette source peut être saisie, par le moyen des saisies de créances afin d'attribution.

Le rôle du tiers dans le traitement de l'insolvabilité du débiteur est donc de permettre de contourner celle-ci, en donnant la bonne information à l'huissier ou en subissant la procédure de saisie. De là, un objectif important est atteint, la satisfaction du créancier en tout respect des intérêts du débiteur. Il faut le dire, les saisies aujourd'hui, ne visent pas à dépouiller ce dernier, mais lui permettre de répondre indirectement de ses engagements. On peut y voir plutôt une fonction pédagogique de l'AUVE⁸⁶⁸ qui fait à la place des débiteurs, ce qu'ils devraient eux-mêmes faire, et par là leur enseigne certainement la loyauté dans les affaires. Toute intention de distraire ses biens de la vue des créanciers peut être rattrapée. Il n'existe plus désormais de tiers détenteur qui ne puisse être saisi, pas même l'Etat. On voit là les effets du traditionnel avis à tiers détenteur dont l'administration fiscale se sert comme un privilège pour récupérer les créances fiscales contre les contribuables insolubles⁸⁶⁹.

La réglementation rigoureuse du système actuel des voies d'exécution impose une obligation de concours au tiers ainsi interpellé, qui ne peut pas s'y soustraire sans encourir une responsabilité. Il s'en suit une obligation de loyauté tant à l'égard du créancier qu'il ne doit pas tromper, qu'à l'égard du débiteur qu'il ne peut sacrifier. L'efficacité relative par rapport à l'insolvabilité

⁸⁶⁸- V. CARBONNIER (J), « Variation sur la loi pédagogique », art. préc.

⁸⁶⁹- V. GATSI (J), « L'avis à tiers détenteur et le nouveau droit des affaires de l'OHADA », art. préc., p. 80.

du débiteur est donc atteinte, elle est complétée par une efficacité absolue par rapport à l'effet suspensif des procédures collectives d'apurement du passif.

§ II- L'efficacité absolue par rapport à l'effet suspensif des procédures collectives d'apurement du passif

Les voies d'exécution entretiennent avec les procédures collectives d'apurement du passif⁸⁷⁰, des liens étroits⁸⁷¹. S'il ne s'agit pas de complémentarité⁸⁷², il s'agit de d'opposition⁸⁷³. L'intérêt doit être porté sur le deuxième terme de cette relation pour observer que les voies d'exécution entre les mains du tiers constituent carrément une exception. En effet certaines mesures ignorent l'effet suspensif des procédures collectives mais sous certaines conditions. A l'étude de ces mesures, il faut néanmoins distinguer

⁸⁷⁰- Objet de l'Acte uniforme du 10 avril 1998, portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Sur ce texte, v. POUGOUE (P.-G) et KALIEU ELONGO (Y.-R), L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA, coll. Droit uniforme, PUA, 1999. – SAWADOGO (F.-M), OHADA, Droit des entreprises en difficultés, coll. Droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002. Du même auteur « *Commentaire de l'Acte uniforme du 10 avril 1998, portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif* », in *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, 3^e éd., op. cit., p. 867 et suiv. – ANOUKAHA (F), « *L'émergence d'un nouveau droit des procédures collectives d'apurement du passif dans le Etats africains membres de l'OHADA, Afrique juridique et politique* », Rev. Du CERDIP, Vol. 1, N° 1, janvier-juin, 2002, p. 62 et suiv. – ROUSSEL GALLE (P), OHADA et difficultés des entreprises. Etude critique des conditions et effets de l'ouverture de la procédure de règlement préventif », RJC, février-mars 2001, pp. 9-19 et pp. 62-69. – ISSA-SAYEGH (J), « *Présentation des projets d'actes uniformes OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, du droit des suretés et des procédures collectives d'apurement du passif* », Penant, N° 827, mai-août 1998, p. 204 et suiv.

⁸⁷¹- V. KOUNGA (G.-J), « *Procédure collectives et voies d'exécution* », Mémoire de DEA, Univ. Yndé II. THERY (PH), « *L'incidence d'une procédure collective sur les procédures civiles d'exécution* », Dr et procéd. 2002, p. 140. – SCHOLASTIQUE (E), « *Titre exécutoire et procédures collectives* », Dr. et procéd. janvier-février 2005, p. 7 et suiv. – SENECHAL (J.-P), « *Procédures civiles d'exécution et procédures collectives* », Les Petites Affiches, n° 254, 22 décembre 1999, p. 34 et suiv.

⁸⁷²- Les voies d'exécution permettent la réalisation des procédures collectives notamment au niveau de la vente des biens qui est faite selon les procédés soit de la saisie-vente, soit de la saisie immobilière.

⁸⁷³- Les procédures collectives ont souvent un effet de paralysie des voies d'exécution, sauf quelques exceptions (art. 75 AUPC : CA Dakar, n° 153 9 septembre 2001 : SOGERES c/ Sté SENAL ; TGI Bobo-Dioulasso, Ord. Réf, n° 68 du 06 juin 2003 : CLINIQUE CENTRAMLE DU HOUET c/ BICIA-B, cité par SAWADOGO (F.-M), « *Commentaire de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif* », in *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., p. 955 et suiv., note sous article 75.

entre saisies pratiquée avant le jugement d'ouverture d'une procédure collective (A) et celles pratiquées après ledit jugement (B).

A- L'efficacité des saisies pratiquée avant le jugement d'ouverture d'une procédure collective

En principe, le jugement d'ouverture d'une procédure collective suspend ou interdit toute poursuite individuelle tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à obtenir le paiement, exercées par les créanciers composant la masse⁸⁷⁴ sur les meubles et immeubles du débiteur⁸⁷⁵. L'objectif des procédures collectives étant de parvenir à une égalité⁸⁷⁶ de traitement des diverses situations dans l'intérêt si possible de la sauvegarde de l'entreprise, la suspension des poursuites se justifie. Les créanciers ne devraient plus pouvoir obtenir de paiements individuels. Mais ce n'est pas tant le paiement que son principe qui importe.

En effet, une procédure comme la saisie-attribution des créances offre des garanties sérieuses, car elle continue de produire ses effets. La survenance d'une procédure collective ne remet pas en cause l'attribution au premier saisissant de la créance saisie⁸⁷⁷. Mais il faut se placer au jour de l'entrée en

⁸⁷⁴- Les créanciers sont constitués en une masse dès le jugement d'ouverture d'une procédure collective. Cette masse est représentée par le syndic (art. 72 et suiv. AUPC).

⁸⁷⁵- Art. 75 al. 1^{er} AUPC.

⁸⁷⁶- V. LEGUEVAQUES (C), « L'égalité des créanciers dans les procédures collectives : flux et reflux », Gaz. Pal., 2002-1, doct., p. 163. – COLIN (G), GUILLERAT (J.-C) et MOUNIER (B), L'égalité des créanciers dans les procédures collectives. Portée et limites du principe, 25 janvier 2003. – GEORGES (F), « L'égalité des créanciers : un mythe ? », Rev. Fac. Dr. Univ. Liège, 2009/2, pp. 319-324. – SCHOLASTIQUE (E), « Titre exécutoire et procédures collectives », préc., p. 7 et suiv. – SENECHAL (J.-P), « Procédures civiles d'exécution et procédures collectives », préc., p. 34 et suiv.

⁸⁷⁷- C'est l'article 154 de l'AUVE qui pose le principe de l'attribution au premier saisissant de la créance saisie attribuée, tel que la signification ultérieure d'autres saisies ne remette pas en cause cette attribution.

vigueur de la décision d'ouverture de la procédure collective, pour juger de l'efficacité de la saisie-attribution.

La procédure engagée et dénoncée⁸⁷⁸ avant la survenance de la procédure collective évite donc au saisissant d'être fondu dans la masse, c'est-à-dire de subir le concours des autres créanciers. La créance saisie lui revient en intégralité, même si le paiement ne surviendra qu'après la déclaration et vérification des créances⁸⁷⁹.

Le cas de la saisie conservatoire est un peu délicat. Les effets seront différents selon que la conversion en saisie attribution survient avant le jugement d'ouverture de la procédure collective ou après celui-ci. Dans la première hypothèse, la conversion survenue avant la décision produit tous les effets d'une saisie-attribution antérieure audit jugement, c'est-à-dire l'attribution exclusive au premier saisissant de la créance saisie⁸⁸⁰. Dans la seconde hypothèse, la conversion en saisie attribution étant un acte d'exécution, elle ne peut plus avoir lieu après la décision d'ouverture de la procédure collective et le créancier perd corrélativement son privilège.

Quand il s'agit de créances à exécution successive, la question doit être posée de savoir si la saisie devenue effective avant le jugement de procédure collective sera suspendue à la survenance de celle-ci, pour les sommes échues après ledit jugement. Il faut remarquer que la saisie attribution sur des créances à exécution successive est une saisie unique qui ne peut être divisée en tant de parties que d'échéances. Le créancier n'a d'ailleurs pas à renouveler

⁸⁷⁸- SPINELLI, « Dénonciation de la saisie-attribution et procédures collectives », Dr et procéd. 2002, p. 273 et suiv.

⁸⁷⁹- V. DERRIDA, « Incidence de nouvelles procédures civiles d'exécution sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises », Les petites Affiches, numéro spécial, 6 janvier 1993, p. 26, n° 8.

⁸⁸⁰- LEFORT, « L'incidence d'une procédure collectives sur une saisie conservatoire de créances pratiquée antérieurement au jugement d'ouverture », Dr. et procéd., 2003, p. 204. – Du même auteur « Le sort d'une saisie conservatoire de créances pratiquée antérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective », Dr. et procéd., p. 272. – THERY (PH), « L'incidence d'une procédure collective sur les procédures civiles d'exécution », art. préc., p. 140.

la signification de l'acte de saisie à chaque échéance⁸⁸¹. De la sorte, les effets d'une créance à exécution successive se poursuivent après le jugement de d'ouverture d'une procédure collective⁸⁸². La cour de cassation française se décida ainsi en chambre mixte après que les deux formations commerciale et civile se soient longtemps opposées sur la question⁸⁸³.

Il en sera certainement de même pour la saisies des rémunérations, s'agissant des prélèvements et versements qui doivent continuer après le jugement d'ouverture d'une procédure collective. En effet, les créances salariales ont l'avantage d'être disponibles au profit des salariés⁸⁸⁴. L'article 96 de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif dispose à cet effet qu' «*Au plus tard, dans les dix jours qui suivent la décision d'ouverture et sur simple décision du juge commissaire, le syndic paie toutes les créances super privilégiées des travailleurs sous déduction des acomptes déjà perçus* ». Le fait ces créances soit disponibles permet leur saisissabilité même après la décision d'ouverture de la procédure collective.

B- L'efficacité des saisies après le jugement d'ouverture d'une procédure collective

Si la décision d'ouverture d'une procédure collective suspend toute saisie antérieure avec les réserves observées ci-dessus, il n'en est pas le cas pour les créances postérieures au jugement. Ces créances nées de la poursuite de l'activité ne sont pas du même régime que celles antérieures au jugement.

⁸⁸¹- V. THERY (PH), « *La saisie-attribution* », art. préc., p. 1168.

⁸⁸²- Cass. Ch. mixte, 22 novembre 2002, Bull. civ. ch. mixte, n° 7 ; D., 2002, p. 445, note LARROUMET.

⁸⁸³- Sur la question, v. SOINNE (B), « *L'impossible poursuite après jugement de redressement ou de liquidation des effets d'une saisie-attribution antérieure* », Les Petites Affiches, 1^{er} novembre 1996, p. 4.

⁸⁸⁴- CA Abidjan, Ch. civ. et com., n° 89, 16 janvier 2001 : Sté WORLD CITY c/ GRODJI DJOKOUEHI Jean : J-02-80. Lire AUFORT (I), « *Procédure collective et garantie des salaires* », Les Echos judiciaires du Girondins, Journal, n° 5607, 02 octobre 2009.

Les créanciers de la poursuite de l'activité sont d'ailleurs créanciers contre la masse et peuvent librement exercer les voies d'exécution⁸⁸⁵.

Toutes les voies d'exécutions envisageables entre les mains du tiers peuvent donc être pratiquées sur les biens du débiteur faisant l'objet d'une procédure collective. Le cas de la saisie des rémunérations mérite d'être réexaminé. Puisque les créances salariales sont disponibles, les créanciers des salariés peuvent saisir leurs salaires entre les mains du débiteur assisté du syndic en cas de redressement ou entre celles du syndic en cas de liquidation. Les voies d'exécutions résistent donc aux procédures collectives, par l'intervention du tiers. Celui est alors perçu comme un facilitateur des procédures civiles d'exécution.

⁸⁸⁵- V. KOUNGA (G.-J), Mémoire préc., p. 48 et suiv.

CHAPITRE 2

LE CONCOURS DU TIERS DANS L'ANIMATION DES VOIES D'EXECUTION

Le but recherché par le législateur OHADA, à travers l'introduction du tiers dans les voies d'exécution, était, nous l'avons dit, de doter l'espace d'une législation parfaitement compatible avec les exigences modernes⁸⁸⁶ en matière d'exécution des titres exécutoires. La célérité et l'efficacité que nous avons explorées dans les développements précédents, illustrent bien cet intérêt pratique des voies d'exécution de l'OHADA. Si l'on s'accorde pour attribuer de telles prouesses reconnues de l'AUVE, au rôle du tiers, on peut donc affirmer au plan de l'opportunité de son intervention, que le législateur l'a conçu comme un animateur des procédures civiles d'exécution, la plaque tournante de celles-ci. Cela se résume à deux facteurs. D'une part, le concours du tiers vise l'arbitrage des intérêts en présence (Section 1) et d'autre part, à l'avantage des créanciers, le recours au tiers constitue une double alternative (Section 2).

Section 1 : L'arbitrage des intérêts en présence

L'introduction du tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA ne peut pas être source d'équivoque. Contrairement à ce qui peut paraître, il n'a pas été question de la protection du créancier au détriment du débiteur⁸⁸⁷. Il s'est

⁸⁸⁶- V. OPPETIT (B), *Droit et modernité*, coll. Doctrine juridique, Paris, PUF, 1998.

⁸⁸⁷- KUATE TAMEGHE (S-S), *La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution*, op. cit. (L'auteur y constate d'abord, une protection accrue du débiteur (p. 27 et suiv.) Ensuite, une protection différenciée, mais en fait adaptée au statut juridique de chaque débiteur (p. 231 et suiv.)). - BAZIN (E), «*Protection, super protection ou sous protection de l'emprunteur immobilier*», *Rev. Huissiers*, 1995-1, p. 403 et suiv. - V. égal., POUGOUE (P.-G) et KALIEU ELONGO (Y.-R), *Introduction critique à l'OHADA*, op. cit., p. 197 et suiv.

agit en réalité de promouvoir un certain équilibre⁸⁸⁸ au niveau des divers intérêts. Le tiers est en ce sens, garant des droits tant du créancier (§ I) que du débiteur (§ II).

§ I- La garantie des droits du créancier

Il va de soi que la législation des voies d'exécution protège le créancier⁸⁸⁹, notamment, à travers la possibilité qui lui est offerte d'obtenir le remboursement de sa créance avec le concours de la force publique. Avec le tiers justement, cet objectif est atteint, mieux, il est optimisé. Le rôle du tiers est pressenti à un double plan passif (A) et actif (B).

A- Le rôle passif du tiers

Le devoir d'abstention⁸⁹⁰ qui est imposé au tiers est à la base de son rôle passif dans la protection des droits du créancier. Toutefois ce rôle passif ne doit pas s'entendre d'une inaction de sa part, qui produirait elle-même les effets escomptés. Evidemment, le droit n'est qu'action, il est en perpétuel mouvement⁸⁹¹. Même la permanence de certains textes à travers les âges⁸⁹², ne

⁸⁸⁸- DESDEVISES (Y), « *Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution* », in Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs, Mélanges R. PERROT, Paris, Dalloz, 1996, p. 99 et suiv. – FINLANGER (L), « *L'équilibre contractuel* », Thèse, Orléans, 2000.

⁸⁸⁹- V. SABA (A.-A), *La protection du créancier dans les procédures simplifiées de recouvrement des créances civiles et commerciales*, Lomé, Les éditions de la Rose Bleue, 2005.

⁸⁹⁰- V. DIOUF (N), « *Commentaire de l'Acte uniforme relatif au procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », précité, note sous art. 38, p. 777. – ASSI-ESSO (A.-M), « *Commentaire de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », précité, note sous art. 38. – GUINCHARD (S) et MOUSSA (T), *Droit et pratique des voies d'exécution*, op. cit., n° 162. 12.

⁸⁹¹- V. DIEBOLT (S), « *Le droit en mouvement. Eléments pour une compréhension constructiviste des transformations complexes des systèmes juridiques* », Thèse, Paris X-Nanterre, 2000.

⁸⁹²- Cela a été le cas des procédures civiles d'exécution qui sont restées plus d'un siècle durant sous le coup du CPCC datant de 1806. Malgré la vieillesse de cette législation, son application n'avait pas été remise en cause, quoique avec des résultats mitigés, tant que n'était pas survenue en la matière un texte novateur. C'est le cas encore du Code civil de 1804, plus dynamique que jamais, dont on fête le centenaire à la fin de chaque siècle. L'année 2004 par exemple a été marquée par plusieurs cérémonies

remet pas en cause ce mouvement, puisqu'ils ont toujours une vocation à s'appliquer et à s'adapter à chaque nouvelle situation. Il s'agit surtout d'observer sa neutralité à l'égard de la bataille qui se livre entre le créancier et son débiteur.

Son rôle passif consiste à éviter toute incursion volontaire, en dehors de toute réquisition, ou de tout intérêt personnel à défendre. Le tiers ne peut par exemple pas, dans le but de voler au secours du créancier, poser quelque acte en sa faveur au détriment du débiteur. Son intervention ne doit pas être motivée par quelque état d'âme que ce soit. En effet, l'admission des états d'âme du tiers pourrait avoir pour conséquence qu'il prête son concours quand cela lui fait plaisir et qu'il le refuse dans le cas contraire. Cela aura corrélativement pour conséquence de le doter d'un pouvoir d'initiative personnelle qu'il exercerait à sa discrétion.

Son rôle se limite à faciliter la pratique des mesures d'exécution lorsque l'occasion lui en est donnée. On peut raisonner que le tiers est à plusieurs égards, un simple vecteur des opérations de saisie, qu'il ne peut initier en lieu et place du créancier, ni qu'il ne peut empêcher dans l'intérêt du débiteur. L'un ou l'autre doit pouvoir se satisfaire de sa collaboration neutre.

La seule admission même du concours du tiers dans les procédures de saisie est déjà une présomption de garantie des intérêts du créancier. Qu'il s'agisse de l'information de l'huissier, qu'il s'agisse de la conservation des biens ou qu'il s'agisse du paiement des créanciers, le tiers est dépourvu de toute volonté. En tout état de chose, sa volonté est indifférente au sort du créancier tel que le rôle passif que nous évoquons se présente comme un principe de droit des voies d'exécution. C'est bien là l'intention du législateur de créer des conditions de protection du créancier. A l'intérieur de celles-ci, le

du bicentenaire du Code civil, organisé dans plus de 17 pays sur quatre continents ; en France, les 11 et 12 mars 2004, c'est l'Université de Paris Panthéon Sorbonne qui accueillait les cérémonies (Pour toutes ces questions, v. Rapp. C. cass., 2004, préc., p. 429 et suiv.).

tiers est un élément indispensable, simplement voué à exécuter sans, apprécier, les obligations qui lui incombent. Mais, l'exécution de ces obligations peut constituer un rôle actif de sa part.

B- Le rôle actif du tiers

Le tiers joue également un rôle actif dans la protection des intérêts du créancier. En effet, dans le cadre de son obligation de concours, il doit réellement exécuter un certain nombre de prestations. S'il est vrai que sa volonté est indifférente, en tout cas du côté du législateur, elle est importante au plan des résultats pratiques. Cependant, ce n'est pas tant l'intention qui accompagne les actes dont le tiers est l'auteur que ceux-ci mêmes.

On doit donc admettre que dans le cadre de ses obligations, tout acte intellectuel ou matériel que le tiers accomplit profite au créancier, sinon ne doit lui nuire. Dans cette optique, il faudrait considérer les informations données à l'huissier dans la diligence requise, la conservation des biens avec les soins d'un bon père de famille, les calculs des quotités saisissables, des soldes disponibles, les prélèvements et versements, le paiement du créancier, comme doit le faire un professionnel.

L'action est retenue ici de l'attitude de l'homme juridique qui sait quels sont ses devoirs et les exécute spontanément. Il est vrai que pareil réflexe est attribué à la société utopique où les hommes sont naturellement polis, sachant⁸⁹³. Cet idéal absolutiste philosophique ignore malheureusement le droit. Mais le point de vue ne vaut qu'autant qu'il cherche à justifier les hostilités des hommes à l'égard du droit. Dans ce sens, justement, celui-ci, ses institutions et ses auxiliaires paraissent toujours rebutants même à l'homme

⁸⁹³- V. PERELMAN (C), *Justice et raison*, LGDJ, 1976, p. 224 et suiv., cité par OPPETIT (B), *Philosophie du droit*, op. cit., p. 13.

avisé⁸⁹⁴. Il faut véritablement une solide formation en droit pour ne pas se laisser emporter par la tentation de s'opposer à l'exécution des décisions de justice⁸⁹⁵. Toutefois, loin de penser un réflexe automatique, nous envisageons un homme réfléchi qui comprend le contenu de son obligation avant de l'exécuter. En réalité, c'est de cela qu'il s'agit dans l'AUVE. Il ne s'agit pas de faire preuve d'un zèle pernicieux à la limite, mais d'un concours dans le stricte cadre de ce qui est prévu par le législateur⁸⁹⁶. Ce postulat ne pose aucun problème tant il est vrai que l'obligation de concours du tiers, à notre sens, est une obligation de résultat. C'est pour la rendre effective que le législateur a opportunément prévu des sanctions allant de la condamnation aux causes de la saisie à celle aux dommages intérêts. Dans cette optique, le tiers doit s'exécuter, pas nécessairement dans le sens des intérêts du créancier, mais dans l'intérêt de la loi, de sorte que le résultat attendu soit atteint. Le rôle actif du tiers dans la protection des intérêts du créancier ne fait donc aucun doute, sauf que cette activité doit s'inscrire dans le cadre strict prévu par loi.

§ II- La garantie des droits du débiteur

Il est certes vrai que le recours au tiers dans la mise en œuvre des procédures de saisie, vise à mieux cerner le débiteur, à contourner son insolvabilité, qu'elle soit conjoncturelle ou volontaire⁸⁹⁷. Mais il ne s'agit pas dans le projet du législateur du 10 avril 1998 de le sacrifier ou de le punir de

⁸⁹⁴- Ibid.

⁸⁹⁵- Sur la question, v. TJOUEN (A-D), « *L'exécution des décisions de justice en droit camerounais* », RDIC, Vol. 52, N° 2, 2000, pp. 429-442. - PERROT (R), « *L'exécution des décisions de justice en matière civile* », Rapport introductif du séminaire multilatéral organisé par le conseil de l'Europe en coopération avec le Japon, tenu à Strasbourg du 15 au 17 octobre 1997, précité.

⁸⁹⁶- V. en ce sens, CCJA, Arrêt n° 027/2005 du 07 avril 2005 : Sté NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE dite SONAR c/ PROJET D'APPUI A LA CREATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES dit PAPME, préc.

⁸⁹⁷- V. Supra.

son indécatesse⁸⁹⁸. L'équilibre recherché, entre les droits légitimes des créanciers et la protection du débiteur⁸⁹⁹, n'a pas été rompu, tel que les droits de ce dernier sont plus que jamais préservés. On a même pu craindre le sacre de son insolvabilité⁹⁰⁰ ou une récompense à celle-ci⁹⁰¹. Il s'agit dans cette dernière hypothèse de la subsidiarité de la saisie-vente consacrée par le législateur français. Celui-ci n'autorise la saisie au domicile du débiteur qu'en cas d'impossibilité de saisir ses comptes bancaires et pour certaines sommes modiques⁹⁰². L'institution des saisies entre les mains du tiers peut à cet égard, être pressentie comme un moyen de garantie des intérêts du débiteur (A). Il faudra compter ensuite avec la reconduction de la même rigueur procédurale (B).

A- La protection du débiteur par la diversité de saisies entre les mains du tiers

Les saisies entre les mains du tiers ont une vocation protectrice à l'égard du débiteur⁹⁰³. La seule délocalisation des procédures qui ne se pratiquent plus exclusivement chez lui permet de le mettre à l'abri des âpretés de

⁸⁹⁸- V. HUGON (C) et MENUT (B), « Les enjeux européens du recouvrement de créances », Droit et procéd., N° 2, avril-mai, 2005, p. 69.

⁸⁹⁹- V. DESDEVISES (Y), « Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution », art. préc., p. 99. – COUCHEZ (G), Voies d'exécution, op. cit., n° 17. – KUATE TAMEGHE (S.-S), op. cit., n° 7, p. 21.

⁹⁰⁰- V. BATOUM (F. P. M), « La saisie-vente dans la législation OHADA ou le sacre de l'insolvabilité ? », préc., p. 71.

⁹⁰¹- V. DAIGRE (J.-J), « La Subsidiarité de la saisie-vente : la carence du débiteur récompensée ? », art. préc., p. 257.

⁹⁰²- Pour l'ensemble de ces questions, v. BOURDILLAT (J.-J), « La subsidiarité de certaines saisie-vente : quand la loi est inique », préc., p. 900. – PERROT (R) et THERY (PH), « La subsidiarité de la saisie-vente », préc., p. 169. – PRZEMSKI-ZAJAC et PRZEMSKI, « Saisie-vente ; la subsidiarité ? », préc., p. 897. – DESDEVISES (Y), « L'influence du débiteur sur la subsidiarité de certaines saisies », préc., p. 160.

⁹⁰³- V. FIAMMA (A), « Les garanties du débiteur dans les procédures civiles d'exécution », Mémoire DESS, Aix-Marseille III, 1996.

l'exécution forcée et ainsi de protéger sa vie privée (1). En même temps le débiteur conserve son pouvoir sur ses biens (2).

1- La protection de la vie privée du débiteur

Le respect de la vie privée des personnes demeure une préoccupation du droit⁹⁰⁴. Le problème se pose avec une acuité certaine en ce qui concerne le débiteur dans les procédures d'exécution forcée. Son attitude malveillante à l'égard de ses créanciers qu'il n'a pas pu payer et donc n'a pas mis en mesure de satisfaire leurs propres engagements, a dû susciter chez ceux là de la colère conduisant à un esprit de vengeance⁹⁰⁵. Même s'ils sont contraints de respecter les règles de procédure qui imposent un minimum d'égard à la dignité humaine⁹⁰⁶, l'exécution forcée peut toujours être l'occasion idoine de couvrir un homme d'affaire indélicat de ridicule, surtout si la saisie doit être pratiquée à son lieu d'habitation.

Il n'était pas question pour le législateur OHADA de faire échapper le débiteur aux poursuites qui pourraient être dirigées contre lui, mais tout en rendant celles-ci possible, de préserver sa dignité et son intimité⁹⁰⁷. C'est dans ce contexte que pour protéger son domicile⁹⁰⁸, un certain nombre de mesures ont été prévues par l'AUVE. A part les traditionnelles insaisissables des biens

⁹⁰⁴- V. KAYSER (P), *La protection de la vie privée par le droit*, op. cit. 1995.

⁹⁰⁵- Pour ces questions, v. KUATE TAMEGHE (S.-S), op. cit., n° 7, p. 20. - ANOUKAHA (F) et TJOUEN (A.-D), op. cit., p. 41, note 57. - THERY (PH), « *La place des procédures civiles d'exécution* », préc., p. 7. - TWENGEMBO (F), *Formulaire des actes usuels de procédures et des voies d'exécution*, op. cit, p. 11.

⁹⁰⁶- PAVIA (M.-L) et REVET (T), *La dignité de la personne humaine*, coll. Etudes juridiques, Paris, Economica, 1999.

⁹⁰⁷- V. DE LEVAL (G), « *Recouvrement et dignité humaine* », in *Justice et droits fondamentaux*, Etudes offertes J. NORMAND, Paris, Litec, 2003, p. 321 et suiv. - HASSLER (T) et LAPP (V), « *Droit à la dignité : le retour !* », *Petites Affiches*, N° 141, 31 janvier 1997, p. 12 et suiv. - PAVIA (M.-L) et REVET (T), *La dignité de la personne humaine*, op. cit. - EDELMAN (B), « *la dignité de la personne humaine, un concept nouveau* », D., 1997, chron., p. 185 et suiv.

⁹⁰⁸- V. PEYRAMAURE (D), « *La protection du domicile du débiteur* », Mémoire DEA, Limoges, 2003.

constituant le minimum vital pour le débiteur⁹⁰⁹, les saisies entre les mains du tiers peuvent être perçues comme une technique de délocalisation de l'exécution forcée du domicile du débiteur au tiers. Il s'agit sans conteste d'une stratégie de protection du logement du débiteur dans les voies d'exécution de l'OHADA⁹¹⁰, puisque le créancier ayant une liberté de choix entre les diverses mesures d'exécution qui lui sont offertes⁹¹¹, il choisira à coup sûr celles plus rentables entre les mains du tiers, la saisie-vente ayant montré ses limites⁹¹².

En effet, même en l'absence de disposition législative prescrivant la pratique prioritaire des saisies entre les mains du tiers, les créanciers OHADA sont peu enclins à saisir le débiteur lui-même. Il est rare que ce dernier dispose, à son domicile, de biens pouvant permettre de désintéresser ses créanciers après une saisie. De plus, si l'on a la possibilité de trouver satisfaction par une saisie des créances à fin d'attribution ou par une saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières, que ne s'empresserait-on pas d'y recourir ? Le législateur a donc, même indirectement réalisé l'objectif de protection de la vie privée du débiteur, par la délocalisation des saisies.

On ne pouvait pas s'attendre à ce qu'il se lançât sur les traces de son homologue français, avec le principe de la subsidiarité de la saisie-vente⁹¹³. Ce

⁹⁰⁹- Art. 50 al. 1 et art. 51, AUVÉ. Sur la question, v. KUATE TAMEGHE (S.-S), « *Les mystères des articles 50 al. 1 et 51 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », art. préc., p. 117 et suiv. - PERROT (R), « *Biens insaisissables : aliments contre aliments ne vaut ou le minimum vital de survie* », RTD civ, 1985, p. 218 et suiv. - LOSNY (G), « *Le minimum vital dans la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution* », Mémoire DEA, Nantes, 1993. - LOCHOUARN (D), « *L'évolution des insaisissabilités professionnelles* », Rev. Huissiers, 1997, p. 72 et suiv. - MAYER (D), « *A propos d'un rajeunissement néfaste ; celui des textes sur l'insaisissabilité* », D. S., 1977, chron., p. 272 et suiv.

⁹¹⁰- V. KUATE TAMEGHE (S.-S), « *La stratégie de protection du logement dans le système OHADA des voies d'exécution* », art. précité, p. 7 et suiv. - BAUCHARD (J), « *Le logement et les procédures civiles d'exécution* », art. préc., n° 5.

⁹¹¹- Contrairement au droit français qui opère une hiérarchie en commençant par la saisie-attribution, pour éviter des incursions au domicile du débiteur pour des sommes modiques (inférieure à 535 Euros, art. 51 Loi du 9 juillet ; art. 82 Décret du 31 juillet 1992). Il crée ainsi ce qu'on a désigné la subsidiarité de la saisie-vente (la saisie-vente est la seule saisie mobilière qui se pratique entre les mains du débiteur lui-même).

⁹¹²- V. MONACHON-DUCHENE (N), « *Les limites de la saisie-vente* », JCP G., 1997, I, p. 4044.

⁹¹³- Le législateur français a certainement agi en ce sens compte tenu de son contexte juridico-social.

système serait trop dangereux pour le contexte africain. L'organisation de l'insolvabilité⁹¹⁴ n'obéissant à aucun critère objectif, le législateur ne peut pas prétendre la cerner pour prendre le risque d'imposer une hiérarchie des mesures au créancier. Non seulement la dignité du débiteur est préservée, mais il conserve encore ses pouvoirs sur ses biens saisis.

2- Le maintien des pouvoirs du débiteur sur ses biens saisis

Que la saisie soit pratiquée entre les mains du tiers pour l'exécution des biens du débiteur ne nuit guère outre mesure à ce dernier. En effet, l'opportunité de l'intervention du tiers dans les procédures d'exécution forcée est justifiée à cet égard, par le fait que le débiteur ne perd pas tout pouvoir sur ses biens⁹¹⁵. En ce sens, même s'il ne peut pas en disposer librement, le législateur lui reconnaît en plusieurs occurrences, le droit de décider du sort qui doit être réservé à ses biens, de l'acte de saisie à la vente ou à l'attribution de ceux-ci. C'est la conséquence du maintien du droit de propriété du débiteur sur ses biens⁹¹⁶, même si les prérogatives en sont momentanément suspendues.

Dans ce contexte, on peut considérer comme pouvoir du débiteur sur ses biens, la possibilité qui lui est offerte pendant le délai d'un mois, en matière de

⁹¹⁴- V. GRILLET-PONTON (D), « L'organisation de l'insolvabilité en droit patrimonial de la famille », préc., p. 339. - MORRIS-BECQUET (G), *L'insolvabilité*, PUAM, 2003.

⁹¹⁵- V. KUATE TAMEGHE (S.-S), « Les pouvoirs du débiteur sur les biens saisis : une lecture à partir du système OHADA de voies d'exécution », RIDC, Vol. 84, N° 2, 2007, p. 203-224. - LEGRAND (M.-N), « Les pouvoirs du débiteur dessaisi », Rev. Proc. Coll., 1991-1, p. 11 et suiv.

⁹¹⁶- La saisie n'emporte aucunement transfert de propriété, en tout cas pas avant l'accomplissement obligatoire de certaines formalités (V. KUATE TAMEGHE, art. précité, p. 206). La dénonciation de la saisie au débiteur trouve ici toute son utilité, le débiteur continue d'être maître de ses biens. Même la saisie-attribution avec son effet attributif immédiat ne fait pas échec à ce postulat dans la mesure où le débiteur a le droit d'élever une contestation à l'issue de laquelle le principe dudit effet pourrait être remis en cause. Il ne fait pas de doute, néanmoins qu'il s'impose entre plusieurs créanciers saisissant en créant un privilège au premier saisissant.

saisie-vente, d'en procéder à la vente amiable⁹¹⁷. Il est évident que seul le débiteur peut mieux veiller à ses propres intérêts. Vendant ses propres biens, il en recueillerait certainement le meilleur prix, pour en connaître la valeur. Il n'est pas exclu que pour conserver ceux-ci, il obtienne un prêt, sous une vente déguisée⁹¹⁸, lui permettant de désintéresser ses créanciers. En tout état de choses, cette possibilité permet au législateur d'humaniser la situation du débiteur⁹¹⁹, en lui évitant les conséquences d'une vente forcée.

Dans le même ordre d'idée, en matière de saisie-attribution, le débiteur dispose d'un mois pour élever une contestation, durant lequel, il conserve le droit d'autoriser la remise des sommes saisies ou partie de celles-ci, au créancier⁹²⁰. Ce droit n'est pas superflu car, il exprime au moins le libre choix qu'a le débiteur d'écourter la saisie ou de la rallonger par l'exercice d'une contestation et ainsi, dans la première hypothèse, de sauver sa relation d'affaires avec le créancier. Quoique l'issue de la saisie-attribution soit connue, le débiteur peut encore disposer de ses biens au profit du créancier.

D'un sens un peu différent, en matière de saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières, le débiteur qui perd le droit de disposer des droits pécuniaires⁹²¹ résultants de ses titres sociaux, continue néanmoins d'exercer tous les autres en découlant, dont le plus important est celui de participer aux délibérations collectives en vue d'y exercer son vote⁹²².

⁹¹⁷- Art. 111 al. 2 AUVE.

⁹¹⁸- Même si les créanciers peuvent faire échec à une telle entreprise en se portant acquéreur, ils ne le peuvent qu'en payant le prix indiqué comme proposition faite au débiteur. Ce dernier s'en sort toujours gagnant, puisque ledit prix l'aura au préalable satisfait. En tout état de cause, il a la latitude de fixer selon ses convenances, la valeur de ses biens.

⁹¹⁹- V. DIOUF (N), « *Commentaire..* », préc., p. 805.

⁹²⁰- Art. 160 al. 4 AUVE. Pour application : CCJA arrêt n° 008/2004, 02 février 2004 : BANQUE COMMERCIALE DU NIGER c/ Hamadi Ben DAMMA, préc.

⁹²¹- Sous réserve du droit de procéder lui-même à la vente amiable de ses titres sociaux dans les conditions des articles 115 et suiv. prévus pour la saisie-vente (art. 240 AUVE).

⁹²²- V. COZIAN (M), VIANDIER (A) et DEBOISSY (F), *Droit des sociétés*, 3^e éd., Paris, Litec, 2003, p. 347, n° 846.

Ces exemples auxquels pourraient s'ajouter d'autres illustrent biens la sauvegarde des droits du débiteur dans le cadre des saisies entre les mains du tiers. Comme le souligne justement un auteur, le législateur a entendu « *Placer correctement le curseur entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur* »⁹²³. Ce dernier continue en effet, de bénéficier de la même rigueur procédurale que lorsque la saisie est pratiquée entre ses mains.

B- La reconduction de la même rigueur procédurale

Les procédures de saisie sont soumises à la même rigueur procédurale qu'elles soient pratiquées entre les mains du débiteur ou qu'elles le soient entre celles du tiers. Il serait erroné de croire que le recours au tiers offre plus de flexibilité, eu égard à certaines exigences relatives aux actes de procédures.

A cet égard, la saisie sera toujours conditionnée par l'obtention d'un titre exécutoire contre le débiteur⁹²⁴. Le titre exécutoire contient justement les renseignements sur la créance notamment sa certitude, son exigibilité et sa liquidité⁹²⁵. De la sorte, le débiteur a la possibilité de demander la mainlevée de la saisie pratiquée entre les mains du tiers lorsque ces éléments feraient défaut⁹²⁶. L'exigence d'un titre exécutoire ne remet pas en cause, le principe des saisies conservatoires qui peuvent être pratiquées sans titre ou avec un

⁹²³- DESDEVISES (Y), « *Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution* », art. préc., p. 99.

⁹²⁴- V. les art. 91, 153, 173, 218, 237-3°, 247 A.U.V.E.

⁹²⁵- V. MARTEL (P), « *Un titre exécutoire doit indiquer les bases de liquidation de la dette* », petites Affiches, N° 4, 8 janvier 1996, p. 4 et suiv.

⁹²⁶- Par ex., CCJA, arrêt n° 013, 18 mars 2004 : FOTOH FONJUNGO c/ SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN dite SGBC, préc. ; CCJA, arrêt n° 012/2002, 18 mars 2002 : La Sté ELF OIL COTE D'IVOIRE devenue TOTAL FINA ELF c / La Sté COTRACOM, préc. ; CA Daloa, Ch. civ. et com., 1^{ère}, n° 49, 18 février 2004 : KOUASSI KOUAME c/ KOUADIO N'GUESSAN, préc. ; CA Douala, n° 102, 02 juillet 2003 : La Sté DE TRANSFORMATION DES PLASTIQUES DU CAMEROUN dite STPC SARL c/ La Sté CICB SARL, Juriscope.org.

titre provisoire⁹²⁷, puisque celle-ci ne vise d'ailleurs qu'à permettre au créancier de rechercher, en toute sécurité ledit titre⁹²⁸, les biens étant indisponibles.

Dans la même logique, les formalités prévues à peine de nullité pour la rédaction et la signification des actes de procédures profitent également au débiteur, de sorte qu'il peut se prévaloir de la nullité encourue lorsqu'elles n'ont pas été respectées⁹²⁹. Le contenu des divers actes de saisie est prévu à peine de nullité, même pour les saisies pratiquées entre les mains du tiers⁹³⁰. Ces nullités protègent le débiteur car ce sont ses biens qui sont en jeu. Si le tiers néglige de les soulever, le débiteur lui a tout intérêt à s'adresser au juge pour la préservation de ses droits. C'est pour cela que l'acte de saisie lui est toujours signifié. Cette signification est d'ailleurs prévue à peine de caducité⁹³¹, car son défaut prive le débiteur de la possibilité d'exercer ses droits. Il ne faut pas oublier que la saisie peut être abusive⁹³² et le débiteur doit pouvoir agir pour faire échec à la mécréance du créancier. Ainsi, le législateur

⁹²⁷- Art. 54 et suiv. AUBE, pour application, CA Abidjan, Ch. civ. Et com., n° 458, 19 avril 2005 ; CABINET IMMOBILIER ET JURIDIQUES PRECIS c/ Mme BLOT Nicole ; CA Port-Gentil, 28 avril 1999, Penant, 1999, p. 114 ; CA Dakar, Ch. civ. et com., n° 282, 23 juin 2000, Rép. Credila, p. 47, cité par DIOUF (N), « Commentaire... », précité, note sous art. 54.

⁹²⁸- C'est le sens de l'article 61 aux termes duquel « Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire » : CA Abidjan, Ch. civ. et com., n° 193, 03 février 2004 : M. YEO DJISSOUMA c/ M. SIDIBE Zacaria, Juriscope.org ; n° 194, 3 février 2004 : La Sté INTERNATIONALE DE COMMERCE DE PRODUITS TROPICAUX dite SICPRO c/ La Sté IVOIRIENNE DE TRANSPORT MARITIME ET AERIEN dite GITMA, Juriscope.org.

⁹²⁹- V. ONANA ETOUNDI (F), « La pratique des nullités de procédures en droit OHADA », in Le Droit à l'épreuve de la pratique, Séminaire ERSUMA, Porto-Novo, 17-21 juillet 2006. - IPANDA (F), « Le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (A la lumière de quelques décisions récentes) », www.juriscope.org, 2001 ; RCDA N° 6 Jan -Mars 2001.

⁹³⁰- V. les art. 109, 157 al. 2, 184, 224 al. 2, 131, 237, 254 AUBE.

⁹³¹- Art. 160 al. 1^{er} et 238 AUBE. V. égal. art. 111, 183, 214 al. 1^{er}, 226 al. 2, AUBE. Pour le cas spécifique de la saisie immobilière, la non signification du commandement est sanctionnée par la nullité (art. 254 al. 2).

⁹³²- V. MESTRE (J), « Réflexion sur l'abus du droit de recouvrer sa créance », Mélanges P. RAYNAUD, Dalloz. Sirey, Paris, 1985, p. 439 et suiv.

n'a pas voulu que les créanciers profitent des saisies entre les mains du tiers pour dépouiller le débiteur⁹³³ au moyen de procédures irrégulières. L'objectif des voies d'exécution demeure de permettre aux créanciers d'obtenir le recouvrement de leurs créances et non de déstabiliser le débiteur en réduisant l'exécution à un acte de vengeance ou recherchant de manière impitoyable un résultat fut-il insignifiant, dans le dessein de provoquer un lourd préjudice au saisi ou de le traumatiser sans nécessité⁹³⁴. Pour cette finalité de protection du débiteur, non seulement la dénonciation de la saisie est fortement réglementée, mais aussi le contenu de l'acte de dénonciation doit comporter un certain nombre de mentions, sinon il est nul⁹³⁵. Il ne fait donc aucun doute que l'intervention du tiers dans les saisies protège également les droits du débiteur, la saisie de ses biens n'étant qu'un moyen de rétablir un équilibre⁹³⁶ rompu par lui et non de le punir⁹³⁷. Le Professeur PERROT parle de « *Montrer la force du droit sans avoir à s'en servir* »⁹³⁸.

Les créanciers en tirent un meilleur parti, eux pour qui le recours au tiers constitue une double alternative.

Section 2 : Le recours au tiers, une double alternative offerte aux créanciers

Le recours au tiers a été prévu comme une alternative à la saisie entre les mains du débiteur lui-même. Nous avons déjà fait observer qu'il n'existe pas dans le droit OHADA une hiérarchie des mesures d'exécution. C'est la liberté

⁹³³- V. HUGON (C) et MENUT (B), « *Les enjeux européens du recouvrement de créances* », Droit et procéd., N° 2, avril-mai, 2005, p. 69.

⁹³⁴- V. DE LEVAL (G), « *Recouvrement et dignité humaine* », art. précité, p. 326.

⁹³⁵- V. par ex. CCJA arrêt n° 008/2004, 02 février 2004 : BANQUE COMMERCIALE DU NIGER c/ Hamadi Ben DAMMA, préc.; CA Abidjan, n° 241, 22 février 2005 : COOPERATIVE DES PHARMACIES DE COTE D'IVOIRE c/ La Sté PHARMIVOIRE LIQUIDATION, Juriscope.org.

⁹³⁶- V. DESDEVISES (Y), « *Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution* », art. préc., p. 99. – FIN-LANGER (L), « *L'équilibre contractuel* », Thèse, Orléans, 2000.

⁹³⁷- HUGON (C) et MENUT (B), « *Les enjeux européens du recouvrement de créances* », art. préc., p. 69.

⁹³⁸- « *La réforme des procédures civiles d'exécution* », Petites Affiches, N° spécial, 6 janvier 1993, p. 7.

pour les créanciers de pratiquer celle qui leur paraît à même de garantir le résultat escompté, qui prévaut. Le choix est donc multiple du côté du tiers et à un double plan. D'une part, le tiers peut constituer une alternative principale (§ I) et d'autre part, une alternative secondaire (§ II).

§ I- L'alternative principale

Dans la poursuite de sa créance, le créancier dispose d'une multitude de choix des mesures (A), comprenant celles qui se pratiquent entre les mains du débiteur et celles qui se pratiquent entre les mains du tiers. Il demeure libre de s'adresser principalement au tiers (B).

A- La multitude de choix des mesures offertes au créancier

L'un des points forts de la réforme est qu'elle a élargi l'assiette des saisies. Dans cette entreprise, avons-nous observé, l'exécution contre le débiteur lui-même a pris du recul pendant que le gros des procédures de saisie se pratique entre les mains du tiers⁹³⁹. Il ne pouvait en être autrement, s'agissant d'appréhender toutes les modifications du patrimoine des personnes qui comprend aujourd'hui, aussi bien les meubles corporels que les meubles incorporels⁹⁴⁰. Ces derniers ne se retrouvent curieusement qu'entre les mains des tiers dans des comptes bancaires ou sous forme de droits d'associés et de valeurs mobilières⁹⁴¹.

Le créancier est donc exposé à la difficile équation du choix de la procédure qui conviendra. Se déterminer n'est pas tout à fait évident au regard des

⁹³⁹- Supra, chapitre 3.

⁹⁴⁰- V. AGOSTINI (E), « Corporel et incorporel. Etre, voir et avoir », D., 2004, chron., p. 821 et suiv.

⁹⁴¹- V. à ce sujet, DONNIER (M) et DONNIER (J.-B), Voies d'exécution et procédures de distribution, op. cit., n° 1616, p. 514.

conséquences économiques qui en découlent car, l'échec de procédure de saisie emporte des frais à supporter⁹⁴². S'il faut recommencer plusieurs fois, il faudra multiplier ces frais par autant de fois, avec le risque qu'elles soient infructueuses toutes. L'éventail de saisies est un avantage que le créancier doit mesurer. Il ne peut pas pour éviter les conséquences d'un échec, pratiquer deux saisies simultanées sur les mêmes biens, dans l'hypothèse où il serait dubitatif par rapport à l'issue de l'une, la règle « *saisie sur saisie ne vaut* »⁹⁴³, le lui interdirait.

Le créancier doit donc agir de manière successive, mais le principe demeure de la liberté de choix.

B- La liberté de choix des saisies entre les mains du tiers

Il n'est imposé au créancier aucune hiérarchie dans le choix des mesures d'exécution forcée⁹⁴⁴. Dans cette logique, la liberté lui est accordée de pratiquer principalement les saisies entre les mains du tiers. Cela veut dire qu'il n'a nullement l'obligation de justifier d'un échec d'une tentative de saisir le débiteur par la voie de la saisie-vente ou de la saisie immobilière, seules voies d'exécution à fin de vente entre les mains du débiteur, auxquelles il faut

⁹⁴²- Le principe posé à l'article 47 al. 1^{er} est que : « *Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés* ». On peut, dès lors, en déduire avec la condition de nécessité que pour une saisie déclarée nulle ou dont l'auteur se rétracte volontairement, les frais exposés n'ont pas été nécessaires et ne peuvent être imputés au débiteur. En tout état de choses, les dépens sont toujours à la charge de la partie qui succombe à un procès. L'OHADA n'a pas dérogé à cette règle de droit processuel.

⁹⁴³- THERY (PH), « *Saisie sur saisie ne vaut (brèves observations sur l'application dans le temps de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991)* », D. 1993, chron., p. 213.

⁹⁴⁴- Sous réserve de l'article 28 al. 2 qui institue un privilège des saisies mobilières sur la saisie immobilière. Mais ce privilège n'a pas une portée générale et ne s'applique qu'au cas où le créancier ne poursuivrait pas une créance hypothécaire ou privilégiée. Ce texte vise un tout autre objectif, celui de protéger les créanciers munis d'une sûreté réelle immobilière (DIOUF (N), « *Commentaire...* », préc., note sous art. 28).

ajouter la saisie-appréhension⁹⁴⁵ et ⁹⁴⁶. Il y a lieu de rappeler qu'il n'existe pas d'exclusivité de ces saisies au profit de ce dernier, le tiers pouvant également être saisi par ces voies⁹⁴⁷. C'est ce que nous avons appelé les voies d'exécution partagées avec le débiteur. Le véritable avantage est celui du créancier qui bénéficie ainsi d'un éventail de moyens pour recouvrer sa créance, comprenant outre les trois qu'il peut exercer entre les mains du débiteur, les versions de ceux-ci entre les mains du tiers auxquelles il faut ajouter le domaine exclusif de ce dernier⁹⁴⁸.

En terme de stratégie, le créancier saisira donc principalement et parfois exclusivement le tiers, au moyen de l'une quelconque de ces mesures. Le choix sera évidemment porté sur les saisies exclusives entre les mains du tiers car elles ont la réputation d'être plus rentables, plus simples et plus rapides. En effet, même en période de précarité, la plupart des emprunteurs ont un emploi, même mal payé, mais qui n'est pas négligeable pour le créancier, avec le système des paiements successifs via le tribunal⁹⁴⁹.

⁹⁴⁵- Nous réservons le cas de la saisie revendication et de la saisie conservatoire des biens meubles corporels qui ne sont que des préludes respectivement à la saisie-appréhension et la saisie-vente, avec les mêmes particularismes quant aux domaines respectifs du débiteur et du tiers. Il aurait été redondant de s'y appesantir.

⁹⁴⁶- V. Art. 99 à 104, 219 à 223, respectivement pour la saisie-vente et la saisie-appréhension entre les mains du débiteur ; et toutes les dispositions concernant la saisie immobilière où l'AUVE ne distingue pas spécialement de domaine respectifs pour le débiteur et le tiers.

⁹⁴⁷- Art. 105 et suiv., 224 et suiv., respectivement pour la saisie-vente et la saisie-appréhension entre les mains du tiers, avec toutes les dispositions de la saisie immobilière en considération de ce qui est dit ci-dessus.

⁹⁴⁸- En effet, le tiers s'est vu consacrer, à côté des saisies partagées avec le débiteur, un domaine exclusif comprenant la saisie-attribution des créances, la saisie des rémunérations (plus le cas spécifique de la procédure de paiement direct des pensions alimentaires) et la saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières.

⁹⁴⁹- Art. 188 et suiv. AUVE. Ces paiements successifs ont vocation à éteindre complètement la dette du saisi à hauteur du montant pour lequel la saisie est pratiquée, c'est-à-dire, capital, intérêts et frais. Le créancier est donc rassuré par la saisie des rémunérations car elle s'applique même sur les traitements payés par un ancien employeur, à supposer que le travailleur ait cessé son travail et reste créancier de quelques sommes à l'égard de celui là (V. en ce sens, C. cass. Assemblée plénière, 9 juillet 2004, Bull. N° 11 : BICC. n° 608, p. 10, Rapp. C. cass., 2004, op. cit., 2005, pp. 309-311). Elle s'étend même aux pensions retraites.

La saisie attribution partage les mêmes éloges, car la société est désormais « *massivement bancarisée* »⁹⁵⁰ et les comptes des particuliers ouverts auprès des banques ne sont que trop rarement vides. Cette remarque vaut surtout pour les hommes d'affaires qui ont quand même le souci de conserver un capital de confiance avec leurs banquiers, relativement à d'éventuelles demandes de crédit. La saisie-attribution des comptes s'avère donc dans ce contexte la voie privilégiée⁹⁵¹. Dans le même sens, l'on observe une recrudescence au Cameroun des investissements immobiliers, constituant une masse importante de bailleurs et corrélativement de locataires qui payent assurément leurs loyers, pour pouvoir se maintenir dans les locaux⁹⁵². Une telle attitude recommandable vaut pour les commerçants qui ont besoin de cette fixité pour conquérir le marché et soutenir la concurrence. Les locataires tiers sont donc régulièrement saisis, par les créanciers de leurs bailleurs, par voies de saisie-attribution des créances.

La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières, produit le même effet, les patrimoines des personnes étant de plus en plus constitués de ces titres sociaux. Désormais, l'investissement de la fortune dans les titres sociaux ne met plus celle-ci hors d'atteinte des créanciers⁹⁵³.

La liberté de choix des saisies entre les mains du tiers, comme découlant de l'absence d'une hiérarchie des mesures d'exécution forcée, n'est guère en opposition avec les dispositions de l'article 28 al. 2, selon lequel « *Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu*

⁹⁵⁰- V. MOULY (C), « *Procédures civiles d'exécution et droit bancaire* », RTD civ., 1993, N° spécial, p. 66.

⁹⁵¹- Ibid.

⁹⁵²- Le non paiement des loyers, en matière de baux commerciaux, constituant évidemment une condition de résiliation judiciaire du contrat de bail (art. 101 et suiv. de l'acte uniforme portant droit commercial général). Lire GATSI (J), *Pratique des baux commerciaux dans l'espace OHADA*, 2^{ème} éd., 2008, PUL, p. 179. – SANTOS (A.-P), « *Commentaire de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général* », in *Traité et Actes uniformes, commentés et annotés*, op. cit., note sous art. 101, p. 254.

⁹⁵³- V. DONNIER (M) et DONNIER (J.-B), op. cit., n° 1616, p. 514.

sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles »⁹⁵⁴. En effet, non seulement ce texte a une portée limitée, en ce qu'il ne s'applique qu'au cas où le créancier ne poursuivrait pas une créance hypothécaire ou privilégiée, ce qui permet au législateur de protéger les droits des créanciers munis d'une sûreté réelle immobilière⁹⁵⁵ ; mais il est même à l'avantage des saisies exclusives entre les mains du tiers, qui sont toutes mobilières. Du reste, les créanciers ne s'aventurent que trop rarement sur la voie de la saisie immobilière, en raison de la lourdeur de sa procédure et des coûts exorbitants qu'elle occasionne.

Avec la simplicité, la rapidité et la rentabilité des saisies entre les mains du tiers, les créanciers portent donc leur choix en priorité sur ces mesures. Cela constitue le tiers une alternative principale en voies d'exécution. Mais il peut aussi s'avérer une alternative secondaire si le créancier a cru devoir commencer par la voie des saisies entre les mains du débiteur lui-même.

§ II- L'alternative secondaire

La flexibilité du recours au tiers fait que les créanciers peuvent s'adresser à lui, sinon en priorité, mais secondairement. Cela suppose justement que le tiers puisse être saisi à titre secondaire (B), dans l'hypothèse d'échec d'une première saisie entre les mains du débiteur (A).

A- L'hypothèse d'échec de la saisie entre les mains du débiteur

Il a été démontré que les saisies entre les mains du débiteur lui-même, ne produisent pas toujours un résultat satisfaisant⁹⁵⁶. Parfois c'est la

⁹⁵⁴- TRHC Dakar, n° 800, 04 mai 1999, rép. Credila, p. 131.

⁹⁵⁵- Art. 111 (Privilèges spéciaux immobiliers) et 117 et suiv. (hypothèques) AUS.

⁹⁵⁶- V. par ex. MONACHON-DUCHENE (N), « *Les limites de la saisie-vente* », art. préc., p. 4044.

consistance des biens saisis qui fait défaut. En effet, les biens saisissables entre les mains du débiteur sont souvent de faible valeur, si l'on ne butte pas carrément sur les insaisissabilités⁹⁵⁷. Nous réservons le cas des immunités qui ne sont pas typiques aux saisies entre les mains du débiteur⁹⁵⁸. A défaut d'insaisissabilité ou d'immunité, le créancier est encore exposé au privilège des saisies mobilières sur la saisie immobilière de l'article 28 alinéa 2. En vertu de celui-ci, les créanciers chirographaires ne peuvent saisir en premier, les immeubles de leurs débiteurs. Il leur faut d'abord justifier d'une précédente saisie des meubles infructueuse ou dont les revenus se sont révélés insuffisants pour régler leur créance⁹⁵⁹. Cette disposition pose évidemment le problème de l'effectivité des droits de cette dernière catégorie de créanciers⁹⁶⁰ non titulaires d'un droit réel sur certains biens précis du débiteur. Mais comme nous l'avons observé, ce privilège n'est pas une fatalité, il ouvre plutôt la voie aux saisies plus nombreuses, plus rapides et plus efficaces entre les mains du tiers.

Cela démontre au moins que les biens d'une certaine valeur comme les immeubles, ne sont pas à la portée des créanciers. Ces derniers courent donc toujours le risque de pratiquer une saisie inutile entre les mains du débiteur,

⁹⁵⁷- V. PERROT (R), « *Biens insaisissables : aliments contre aliments ne vaut ou le minimum vital de survie* », art. préc., p. 218 et suiv. - LOCHOUARN (D), « *L'évolution des insaisissabilités professionnelles* », art. préc., p. 72 et suiv. - MAYER (D), « *A propos d'un rajeunissement néfaste ; celui des textes sur l'insaisissabilité* », art. préc., p. 272 et suiv. - LOSNY (G), « *Le minimum vital dans la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution* », Mémoire préc. - KUATE TAMEGHE (S.-S), « *Les mystères des articles 50 al. 1 et 51 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », art. préc., p. 117 et suiv.

⁹⁵⁸- V. l'article 30 AUVE. En principe l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas possibles contre les personnes qui bénéficient d'une immunité. Les cas de la personne publique dont les biens font l'objet d'une immunité d'exécution. Le créancier ne peut compter avec ces personnes que sur la voie de la compensation (alinéa 2), sous réserve de la reconnaissance de sa créance par la personne publique (alinéa 3). Lire AMSELECK (P), « *La compensation entre les dettes et les créances des personnes publiques* », RD, pub. 1988, p. 1485 et suiv. - LEWALLE (P), « *Les voies d'exécution à l'encontre de la personne publique* », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, A.U.P.E.L.F.-U.R.E.F, Montréal, 1994, p. 595 et suiv. - OULD BOUBOUTT (A.-S), « *Les voies d'exécution contre les personnes publiques en droit mauritanien* », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, op. cit., p. 583 et suiv.

⁹⁵⁹- TRHC Dakar, n° 800, 04 mai 1999, préc., p. 131.

⁹⁶⁰- V. CIMMAMONTI (S), « *Effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain* », Thèse, Aix-Marseille III, 1990.

étant entendu que le choix même de la mesure adéquate ne garantit pas le succès de celle-ci, au regard surtout des contraintes de procédures. Il faut reconnaître à cet égard que le domaine des saisies entre les mains du débiteur comporte des lourdeurs procédurales incomparables.

En effet, s'agissant de la saisie-vente, de la signification du commandement à la mise en vente des biens, le créancier doit passer par plusieurs étapes lui imposant des formalités strictes. Il faut par exemple commencer par franchir l'étape de la pénétration sur les lieux⁹⁶¹, suivre avec celle de l'inventaire des biens saisis, constituer un gardien⁹⁶². Il faudra revenir ensuite pour le recollement des biens et l'enlèvement en vue de la vente⁹⁶³ celle-ci se fera dans un lieu public⁹⁶⁴ si le débiteur n'a pas pu vendre à l'amiable. Mais auparavant, il aura fallu apposer les affiches en vue de la publicité de la vente à la mairie du domicile du débiteur, au marché voisin et tous autres lieux appropriés⁹⁶⁵. La diversité même des biens à saisir entre les mains du débiteur, n'est que de portée illusoire au regard des résultats possibles. En ce sens, tout en reconnaissant un mérite au législateur OHADA pour la saisie des récoltes sur pied⁹⁶⁶, qui lui permet de prendre en considération la nature essentiellement agricole de l'économie africaine, l'on reconnaîtra également que cette mesure peut aboutir sur un résultat inefficace. Les denrées alimentaires peuvent ne pas coûter grand-chose, à cause de l'abondance qu'on ne peut pas nier sur le marché ou à cause de leur nature

⁹⁶¹- Pénétration qui peut être difficile, en l'absence de l'occupant des lieux ou si celui-ci en refuse l'accès. Il faudra alors établir un gardien aux portes, requérir une autorité administrative ou de police pour assister aux opérations de saisie et procéder à l'ouverture forcée des portes (art. 42 AUVE).

⁹⁶²- Le débiteur lui-même ou un tiers.

⁹⁶³- Art. 124 AUVE.

⁹⁶⁴- Art. 120 AUVE.

⁹⁶⁵- Il s'agit en réalité des lieux ouverts au public pour informer un grand nombre de personnes.

⁹⁶⁶- Art. 147 et suiv. AUVE. Lire ROBERT (J.-H), « Saisie des récoltes sur pied », Rép. Pr. Civ., t. 4, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1996.

périssable qui ne permet pas une longue conservation, imposant parfois qu'elles soient bradées pour en tirer ce qui en restera.

La saisie immobilière quant à elle, comporte de nombreuses limitations des droits du créancier. Nous pouvons citer celle selon laquelle, il ne peut poursuivre la vente forcée des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués, sauf si l'ensemble de ces biens constitue une seule et même exploitation et si le débiteur le requiert⁹⁶⁷. Cela emporte deux conséquences quand il n'y aurait que des immeubles qui ne sont pas hypothéqués au créancier : D'une part, il devra recourir aux saisies mobilières entre les mains du débiteur, s'il ne souhaite pas saisir le tiers détenteur et d'autre part, qu'il devrait attendre l'accord du débiteur pour saisir lesdits immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués ou se joindre aux saisies des créanciers hypothécaires, pour participer à la distribution des deniers au cas où ils seraient suffisants pour le désintéresser aussi.

Dans la même logique de limitations, le créancier peut tomber sur des immeubles de son débiteur qui ne sont pas immatriculés. Il lui faudra alors en requérir préalablement l'immatriculation⁹⁶⁸. L'immeuble peut également être en indivision et il lui faudra encore en provoquer le partage⁹⁶⁹. A supposer que ces écueils soient traversés, le créancier va désormais être confronté à la lourdeur de la procédure.

⁹⁶⁷- Art. 251 AUVE.

⁹⁶⁸- Art. 253 AUVE. V. TGI Ouagadougou, n° 66, 3 mars 2004 : BICIA-B c/ Sté GENERALE D'ENTREPRISE WEND-PAYANGDA, www.ohada.com, Ohadata J-05-222, qui annule « *Le commandement antérieur à la requête aux fins d'immatriculation pour le seul grief de la violation de l'article 253 al. 2 AUVE* ».

⁹⁶⁹- Art. 249 AUVE. V. CA Dakar, civ. et com., 02 janvier 2003 : Pape Aly GUEYE c/ Aladji FALL, www.ohada.com, Ohadata J-03-148 ; TRHC Dakar, 31 décembre 2002 : SNR c/ Adama DIOP et Fatimata DIALLO, www.ohada.com, Ohadata J-03-138.

En effet, la saisie immobilière bat le record de la longueur et de la lourdeur au niveau de la procédure ; en plus elle est très onéreuse⁹⁷⁰. Les étapes d'une procédure de saisie immobilière sont, pour la plupart, d'ordre public⁹⁷¹, tel qu'il est difficile au créancier de les contourner par une convention de gré à gré avec le débiteur⁹⁷². L'on soutient que le dessein d'une telle rigueur est de protéger outre les créanciers munis de sûretés réelles immobilières, mais aussi le débiteur lui même⁹⁷³.

Le créancier muni d'un titre exécutoire, doit commencer par mettre l'immeuble sous mains de justice. Cette formalité est matérialisée par la signification d'un commandement, à peine de nullité au débiteur, par voie d'huissier muni d'un pouvoir spécial⁹⁷⁴. Ledit commandement devra ensuite être publié à la conservation foncière dans les trois mois de sa signification au débiteur. A défaut de cette diligence, le créancier ne peut reprendre les poursuites qu'en les réitérant⁹⁷⁵.

Le commandement vaut saisie à partir de son inscription. Dès lors l'immeuble et ses fruits sont indisponibles, le débiteur ne peut plus y faire aucun acte de disposition. Il lui reste soit à payer ou subir la vente forcée de son immeuble. La vente forcée de l'immeuble n'est pas si simple. L'avocat du créancier doit alors rédiger et signer le cahier des charges. C'est le document qui précise les conditions et modalités de vente de l'immeuble.

⁹⁷⁰- V. ASSI-ESSO (A.-M) et DIOUF (N), OHADA, Recouvrement des créances, op. cit., n° 426.

⁹⁷¹- Art. 246 AUVE.

⁹⁷²- V. CA Niamey n° 79, 19 avril 2004 : Y.K. c/ B.I. et N.C., www.ohada.com, Ohadata J-05-182, note BROU Kouakou Mathurin.

⁹⁷³- V. POUGOUE (P.-G) et TEPEI KOLLOKO (F), La saisie immobilière dans l'espace OHADA, op. cit. – ASSI-ESSO (A.-M) et DIOUF (N), op. cit., n° 428.

⁹⁷⁴- Art. 254 al. 2 (2) AUVE. Sur la forme juridique de ce pouvoir spécial, la CCJA juge qu'aucune disposition légale ne prévoit qu'il soit nécessairement légalisé, enregistré et qu'il ait une date certaine (Arrêt, n° 28, 15 juillet 2004 : Dame MONDAGOU Jacqueline c/ Sté COMMERCIALE DE BANQUE CREDIT LYONNAIS CAMEROUN dite SCB-CL, Rec. Jur. CCJA, N° 4, juillet-décembre 2004, p. 16 ; Penant N° 853, p. 525, note Bakary DIALLO ; www.ohada.com, Ohadata J-05-168, obs. BROU Kouakou Mathurin.

⁹⁷⁵- Art. 259 al. 3 AUVE.

Ledit cahier est déposé au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble dans un délai maximum de cinquante jours⁹⁷⁶. Sommation d'en prendre connaissance doit être faite au débiteur saisi et aux créanciers inscrits au plus tard, dans les huit jours du dépôt. Elle leur est signifiée à domicile, à peine de nullité, en leur indiquant entre autre, les jours et heures de l'audience éventuelle, les jours et heures de l'adjudication avec la précision que les dires et observations seront reçus à peine de déchéance, jusqu'au cinquième jour précédent l'audience éventuelle⁹⁷⁷. Après l'audience éventuelle, il peut être procédé à l'adjudication. Mais la publicité en vue de la vente doit avoir été faite trente jours au plutôt ou quinze jours au plus tard avant l'audience éventuelle.

Au total, l'on observe une pléthore de formalités relatives à la saisie immobilière. Même si les délais prévus se situent entre un seuil et un plafond, rien ne garantit que ce soit le seuil qui soit observé. Le créancier court donc ce risque de la lourdeur de la procédure auquel il faut ajouter celui non moins négligeable de l'échec de la procédure. Cette éventualité n'est pas exclue au regard de la rigueur des formalités prescrites dont le non respect peut entraîner la nullité pure et simple de la procédure. Il restera néanmoins au créancier, le large éventail des saisies entre les mains du tiers.

B- Le recours secondaire contre le tiers

Après l'échec d'une procédure de saisie initiée contre le débiteur lui-même, le créancier reste libre de recourir ensuite contre le tiers au cas où celui-ci détiendrait des biens appartenant au saisi. Il ne peut évidemment pas lui être opposé une fin de non recevoir tirée du préalable d'une saisie entre les

⁹⁷⁶- Art. 266 al. 2 AUVE.

⁹⁷⁷- Art. 270 AUVE.

mains du débiteur, ni du chef de ce dernier, ni de celui du tiers. Les deux domaines de saisies sont évidemment indépendants.

C'est seulement le cumul de saisies qui est prohibé, en vertu de la règle « *saisie sur saisie ne vaut* »⁹⁷⁸. Cependant il faut observer que cette règle ne s'exprime pas en termes d'exclusion des deux domaines respectifs de saisies, mais plutôt en termes de régularité procédurale. Deux saisies simultanées sur un même bien sont notamment surabondantes et s'annulent conséquemment, quelles que soient les combinaisons possibles.

Le créancier doit donc agir de manière alternative et le tiers, en première alternative comme en seconde, peut être saisi. Cela constitue évidemment une possibilité importante à savoir que la nature juridique tierce de notre protagoniste des saisies ne fait aucunement obstacle à sa saisissabilité, quelle que soit la position envisageable sur la hiérarchie des choix du créancier.

Il faudra ajouter à cela un large éventail des mesures prévues entre les mains du tiers, à l'intérieur duquel le créancier a plutôt l'embarras du choix. Celles-ci peuvent être pratiquées simultanément, à condition de porter sur des biens différents du débiteur, sauf à en justifier la nécessité. La nécessité sera tirée de l'insuffisance des fonds résultant de chacune des mesures pratiquées pour désintéresser le créancier saisissant.

Le législateur réalise là deux objectifs majeurs. D'une part, faire du tiers un acteur accompli des opérations de saisie et d'autre part, réaliser la protection des créanciers.

⁹⁷⁸- V. THERY (PH), « *Saisie sur saisie ne vaut (brèves observations sur l'application dans le temps de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991)* », art. préc., p. 213.

Conclusion du Titre 2

Aux termes de ces développements consacrés à l'opportunité de l'intervention du tiers, l'on peut se convaincre de celle-ci. La surprise et même la défiance à l'égard du législateur des voies d'exécution, auraient pu légitimement habiter tout observateur de la matière, au regard du choix fait d'introduire un tiers à obligation dans les procédures de saisie. Toutefois, qu'ils soient rassurés, le législateur a fait œuvre utile, puisque l'intervention du tiers réalise d'une part, la rapidité et l'efficacité des voies d'exécution et d'autre part, le tiers est pressenti comme un animateur des procédures de saisie. Il était nécessaire cette technique législative dans l'intérêt de l'efficacité du système de recouvrement. Pour nous répéter, le régime des investissements⁹⁷⁹ était devenu incertain en Afrique. Nous reconnaissons bien sûr une certaine tournure antithétique de la part du législateur dans son approche du tiers, mais nous nous gardons d'y voir une illustration de la difficulté de bien légiférer⁹⁸⁰. La sagesse qui est reconnu aux faiseurs de loi ne fait défaut ici. Le législateur OHADA était sous la nécessité de résoudre un combat pratique⁹⁸¹, celui de produire un corps de règles parfaitement compatible avec les exigences modernes du recouvrement des créances. A cet égard, l'intervention du tiers est opportune dans les voies d'exécution de l'OHADA.

⁹⁷⁹- V. MEGAM (J), « *Le régime des investissements privés étrangers dans l'espace OHADA : Le cas du Cameroun* », Thèse, Lyon III (Université Jean MOULIN), 2009.

⁹⁸⁰- V. LAROCHE (P), Une illustration de la difficulté de bien légiférer, édité par l'auteur, Paris, 1999.

⁹⁸¹- V. CARBONNIER (J), « *Tendances actuelles de l'art législatif en France* », art. préc., p. 276.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Tout au long de cette deuxième partie, le régime de l'intervention du tiers a été présenté sur le double plan de l'obligation et de l'opportunité. Obligation parce que le législateur a voulu assurer cette intervention pour que l'objectif visé puisse être efficacement atteint. En l'absence d'une telle contrainte et les mesures d'application qui l'accompagnent, la réforme des voies d'exécution, serait sans portée pratique. Il est vrai que cette contrainte joue en la défaveur du tiers. En effet, même l'hypothèse d'exercice de ses droits de distraction et de revendication traduit la situation non volontariste qui est la sienne. Il ne choisit pas de se retrouver dans une situation de saisie, il y est obligé directement et indirectement. Mais l'intérêt de l'exécution des titres exécutoires passe avant tout intérêt particulariste, encore que le patrimoine du tiers n'est nullement visé, mais plutôt au final sauvegardé. C'est en cela que réside l'opportunité de son intervention. Le législateur OHADA a de fait réalisé l'intervention du tiers pour atteindre rapidité et efficacité, mais surtout dans l'intérêt de l'animation des procédures. Par le recours au tiers les procédures civiles d'exécution sont plus humaines aussi bien s'agissant des droits du créancier que de ceux du débiteur.

Nous avons ainsi pu compléter la ligne d'analyse amorcée dans la première partie. Il est dès lors possible de se faire une idée sur le statut juridique du tiers dans les voies d'exécution. Une chose est sûre, il ne s'agit plus d'un tiers ou il s'agit d'un tiers spécial, un tiers à la situation juridique nouvelle. Cela va tout à l'endroit de la valeur du droit OHADA⁹⁸², qui fait ainsi preuve de créativité.

⁹⁸²- V. MERCADAL (B), « *Sur la valeur du droit de l'OHADA* » (Communication au Séminaire international sur « *Le droit africain et le développement social* », organisé par La Société Chinoise d'Etude de l'Histoire Africaine, le Centre d'Etudes Juridiques sur l'Afrique

CONCLUSION GENERALE

Peut-on prétendre terminer une étude sur un sujet aussi vaste, sur une notion aussi polysémique, dynamique et plurielle que le tiers ? L'on serait d'emblée tenté de répondre par la négative, tant des pistes d'analyse variées pourraient s'offrir au juriste et être adoptées par lui. De nombreuses questions justement, ne manquent pas toujours de rester en suspend, lorsqu'une notion fait l'objet d'un examen pionnier⁹⁸³ dans l'ensemble. Il peut être compréhensible que la tentation soit, à chaque nouvelle appréhension, d'éplucher la question en profondeur pour dire ce qui n'aurait pas été dit. Si cette recherche de la complétude est logique, elle ne manquera toutefois pas de poser un problème méthodologique, un problème d'orientation de la recherche.

Aussi, doit-on conclure au regard de la problématique qu'on a dégagée, de la grille d'analyse des questions qu'on a choisie, par rapport à la notion du tiers dans les voies d'exécution de l'OHADA. Comme cela a été justement souligné, on ne construit les plaidoiries qu'en perspective d'une question posée⁹⁸⁴. La problématique oriente le débat et permet d'aboutir à un résultat.

de l'Université de Xiangtan, le Centre d'Etudes Juridiques de la province du Hunan, et l'Association pour l'Unification du Droit en Afrique (UNIDA), du 30 octobre au 2 novembre 2009-11-13, à Xiangtan, province du Hunan, Chine).

⁹⁸³- Par là l'on comprendra certainement toutes les difficultés qui auraient pu s'offrir à nous. Il est vrai que la question avait été déjà abordée sous d'autres angles (V. par ex. NGNINTEDEM NOBO (C.-L), « *Les tiers dans les procédures civiles d'exécution* », Mémoire de DEA, précité. - LEBORGNE (A), « *L'obligation de concours des tiers-saisis* », chron, préc., p. 151. - LANDZE (R.-D), « *Le concours des tiers-saisis dans la saisie-attribution de l'OHADA* », art. préc., p. 2. - SENE (L), « *La responsabilité du tiers-saisi* », art. préc., p. 259, pour ne cité que ceux là). Mais toutes ces études ont en commun de ne traiter que certains aspects relatifs au tiers ; peut-être est-ce pour un souci de spécialité de la recherche. Nous avons par contre eu l'ambition de mener une recherche globaliste sur la question et il est fort évident qu'à nous également, certains aspects aient pu échapper. Toutefois, l'effort aura été de cerner les points les plus saillants de la problématique exposée et nous espérons y avoir réussi dans la mesure du possible.

⁹⁸⁴- V. FRISON-ROCHE (M.-A), « *La rhétorique juridique* », art. préc., p. 78. - LEMPEREUR (A), « *Problématologie du droit* », art. préc., p. 213.

C'est dans ce sens qu'il nous a été donné de mener une réflexion complémentaire sur deux points. D'une part, la dynamique de la personnalité du tiers avec l'ambition d'identifier la personne du tiers, de se fixer sur la conception qui mérite d'en être retenue, au-delà des nombreuses situations où le législateur l'a prévu ; et d'autre part, le régime de son intervention dans les voies d'exécution de l'OHADA, a certainement permis de mettre en exergue, les règles juridiques s'appliquant à ladite intervention et de susciter le jugement de valeur pouvant en être fait. L'objectif était notamment de répondre à la question de savoir quel est le statut juridique du tiers dans les procédures civiles d'exécution, ce qui devrait permettre de dire si le tiers est encore tiers dans les procédures de saisie. Rendu à ce niveau, il est aisé d'établir que le tiers n'est plus tiers dans ces procédures. Il n'a en tout cas plus le statut juridique de tiers, au regard de l'obligation de concours⁹⁸⁵ qui pèse sur lui et les séries de sanctions susceptibles de lui être appliquées⁹⁸⁶.

Sans que le législateur ait pu expressément apporter des précisions sur la question, il est permis de dire qu'on est en présence d'un « faux tiers »⁹⁸⁷, dans ces conditions. En effet, il est facilement assimilable à une partie, l'appellation tiers ne permettant que d'établir une distinction d'avec le créancier et le débiteur qui eux, sont aisément identifiables par ces référents qui les caractérisent. La notion de tiers n'emporte plus aujourd'hui, les conséquences voulues par l'effet relatif des conventions. Le législateur a, en

⁹⁸⁵- V. LEBORGNE (A), « L'obligation de concours des tiers-saisis », chron, préc., p. 151. – LANDZE (R.-D), « Le concours des tiers-saisis dans la saisie-attribution de l'OHADA », art. préc., p. 2.

⁹⁸⁶- V. art. 38 AUBE, dont les applications se retrouvent aux art. 80 à 81, 107 à 109, 156, 161 et 184 à 186. Lire SENE (L), « La responsabilité du tiers-saisi », art. préc., p. 259.

⁹⁸⁷- Expression employée par les professeurs BOKALI (V.-E) et SOSSA (D.-C), OHADA, Droit des contrats de transport de marchandises par route, op. cit., p. 105, citant ESPAGNON (M), note sous Cass. civ. 2e, 8 juin 1979, D. 1980, p. 563. – Dans le même sens, BONASSIES (P), « L'action responsabilité délictuelle du destinataire réel », DMF, 1981, p. 515. – REMOND-GOUILLOUD (M), « De l'action contractuelle à l'action réelle : les pièges du non-cumul », BT, 1986, p. 87.

quelque sorte, opéré un élargissement de la notion de partie⁹⁸⁸, qui n'est pas une création nouvelle du droit civil. Cette conception du tiers par l'AUVE est tout à fait séduisante, révolutionnaire et peut couvrir l'imprécision du législateur.

Mais quoi qu'il en soit, il ne s'est pas agi pour celui-ci, d'une partie d'art dramatique, la loi ne cherche d'ailleurs jamais à plaire ni à convaincre⁹⁸⁹. Elle vise toujours à résoudre un problème et les contours qu'elle peut prendre se justifient par le seul résultat à atteindre. Il arrive ainsi, parfois au législateur de créer des normes dont toutes les implications, toutes les significations lui échappent⁹⁹⁰, l'intérêt de la sécurité juridique primant sur les considérations terminologiques.

Le législateur OHADA des voies d'exécution avait justement un problème de sécurité juridique et judiciaire à résoudre⁹⁹¹. Aussi lui était-il impérieux de retenir pour seul critère d'intervention d'une personne dans les voies d'exécution, la possibilité de faciliter celles-ci. Ce critère caractérise, justement le tiers qui peut informer convenablement l'huissier chargé de pratiquer une saisie et faire lui-même, l'objet d'une saisie. L'extension des saisies aux tiers est surtout une marque d'efficacité des procédures⁹⁹². Il s'agit

⁹⁸⁸- V. GUELFUCCI-THIBIERGE, « De l'élargissement de la notion de partie au contrat...à l'élargissement de la portée du principe de l'effet relatif », RTD civ., 1994, p. 275, cité par BOKALI (V.-E) et SOSSA (D.-C), op. cit., p. 105.

⁹⁸⁹- V. FRISON-ROCHE (M.-A), art. préc., p. 75.

⁹⁹⁰- V. DUBOUCHET (P), « Théorie normative du droit et le langage du juge », art. , préc., p. 680.

⁹⁹¹- V. NEGRE (C), « L'insécurité judiciaire : un obstacle à l'effectivité du droit OHADA », RDAL, N° 6, 2008, p. 757 et suiv. - Egal. CRITAU (A), « L'exigence de sécurité juridique », D., 2002-3, chron., p. 2814 et suiv. - KEBA MBAYE « Synthèse des travaux », préc., p. 18. - MOULOUL (A), « Comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (O.H.A.D.A.) », fasc. préc., p. 8 et 10. - MODI KOKO BEBEY (H.-D), « l'harmonisation du droit des affaires en Afrique au regard de la mondialisation de l'économie », art. précité, p. 10 et suiv. - TIGIER (PH), op. cit., p. 2. - KIRSCH (M), « Historique de l'OHADA », art. préc., p. 129.

⁹⁹²- V. ROUVILLOIS (F) (dir), La règle de droit entre efficacité et légitimité, op. cit. - FRISON-ROCHE (M.-A), « L'efficacité des décisions en matière de concurrence : notions, critères, typologie », art. préc., pp. 10-13. - LONGUET (P), « L'efficacité de la norme : point de vue européen », art. préc., pp. 3-6. - GAVINI (C), « L'efficacité des normes : le point de vue des sociologues », art. préc., pp. 6-10.

là, indubitablement, de ce que M. OPETTIT⁹⁹³ appelle « Une législation conjoncturelle », réalisant ses buts malgré « la mobilité des solutions et l'incertitude des modèles qu'entraîne une pareille méthode ».

Ainsi, doit-on pouvoir dire qu'en adoptant cette approche du tiers, l'AUVE a atteint la sécurité juridique et judiciaire et ainsi a sécurisé les investissements dans la zone OHADA. En effet, cela est vrai à partir du moment où il n'y a plus d'obstacle à la saisie des biens du débiteur⁹⁹⁴. Les opérateurs économiques et autres bailleurs de fonds ont désormais matière à renforcer leurs investissements en Afrique⁹⁹⁵.

Dans toute cette démarche, il a pu être établi que tiers au pluriel ou au singulier se ramenait à la même réalité, d'ailleurs aucune conséquence différente ne peut en être tirée des dispositions de l'AUVE. L'avantage en est de faciliter la compréhension de son statut juridique et corrélativement la maîtrise de son rôle dans la mise en œuvre des procédures de saisie.

⁹⁹³- Philosophie du droit, op. cit., p. 104.

⁹⁹⁴- V. art. 50 al. 1^{er}, AUVE: « Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables par la loi nationale de chaque Etat partie ». Lire ASSI-ESSO (A.-M) et DIOUF (N), op. cit, n° 75. Il n'y a donc que les insaisissabilité légales qui puissent faire obstacle à toute saisie des biens du débiteur (V. KUATE TAMEGHE (S.-S), « Les mystères des articles 50 al. 1^{er} et 51 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », art. préc., pp. 177-212. – LOCHOUARN (D), « L'évolution des insaisissabilités professionnelles », art. préc., p. 72 et suiv. – MAYER (D), « A propos d'un rajeunissement néfaste ; celui des textes sur l'insaisissabilité », art. préc., p. 272 et suiv.

⁹⁹⁵- V. par ex. MANCUSO (S) et HONG (Y), L'harmonisation du droit des affaires en Afrique et ses avantages pour les investissements chinois en Afrique, PUX, 2009.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages généraux

ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT :

- Le sujet de droit, Paris Sirey, 1989.
- L'interprétation dans le droit, Paris Sirey, 1972.
- La Loi, Paris, Sirey, 1980.
- La jurisprudence, Paris, Sirey, 1985.
- La création du droit par le juge, Paris, Dalloz, 2007.

ASSOCIATION DU NOTARIAT FRANCOPHONE :

- OHADA et Union européenne : Les mécanismes d'harmonisation du droit des affaires (colloque du 2 décembre 2004, Libreville Gabon), éd. Presse de G. de BUSSAC, Clermont-Ferrand, 2005.
- Microéconomie et sécurité juridique. Le rôle du notaire au service du développement dans une économie de marché (colloque du 21 septembre 2007, Paris), éd. Presse de G. de BUSSAC, Clermont-Ferrand, 2008.

ASSOCIATION H. CAPITANT, L'effectivité des décisions de justice, t. 36, *Economica*, 1985.

ATIAS (Christian), Droit civil, les biens, Lexis Nexis, coll. Manuel, 8^e éd., Litec, 2005.

AUBERT (Jean-Louis), Introduction au droit, Paris, 10^e éd., PUF, 2007.

AULAGNIER (Jean), BERTEL (Jean-Pierre) et HILLON-LECUYER (Marie-Laure), Droit du patrimoine, Paris, édition du JNA, 2^e Vol. feuillet mobiles, 1997.

BATTIFOL (Henry), Problèmes de base de la philosophie du droit, Paris, LGDJ, 1979.

BERGEL (Jean-Louis) (dir) :

- Nature et rôle de la jurisprudence dans les systèmes juridiques, Cahiers de méthodologie juridique, RRJ, PUAM, 1993-4.

- Les grands arrêts du droit immobilier, CREDI, Paris, Dalloz, 2002.

BOULIGAND (G), Le déclin des absolus logico-mathématiques, Paris Gallimard, 1946.

CABRILLAC (Remy) :

- Dictionnaire du vocabulaire juridique, 2^e éd., Litec, 2004.

- Introduction générale au droit, Dalloz, 6^e éd., Dalloz, 2005.

CARBONNIER (Jean) :

- Droit civil, t. 4, les obligations, 22^e éd., Paris PUF, 2000.

- Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur, LGDJ, 10^e éd., 2001.

CORNU (Gérard), Droit civil. Introduction. Les personnes, les biens, 12^e éd. Montchrestien, 2006.

COURBE (Patrick), Droit civil, les biens. Le droit commun des biens, le droit spécial des immeubles, le droit spécial des meubles, 5^e éd., Dalloz, 2004.

DE LAGARANDERIE (Dominique) et autres, Le devoir de loyauté en droit des affaires (colloque du 28 octobre 1999, Maison du Barreau de Paris), éd., Gaz. Pal., N° 340, 2000.

DELEBECQUE (Philippe) et PANSIER (Frédéric-Jérôme), Droit des obligations, Responsabilité civile-Délict et quasi-délict, coll. Objectif droit, LGDJ, 2006.

DUBOC, La compensation et les droits des tiers, LGDJ, 1989.

DUMONT (Louis), Essais sur l'individualisme : une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne, coll. Esprit, Paris, éd. du Seuil, 1983.

ECOLE NATIONALE DE PROCEDURES, Les professionnels de la signification et de l'exécution en Europe, Rencontres Européennes de L'ENPEPP, coll. Passerelle, Paris, EJT, 2006.

FLOUR (Jacques), AUBERT (Jean-Louis) et SAVAUX (Eric), Droit civil, les obligations, 3. Le rapport d'obligation, 5^e éd., Sirey, 2007.

FRISON-ROCHE (Marie-Anne) et TERRE (François) (dir), Sociologie du patrimoine, la réalité du principe de l'unicité du patrimoine, Laboratoire de sociologie du droit, Annexes, Université Panthéon ASSAS (Paris II), CNRS, 1995.

GATSI (Jean), Droit commercial et des sociétés commerciales dans l'espace OHADA, Douala, 2^e édition, PUL, 2008.

GATSI (Jean), Pratique des baux commerciaux dans l'espace OHADA, Douala, 2^e éd., PUL, 2008.

GATSI (Jean), Nouveau dictionnaire juridique, PUL, 2^e éd., 2010.

GATSI (Jean) (dir.), L'effectivité du droit de l'OHADA, PUA, 2006.

GAUDIN (M), Le crédit au particulier, coll. Banque et stratégie, S.EFI, Boulogne, 1999.

GAVALDA (Christian) et PARLEANI (Gilbert), Droit des Affaires de l'Union Européenne, LITEC, 3^e éd., 1999.

GHESTIN (Jacques), JOURDAIN (Pierre) et VINEY (Geneviève), Les conditions de la responsabilité : dommage, fait générateur, régimes spéciaux, causalité, 3^e édition, Paris, LGDJ, 2006.

HIEZ (David), Etude critique de la notion de patrimoine en droit privé actuel, coll. Thèses, Paris, LGDJ, 2003.

ISSA-SAYEGH (Joseph), POUGOUE (Paul-Gérard) et SAWADOGO (Filiga Michel) (dir), OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 3^e éd., 2008.

ISSA-SAYEGH (Joseph) et TALFI (Bachir), Répertoire quinquennal OHADA, UNIDA, 2009.

ISSA-SAYEGH (Joseph) et LOHOUES-OBLE (Jaqueline), OHADA, Harmonisation du droit des Affaires, coll. Droit uniforme, UNIDA, Juriscope, Bruylant, Bruxelles, 2002.

JONAS (Hans), Le principe de responsabilité : une éthique de la civilisation technologique, coll. Passages, Paris, éd. du Cerf, 1990.

KAYSER (Pierre), La protection de la vie privée par le droit, Economica, 1995.

LAROCHE (P), Une illustration de la difficulté de bien légiférer, édité par l'auteur, Paris, 1999.

LE CORRE (Pierre-Michel) :

- Le créancier face au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaires des entreprises, P. U.A.M. t. 1, 2000.

- Droit des entreprises en difficultés, Dalloz, 3^e éd., 2006.

LEMPEREUR (Alain) (dir), L'homme et la rhétorique, éd. Klincksieck, 1990.

LEVY-ULLMANN (Henry), La part de la doctrine et de la jurisprudence dans l'élaboration du droit anglais contemporain, Paris, Cours de droit, 1930/31.

LIPOVETSKY (Gilles), L'ère du vide. Essais sur l'individualisme contemporain, coll. Folio Essais, Paris, Gallimard, 1993.

MACKAY (H), La revendication des meubles en droit en anglais par comparaison avec le système français, Paris, éd. Rousseau, 1924.

MALAURIE (Philippe) et AYNES (Laurent), Cours de droit civil : Les personnes/ les incapacités, 5^e éd., Cujas, 1999.

MATOR (Boris), PILKINGTON (Nanette), THOUVENOT (Sébastien) et SELLERS (David), Le droit uniforme africain issu de l'OHADA, Préface de M. le juge KEBA MBAYE, coll. Affaires finances, Editions du JurisClasseur, Litec, 2004.

MAZEAUD (Henry et Léon), MAZEAUD (Jean) et CHABAS (François), Leçon de droit civil, T. 2, Obligations, théorie générale, 9^e éd., Montchrestien, 1998.

MANCUSO (Salvatore) et HONG (Yonghong), L'harmonisation du droit des affaires en Afrique et ses avantages pour les investissements chinois en Afrique, PUX, 2009.

MESTRE (Jacques), Subrogation personnelle, Paris, LGDJ, 1979.

MEULDER-KLEIN (dir), Famille, Etat et sécurité économique d'existence, 1986.

MODI KOKO BEBEY (Henri-Désiré), Droit communautaire des affaires (OHADA-CEMAC), t. 1, Droit commercial général et de la concurrence, coll. Jus-Data, Préface de P. DELEBECQUE, éd. Dianoïa, 2008.

NGUEBOU TOUKAM (Josette), Le droit commercial général dans l'Acte uniforme OHADA, Yndé, PUA, 1998.

NJAMPIEP (Jacques), Maîtriser le droit et la pratique du système comptable de OHADA, coll. Economie et gestion, éd. Publibook, 2008.

OPPETIT (Bruno), Philosophie du droit, Précis Dalloz, 1999.

ONANA ETOUNDI (Félix), Jurisprudence OHADA : décisions et avis annotés et commentés de la CCJA de l'OHADA, 1997-2008, édité par l'auteur, 2009.

PERELMAN (Chaim) :

- Logique juridique, Nouvelle Rhétorique, 2^e éd., Dalloz, 1979.

- Justice et raison, LGDJ, 2^e éd., 1976.

POUGOUE (Paul-Gérard) et KALIEU ELONGO (Yvette-Rachelle), Introduction critique à l'OHADA, Yaoundé, PUA, 2008.

PUIGELIER (Catherine) (dir), La loi. Bilan et perspectives, Economica, 2005.

RANOUIL (Vincent), La subrogation réelle en droit civil français, Paris, LGDJ, 1985.

RICOEUR (Paul), Le conflit des interprétations, Paris, éd. du Seuil, 1989.

ROUVILLOIS (Frédéric) (dir), La règle de droit entre efficacité et légitimité, La Lettre, N° 13, FIP, 2005.

RUSCONI (Bernard), L'action pétitoire fondée sur la possession. Etude des articles 934 et 936 du Code civil suisse, Lausanne, éd. Roth et Sauter, 1958.

SCHROEDER (Jean-Marc), Le nouveau style judiciaire, Dalloz, 1978.

SIMLER (Philippe) et TERRE (François), Les biens, Précis Dalloz, 7^{ème} éd., 2006.

SIMO TUMNDE (Martha), BABA IDRIS (Mohamed), PENDA MATIPE (Jean-Alain), ADEMOLA YAKUBU (John) and DIKERSON (Claire-Moore), Unified business law for Africa: Common law prospective on OHADA, LGDJ, 2009.

SIMON (René), Ethique de la responsabilité, coll. Recherches morales, Paris éd. du Cerf, 1993.

TAMA (Szentcs), L'interprétation de l'état de sous-développement économique, Budapest, Centre pour la Recherche de l'Afro-Asie, Académie des Sciences de Hongrie, 1969.

TERRE (François), SIMLER (Philippe) et LEQUETTE (Yves), Droit civil, les obligations, 8^e éd., Dalloz, 2002.

TIGIER (Philippe), Le droit des affaires en Afrique-OHADA, coll. Que sais-je ? Paris, PUF., 1999.

TCHANTCHOU (Henry), La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA. Etude à la lumière du système des communautés européennes, L'Harmattan, 2009, Préface de M. KAMTO.

TRIGEAUD (Jean-Marc), La possession des biens immobiliers, nature et fondement, Paris, Economica, 1981.

ZÉNATI (Frédéric), La Jurisprudence, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 1991.

II- Ouvrages spécialisés

ASSI-ESSO (Anne-Marie) et DIOUF (Ndiaw), OHADA, Recouvrement des créances, Bruylant., Bruxelles, 2002.

BOUBOU (Pierre), Voies d'exécution et procédures de recouvrement de créances, t. 2, éd. Avenir, 1999.

COLIN (Gregory), GUILLERAT (Jean-Christophe) et MOUNIER (Bernard), L'égalité des créanciers dans les procédures collectives. Portée et limites du principe, 25 janvier 2003.

COUCHEZ (Gérard), Voies d'exécution, 7^e éd., Armand colin, 2003.

DELMAS-SAINT-HILAIRE (Philippe), Le tiers à l'acte juridique, Paris LGDJ, 2000.

DONNIER (Marc), Voies d'exécution et procédures de distribution, 4^e éd., Litec, 1996.

DONNIER (Jean-Baptiste) et DONNIER (Marc), Voies d'exécution et procédures de distribution, 8^e éd, Paris, Litec, Editions du JurisClasseur, 2009.

FRICERO (Nathalie), Droit des voies d'exécution, coll. Mémentos LMD, éd. Gualino, 2007.

GUINCHARD (Serge) et MOUSSA (Tony), Droit et Pratique des voies d'exécution, Dalloz action, 2004.

JULIEN (Pierre) et TAORMINA (Gilles), Voies d'exécution et procédures de distribution, Paris, L. G. D. J, 2000.

KUATE TAMEGHE (Sylvain-Sorel), La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution, Paris, l'Harmattan, 2004.

LEBORGNE (Anne), Voies d'exécution et procédures de distribution, Dalloz, 1^{ère} éd., 2009.

PERROT (Roger) et THERY (Philippe), Procédures civiles d'exécution, Précis Dalloz, 2^e éd., 2005.

PERROT (Roger), Procédures civiles d'exécution, Paris, Dalloz, 2000.

POUGOUE (Paul-Gérard) et KALIEU ELONGO (Yvette-Rachelle), L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA, coll. Droit uniforme, PUA, 1999.

POUGOUE (Paul-Gérard) et TEPPI KOLLOKO (Fidèle), La saisie immobilière dans l'espace OHADA, coll. Vade-mecum, Yndé, PUA, 2005.

POUGOUE (Paul-Gérard) et TEPEI KOLLOKO (Fidèle), La saisie-attribution des créances OHADA, coll. Vade-mecum, Yndé, PUA, 2006.

PIEDELIEVRE (Stéphane), Droit de l'exécution, Coll. Thémis, Paris, PUF, 2009.

SAWADOGO (Filiga Michel), OHADA, Droit des entreprises en difficultés, coll. Droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002.

SOULARD (Raymond), Procédures civiles d'exécution [Textes commentés], EJT, 1998.

III- Thèses et Mémoires

ABERKANE (Aymen), « *La compensation* », Faculté de droit de Sfax Master en droit privé 2008.

ABU SAMRA (Mohamed-Taha), « *L'évaluation judiciaire des dommages-intérêts en matière contractuelle en droit anglais et français* », Thèse, Paris I, 1978.

ANANGA (Louis-Marie) « *L'OHADA et la réforme des procédures civiles d'exécution forcée* », Mémoire auditeur de justice, ENAM Yaoundé 2001.

BARRA (Cécile), « *Les limites des voies d'exécution eu égard à la protection des données personnelles* », Mémoire Master II, Univ. Aix Marseille III, 2008.

BATOUM (Frédéric Placide Michel), « *La profession d'huissier de justice au Cameroun* », Thèse 3^e cycle, Univ. Yndé II, 1999.

BAYO BIBI (Blandine), « *Le rôle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans la sécurisation de l'espace OHADA* », Thèse, Univ. CAEN/Basse-Normandie, 2009.

DE LEYSSAC (Lucas, C), « *L'utilisation de la compensation en droit commercial* », Thèse, Paris I, 1973.

DEYA (Bibiane-Irène), « *La protection du salarié dans l'Avant-projet d'Acte uniforme OHADA portant droit du travail* », Mémoire DESS, JCE, Univ. Douala, 2006.

- DIEBOLT (Serge)**, « *Le droit en mouvement* », Thèse, Paris X-Nanterre, 2000.
- DREYFUS (Françoise)**, « *La garde de la structure dans la responsabilité du fait des choses inanimées* », Thèse, Paris I, 1980.
- FASSI-FIHRI (Youssef)**, « *L'action Paulienne* », Université de Perpignan DESS 2003.
- FAYARD (Marie-Claude)**, « *Les impenses* », Thèse, Lyon, 1969.
- FIN-LANGER (L)**, « *L'équilibre contractuel* », Thèse, Orléans, 2000.
- FRISON-ROCHE (Marie-Anne)**, « *Généralité sur le principe de la contradiction en droit processuel* », Thèse Paris II, 1989.
- HAMID (Ibrahima)**, « *Impact du système comptable OHADA sur la gouvernance des entreprises camerounaises* », Mémoire, DEA, Sciences et Techniques de gestion, Univ. Ngaoundéré, 2003.
- KENNGNI (J.-M)**, « *L'évolution des procédures civiles d'exécution en droit positif camerounais : de la saisie-arrêt à la saisie-attribution* », Mémoire Maîtrise, Univ. Dschang, 1998.
- KOUNGA (Guy Jules)**, « *Procédures collectives et voies d'exécution* », Mémoire de DEA en Droit des Affaires, Université de Yaoundé II, 2003.
- LOSNY (G)**, « *Le minimum vital dans la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution* », Mémoire DEA, Nantes, 1993.
- MOUAFO (Henry)**, « *L'évolution de la saisie conservatoire de droit commun en droit positif camerounais (de l'article 317 du CPCC à l'OHADA)* », Mémoire Maîtrise, Univ. Dschang, FSJP, 1998.
- MOZAS (Philippe)**, « *La notion de dette et le droit privé* », Thèse, Bordeaux IV, 1996.
- NGNINTEDEM NOBO (Câline Liliane)**, « *Les tiers dans les procédures civiles d'exécution* », Mémoire de DEA, Univ. Dschang, 2001.
- ONANA ETOUNDI (Félix)**, « *L'incidence du nouveau droit OHADA sur le droit de l'exécution des décisions de justice en matière non répressive (cas du Cameroun)* », Thèse Yaoundé II, 2004.

ROUXEL (Sylvie), « Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice en droit français », Thèse Grenoble, II, 1994.

MEGAM (Jacques), « Le régime des investissements privés étrangers dans l'espace OHADA : Le cas du Cameroun », Thèse Lyon III (Université Jean MOULIN), 2009.

STEINHER (Alfred), « Le trouble de droit dans les actions possessoires », Thèse Strasbourg, 1933.

VI- Articles et Monographies

ABARCHI (Djibril), « La problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », Penant, N° 842, janvier-mars, 2003, p. 88 et suiv.

AGBOYIGBOR (Pascal) :

- « OHADA : nouveaux arrêts du 10 janvier 2002 de la CCJA », RDAI, N° 8, 2002, pp. 688-698.

- « La CCJA a rendu ses premiers arrêts le 11 octobre 2001 », RDAI, N° 6, 2001, pp. 1015-1022.

AMSELECK (Paul), « La compensation entre les dettes et les créances des personnes publiques », RD pub. 1988, p. 1485 et suiv.

ANOUKAHA (François) :

- « La délimitation de la compétence entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage OHADA et les Cours suprêmes nationales en matière de recouvrement des créances (à propos de l'arrêt Pamol) », Juridis périodique, N° 59, juillet-septembre 2004, pp. 118-121.

- « L'émergence d'un nouveau droit des procédures collectives d'apurement du passif dans les Etats africains membres de l'OHADA, Afrique juridique et politique », Rev. Du CERDIP, Vol. 1, N° 1, janvier-juin, 2002, p. 62 et suiv.

ANOUKAHA (François), FONKWE FONGANG (Joseph) and ASUAGBOR (Lucy), «Uniform Act organizing simplified recovery procedures and measures of execution», PDF, www.juriscope.org, 2007.

ASSI-ESSO (Anne-Marie), «Commentaire de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », in *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, 2^e éd., 2002, pp. 691-799.

AUBERT (Jean-Luc), « A propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers », *RTD civ.*, 1993, p. 263 et suiv.

AUFORT (Isabelle), « Procédure collective et garantie des salaires », *Les Echos judiciaires du Girondins*, Journal, n° 5607, 02 octobre 2009.

AYNES (Laurent), «Crise économique et rapports de droit privé », in *Droit de la crise, crise du droit, les incidences de la crise économique sur l'évolution du système juridique*, 5^{èmes} Journées R. SAVATIERS, Poitiers, des 5 et 6 octobre 1995, Paris, PUF, 1997, p. 57 et suiv.

BATOUM (Frédéric Placide Michel), « La saisie-vente dans la législation OHADA ou le sacre de l'insolvabilité ? », *Juridis périodique*, N° 74, avril-juin 2008, pp. 71-83.

BASILIEN-GAINCHE (Marie-Laure), « Les normes juridiques et leur efficience », in ROVILLOIS (F) (dir), *La règle de droit entre efficacité et légitimité*, La LETTRE, N° 13, FIP, 2005 p. 8 et suiv.

BAZIN (E), «Protection, super protection ou sous protection de l'emprunteur immobilier », *Rev. Huissiers*, 1995-1, p. 403 et suiv.

BERAUD (Jean-Marc), « Peut recommandable, la lettre recommandée dans la procédure civile et commerciale », *Annales des loyers*, 181, p. 527 et suiv.

BERGEL (Jean-Louis), « Processus de transformation des décisions de justice en normes juridiques » in *Nature et rôle de la jurisprudence dans les systèmes juridiques*, *Cahiers de méthodologie juridique*, n° 8, R.R.J., PUAM, 1993-4, p. 1055-1070.

BERNE GRAVE (Véronique), « Saisie immobilière : introduction possible », Gaz. Pal. 2002-1, doct. p. 71 et suiv.

BILLIAU (Marc), « Condition d'opposabilité de la cession de créance professionnelle. Limites du droit du banquier cessionnaire. Note sous Com. 21 novembre 2000 », Bull. 2000, IV, n° 180, p. 158 ; Rép. Defrénois, 2001, n° 10, p. 635 et suiv.

BOIGEOL (Anne), « Le recouvrement des pensions alimentaires en France », in **MEULDER-KLEIN (dir)**, Famille, Etat et sécurité économique d'existence, 1986.

BORRICAND (Jacques), « Détournement de gage ou d'objet saisi », J. Cl. Pénal, mise à jour, juillet 2000.

BOURDIEU (Pierre), « Les juristes gardiens de l'hypocrisie collective », in Normes juridiques et régulation sociale, coll. Droit et société, LGDJ, 1991, p. 95 et s.

CARBONNIER (Jean) :

- « Tendances actuelles de l'art législatif en France », In Essais sur les lois, 2^e éd., Défrénois, 1995, p. 267 et suiv.

- « Une législation revisitée comme champ de bataille », In Essais sur les lois, 2^e éd., Défrénois, 1995, p. 194 et suiv.

CATALA (Pierre), « Le droit du secret face au droit de savoir », Dossier, in Droit et patrimoine, n° 102, mars 2002, pp. 86-90.

CHEROT (J.-Y), « La protection de la propriété dans la jurisprudence du conseil constitutionnel », Mélanges MOULY, 1988, p. 105 et suiv.

COMMAILLE (Jacques) et PERRIN (Jean-François), « Le modèle de Janus de la sociologie du droit », Droit et sociétés, 1985-1, pp. 117-134.

CORNU (Gérard), « La bonté du législateur », RTD. Civ., 90-2, avril-juin 1991, pp. 283-288.

CREDOT (Francis-Jean) et GERARD (Philippe), « Aspects bancaires de la réforme des procédures civiles d'exécution », RD bancaire et Bourse, N° 35, 1993, p. 4 et suiv.

CRITAU (Antoine), « *L'exigence de sécurité juridique* », D., 2002-3, chron., p. 2814 et suiv.

CUNIBERTI (Gilles), « *Le principe de la territorialité des voies d'exécution* », JDI, Vol. 135, N° 3, octobre-décembre 2008, pp. 963-997.

DAIGRE (Jean-Jacques) et MARTIN (D.-R), « *La lettre tue et l'esprit revivifie* », D. 1996, chron., p. 238 et suiv.

DEBRAY (B), « *La lettre recommandée dans la procédure civile et commerciale* », D. 1968, chron., p. 155 et suiv.

DE LEVAL (Georges), « *Recouvrement et dignité humaine* », in Justice et droits fondamentaux, Etudes offertes à J. NORMAND, Litec, Paris, 2003, p. 326 et suiv.

DEDESSUS-LE-MOUSTIER (Gilles),

- « *L'obligation de renseignement du tiers saisi dans la saisie-attribution* », JCP G, 1998, I, 106, p. 172 et suiv.

- « *La saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières* », Rev. Jur. Ouest, n° 4, 1994 et Rev. Jur. Ouest n° 1, 1995.

DESDEVISES (Yves), « *Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution* », in Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs, Mélanges en l'honneur de R. PERROT, Paris, Dalloz, 1996, p. 99 et suiv.

DIOUF (Ndiaw), « *Commentaire de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », in Traité et Actes uniformes commentés et annotés, 3^e éd., Juriscope, 2008, p. 747-866.

DUBOUCHET (Paul), « *Théorie normative du droit et le langage du juge* », R.R.J. 1994-2, p. 669 et suiv.

DUCOULOUX-FAYARD (Claude), « *L'organisation frauduleuse de son insolvabilité en droit pénal français* », Petites affiches, N° 140, novembre 1998, p. 4 et suiv.

DYMANT (Marcel), « De la saisie-attribution et du tiers-saisi... ou ne dites pas à ma mère que je suis tiers-saisi ; elle me croit à l'abri des tracas », Gaz. Pal., 1999-3, doctr., p. 1667 et suiv.

ESMEIN (Paul), « La faute et sa place dans la responsabilité civile », RTD. civ, 1949, p. 481 et suiv.

ESTOUP (Pierre) :

- « La signification à personne », Gaz. Pal., 1991, n° 88-89.

- « Etude et pratique de la conciliation », D., 1989, chron., p. 161 et suiv.

« L'amiable composition », D., 1986, chron., p. 29 et suiv.

FAGET (Jean-Pierre) :

- « Le régime juridique du procès-verbal de vérification des biens saisis », Rev. Huissiers, 1995, p. 1153 et suiv.

- « Effets des nouvelles procédures civiles d'exécution à l'égard des tiers », Rev. Huissiers, 1996, p. 266 et suiv.

FOMETEU (Joseph), « Le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution », RIDC, Vol. 60, N° 1, 2008, pp. 19-44.

FOYER (Jean), « Les destinées du droit français en Afrique », Penant, 1961, p. 3 et suiv.

FLORES (Philippe), « La capacité de remboursement du débiteur surendetté après le décret du 1^{er} février 1999 », J. Cl. Consommation, décembre 2000, p. 263 et suiv.

FLORES (Philippe) et BIARDEAUD (Gérard), « La protection de l'emprunteur, une notion menacée », D. 2000, N° 12, chron., p. 192.

FLOUR (Yvonne), « Faute et responsabilité civile ; déclin ou renaissance ? », Droit et société, 1985-5, p. 29 et suiv.

FLOUR (Jacques), AUBERT (Jean-Luc), FLOUR (Yvonne) et SAVAUX (Eric), - « La cession de contrat », Rép. Notariat Defrénois, 2000, n° 13/14, p. 811 et suiv.

FRANÇOIS-MARSAL, « La saisie-attribution et le banquier tiers-saisi », Petites Affiches, 6 janvier, 1993, Numéro spécial, p. 75.

FRISON-ROCHE (Marie-Anne) :

- « *La rhétorique juridique* », HERMES 16, 1995, p. 73-83.

- « *Réversibilité entre légitimité et efficacité dans les systèmes de régulation* », in Les régulations économiques : légitimité et efficacité, Collection « Droit et économie de la régulation », Vol. 1, 2004, Presses de Sciences Po et Dalloz, pp. 195-198.

- « *L'efficacité des décisions en matière de concurrence : notion, critères, typologie* », in ROUVILLOIS (F) (dir), La règle de droit entre efficacité et légitimité, La Lettre, N° 13, 2005, 2005, pp. 10-13.

FRISON-ROCHE (Marie-Anne) et BARANES (William), « *Le souci de l'effectivité du droit* », D., 1996, chron., pp. 301-303.

GALLIE (Martin), « *Les théorie tiers-mondistes du droit international (TMAIL) : un renouvellement* », in Etudes internationales, Publication du centre québécois de relations internationale, affilié à l'institut canadien des affaires internationales, Vol. 39, N° 1, pp. 17-38.

GATSI (Jean) :

- « *L'avis à tiers détenteur et le nouveau droit des affaires de l'OHADA* », In L'effectivité du droit de l'OHADA, coll. Droit uniforme, Yndé, PUA, 2006, pp. 79-128

- « *Le recouvrement des créances bancaires en OHADA* », In L'effectivité du droit de l'OHADA, coll. Droit uniforme, Yndé, PUA, 2006, pp. 129-169.

GAUTIER (Paul-Yves), « *L'influence de la doctrine sur la loi et sur la jurisprudence* », B.I.C.C., n° 590 du 15 janvier 2004.

GAVINI (Christine), « *L'efficacité des normes : le point de vue des sociologues* », in ROVILLOIS (F) (dir), La règle de droit entre efficacité et légitimité, La LETTRE, N° 13, FIP, 2005, p. 6 et suiv.

GEORGES (Frédéric), « *L'égalité des créanciers : un mythe ?* », Rev. Fac. Dr. Univ. Liège, 2009/2, pp. 319-324.

GHESTIN (Jacques) :

- « *La distinction entre les parties et les tiers au contrat* », JCP, 1992, I, p. 3628 et suiv.

- « *Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers* », RTD civ., n° 4/1994, p. 777 et suiv.

GRILLET-PONTON (Dominique), « *L'organisation de l'insolvabilité en droit patrimonial de la famille* », D., 1996, Chron., p. 339 et suiv.

GROUTEL (Hubert), « *Le critère du contrat de travail* », in Etudes offertes à G. H CAMERLYNK, 1978, p. 49 et suiv.

GUELFUCCI-THIBIERGE (Catherine), « *De l'élargissement de la notion de partie au contrat...à l'élargissement de la portée du principe de l'effet relatif* », RTD civ., 1994, p. 275 et suiv.

GUTMANN (Daniel), « *La fonction sociale de la doctrine. Brèves réflexions à partir d'un ouvrage collectif sur Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique* », RTD. Civ., N° 3, juillet-septembre 2002, pp. 455-461.

GUIEN (Charles), « *L'obligation de renseignement du tiers saisi en matière de saisie-attribution, une obligation instantanée* », Gaz. Pal., 1998-2, doct. p. 1138 et suiv.).

GRUNDELER (Thierry), « *La saisie-attribution entre les mains d'un administrateur des biens* », RADJ, N° 331, 2001, p. 16 et suiv.

HASSLER (Théo) et LAPP (Virginie), « *Droit à la dignité : le retour !* », Petites Affiches, N° 141, 31 janvier 1997, p. 12 et suiv.

HUGON (Charles) et MENUT (Bernard), « *Les enjeux européens du recouvrement de créances* », Droit et procéd., N° 2, avril-mai, 2005, p. 69 et suiv.

IPANDA (Francis), « *Saisie immobilière, commandement - contestation - référé - principe : incompétence ; exception : sauf avant transcription* », RCDA, n° 4, juillet-septembre 2000, p. 141 et suiv.

ISSA-SAYEGH (Joseph), « *Présentation des projets d'actes uniformes OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, du*

droit des sûretés et des procédures collectives d'apurement du passif», Penant, N° 827, mai-août 1998, p. 204 et suiv.

ISNARD (Jacques), « *Le destin de la signification : entre méthode d'aujourd'hui et technique de demain* », Droit et procédures, 2004-1, p. 6 et suiv.

JEAMMAUD (Antoine), « *La règle de droit comme modèle* », D. 1991, p. 199 et suiv.

JEANTIN (Michel), J. Cl. Procédure civile, fasc. 2390.

JEULAND (Emmanuel), « *La saisie européenne des créances bancaires* », D.D.A., N° 26, 2001, p. 2106 et suiv.

JOURDAIN (Patrice), « *Responsabilité civile* », RTD civ., juillet-septembre 1997, p. 662 et suiv.

KWAWO (Lucien-Johnson), « *Philosophie économique et stratégie de l'OHADA* », www.ohada.com, Ohadata D-04-09.

KALIEU ELONGO (Yvette-Rachelle) :

« *La distinction de la formation et de l'exécution des contrats* », Aflilex, N° 5, 2006, pp. 111-148.

« *Réflexions sur les nouveaux attributs de la propriété : à propos de la propriété utilisée aux fins de garantie des crédits* », Ann. FSJP, Univ. Dschang, t. 1, Vol. 1, p. 193 et suiv.

KEBA MBAYE :

- « *Synthèse des travaux* » in L'harmonisation du droit des affaires dans les Etats africains de la zone franc. Séminaire Abidjan du 19 au 20 avril 1993, p. 18 et suiv.

- « *L'histoire et les objectifs de l'OHADA* », Les Petites Affiches, n° 205, 13 octobre 2004, p. 4 et suiv.

KIRSCH (Martin), « *Historique de l'OHADA* », Penant, N° spécial OHADA, 827, mai-août 1998, p. 129 et suiv.

KODO (Jimmy), « *Quelques aspects techniques et pratiques de la jurisprudence de l'OHADA* » (Communication donné au Séminaire international sur « *Le droit*

africain et le développement social », organisé par La Société Chinoise d'Etude de l'Histoire Africaine, le Centre d'Etudes Juridiques sur l'Afrique de l'Université de Xiangtan, le Centre d'Etudes Juridiques de la province du Hunan, et l'Association pour l'Unification du Droit en Afrique (UNIDA), du 30 octobre au 2 novembre 2009-11-13, à Xiangtan, province du Hunan, Chine).

KOULIBALY (Alban), « *La rénovation de la justice en Afrique : Le rôle du juge dans la construction de l'Etat de droit* », RJPIC, janvier-avril, 1999, pp. 50-66.

KUATE TAMEGHE (Sylvain-Sorel) :

- « *Les mystères des articles 50 al.1 et 51 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », Afrilex, n° 5, 2006, pp. 117-212.

- « *Les images flou de la vérification des biens saisis dans l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », RDA, doct. et Jur., Vol. 9, N° 33, 2005, pp. 3-15.

- « *La stratégie de protection du logement dans le système OHADA des voies d'exécution* », RIDA, EDJA ; N° 67, 2006, pp. 7-38.

- « *Les pouvoirs du débiteur sur les biens saisis : une lecture à partir du système OHADA des voies d'exécution* », RIDC, Vol. 84, N° 2, 2007, pp. 203-224

LANDZE (Rock-Dieudonné) :

- « *Le concours des tiers saisis dans la saisie-attribution de l'OHADA* », Bull. OHADA, N° 002, octobre-novembre 2000, p. 2 et suiv.

- « *La saisie-vente héritière de la saisie-exécution* », Bull. OHADA, N° spécial, 2001, p. 7 et suiv.

- « *La saisie des rémunérations dans l'Acte uniforme OHADA : une réforme à succès mitigé* », www.ohada.com.

LAUTRU (Jean-Claude), « *Le procureur de la république à la recherche des informations* », Petites Affiches, n° 3, 6 janvier 1993, p. 60 et suiv.

LAVIVE (P), « Sur le retour des biens culturels illicitement exportés », in Nouveaux itinéraires en droit. Etudes en Hommage à F. RIGAUX, Bruylant, 1993, p. 283 et suiv.

LE CORRE (Pierre-Michel), « L'invincibilité du droit de rétention dans les procédures collectives de payement », D.D.A., N° 34, 4 octobre 2001, chron. pp. 2815-2816.

LEGUEVAQUES (Christophe), « L'égalité des créanciers dans les procédures collectives : flux et reflux », Gaz. Pal., 2002-1, doct., p. 163 et suiv.

LEBEAU (Dominique), J. Cl. Procédure civile, § 2, V° Opérations d'exécution, fasc. 2200.

LEFORT (Dominique) :

- « L'incidence d'une procédure collectives sur une saisie conservatoire de créances pratiquée antérieurement au jugement d'ouverture », Dr. et procéd., 2003, p. 204 et suiv.

- « Le sort d'une saisie conservatoire de créances pratiquée antérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective », Dr. et procéd., 2003, p. 272 et suiv.

LESCAILLON, « La saisie des rémunérations des fonctionnaires », Rev. Huissiers, 1986, n° 1665, p. 337.

LOCHOUARN (Denis), « L'évolution des insaisissabilités professionnelles », Rev. Huissiers, 1997, p. 72 et suiv.

LONGUET (Patrick), « L'efficacité de la norme : point de vue européen », in ROVILLOIS (F) (dir), La règle de droit entre efficacité et légitimité, La LETTRE, N° 13, FIP, 2005, p. 3 et suiv.

PAUL-LOUBIERE (Christian), « La responsabilité du tiers saisi, régime autonome ou de droit commun ? », D., 30 octobre 2008, Etudes et commentaires, pp. 2700-2702.

MAÏDAGUI (Maïnassara), « Organisation et fonctionnement de la CCJA et perspectives d'évolution », Penant, Vol. 118, N° 865, 2008, pp. 405-427.

MARTIN (Raymond) :

- « Saisie-attribution », Rép. Pr. Civ., Dalloz, N° 66.
- « Saisie des valeurs mobilières et droits d'associés », Rép. Pr. Civ., 2^e éd., t. 4, Dalloz, 1995, n° 31.

MARTOR (Boris) et THOUVENOT (Sébastien), « L'uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA », La Semaine Juridique, n° 5, année 2004, p. 5 et suiv.

MARTY (R) :

- « De l'indisponibilité conventionnelle des biens, 1^{ère} partie », Petites Affiches, N° 232, 21 novembre 2000, p. 4 et suiv.
- « De l'indisponibilité conventionnelle des biens, 2^{ème} partie », Petites Affiches, N° 233, 22 novembre 2000, p. 8 et suiv.

MERCADAL (Barthélemy), « Sur la valeur du droit de l'OHADA », Séminaire international sur « Le droit africain et le développement social » (Organisé par La Société Chinoise d'Etude de l'Histoire Africaine, le Centre d'Etudes Juridiques sur l'Afrique de l'Université de Xiangtan, le Centre d'Etudes Juridiques de la province du Hunan, et l'Association pour l'Unification du Droit en Afrique (UNIDA), du 30 octobre au 2 novembre 2009-11-13, à Xiangtan, province du Hunan, Chine).

MEVOUNGOU-NSANA (Roger), « La situation juridique de l'emprunteur immobilier en droit camerounais. Introduction à la réforme du droit camerounais du crédit », RJA, 1992-1993, p. 49 et suiv.

MIGUET (Jacques), J. Cl. Procédure civile, fasc. 2250, n° 61.

MILTON (Santos) et KAYSER (Bernard), « Espaces et villes du Tiers-monde », Rev. Tiers-Monde, Vol., 12, N° 45, 1970, pp. 7-12.

MODI KOKO BEBEY (Henri-Désiré) :

- « l'harmonisation du droit des affaires en Afrique au regard de la mondialisation de l'économie », www.juriscope.org.

- « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : Regard sous l'angle de la théorie générale du droit », www.juriscope.org.

- « L'action en revendication dans les procédures collectives de droit français et de l'OHADA », www.juriscope.org, 2002.

MONACHON-DUCHENE (Nicolas), « Les limites de la saisie-vente », JCP G., 1997, I, p. 4044 et suiv.

MORVAN (Patrick), « La notion de doctrine (à propos du livre de MM. JESTAZ et JAMIN) », Dalloz, 6 octobre 2005, n° 35, chron., p. 2421-2424.

MOULOUL (Alhousseini), « Comprendre l'organisation pour l'harmonisation du droit en Afrique OHADA », www.ohada.com.

MOULY (Christian) :

- « Procédures civiles d'exécution et droit bancaire », RTD civ., 1993, N° spécial, p. 66 et suiv.

- « La propriété, droit fondamental », in CABRILLAC (C), FRISON-ROCHE (M.-A) et REVET (T) (dir), Droits et libertés fondamentaux, Dalloz, 1994.

MOUKALA (Jean-Pierre), « La procédure de saisie conservatoire dans l'Acte Uniforme de l'OHADA », Gazette de l'OHADA, n° 1, 1^{er} mai 2001, p. 9, Club OHADA de Pointe Noire.

NDOKO (Nicole Claire), « Les mystères de la compensation », RTD, civ. 1991, p. 661 et suiv.

NEGRE (Christophe), « L'insécurité judiciaire : un obstacle à l'effectivité du droit OHADA », RDAI, N° 6, 2008, pp. 757-759.

NJANJOU (Laurent), « La portée du système comptable OHADA sur la protection et la diffusion de l'information financière des entreprises de petite dimension », RAI, Vol. 2, N° 2, juillet 2008, pp. 1-26.

ONDOA (Magloire), « Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », RJPIC, N° 3, 2002, pp. 287-333.

OPPETIT (Bruno), « *La notion de valeurs mobilières* », Banque et droit, numéro hors série consacré à l'Europe et le droit, p. 4 et suiv.

PACLOT (Paul) « *Secret et relations d'affaires, les diverses facettes du secret d'affaires* », Dossier in Droit et patrimoine, précité, pp. 70-75.

PAILLUSSEAU (Jean), « *Le droit OHADA, un droit très important et original* », La Semaine Juridique, n° 5, année 2004, p. 1 et suiv.

PEROCHON (Françoise), « *Les revendications : Dernières évolutions jurisprudentielles* », Les Petites Affiches. N° 32, 13/02/2002, pp. 4-14.

PERROT (Roger) et THERY (Philippe), « *Saisie attribution: la situation du tiers-saisi (les arrêts du 5 juillet 2000)* », D. 2001, p. 714 et suiv.

PIEDELIEVRE (Stéphane) « *Créance bancaire et abus de saisie* », RD Bancaire et financier, N° 4, juillet-août 2009, p. 58 et suiv.

POUGOUE (Paul-Gérard), « *OHADA, instrument d'intégration juridique* », RASJ, vol. 2, N° 2, 2001, p. 11 et suiv.

PUTMAN (Emmanuel) :

- « *La contrainte dans le droit de l'exécution* », RRJ, PUAM, 1994-2, pp. 341-354.

- « *La saisie-attribution et les autres mesures d'exécution sur les créances* », Petites Affiches, 22 décembre 1999, p. 15 et suiv.

RICOEUR (Paul), « *Le concept de responsabilité. Essai d'analyse sémantique* », Esprit, N° 206, 1994, pp. 28-48.

ROUSSEL GALLE (Philippe) :

- « *OHADA et difficultés des entreprises. Etude critique des conditions et effets de l'ouverture de la procédure de règlement préventif* », RJC, février-mars 2001, pp. 9-19 et pp. 62-69.

- « *Redressement et liquidation judiciaires* », in Dictionnaire Permanent Droit des affaires, feuillets 160, 3 juin 2001.

SALVAT, « *La saisie-arrêt entre les mains des comptables publics* », Gaz. Pal., 1987, doct., p. 508 et suiv.

SALVAT-BOUGRAND, « *Les contradictions de la procédure de saisie-arrêt sur les rémunérations des fonctionnaires* », Gaz. Pal., 1986, doct., p. 365 et suiv.

SAWADOGO (Filiga Michel), « *Présentation de l'OHADA : les organes de l'OHADA et les actes uniformes* » (Communication pour la journée OHADA, organisée par le club OHADA du Caire le 8 avril 2006), Juriscope 2006.

SCHOLASTIQUE (Elisabeth), « *Titre exécutoire et procédures collectives* », Dr. et procéd., janvier-février 2005, p. 7 et suiv.

SECK (Tom-Adama), « *L'effectivité de la pratique arbitrale de la CCJA et les réformes nécessaires à la mise en place d'un cadre juridique et judiciaire favorable aux investissements privés* », Penant, Vol. 110, N° 833, 2000, pp. 188-198.

SENECHAL (Jean-Pierre), « *Procédures civiles d'exécution et procédures collectives* », Les Petites Affiches, N° 254, 22 novembre 1999, p. 34 et suiv.

SENE (Louis), « *La responsabilité du tiers-saisi* », Rapport de la Cour de Cassation, 2002, La Documentation Française, 2003, p. 259 et suiv.

SOINNE (Bernard), « *L'impossible poursuite, après jugement de redressement ou de liquidation, des effets d'une saisie-attribution antérieure* », Les Petites Affiches, 1^{er} novembre 1996, p. 4.

STAMATIS (Constantin Marc), « *La consécration pragmatique des normes juridiques* » in *Nature et rôle de la jurisprudence dans les systèmes juridiques*, Cahiers de méthodologie juridique, op. cit., pp. 1091 et suiv.

STOUFFLET (Jean), « *Les financements par cession de créances futures. Etudes en droit français* », RD bancaire et financier, N° 1, janvier-février 2003, pp. 67-77.

TATY (Georges), « *Brèves réflexions à propos de l'entrée en vigueur d'une réglementation du droit des affaires des Etats membres de la zone franc* », Penant, 1999, p. 223 et suiv.

THERY (Philippe) :

- « *L'incidence d'une procédure collective sur les procédures civiles d'exécution* », Dr. et procéd. 2002, p. 140 et suiv.

- « Saisie sur saisie ne vaut (brèves observations sur l'application dans le temps de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) », D. 1993, chron., p. 213 et suiv.

TCHANTCHOU (Henry), « Le contentieux de l'exécution et des saisies dans le nouveau droit OHADA (article 49 AUVE) », Juridis Périodique, N° 46, avril-juin 2001, p. 98 et suiv.

TJOUEN (Alexandre-Dieudonné), « L'exécution des décisions de justice au Cameroun », RIDC, Vol. 52, N° 2, 2000, pp. 429-442.

TREMEAU (Jérôme), « Fondements constitutionnels du droit de propriété », JurisClasseur civil, mai 2001.

VINCENT (Jean) et PREVAULT (Jacques), « Commentaire du décret du 31 décembre 1975 (sur) le recouvrement des pensions alimentaires », D. 1976, chron. p. 237.

WALINE (Marcel), « La motivation des décisions de justice », Etudes en hommage à S. G. ANDREADIS, Vol. 2, p. 548 et suiv.

WIEDERKEHR (Georges), « La notion d'action en justice d'après l'article 30 du CPC », Mélanges HEBRAUD, 1985, p. 949 et suiv.

TERRE (François), « Les juristes et la philosophie du droit », Arch. Phil. Dr., t. 33, Sirey, 1988. p. 7 et suiv.

ZENATI (Frédéric), « Sur la constitution de la propriété », D., 1985, chron., p. 171 et suiv.

V- Législation et textes règlementaires

Acte uniforme relatif au droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif.

Code civil applicable au Cameroun, 1^{ère} éd., PUL, 2009.

Code de travail camerounais

Code pénal camerounais

Loi N° 2007/001 du 19 avril 2007, Instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères.

Loi N° 2006/015 du 19 avril 2006, portant organisation judiciaire.

Loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière.

Ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.

Ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial.

Décret n° 94/197/PM du 09 mai 1994 relatif aux retenus sur salaire.

Décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

VI- Sites Internet

www.ohada.com

www.intitut-idef.org

www.juriscope.org

www.courdecassation.com

www.dictionnaire-juridique.com

www.legifrance.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	I
REMERCIEMENTS.....	II
AVERTISSEMENTS.....	III
PRINCIPALES ABREVIATIONS.....	IV
SOMMAIRE.....	VIII
INTRODUCTION GENERALE.....	1
Première partie	
LA DYNAMIQUE DE LA PERSONNALITE DU TIERS DANS LE DROIT DES VOIES D'EXECUTION DE L'OHADA.....	23
Titre 1 : L'APPREHENSION PLURIELLE DU TIERS.....	24
CHAPITRE 1 : L'APPREHENSION JURIDIQUE DU TIERS.....	25
Section 1 : La prise en compte du lien de droit unissant les acteurs de droit des voies d'exécution OHADA.....	25
§I- L'hypothèse du tiers absolu.....	26
A- Le tiers requis.....	27
1- L'identification du tiers requis.....	28
a- La portée de la réquisition.....	28
b- L'identité du tiers requis.....	30
2- Justification de l'intervention du tiers requis en voie d'exécution OHADA.....	31
B- Le tiers saisi.....	32
1- Condition d'existence du tiers saisi.....	33
2- Les catégories de tiers saisis.....	34
a- Le tiers saisi principal.....	34
b- Le tiers saisi incident.....	36
§II- L'hypothèse du tiers hybride ou le cumul d'identité.....	37
A- Le tiers saisi – saisissant.....	38

1- Le problème de la saisie sur soi-même.....	38
2- Le domaine de la saisie sur soi-même.....	40
<i>a- La saisie sur soi-même dans les procédures</i>	
<i>à fin de conservation des créances.....</i>	41
<i>b- La saisie sur soi-même dans les procédures</i>	
<i>à fin d'exécution des créances.....</i>	42
B- Le tiers saisi-saisi.....	43
Section 2 : La prise en compte de la personnalité juridique	
du tiers dans le droit des voies d'exécution OHADA.....	45
§I- Le tiers personne physique.....	46
A- L'apport de la personne physique tierce dans les voies d'exécution.....	47
1- Le tiers personne physique agissant en sa propre personne.....	47
2- Le tiers personne physique	
représentant de la personne morale.....	49
B- Les problèmes posés par la saisie entre	
les mains d'un tiers personne physique.....	50
1- Problèmes liés à la personne même du tiers.....	51
<i>a- L'extrême mobilité du tiers et risque d'insolvabilité.....</i>	51
<i>a- Mobilité du tiers.....</i>	51
<i>β- Le risque d'insolvabilité du tiers.....</i>	52
<i>b- La considération de l'intimité du tiers.....</i>	53
2- Les caractéristiques liées aux créances exécutoires.....	55
§ II- Le tiers personne morale.....	55
A- Les personnes morales tiers saisis.....	56
1- Les personnes morales au regard de leur fonction sociale.....	56
<i>a- Le banquier tiers-saisi.....</i>	56
<i>b- L'employeur tiers-saisi.....</i>	57
2- Les personnes morales au regard de leur nature juridique.....	58

B- Les caractéristiques de la saisie	
entre les mains d'un tiers personne morale.....	59
1- Les caractéristiques heureuses de la saisie	
entre les mains du tiers personne morale : la garantie de la solvabilité.....	59
a- Le traitement sécurisé de la créance saisie.....	60
b- Le paiement rapide et sécurisé.....	60
2- Les caractéristiques malheureuses de la saisie	
entre les mains du tiers personne morale.....	61
a- La lenteur des procédures.....	61
b- Les difficultés d'interprétation de certaines dispositions de l'AUVE.....	64
CHAPITRE 2 : L'APPRÉHENSION SOCIOLOGIQUE DU TIERS.....	66
Section 1 : La prise en compte du comportement non fautif du tiers.....	67
§I- Le tiers diligent.....	68
A- Les caractéristiques de la diligence en général.....	69
1- La diligence au regard de la classification des obligations.....	71
2- Le contenu de la notion diligence.....	73
a- Le soin et l'efficacité.....	73
b- La célérité.....	75
B- Les caractéristiques spécifiques	
de la diligence du tiers en voies d'exécution OHADA.....	76
1- La collaboration du tiers.....	77
2- Une collaboration prompte.....	79
§II- Le tiers honnête.....	80
Section 2 : La prise en compte du comportement fautif du tiers.....	82
§I- Le tiers réticent.....	84
A- Le refus volontaire.....	85
B- La négligence ou l'imprudence.....	87
§II- Le tiers hostile.....	88
A- L'opposition physique aux voies d'exécution.....	89

B- L'opposition verbale.....	91
Conclusion du Titre 1.....	93
Titre 2 : L'ORIGINALITE DE L'INTERVENTION	
DU TIERS EN VOIES D'EXECUTION DE L'OHADA.....	94
CHAPITRE 1 : L'ORIGINALITE DU DOMAINE	
D'INTERVENTION DU TIERS.....	95
Section 1 : La révolution dans le cadre d'intervention du tiers.....	96
§ I- L'admission générale du tiers	
dans les voies d'exécution de l'OHADA.....	97
A- La situation du tiers en voies d'exécution africaines	
avant l'avènement de l'AUVE.....	98
2- Les hésitations du législateur colonial	
à consacrer la saisie entre les mains du tiers.....	98
c- <i>L'institution de la saisie-arrêt</i>	99
b- <i>L'instance en validation de saisie</i>	102
2- La réticence de la jurisprudence	
quant à la saisie entre les mains du tiers.....	103
B- La situation du tiers dans L'AUVE	
et ses effets sur l'évolution du droit au regard	
de la sécurisation des transactions économiques.....	104
1- L'aménagement du cadre de l'intervention du tiers par l'AUVE.....	105
2- Les effets sur l'évolution du droit	
et la sécurisation des transactions économiques.....	108
§ II- L'extension du cadre de l'intervention du tiers	
dans les voies d'exécution de l'OHADA.....	112
A- L'extension du cadre de l'intervention	
du tiers dans les saisies conservatoires.....	113
B- L'extension du cadre d'intervention	
du tiers dans les saisies exécutoires.....	115

Section 2 : La rénovation du cadre de l'intervention du tiers.....	117
§ I- La procédure de rénovation	
du système des voies d'exécution à la faveur du tiers.....	117
A- La rénovation par la transformation	
des anciennes mesures d'exécution.....	118
1- La saisie-vente.....	118
2- Les saisies conservatoires.....	120
3- La saisie et cession des rémunérations.....	123
B- La rénovation par institution de nouvelles procédures.....	125
1- La saisie attribution des créances.....	125
2- La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières.....	128
§ II- Les aspects de la rénovation des voies d'exécution.....	129
A- L'accroissement des saisies entre les mains du tiers.....	129
B- L'amenuisement des saisies entre les mains du débiteur.....	130
CHAPITRE 2 : L'ORIGINALITE DU ROLE DU TIERS	
AU REGARD DE SON STATUT JURIDIQUE.....	133
Section 1 : Essai d'une théorie de la mutation	
du statut juridique du tiers dans les voies d'exécution.....	134
§ I- La mutation légale du statut juridique du tiers.....	135
A- La création d'un nouveau statut juridique du tiers.....	135
B- Par l'institution d'obligations et des sanctions à l'encontre du tiers.....	138
1- Les obligations du tiers.....	138
<i>a- La multitude des obligations du tiers.....</i>	139
<i>b- La complexité des obligations du tiers.....</i>	139
2- Les sanctions à l'encontre du tiers.....	141
§ II- La mutation jurisprudentielle du statut juridique du tiers.....	143
A- La contribution de la jurisprudence à la définition du tiers.....	143
1- La détention des biens appartenant au débiteur.....	144
2- En vertu d'un pouvoir propre et indépendant.....	146

3- Qu'en est-il du tiers requis.....	147
B- L'application du nouveau statut juridique du tiers.....	148
1- L'abondance de l'application	
jurisprudentielle du statut juridique du tiers.....	149
2- L'effectivité de l'application du statut juridique du tiers.....	150
<i>a- Effectivité en raison de la cohérence</i>	
<i>des décisions à travers l'espace OHADA.....</i>	151
<i>b- Le contrôle de l'application du nouveau statut du tiers par le CCJA.....</i>	152
Section2 : Le rôle du tiers en tant que	
partie en voie d'exécution de l'OHADA.....	153
§ I- L'intérêt de certains actes relatifs à la saisie pour le tiers.....	154
A- La destination au tiers des actes concourant à la saisie.....	154
1- La possibilité de délivrance d'un titre exécutoire contre le tiers.....	154
<i>a- Les conditions.....</i>	155
<i>b- Les effets.....</i>	157
2- La destination de l'acte de saisie au tiers.....	158
B- L'intervention du tiers dans le contentieux de la saisie.....	160
1- La mise en cause du tiers lors du contentieux de l'exécution.....	160
2- La saisine du juge de l'exécution par le tiers.....	161
§ II- L'exécution des opérations de saisie par le tiers.....	162
A- L'exécution des opérations préparatoires.....	162
B- L'exécution des opérations définitives.....	163
Conclusion du Titre 2.....	166
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	167

Deuxième partie

LE REGIME DE L'INTERVENTION

DU TIERS DANS LES VOIES D'EXECUTION DE L'OHADA.....169

Titre 1 : L'OBLIGATION D'INTERVENTION

DU TIERS DANS LES VOIES D'EXECUTION.....170

B- Les effets de la condamnation du tiers aux causes de la saisie.....	210
1- Le paiement du montant dû par le débiteur.....	210
2- Le recours contre le débiteur.....	211
§ II- La condamnation du tiers	
aux dommages et intérêts du créancier.....	212
A- Le fait générateur de la sanction.....	212
1- Le comportement fautif du tiers.....	212
2- Le comportement à l'origine d'un préjudice.....	214
B- Les effets de la condamnation aux dommages intérêts.....	215
1- La réparation du préjudice subi par le créancier.....	215
2- L'absence de recours contre le débiteur.....	216
CHAPITRE 2 :	
L'OBLIGATION D'INTERVATION AVEC	
FACULTE OU LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DU TIERS.....	217
Section 1 : L'action en distraction des biens saisis.....	217
§ I - Les conditions de l'action en distraction des biens saisis.....	218
A- Les conditions relatives aux biens.....	218
1- L'existence de biens saisis.....	218
2- Biens meubles et immeubles.....	219
a- Biens mobiliers saisis.....	219
b- Biens immobiliers.....	220
B- Les conditions relatives au titulaire de l'action.....	222
1- La qualité de tiers à la saisie.....	222
2- La qualité de propriétaire.....	223
§ II : La mise en œuvre de l'action en distraction.....	224
A- La procédure de l'action en distraction.....	225
1- Les règles de saisine du tribunal.....	225
a- La forme et le contenu de la demande.....	226
b- Le délai de présentation de la demande de distraction.....	228

2- La charge et les moyens de preuve de la propriété.....	230
a- La charge de la preuve.....	230
b- Les moyens de preuve de la propriété.....	231
B- L'issue de la procédure de distraction.....	232
1- Le tiers est reconnu propriétaire des biens.....	232
2- Le tiers n'est pas reconnu propriétaire.....	233
Section 2 : L'action en revendication.....	234
§ I : La revendication mobilière.....	235
A- Le principe de la revendication mobilière.....	235
1- La revendication au moyen de la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer.....	235
a- La requête adressée au juge.....	236
b- La décision portant injonction de délivrer ou de restituer.....	237
2- L'appréhension du bien.....	238
B- L'obstacle de l'article 2279.....	239
1- Le possesseur est de bonne foi.....	239
2- Le possesseur est de mauvaise foi.....	242
§ II- La revendication immobilière.....	243
A- La revendication immobilière par l'action possessoire.....	243
B- La revendication immobilière au moyen de l'action pétitoire.....	245
Conclusion du Titre 1.....	248
Titre 2 : L'OPPORTUNITE DE L'INTERVENTION DU TIERS DANS LES VOIES D'EXECUTION.....	249
CHAPITRE 1 : LA RAPIDITE ET L'EFFICACITE DES VOIES D'EXECUTION.....	251
Section 1 : La rapidité des voies d'exécution.....	251
§ I : La rapidité en raison de la simplicité des procédures.....	252
A- La saisie directe du tiers.....	252
B- La brièveté des délais.....	255

1- La brièveté des délais	
en cas de conduite normale d'une saisie.....	255
2- La brièveté des délais en cas d'existence d'une contestation.....	259
§ II- La spontanéité du concours du tiers.....	261
A- Le principe de la spontanéité du concours du tiers.....	261
B- L'inefficacité du motif légitime reconnu au tiers.....	264
Section 2 : L'efficacité des voies d'exécution.....	268
§ I : L'efficacité relative par rapport à l'insolvabilité du débiteur.....	268
A- Les diverses facettes de l'insolvabilité du débiteur.....	268
1- L'insolvabilité conjoncturelle.....	269
2- L'insolvabilité organisée.....	270
B- Le traitement de l'insolvabilité par l'intervention du tiers.....	271
§ II- L'efficacité absolue par rapport à l'effet	
suspensif des procédures collectives d'apurement du passif.....	273
A- L'efficacité des saisies pratiquées	
avant le jugement d'ouverture d'une procédure collective.....	274
B- L'efficacité des saisies après	
le jugement d'ouverture d'une procédure collective.....	276
CHAPITRE 2 : LE CONCOURS DU TIERS	
DANS L'ANIMATION DES VOIES D'EXECUTION.....	278
Section 1 : L'arbitrage des intérêts en présence.....	278
§ I- La garantie des droits du créancier.....	279
A- Le rôle passif du tiers.....	279
B- Le rôle actif du tiers.....	281
§ II- La garantie des droits du débiteur.....	282
A- La protection du débiteur par	
la diversité de saisies entre les mains du tiers.....	283
1- La protection de la vie privée du débiteur.....	284
2- Le maintien des pouvoirs du débiteur sur ses biens saisis.....	286

B- La reconduction de la même rigueur procédurale.....	288
Section 2 : Le recours au tiers, une double alternative offerte aux créanciers.....	290
§ I- L'alternative principale.....	291
A- La multitude de choix des mesures offertes au créancier.....	291
B- La liberté de choix des saisies entre les mains du tiers.....	292
§ II- L'alternative secondaire.....	295
A- L'hypothèse d'échec de la saisie entre les mains du débiteur.....	295
B- Le recours secondaire contre le tiers.....	300
Conclusion du Titre 2.....	302
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	303
CONCLUSION GENERALE.....	304
BIBLIOGRAPHIE.....	308
TABLE DES MATIERES.....	333